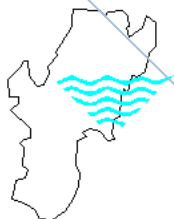


*Commission locale de l'eau  
Basse Vallée de l'Ain*



# SAGE de la basse vallée de l'Ain

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la  
ressource en eau et des milieux aquatiques [PAGD]

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 17  
octobre 2013

Octobre 2013

# **SOMMAIRE**

## **VOLET 1 - LE SAGE : DEFINITION ET ORGANISATION**

|                                     |          |
|-------------------------------------|----------|
| Le SAGE de la basse vallée de l'Ain | p. 5- 10 |
|-------------------------------------|----------|

## **VOLET 2 - SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX**

|                                                                             |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Analyse du milieu aquatique existant                                        | p. 12 - 44                            |
| Recensement des différents usages des ressources en eau                     | p. 45- Erreur !<br>Signet non défini. |
| Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau | p. 59                                 |
| Evaluation du potentiel hydroélectrique                                     | p. 60 - 62                            |

## **VOLET 3 – ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU**

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| Les enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE | p. 64 - 65 |
|-------------------------------------------------------------|------------|

## **VOLET 4 - OBJECTIFS ET DISPOSITIONS**

|                                                                                                     |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Thème 1 : La dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau<br/>(THEME MAJEUR)</b>    | <b>p. 67 - 78</b>   |
| <b>Thème 2 : La gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles<br/>(THEME MAJEUR)</b> | <b>p. 79 - 88</b>   |
| <b>Thème 3 : La gestion des risques liés aux inondations</b>                                        | <b>p. 89 - 97</b>   |
| <b>Thème 4 : La qualité des eaux souterraines (THEME MAJEUR)</b>                                    | <b>p. 98 - 114</b>  |
| <b>Thème 5 : La qualité des eaux superficielles (THEME MAJEUR)</b>                                  | <b>p. 115 - 127</b> |
| <b>Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées</b>                      | <b>p. 128 - 140</b> |
| <b>Thème 7 : La faune piscicole</b>                                                                 | <b>p. 142 - 146</b> |
| <b>Thème 8 : Tourisme – Pêche – Loisirs</b>                                                         | <b>p. 147 - 152</b> |
| <b>Thème 9 : L'observatoire de la basse vallée de l'Ain</b>                                         | <b>p. 153 - 157</b> |

|                                                                                                                                                         |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (<i>Tableau récapitulatif des dispositions</i>)</b> | <b>p. 158 - 178</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

|               |               |
|---------------|---------------|
| <b>Sigles</b> | <b>p. 179</b> |
|---------------|---------------|

## **VOLET 1**

### ***LE SAGE : DEFINITION ET ORGANISATION***

# Le SAGE de la basse vallée de l'Ain

## > Définition et organisation <

### 1- L'OUTIL SAGE : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

C'est un outil de planification créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », élaboré à l'initiative des acteurs locaux.

Le SAGE s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau en général, tous les milieux aquatiques sont concernés : nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais, étangs, gravières, retenues artificielles,...

Le SAGE doit être localement un document de référence, compatible avec les orientations du SDAGE RM (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée).

#### ► Les deux points forts de cette procédure : la concertation et la gestion intégrée.

De par son organisation, la démarche SAGE crée un véritable espace de concertation regroupant tous les acteurs de l'eau : La **Commission Locale de l'Eau** (CLE). Les réflexions au sein de la CLE doivent aider à résoudre des conflits d'usage existants ou potentiels.

Le SAGE met en œuvre la notion de gestion intégrée : c'est à dire rechercher un équilibre durable entre protection, restauration des milieux et satisfaction des usages.

Le SAGE doit proposer une gestion cohérente de l'eau à long terme : horizon 10 ans et plus

#### ► Organisation du document

Le SAGE est composé des deux documents suivants (article L. 212-5-1 du code de l'environnement) :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**, dont l'article R. 212-46 du code de l'environnement fixe le contenu qui suit :
  - Synthèse de l'état des lieux (volet 2)
    - Analyse des milieux aquatiques existants
    - Recensement des usages
    - Perspectives de mise en valeurs des ressources
    - Evaluation du potentiel hydroélectrique
  - Les principaux enjeux de la gestion de l'eau (volet 3)
  - ⊖ Les objectifs généraux, les moyens prioritaires pour les atteindre (dispositions) et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre (volet 4)
    - Disposition de mise en compatibilité
    - Orientation de gestion
    - Amélioration des connaissances
    - Programme d'actions
    - Action de communication
  - L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et son suivi
  - L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec celui-ci (*Volet*

*3 pour chaque disposition ayant une portée juridique)*

- L'identification de certaines zones soumises à contraintes environnementales (facultatif ;  
volet 4 – thème 6)
- L'inventaire de certains ouvrages hydrauliques impactant la ressource et les milieux (facultatif)

- **Le règlement et ses documents cartographiques** (Voir le paragraphe « Que peut réglementer un SAGE » dans le règlement) dont les dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement fixent le contenu :

**Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :**

**1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.**

**2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :**

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;**
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;**
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.**

**3° Edicter les règles nécessaires :**

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;**
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;**
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.**

**4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.**

**Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.**

Il est également associé au SAGE un **atlas cartographique** (article R. 212-46 du code de l'environnement)

### **► La portée juridique du SAGE :**

Dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992, le Sage se composait d'un seul document vis-à-vis duquel les actes administratifs devaient être compatibles. Depuis la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite « LEMA », complétée par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, lequel a précisé le contenu

des PAGD et règlement, le SAGE se compose de deux documents et de documents cartographiques ayant une portée juridique différente :

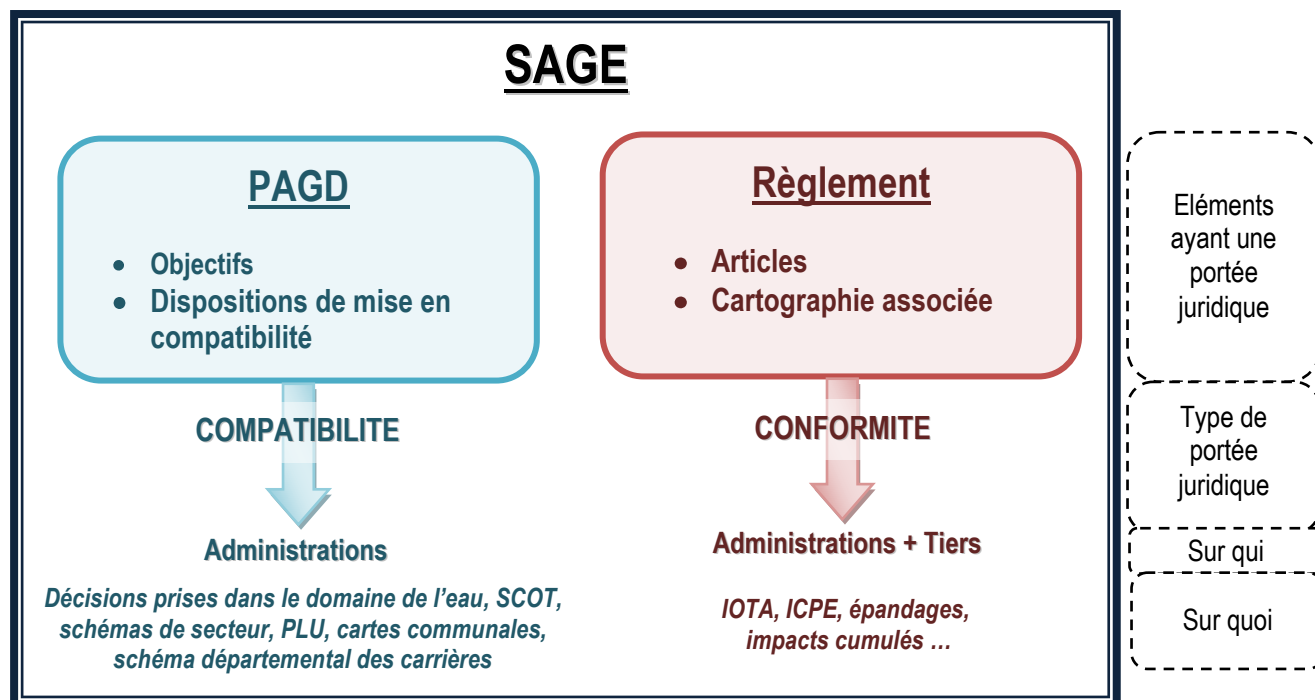
– **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre, ainsi que les conditions de mise en œuvre du Sage sur le périmètre de celui-ci. C'est le document de planification et par voie de conséquence la pièce maîtresse du Sage. Les actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales qualifiables de décision administrative prise dans le domaine de l'eau, de même que les SCOT, les schémas de secteur, les PLU, les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent être **compatibles** ou rendus compatibles (*non contrariété majeure*) avec son contenu. Son contenu est régi par l'article R.212-46 du code de l'environnement. Il convient de différencier :

- (i) les simples **orientations de gestion**, les **programmes d'action**, les mesures destinées à **l'accroissement de la connaissance** et les **actions de communications** qui ne reposent que sur la bonne volonté des autorités administratives qui en sont destinataires,
- (ii) des **dispositions de mise en compatibilité** qui ont une portée juridique contraignante (rapport de compatibilité).

**Notion de compatibilité :**

*Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de **conformité**.*

– **Le règlement** a été introduit par la LEMA et vient compléter le PAGD dans le sens où il énonce des règles portant sur une ou plusieurs des rubriques répertoriées à l'article R.212-47 du code de l'environnement. Les règles sont directement opposables à l'administration et aux tiers (*rapport de conformité = strict respect des articles du règlement*).



Le SAGE tel qu'issu de la présente révision (2009-2012), entrera en vigueur à compter des mesures de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

### **► Après l'approbation du SAGE**

La CLE suit la mise en œuvre du SAGE par l'intermédiaire du Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain (secrétariat technique de la CLE). Elle émet des avis et des réserves sur les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ceux-ci se basent sur les objectifs, dispositions et articles du SAGE approuvé par le préfet.

## **2- HISTORIQUE DU SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN**

---



### **► 1987 : la cellule d'alerte**

L'ébauche de la concertation sur un thème donné : la faune piscicole en période d'étiage



### **► 1990-93 : les prémices**

Le Conseil Général et l'Agence de l'Eau financent une « étude de définition d'un schéma global de gestion sur la basse vallée de l'Ain » qui permet d'initier l'idée d'un SAGE à partir de 1992 (loi sur l'eau).

### **► 1995 : le début officiel**

Délimitation du périmètre du SAGE (1<sup>er</sup> février 1995) et création de la Commission Locale de l'Eau (8 mars 1995) : pilotage principalement par l'Etat.

### **► 1997 : les premiers pas**

M. PIRALLA est élu président de la CLE le 17/01/97 et propose aux communes du SAGE d'adhérer au SIVU du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain.

### **► 1998 : le véritable départ**

Création par arrêté préfectoral du SIVU de la basse vallée de l'Ain le 3 mars 1998

### **► 2001 : la validation du SAGE définitif par la Commission Locale de l'Eau (16 février 2001)**

### **► 2003 : la validation du SAGE par le préfet sans le thème 2 (Gestion des débits) (Mars 2003)**

### **► 2003-2005 : la mise en place d'actions sur la zone Natura 2000 de la basse vallée de l'Ain – Confluence Ain Rhône**

Grâce aux financements Européens « Life Nature » ; des actions de sensibilisation, d'amélioration des connaissances et de restauration de l'ons sont mises en place sur la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain Rhône »

### **► 2006-2011 : Le contrat de bassin**

Mise en place d'actions sur l'ensemble du territoire du SAGE

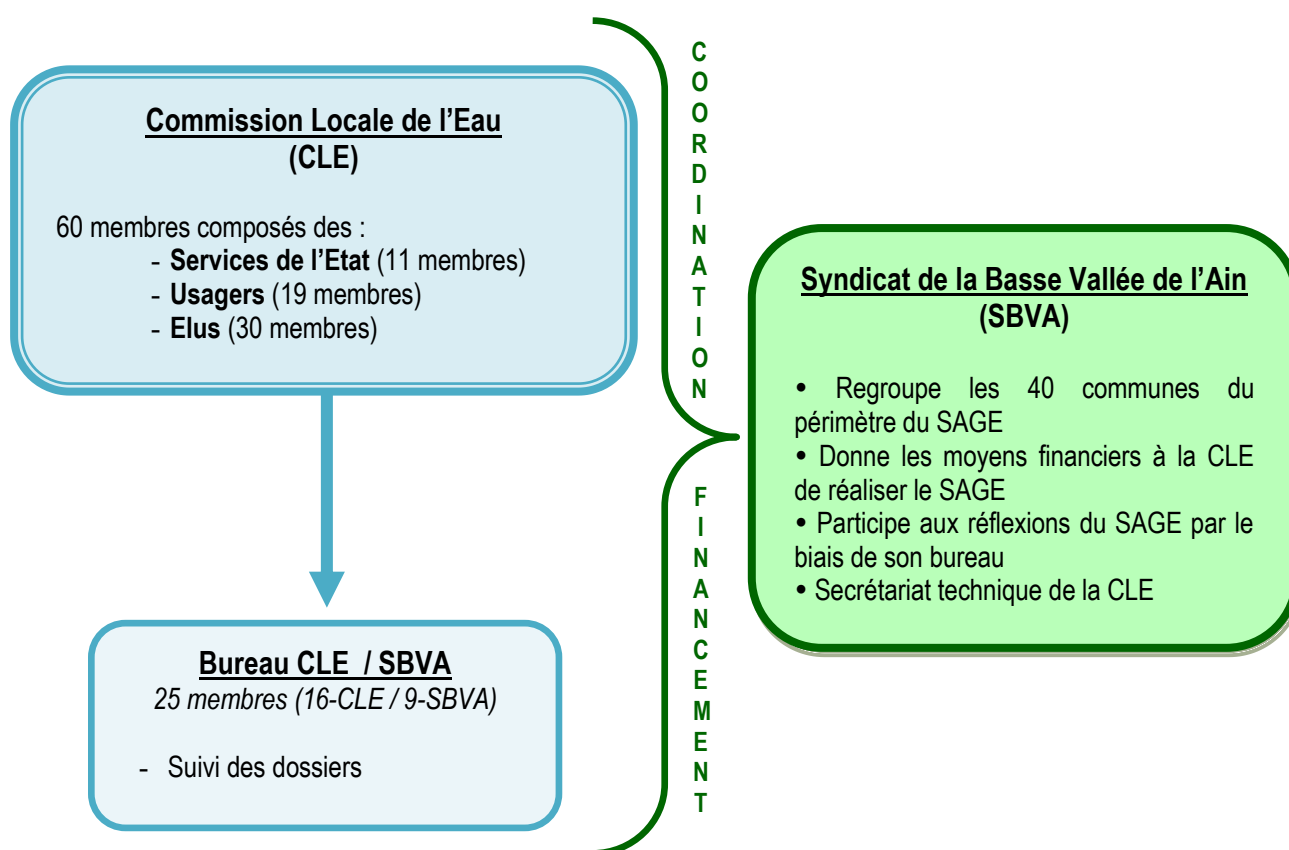
### **► 2009-2012 : la révision du SAGE**



### 3- LE PÉRIMÈTRE DU SAGE (CARTES 1 ET 2)

Le territoire du SAGE s'étend sur un axe Nord-Sud du barrage d'Allement au confluent Ain-Rhône, et d'Ouest en Est du plateau de la Dombes à la côte du Bugey. Il forme **une unité hydrogéologique et paysagère** d'environ 600 km<sup>2</sup>, qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. Le territoire correspond à 16 % du bassin versant total de l'Ain, 40 communes sont concernées.

### 4- ARCHITECTURE ET FONCTIONNEMENT DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AIN



## 5- LA RÉVISION DU SAGE (2009-2012)

---

### Contexte :

Le SAGE doit être mis en conformité, avant fin 2012 (date de l'approbation du SAGE par le préfet), avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et son décret d'application, codifiés aujourd'hui dans le code de l'environnement et rendu compatible avec le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé le 20 novembre 2009).

### Déroulement de la révision :

La révision du SAGE a débuté en décembre 2009 par l'intermédiaire de 5 commissions techniques rattachées au bureau CLE :

- Qualité
- Gestion quantitative
- Transport solide (dynamique fluviale)
- Eau et Aménagement du territoire
- Règlement

Le travail de ces commissions et du bureau CLE a permis la réalisation du **règlement** et une **mise à jour du PAGD présenté à la CLE le 16 juin 2011**.

Les remarques reçues sur les documents et de nouveaux éléments (hiérarchisation des zones humides, zones stratégiques pour l'AEP future, tourisme-pêche-loisirs ...) ont été intégrées dans le **projet de SAGE présenté à la CLE du 29 novembre 2011**.

Les nouvelles remarques reçues ont fait l'objet de proposition de réponses et le SAGE est ensuite rentré en phase de **relecture juridique** (décembre 2011-avril 2012).

La présente version fait suite à la relecture juridique et aux amendements des membres de la CLE. Elle a été arrêtée par la CLE le 28 juin 2012 pour être soumise à consultation conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

## *VOLET 2*

### *SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX*

## Analyse du milieu aquatique existant

**Pour plus de détails sur l'analyse du milieu aquatique existant, voir l'état des lieux du SAGE.**

### **1- PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE D'AIN (CARTES 1 ET 2)**

La rivière d'Ain prend sa source dans le Jura sur le plateau de Nozeroy (source vaclusienne) et se jette dans le Rhône au terme d'un parcours de **200 km**. Elle draine un bassin versant de 3672 km<sup>2</sup>. Son **module de 120 m<sup>3</sup>/s** (Pont de Chazey) en fait l'affluent le plus important du Haut-Rhône Français (*Malavoi, 1985*). L'Ain est un cours d'eau au régime impétueux qui transporte une charge caillouteuse importante (15 000 à 20 000 m<sup>3</sup>/an). Sa pente moyenne assez régulière est de 3,06 p.1000.

Dans sa partie amont, la rivière traverse des gorges profondes (relief karstique) en passant successivement dans 5 retenues artificielles. Le barrage de Vouglans en début de chaîne est le 3<sup>ème</sup> réservoir artificiel français. Il influence le fonctionnement hydrologique de la rivière d'Ain. C'est également un pôle touristique très important qui nécessite une gestion spécifique et des contraintes au niveau de l'utilisation de la ressource.

A partir du dernier barrage (Allement) commence ce qu'on appelle communément la « basse vallée de l'Ain ». A cet endroit la rivière coule dans une vaste plaine alluviale avec une pente assez faible. Elle s'étend sur environ 53 km jusqu'à la confluence avec le Rhône. On retrouve d'ailleurs sur ce secteur des faciès caractéristiques d'un écosystème eaux courantes : une morphologie active caractérisée par un changement fréquent de formes. Cette dynamique crée une diversité des milieux qui regroupent des zones humides comme les bras morts, alimentés par les nappes, et des forêts alluviales. **Le territoire du SAGE de la basse vallée de l'Ain (602 km<sup>2</sup>) correspond à 16 % de la surface totale du bassin de l'Ain.**

L'Ain reçoit de nombreux affluents dont les plus importants sont d'amont en aval : la Saine, la Lemme, l'Angillon, le Hérisson, la Syrène, la Cimanthe, la Bienne, l'Oignin, la Valouse, **le Veyron, le Riez, l'Oiselon, le Suran, l'Albarine, les affluents phréatiques (Seymard, Pollon, Neyrieux), le Toison** (les affluents inclus dans le périmètre du SAGE sont en gras).

La vallée de l'Ain possède un potentiel en eau souterraine très important essentiellement situé dans la nappe alluviale de l'Ain. L'utilisation de cette ressource en eau est actuellement diversifiée avec une part importante pour l'irrigation et l'eau potable.

La richesse des milieux et des paysages et la situation géographique privilégiée à proximité de la région lyonnaise font de la vallée de l'Ain une zone touristique d'importance. La richesse du patrimoine naturel génère un tourisme axé vers les loisirs nautiques et la pêche. On recense 3 grands pôles d'attraction : le Haut-Jura et ses lacs naturels (Parc régional), les retenues artificielles sur la rivière d'Ain avec notamment Vouglans et la basse vallée de l'Ain.

La vallée de l'Ain est globalement un bassin faiblement urbanisé avec une activité agricole dominante (grandes cultures). On distingue 3 grands secteurs urbanisés qui regroupent les principales industries du bassin : les régions de St Claude, Oyonnax et Ambérieu-en-Bugey.

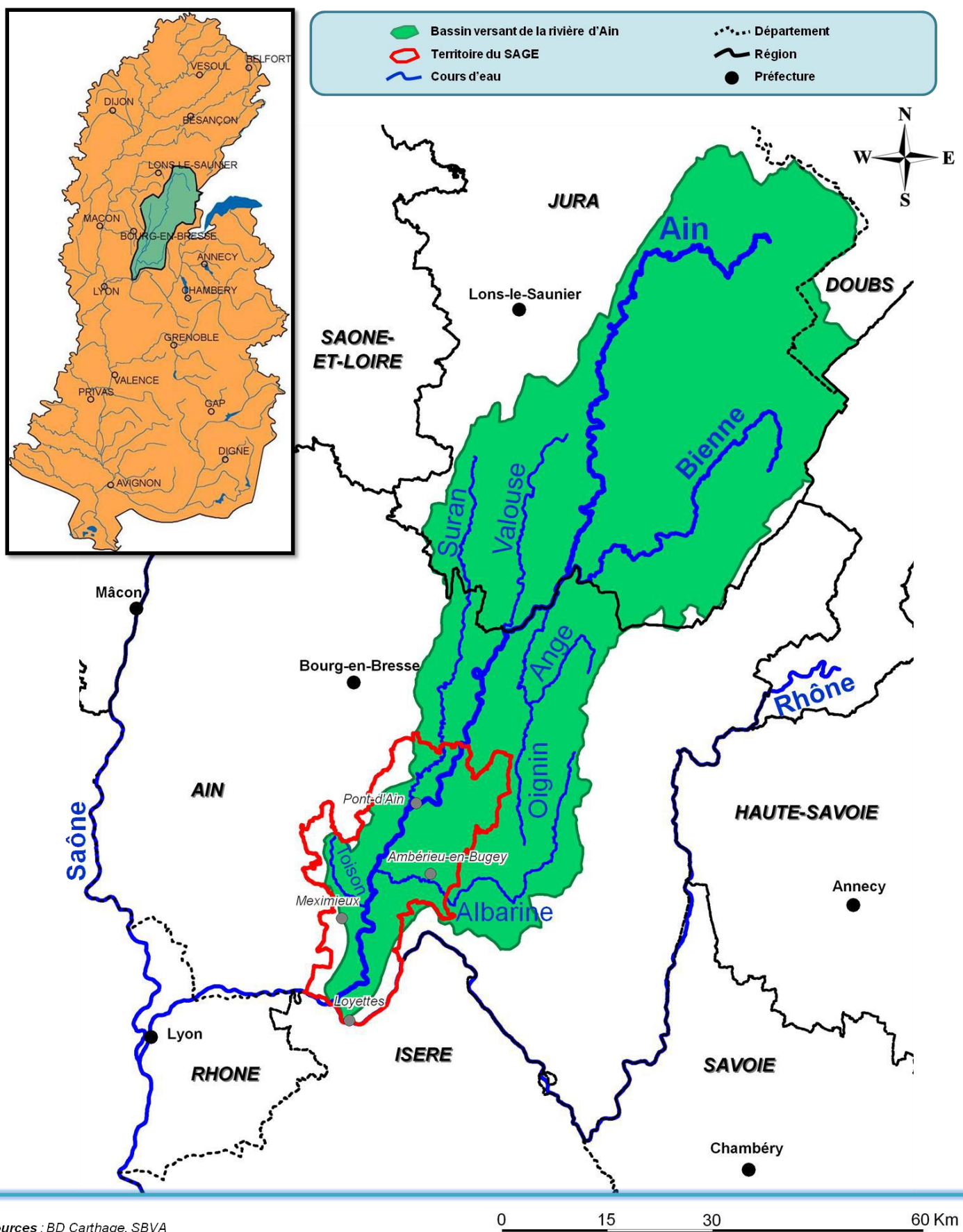


Figure A : Localisation du bassin versant de la rivière d'Ain et du territoire du SAGE

## 2- L'OCCUPATION DU SOL (CARTE 4)

---

La basse vallée de l'Ain est un bassin rural avec une occupation de l'espace répartie de la manière suivante :

**Tableau A : Répartition de l'occupation du sol entre 2000 et 2006 sur le territoire du SAGE de la basse vallée de l'Ain (Corine Land Cover, 2000, 2006)**

|                                      | 2000   | 2006   | Evolution de la surface entre 2000 et 2006 |
|--------------------------------------|--------|--------|--------------------------------------------|
| <b>Terres agricoles</b>              | 46,3 % | 45,5 % | - 436 ha                                   |
| <b>Bois et broussailles</b>          | 30,4 % | 30,4 % | + 5 ha                                     |
| <b>Zones urbanisées et aménagées</b> | 9,4 %  | 10,3 % | + 494 ha                                   |
| <b>Prairies et pelouses</b>          | 10,3 % | 10,2 % | - 85 ha                                    |
| <b>Cours et plans d'eau</b>          | 3,6 %  | 3,6 %  | + 21 ha                                    |

### 2-1 Les zones naturelles et cultivées

---

L'analyse de l'occupation des sols (*HORIZONS*, 1999) fait apparaître 3 types d'occupation dominante :

- friches et bois ;
- pâtures, prairies ;
- terres cultivées

**Les friches et les bois** sont présents sur la quasi-totalité du versant jurassien (65%). De grandes superficies du plateau de la Dombes sont également occupées par des zones boisées (31%). Pratiquement la moitié de la superficie du lit majeur est occupée par les vorgines et la forêt alluviale.

**Les pâtures et les prairies** sont présentes au droit des vallées et plateaux du versant jurassien (Suran, Ain). On trouve également, sur le plateau de la Dombes, quelques zones de pâtures (3%), toutefois peu représentées.

Le lit majeur de l'Ain (alluvions récentes) étant inondable, ne donne généralement pas lieu à une activité intensive. Lorsqu'il n'est pas couvert de bois ou de friches, il donne lieu à quelques grandes surfaces herbeuses.

**Les cultures** occupent la majeure partie des terrasses fluvio-glaciaires de la vallée de l'Ain, ainsi qu'une grande partie du plateau de la Dombes. Sur cette dernière, environ 10% des terres cultivées sont drainées et les fossés collecteurs se rejettent au niveau des différents cours d'eau de la rive droite de l'Ain.

La plaine moderne est occupée à moins de 10% par les cultures, elle se limite à quelques enclaves parmi les Brotteaux (*COMBE*, 1991).

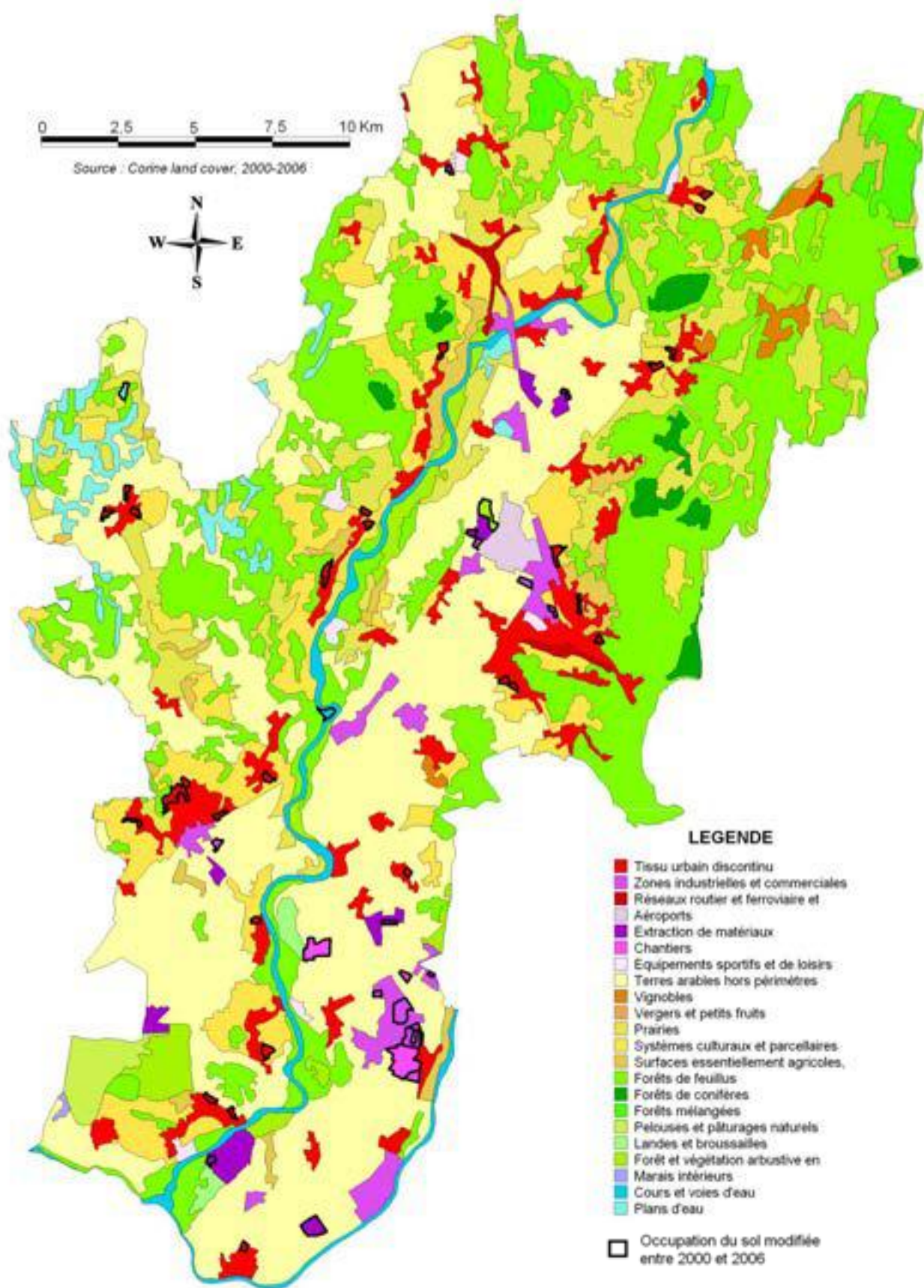


Figure B : Occupation de l'espace (Corine Land Cover, 2006)

## **2-2 Le développement de l'urbanisation et les documents d'urbanisme**

---

L'urbanisation est marquée par un chapelet de points forts regroupés majoritairement au voisinage des ponts. On recense deux grands pôles urbanisés : Ambérieu-Pont d'Ain et Meximieux-Pérourges-St Vulbas. Les tracés des autoroutes A42 et A40 et de la ligne ferroviaire Lyon-Ambérieu-Bourg représentent les voies de circulation principale ; elles traversent selon un axe Nord-Sud le périmètre.

L'impact de l'urbanisation sur les milieux se traduit de différentes façons : une pollution paysagère, une dégradation physique par les voies de circulation et ouvrages de franchissement et une pollution des eaux par les rejets domestiques et industriels.

Le SCOT Bugey – Côtière - Plaine de l'Ain recouvre l'ensemble du périmètre du SAGE à l'exception de Crans, Chalamont (SCOT de la Dombes) et Druillat, St Martin du Mont (SCOT Bourg Bresse Revermont). **Sur les 40 communes du SAGE, 24 ont un PLU, 13 un POS, 2 une carte communale et 2 un Règlement National d'Urbanisme.**

Plusieurs grands projets sont à l'étude : l'autoroute A48 (Leyment, Ste-Julie), la ligne de fret entre Ambérieu et l'Italie avec une configuration en autoroute ferroviaire (projet à long terme), la branche sud du TGV Rhin-Rhône et le CFAL (Contournement Ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise) de Pérourges à Ambérieu-en-Bugey en longeant l'autoroute A42 (Enquête publique déroulée en 2011).

## **3- LA POPULATION**

---

**La population de la basse vallée de l'Ain est estimée à 67 121 personnes en 2007** pour une superficie totale de 602 km<sup>2</sup> (densité moyenne en 2007 = 111 hab/km<sup>2</sup>). La valeur de la densité est caractéristique d'une zone moyennement urbanisée : on différencie nettement plusieurs secteurs au niveau de la répartition de la population : les régions d'Ambérieu et de Meximieux avec des densités supérieures à 100 hab/km<sup>2</sup> et des zones plus rurales (Côtière de la Dombes, Sud-Est et Nord-Est du territoire du SAGE). Les densités de populations les plus importantes se situent sur les communes d'Ambérieu-en-Bugey (516 hab/km<sup>2</sup>), Meximieux (537 hab/km<sup>2</sup>), et Saint Denis en Bugey (792 hab/km<sup>2</sup>).

La croissance démographique accentue la pression sur les milieux naturels, directement (pollution domestique) et indirectement par le biais de l'urbanisation et des activités qu'elle génère.

**La démographie est dynamique avec une évolution moyenne de 15% entre 1999 et 2007, 28% entre 1990 et 2007 et de 54% depuis 1982.** Les augmentations de population les plus importantes entre 1990 et 2007 s'observent à Blyes (73%) et Charnoz-sur-Ain (116%) (partie sud du périmètre). Ces communes allient à la fois la proximité de l'agglomération lyonnaise par l'A42, l'accès à la rivière d'Ain et le parc industriel de la plaine de l'Ain. L'évolution démographique est également forte (60-70% entre 1990 et 2007) dans les communes riveraines de l'Ain (St-Jean-de-Niost, Chatillon-la-Palud et Villette-sur-Ain).

La proximité de Lyon et l'intérêt des citoyens pour vivre « à la campagne » sont à l'origine de cette explosion démographique qui a débuté dans les années 80.

#### 4- L'EVOLUTION DE LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE LA BASSE RIVIERE D'AIN

---

L'Ain, comme la plupart des cours d'eau du quart Sud-est de la France a connu, depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, de profondes modifications morphologiques : **disparition des secteurs en tresses, rétraction de la bande active, incision, reboisement spontané du corridor alluvial résultant de l'abandon des pratiques pastorales. Au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, l'incision est moins importante** que pendant le siècle précédent et ne se manifeste pas de façon uniforme sur l'ensemble du linéaire.

L'Ain est aujourd'hui une rivière à **méandres libres et extrêmement active** : constructions et destructions des bancs d'alluvions se succèdent à un rythme rapide, les chenaux se déplacent à l'échelle de l'année, les méandres se coupent et se recoupent à l'échelle de décennies ou de quelques décennies (ROUX, 1986). Ce fonctionnement fluvial est très rare en Europe et est à l'origine d'un patrimoine écologique exceptionnel.

D'origine fluvio-glaciaire, **la charge solide de l'Ain est essentiellement grossière**. Les particules susceptibles d'être transportées en suspension (sables fins, limons, argiles) représentent moins de 5% des matériaux composant les bancs de galets (Rollet, 2007).

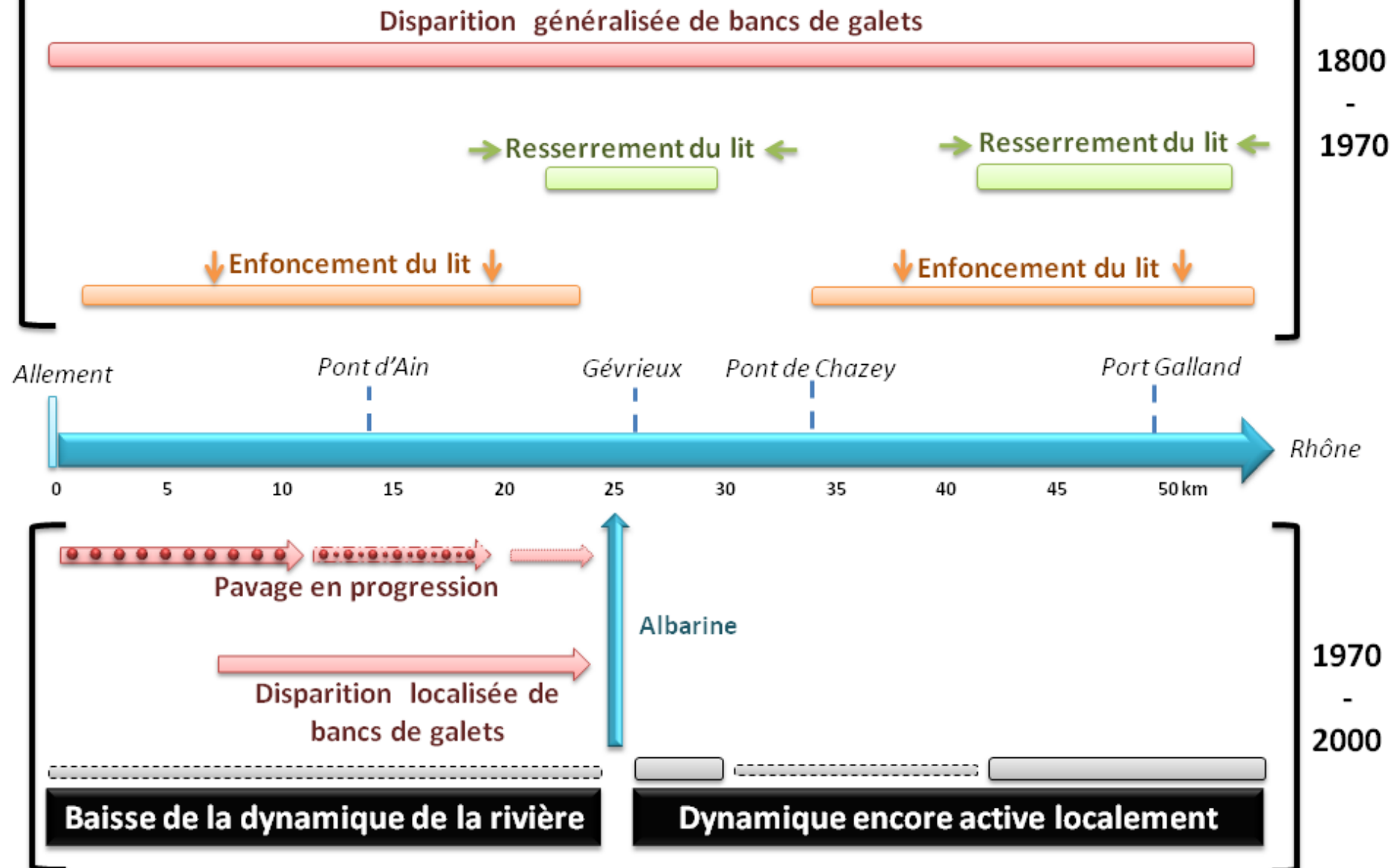
Sur le bassin versant, les productions sédimentaires ne semblent pas très actives du fait du fort boisement des versants mais il est cependant démontré que tous aussi boisés, les bassins versants des affluents tels que **l'Albarine ou la Bienne continuent de fournir des sédiments**.

L'Ain, dans sa basse vallée, a mobilisé en moyenne 20 000 m<sup>3</sup> de sédiments grossiers par an, entre 1980 et 2000 (Rollet, 2007). Les échanges latéraux (érosion / construction) représentaient des volumes conséquents (75% de ce qui transite annuellement). Sur le secteur amont (Allement-Varambon), les entrées sédimentaires sont quasi nulles et le déficit est actuellement estimé entre 10 000 et 15 000 m<sup>3</sup>/an. Ceci explique le pavage du fond du lit constaté sur ce secteur et sa propagation sur le secteur aval (Varambon-Gévrieux). En affinant l'échelle d'étude du budget sédimentaire, il apparaît que **75% du linéaire de la basse rivière d'Ain présente un équilibre sédimentaire, 15% est en net excédent et 11% en déficit**. Ce déficit s'exprime principalement sur deux secteurs : **Varambon – Priay et Charnoz-sur-Ain – St-Jean-de-Niost**.

Afin de limiter la progression du front de pavage qui se propage en aval (~500m/an), **des actions de recharge en sédiments ont été menées au travers notamment de travaux de restauration de îlons**. Ces actions se font en priorité **sur le tronçon Pont d'Ain - Priay** car c'est un secteur qui est fortement déficitaire en sédiments et qui se situe juste en amont du secteur préservé. **Entre 2005 et 2010, il a été réintroduit environ 75 000 m<sup>3</sup> de matériaux** dans la rivière d'Ain à travers différentes actions, ce qui correspond au déficit identifié sur le secteur de réintroduction (~ 15 000 m<sup>3</sup> par an).

Le schéma ci-dessous synthétise l'évolution morphologique de la basse rivière d'Ain depuis le 19<sup>ème</sup> siècle

## Changement de morphologie : Passage d'un style en tresse à un style en méandre



## 5- LA GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SOUTERRAINES

### 5-1 Les masses d'eau souterraines

Le territoire du SAGE couvre principalement **5 masses d'eau souterraines affleurantes identifiées dans le SDAGE (Figure C)** :

- Alluvions de la plaine de l'Ain (FR\_DO\_339) (= Nappe alluviale de la plaine de l'Ain)
- Cailloutis plioquaternaires Dombes-sud (FR\_DO\_135) (= Cailloutis de la Dombes)
- Alluvions fluvio-glaciaires Couloir de Certines (FR\_DO\_342)
- Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1<sup>er</sup> plateau (FR\_DO\_140) (= Karst Jurassien)
- Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (FR\_DO\_114) (= Karst Jurassien)

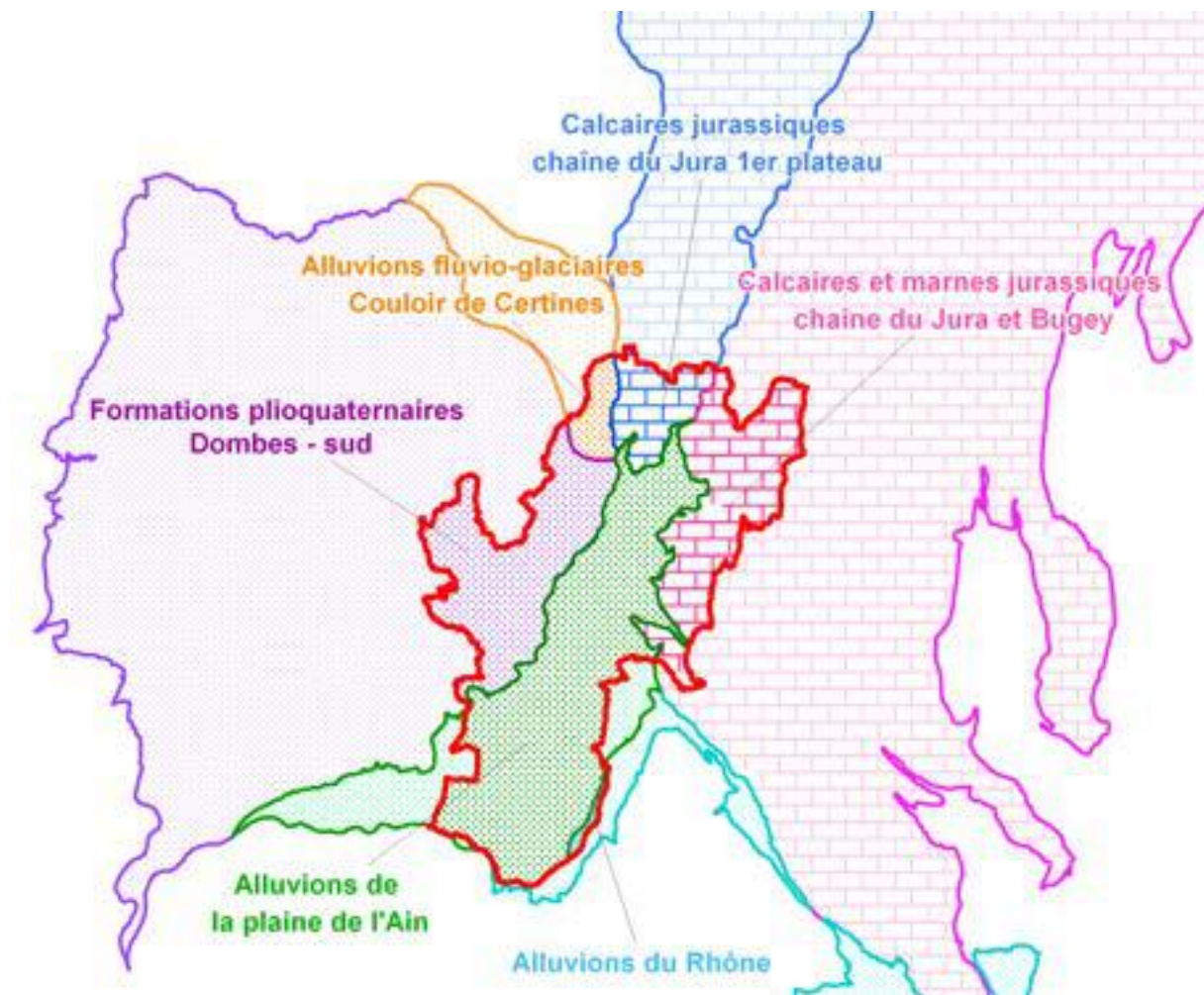


Figure C : Masses d'eau affleurantes dans le territoire du SAGE (contour rouge)

Le territoire du SAGE est également composé de **2 masses d'eau profondes** (Figure D) :

- Miocène de Bresse (FR\_DO\_212)
- Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes (FR\_DO\_240)

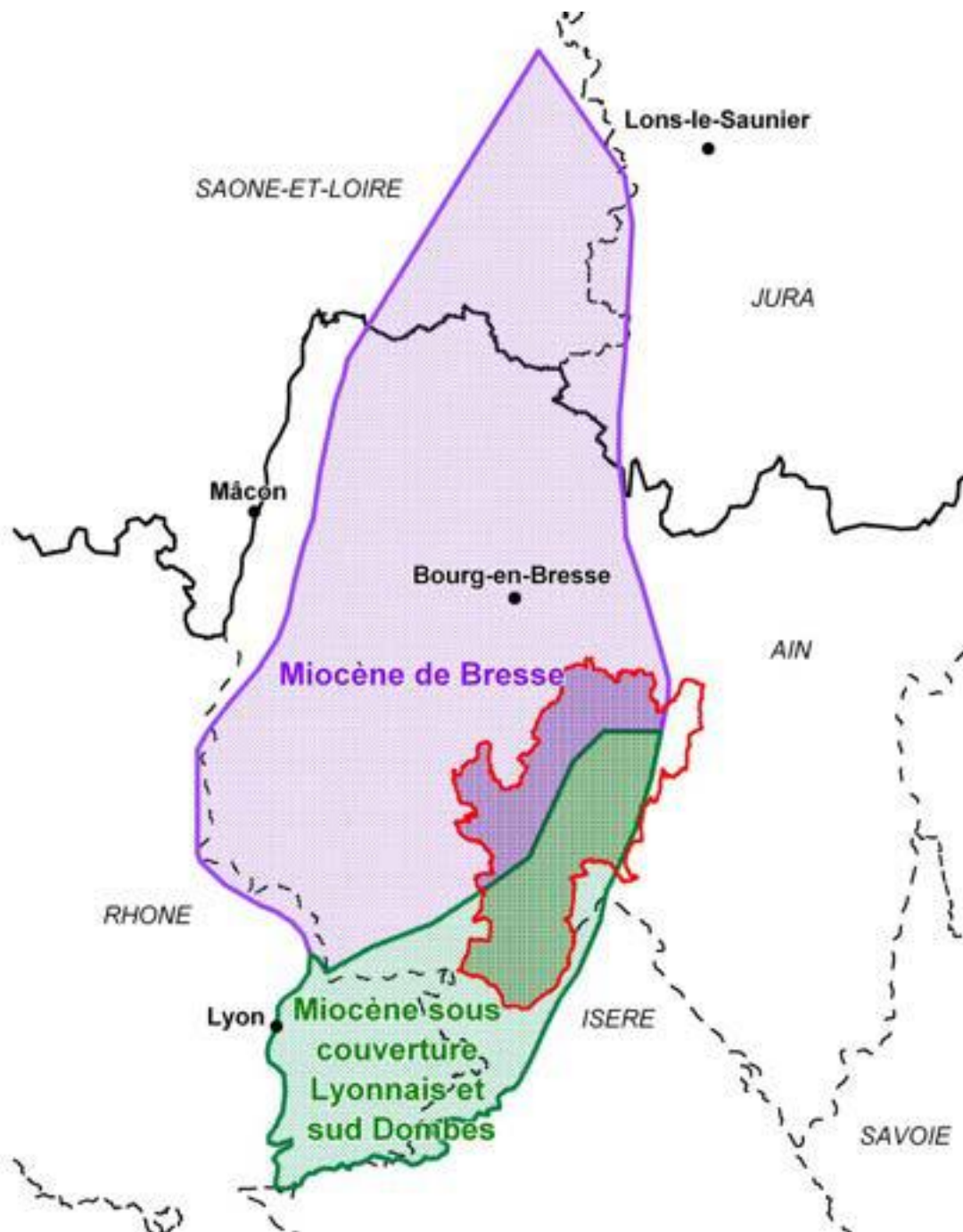


Figure D : Masses d'eau profondes recoupant le territoire du SAGE (contour rouge)

Le SDAGE Rhône Méditerranée identifie comme ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable les masses d'eau suivantes (carte 5E-A, SDAGE RM, 2009) :

- Alluvions de la plaine de l'Ain
- Cailloutis plioquaternaires Dombes – sud
- Alluvions fluvio-glaciaires Couloir de Certines
- Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes (*masse d'eau profonde*)

## 5-2 Les zones stratégiques pour l'AEP future

11 zones stratégiques pour l'AEP future ont été délimitées sur le territoire du SAGE (Figures E et F) à partir d'une analyse multicritères basée sur l'occupation du sol, la potentialité et la qualité de la nappe :

- 01 Oussiat
- 02 Jujurieux
- 03 Villette-sur-Ain / Châtillon-La-Palud
- 04 Albarine aval
- 05 Albarine amont
- 06 Villieu-Loyes-Mollon
- 07 Chazey-sur-Ain
- 08 Boucle de Chazey / Meximieux
- 09 Le Luisard
- 10 Confluence Ain / Rhône
- 11 Saint-Maurice-de-Gourdans

### ➤ Délimitation des zones stratégiques pour l'AEP future en sous-secteurs

#### • Secteur de niveau 1 :

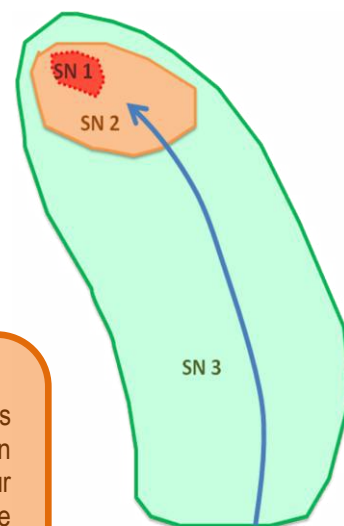
- Ce secteur n'a été identifié que lorsqu'un captage existant est inclus dans l'emprise d'un secteur de niveau 2.
- Ce secteur correspond à la zone où l'implantation d'un captage est privilégiée.
- L'objectif est d'empêcher la détérioration du secteur et de conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP

#### • Secteur de niveau 2 :

- Ce secteur correspond aux zones présentant les meilleurs caractéristiques pour l'implantation d'un captage (bon potentiel, bonne qualité et occupation du sol favorable). Pour les secteurs de niveau 2 dépourvus de captages existants, le manque de données disponibles ne permet pas d'identifier un secteur de niveau 1.
- Ce secteur correspond à la zone où l'implantation d'un captage peut être envisagée ;
- L'objectif est d'empêcher la détérioration du secteur, de réduire les pollutions connues et de conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP

#### • Secteur de niveau 3 :

- Ce secteur correspond à une esquisse du bassin d'alimentation des secteurs de niveau 2.
- Ce secteur correspond à la zone où la préservation de la ressource en eau, en termes de qualité et de quantité, contribue à la conservation des secteurs de niveaux 1 et 2. Cette délimitation correspond donc à la zone stratégique pour l'AEP future.
- L'objectif est d'éviter toute détérioration (qualitative et quantitative), voir d'améliorer la qualité de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. L'ensemble des secteurs de niveau 3 sont des zones à préserver pour le futur en raison de leur influence sur les potentiels périmètres de captages AEP futurs.



Zone stratégique pour l'AEP future

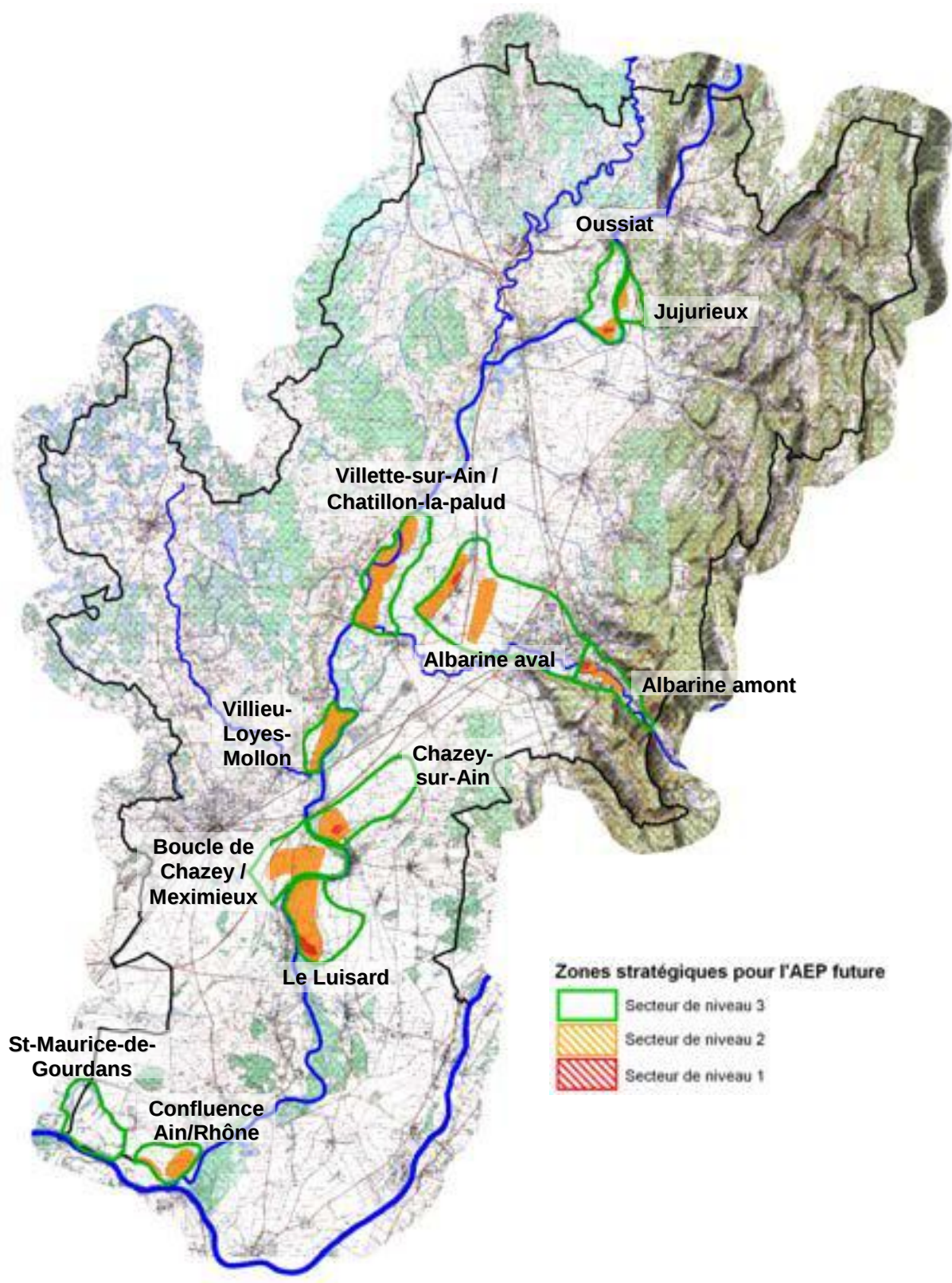


Figure E : Délimitation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future (CPGF, 2011)

Ressources stratégiques  
pour l'AEP actuelle et future

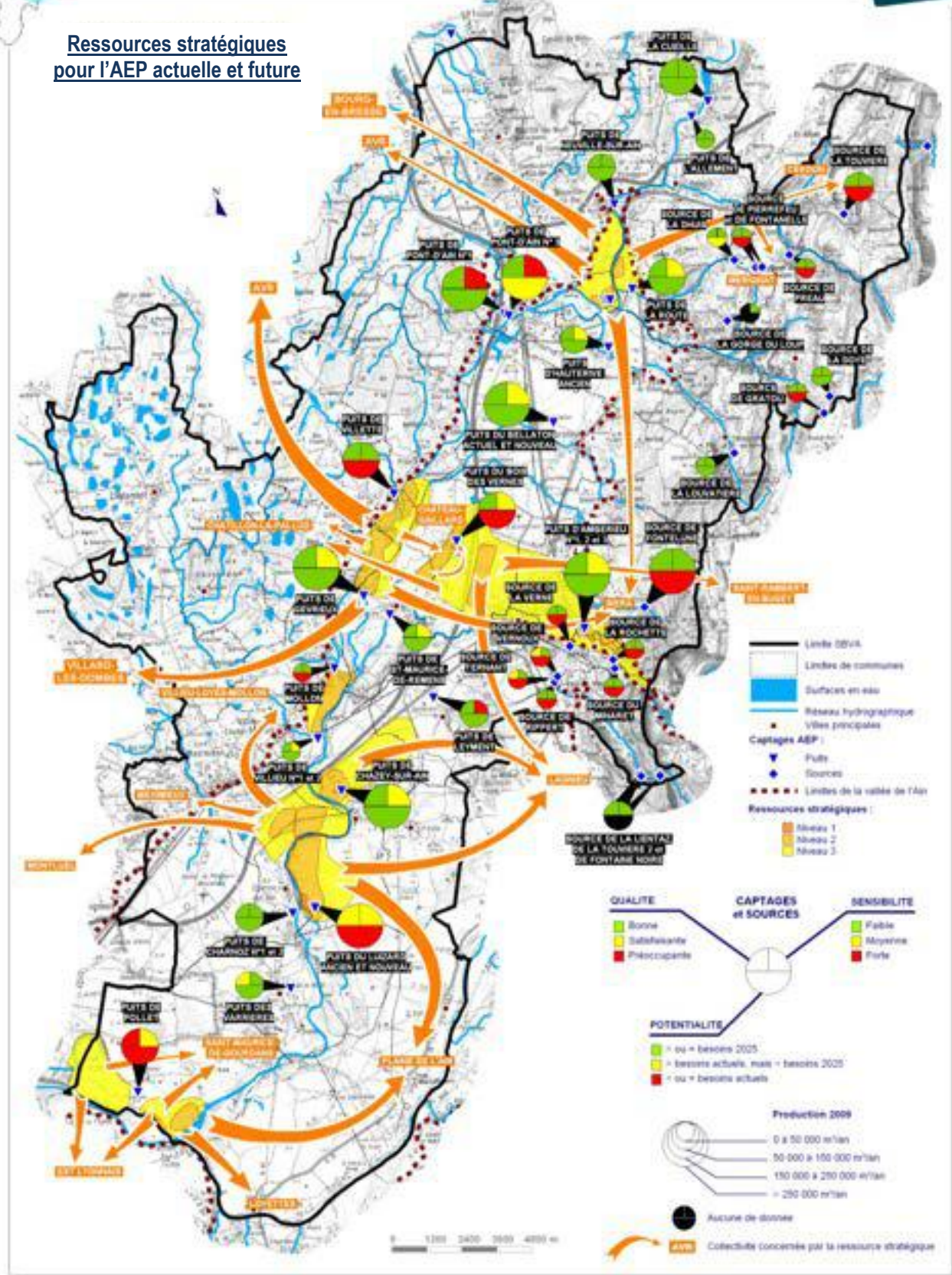


Figure F : Synthèse de la caractérisation des zones stratégiques pour l'AEP actuelle (potentialité, qualité, sensibilité) et future (pour quelle collectivité) (CPGF, 2011)

### 5-3 Les prélèvements dans les eaux souterraines

Les prélèvements se font essentiellement dans les eaux souterraines (98,7% des prélèvements totaux sur le territoire du SAGE) avec un volume moyen de 28 312 000 m<sup>3</sup>/an (moyenne des prélèvements dans les eaux souterraines de 1999 à 2009) selon trois usages (tableau B) :

Tableau B : Nombre de captages et volumes prélevés par usage en 2009 et en moyenne de 1999 à 2009 (Base de données unique, Etude volumes maximum prélevables, 2011)

|                                         | Nombre de captages | Volumes prélevés (m <sup>3</sup> ) |                        |
|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------|------------------------|
|                                         | en 2009            | en 2009                            | Moyenne de 1999 à 2009 |
| agricole                                | 213                | 17 180 260                         | 15 386 000 (54%)       |
| Alimentation en Eau Potable             | 34                 | 7 570 560                          | 8 143 000 (29%)        |
| industriel et autres usages économiques | 21                 | 3 458 180                          | 4 783 000 (17%)        |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>268</b>         | <b>28 209 000</b>                  | <b>28 312 408</b>      |

*N.B : Les volumes prélevés pour l'irrigation peuvent varier du simple au triple si l'année est très humide ou très sèche*

En 2009, **les captages recensés sont au nombre de 268** (Base de données unique, étude volumes prélevables), représentant un volume total annuel d'environ **28 200 000 m<sup>3</sup>**. La plupart de ces captages, quel qu'en soit l'usage, sont regroupés dans la Plaine de l'Ain (Figure G). L'évolution annuelle des prélèvements totaux dans les aquifères souterrains peut varier du simple au double (18 860 000 m<sup>3</sup> en 2007 à 37 000 000 m<sup>3</sup> en 2003 ; Figure H). Cette grande variabilité est liée à la prépondérance de l'usage agricole sur le territoire du SAGE qui est directement relié aux conditions hydro-climatiques.

Depuis 2004, des prélèvements agricoles en nappe ont été substitués par des prélèvements dans le Rhône. Plusieurs captages prélevant dans le Rhône permettent également l'irrigation de terres agricoles dans le territoire du SAGE. Ainsi en 2009, il a été prélevé 5 430 000 m<sup>3</sup> dans le Rhône sur le territoire du SAGE (hors centrale nucléaire du Bugey) avec 5,2 millions de m<sup>3</sup> par le captage de l'ASIA et le reste par 4 autres captages agricoles. Le réseau de l'ASIA à Lagnieu (hors SAGE) peut prélever environ 1,5 millions de m<sup>3</sup> pour l'irrigation de terres agricoles situées dans le territoire du SAGE.

**En année sèche, il peut donc être prélevé environ 7 millions de m<sup>3</sup> dans le Rhône pour l'irrigation de terres agricoles situées dans le territoire du SAGE.**

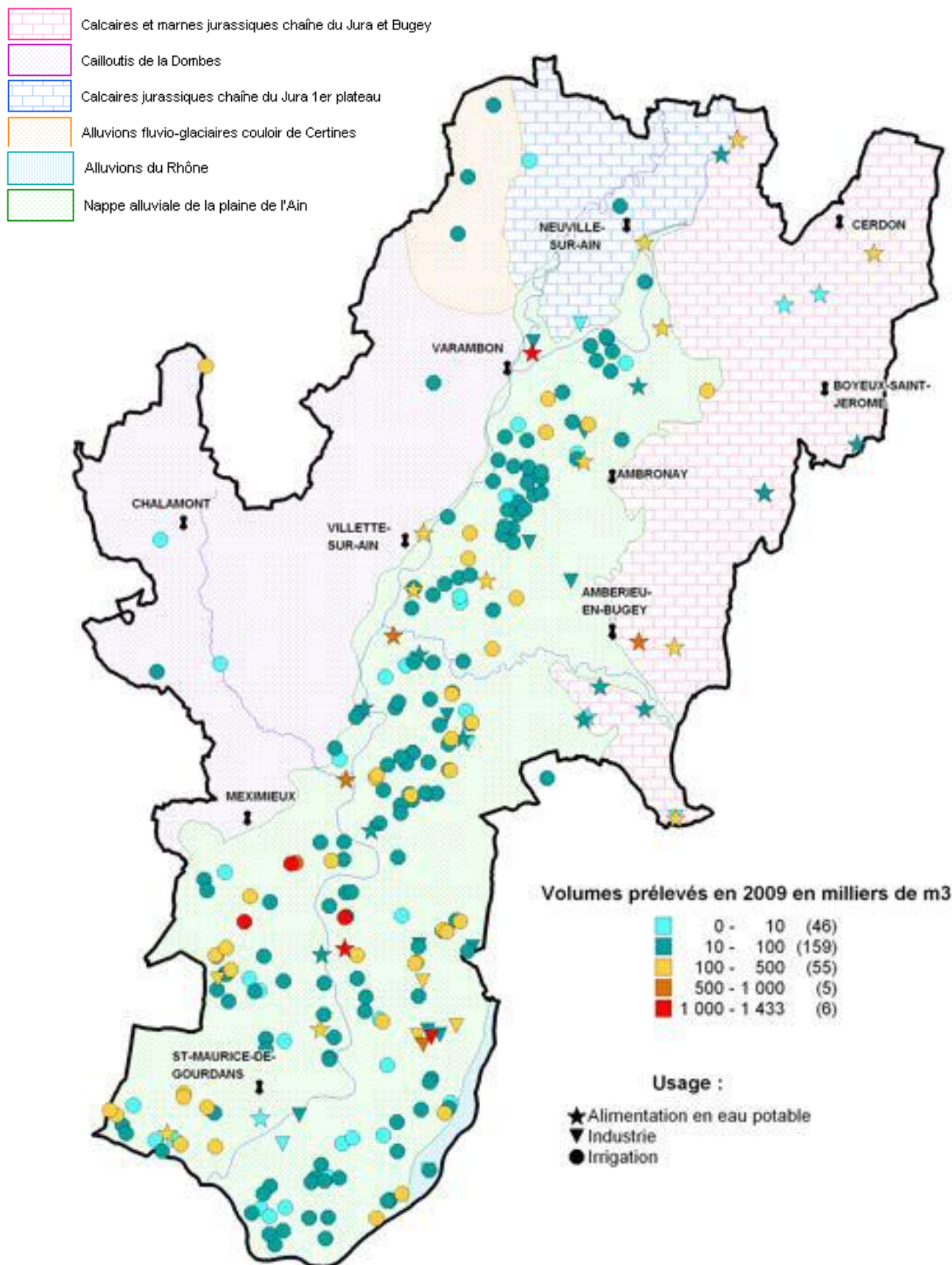
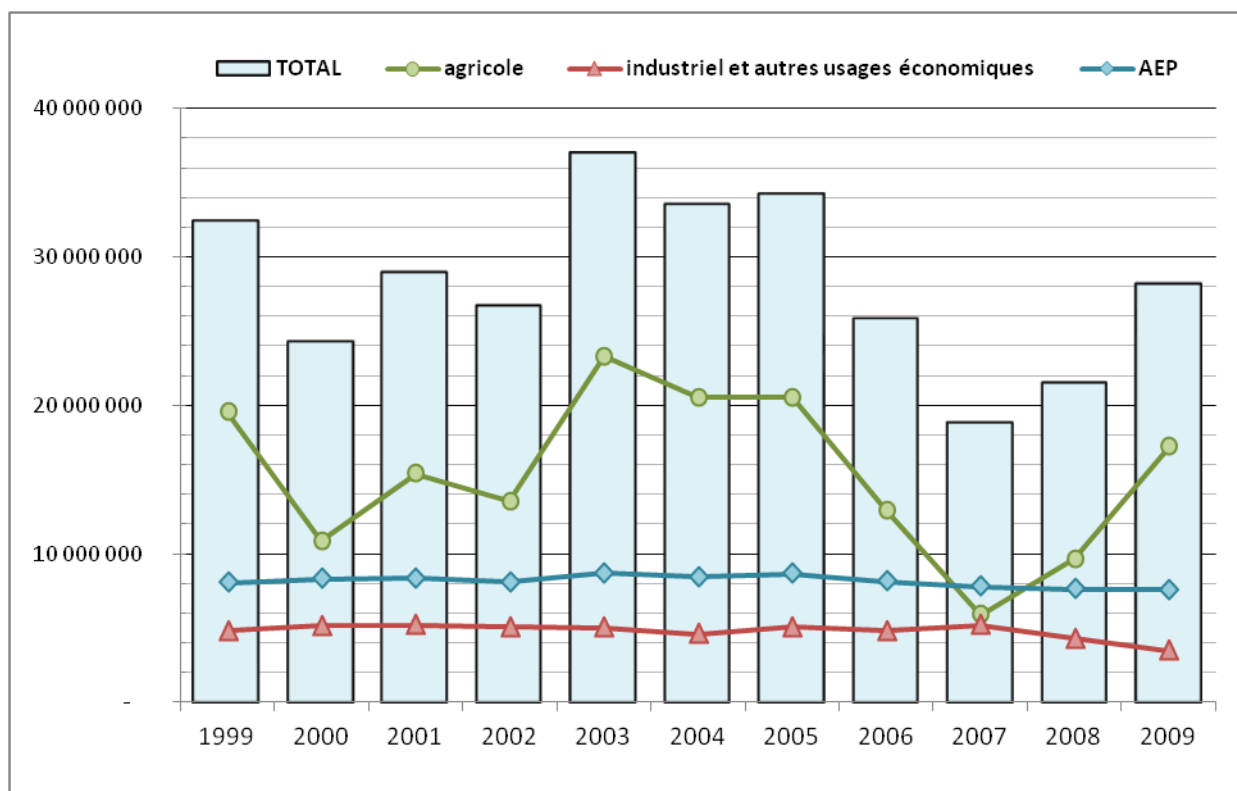


Figure G : Cartographie des prélèvements en eau souterraine sur le territoire du SAGE en 2009 par usage et volume (Base de données unique, étude volumes maximum prélevables)



**Figure H : Evolution des prélèvements (m³) en eau souterraine sur le territoire du SAGE depuis 1999**  
(Base de données unique, Etude volumes maximum prélevables, 2011)

- **Les karsts** Jura-Bugey et Jura-1<sup>er</sup> plateau représentent **6% des volumes prélevés** sur le territoire du SAGE en 2009 (1 757 000m³) avec un usage principalement lié à l'**AEP** (98% des volumes prélevés).
- **La nappe des cailloutis de la Dombes** est faiblement sollicitée sur le territoire du SAGE. Elle représente **0,5% des volumes prélevés** sur le territoire du SAGE en 2009 (183 000m³) avec un **usage uniquement agricole**.
- Les **alluvions du couloir de Certines** sont faiblement sollicitées sur le territoire du SAGE. Ils représentent **0,5% des volumes prélevés** sur le territoire du SAGE en 2009 (150 000m³) avec un **usage uniquement agricole**.
- **La nappe alluviale** est fortement sollicitée. Elle représente **93% des volumes prélevés** sur le territoire du SAGE en 2009 (26 120 000m³) avec la répartition suivante entre les usages :
  - **Agricole : 64%**
  - **AEP : 23%**
  - **Industrie et autres usages économiques : 13%**

En situation d'été estival, la réponse de la nappe aux effets cumulés d'absence de recharge et de sollicitation par pompage, se traduit temporairement par une baisse du niveau piézométrique assortie d'une réduction des débits drainés par les rivières qui interceptent le toit de la nappe.

- A l'intérieur du territoire du SAGE, **aucun prélèvement** n'est recensé dans les **nappes profondes**.

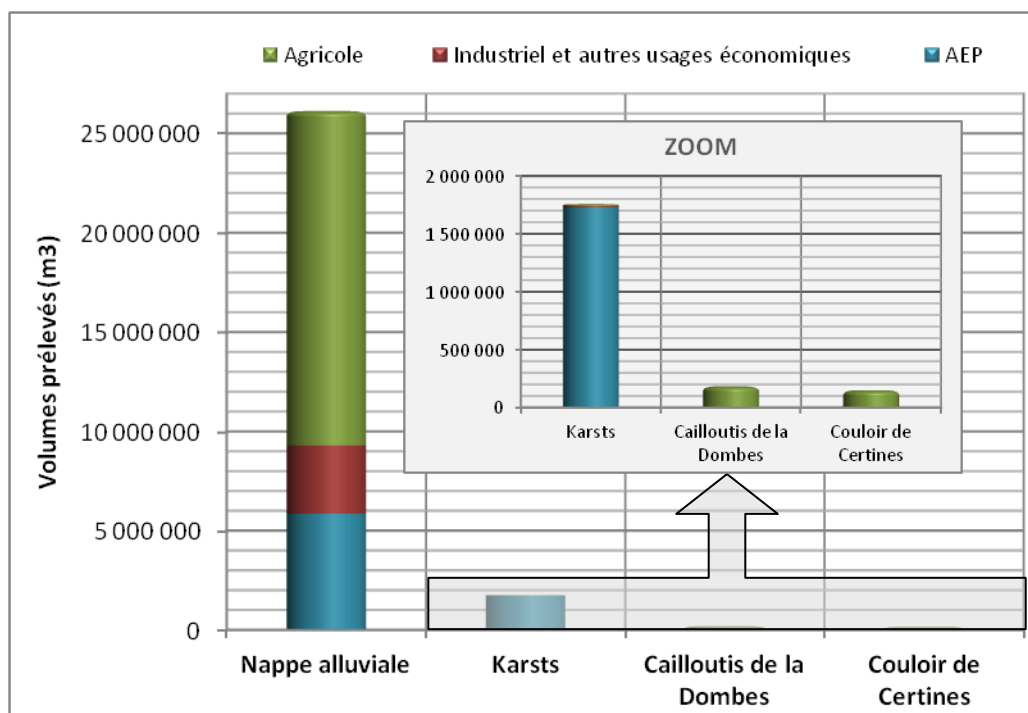


Figure I : Répartition des prélèvements par aquifère selon l'usage (Base de données unique, étude volumes maximum prélevables, 2011)

Tableau C : Récapitulatif de l'état des masses d'eau souterraines (SDAGE RM)

|                  | Nappe alluviale de la plaine de l'Ain | Karsts jurassiens | Cailloutis de la Dombes | Couloir de Certines |
|------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|
| Etat quantitatif | Pas bon                               | Bon               | Bon                     | Bon                 |

## 6- LA GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES

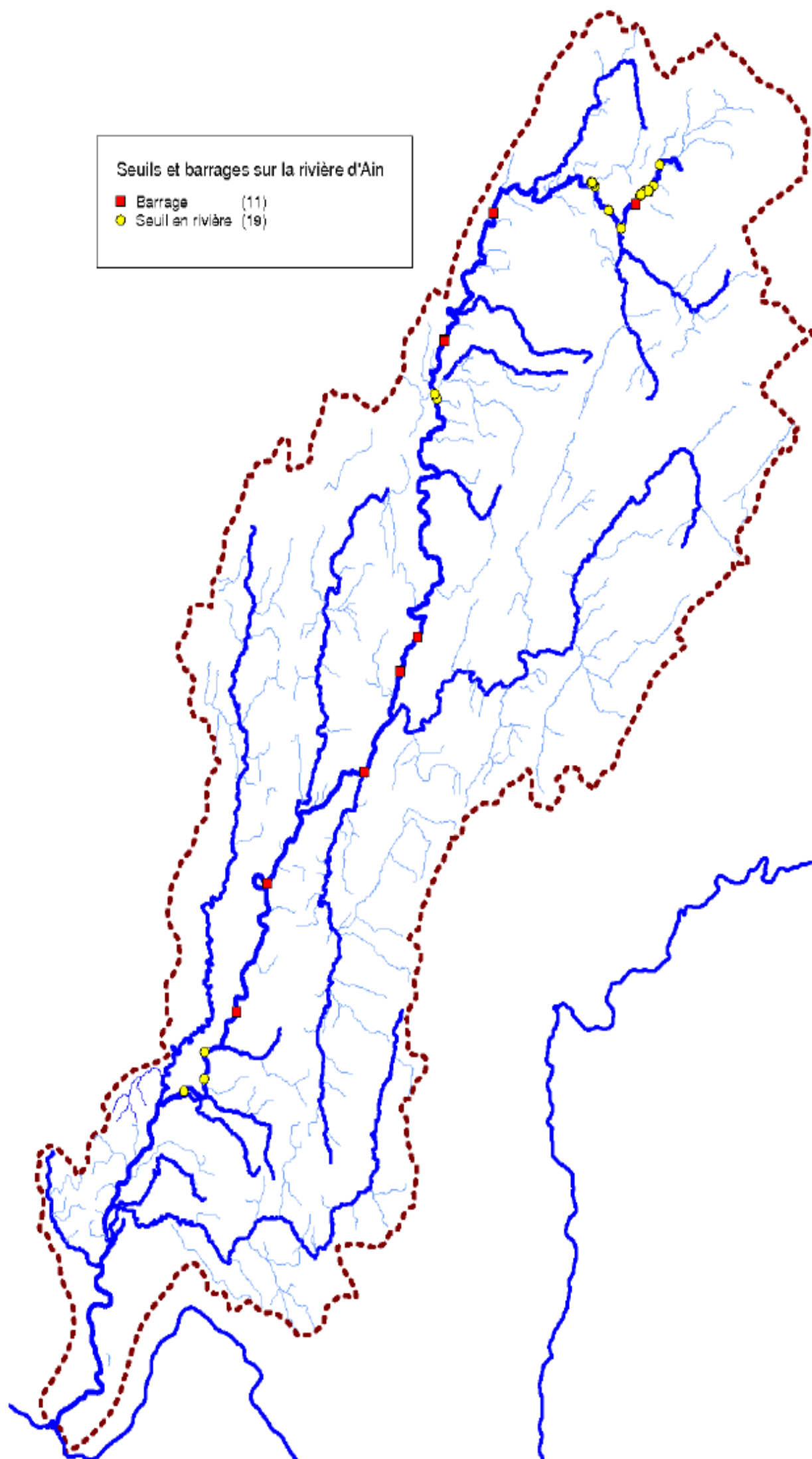
### 6-1 Les aménagements influençant l'hydrologie naturelle

Les débits de la rivière d'Ain sont principalement influencés par le fonctionnement du barrage hydroélectrique de Vouglans et de la Bienne en crue. La chaîne hydroélectrique de l'Ain comprend 5 aménagements hydroélectriques en moyenne rivière d'Ain qui ont une influence sur l'hydrologie de la basse rivière d'Ain (Figures J et K). Seul le dernier (Allement) est situé dans le territoire du SAGE et marque le début de la basse vallée de l'Ain.

3 microcentrales sont situées dans le territoire du SAGE (Neuville, Oussiat et Pont d'Ain). La microcentrale d'Oussiat dispose d'un canal d'aménagé dérivant une partie de la rivière d'Ain sur 1,2 km (débit minimal à assurer : 2 m³/s). Le tronçon court-circuité (boucle d'Oussiat, débit réservé : 12,5m³/s) ne dispose donc que d'une partie des débits de la rivière, ce qui engendre certaines difficultés lorsque le débit entrant est inférieur ou égal à cette valeur.

Seuils et barrages sur la rivière d'Ain

- Barrage (11)
- Seuil en rivière (19)



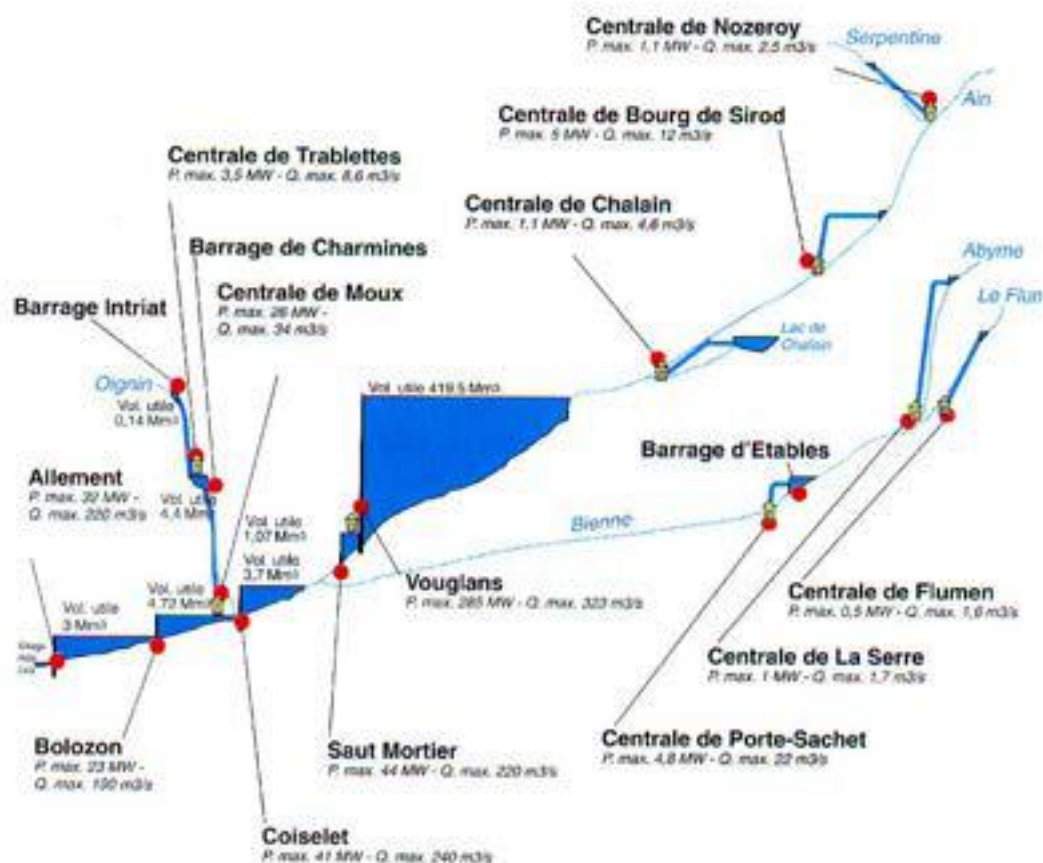


Figure K : Schéma récapitulant l'ensemble des barrages hydroélectriques et microcentrales exploités par EDF sur l'amont du bassin versant de la rivière d'Ain (Source EDF)

## 6-2 Les caractéristiques hydrologiques

Tableau D : Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau du SAGE

| Cours d'eau                                    | Module (m³/s)    | Débits journaliers caractéristiques (m³/s)                                                                                                       | Particularités                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ain à Pont de Chazey (Q naturels reconstitués) | 120              | QMNA5 = 11,8<br>Crue biennale = 950<br>Crue quinquennale = 1440<br>Crue décennale = 1750<br>Crue cinquantennale = 2500<br>Crue centennale = 2750 | Hydrologie influencée par les barrages.<br>Le débit minimal est adapté pendant la période de reproduction, par convention avec les pêcheurs.<br>Une cellule d'alerte est activée chaque année pour suivre et gérer l'hydrosystème en période d'étiage |
| Albarine à St Rambert                          | 6,1              | QMNA5 = 0,44<br>Crue biennale = 57<br>Crue quinquennale = 76<br>Crue décennale = 89<br>Crue cinquantennale = 120                                 | La rivière à l'étiage se perd dans les alluvions au niveau de la limite Torcieu/Bettant (1 m³/s)                                                                                                                                                      |
| Brunetant (Pont D984 amont confluence)         | 0,03 à l'étiage  |                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Buizin                                         |                  |                                                                                                                                                  | Avant, le Buizin se jetait côté Rhône (Lagnieu) : le lit a été détourné. Succession de 7 cascades à l'amont.                                                                                                                                          |
| Copan (amont confluence)                       | 0,004 à l'étiage |                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ecotet                                         | 0,003            |                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Longevent                                      | 0,25m³/s         | QMNA5 = 0,035 (à la Rouge) (CG 01, 1996)                                                                                                         | Le Longevent n'a semble t'il jamais conflué avec la                                                                                                                                                                                                   |

|                                               |                                                      |                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                               | (Burgeap, 2004)                                      | Crue décennale = 14,5 (au pont SNCF)                                                                          | rivière d'Ain. Le cours d'eau se perdait dans des marais occupant une partie de la plaine. Des travaux de calibrage ont permis de transformer ces marais en terres agricoles. Depuis les années 1830, les eaux s'infiltrent dans la plaine de l'Ain au niveau de l'étang Trappe du Loup ou de l'étang Chapelle (changement tous les 3 ans) |
| <b>Neyrieux</b> (amont confluence Pollon)     | 0,17                                                 |                                                                                                               | Débit en relation directe avec le niveau des nappes (affluent phréatique).                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Oiselon</b>                                | 0,012 (amont confluence)<br>0,01 (Bief des Agnelous) | QMNA5 = 0,009 (amont confluence)<br>QMNA5 = 0,005 (Bief des Agnelous)                                         | S'assèche dans certaines parties à l'aval de l'Abergement de Varey (prélèvements). Une grande partie du cours d'eau est dérivée dans le Bief des Agnelous à partir de Hauterives (St-Jean-le-Vieux)                                                                                                                                        |
| <b>Pollon</b> (amont confluence Ain – Gué)    | 0,51                                                 | QMNA5 = 0,194                                                                                                 | Débit en relation directe avec le niveau des nappes (affluent phréatique).                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Riez</b> (amont zone pérenne et Jujurieux) | 0,04                                                 | QMNA5 = 0,022                                                                                                 | S'assèche sur sa partie aval en été à partir de Jujurieux.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Seymard</b>                                | 0,17 à Cormoz<br>0,07 au confluent                   | QMNA5 = 0,084 (passerelle Ball trap)                                                                          | Débit en relation directe avec le niveau des nappes (affluent phréatique). Drainage de la nappe à l'amont et réinjection à l'aval (perte de 0,1 m <sup>3</sup> /s).                                                                                                                                                                        |
| <b>Suran</b> à Pont d'Ain                     | 6,5                                                  | QMNA5 = 0,13<br>Crue biennale = 72<br>Crue quinquennale = 95<br>Crue décennale = 110<br>Crue centennale = 250 | Existence de perte sur la partie amont, le territoire du SAGE correspond à la partie aval toujours en eau. Potentiel de fuite de la rivière en augmentation (SOGREAH, 1997)                                                                                                                                                                |
| <b>Toison</b> (200 m amont confluence)        | 1,14 (estimé par BURGEAP 1995)                       | QMNA5 = 0,048 (CG 01, 1996)                                                                                   | Assèchements fréquents : accroissement depuis quelques années (origine anthropique)                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Veyron</b>                                 |                                                      | QMNA5 = 0,030 (CG 01, 1997)                                                                                   | S'assèche lors d'étiages sévères sur la partie aval à Poncin. Cascades à l'amont.                                                                                                                                                                                                                                                          |

### 6-2-1 La rivière d'Ain

Le régime est de type pluvio-nival océanique, les précipitations océaniques arrêtées par la chaîne jurassienne procurent une lame d'eau de 1050 mm/an avec un débit spécifique important : 33 L/s/km<sup>2</sup> (1959-2010, DREAL, hydro.eaufrance.fr). La partie en amont d'Allement se situe dans le massif karstique et la partie aval dans une plaine alluviale. Son débit naturel est très variable et capricieux : il se traduit par des étiages sévères et de grandes crues. L'hydrologie est généralement très marquée en hiver et des périodes de basses eaux qui apparaissent dès avril, la saison de pénurie pouvant se prolonger jusqu'en novembre. La Bienne est l'affluent principal de l'Ain et fournit en période d'étiage environ ¼ du débit total de l'Ain (MALAVOI, 1985). Les valeurs de débits naturels reconstitués à la station de Cize-Bolozon font état d'étiage pouvant atteindre 5 m<sup>3</sup>/s en conditions naturelles. Le régime de l'Ain est fortement influencé par les aménagements hydroélectriques.

**Le débit moyen de l'Ain (module) est de 120 m<sup>3</sup>/s à Pont-de-Chazey (1959-2010, DREAL, hydro.eaufrance.fr).** Il n'apparaît pas de hausse ou de baisse significative du débit moyen annuel sur ces 50 dernières années. Cependant, sur les 8 dernières années (2003 à 2010), les débits moyens annuels n'ont jamais été élevés (3 années moyennes et 5 années basses), phénomène qui ne se retrouve pas dans les chroniques disponibles depuis 1959.

Le régime hydrologique de l'Ain et de ses affluents subit actuellement une translation d'un **régime de type pluvio-nival océanique** (EDF-DTG, 1990), **vers un régime pluvial**, en lien avec le changement climatique (Hendrickx, 2001). Ce régime induit des débits naturels très variables, des **étiages estivaux et automnaux sévères** et de **fortes crues hivernales** (EDF-DTG, 1990).

A Pont-de-Chazey, les débits mensuels moyens les plus importants se situent au mois de février (175 m<sup>3</sup>/s) et les plus faibles aux mois de juillet et août (50-55 m<sup>3</sup>/s).

**Le débit d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 11,8 m<sup>3</sup>/s en débit naturel reconstitué et de 18 m<sup>3</sup>/s en débit influencé.**

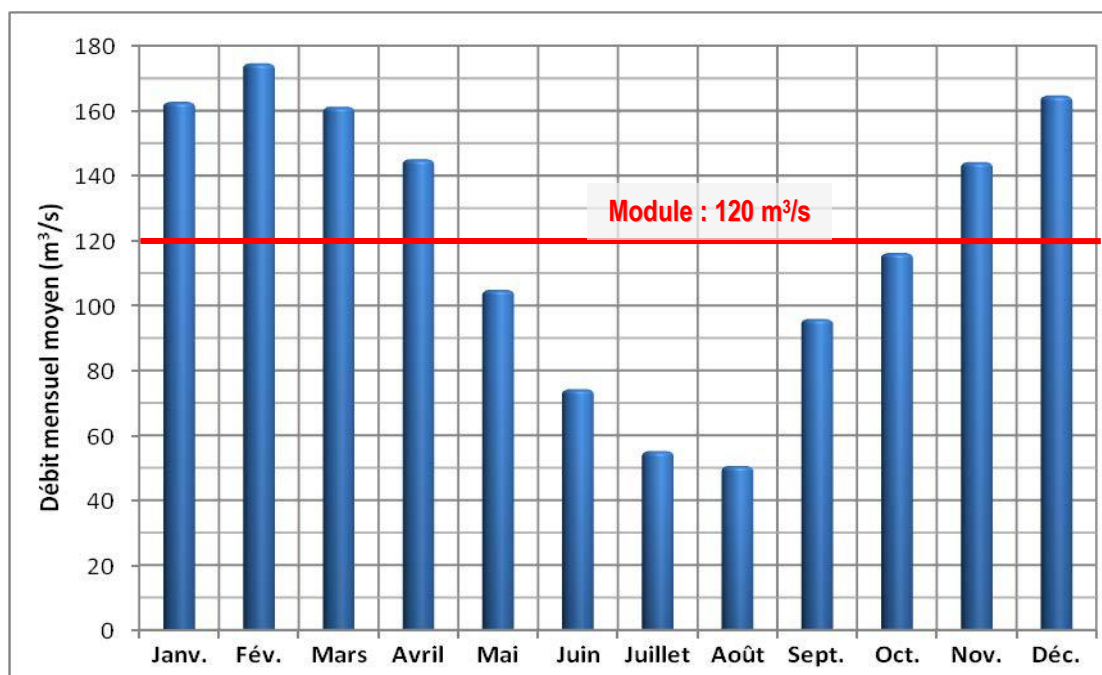


Figure L : Débit mensuel moyen à Pont de Chazey, 1959-2010 (Source : DREAL / hydro.eaufrance.fr)

#### Rappel des débits de crues à Pont de Chazey (hydro.eaufrance.fr) :

| Période de retour de la crue | Débit instantané maximal | Débit journalier maximal |
|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Biennale                     | 910                      | 770                      |
| Quinquennale                 | 1 200                    | 1 000                    |
| Décennale                    | 1 400                    | 1 200                    |
| Cinquantennale               | 1 900                    | 1 600                    |
| Centennale (autre source)    | 2 750                    | -                        |

La plus grande crue enregistrée à Pont de Chazey depuis 1959 a eu lieu le 15 février 1990 et correspondait à :

- un débit instantané maximal de 1860 m³/s
- une hauteur maximale instantanée de 5,48 m
- un débit journalier maximal de 1730 m³/s

#### 6-2-2 L'Albarine

L'Albarine est caractérisée par un régime hydrologique **pluvio-nival**. De fait, l'Albarine subit des variations importantes de débit entre des **étiages extrêmes** et des **débits de crue importants** du fait des particularités géologiques (**massif karstique sur l'amont et plaine alluviale sur l'aval**). L'Albarine présente régulièrement en période estivale un **assèchement complet, de Bettant à la confluence avec l'Ain, sur un tronçon de 16 Km (soit 1/3 de son cours)** (Silene, 1994) ; les écoulements souterrains prédominent alors sur les écoulements superficiels. Le tarissement semble correspondre à des périodes où les précipitations mensuelles sont inférieures à 50 et peut-être même 80 mm (*HORIZONS*, 1999). Il est observé en moyenne 102 j/an dont 77 jours en période estivale.

Plusieurs phénomènes sont à l'origine de ces perturbations :

- les infiltrations karstiques et alluviales qui peuvent atteindre et dépasser par moment 1 m³/s (au niveau de la limite Torcieu/Bettant),
- l'exploitation du potentiel d'alimentation souterraine (AEP, agricultures,...)

### 6-2-3 Le Suran

L'écoulement de la rivière est purement **pluvial**. Des épisodes nivaux sont tout de même possibles en hiver mais quantitativement faibles. Le régime du Suran est caractérisé par la sévérité des étiages. Les écoulements de surface du Suran sont largement influencés par les **circulations souterraines**. Sur certaines sections entre Chavannes et Fromente (Neuville/Ain), **la rivière subit un assèchement annuel qui peut durer jusqu'à 6 mois lors des années les moins pluvieuses (1976, 85, 86), du fait des pertes dans le réseau karstique**. La rivière réapparaît sous forme de résurgence à l'amont de Pont d'Ain (Le Bourbou). Les circulations souterraines sont rapides et convergent vers l'exutoire du Bourbou et en partie vers les sources de Colombière, en passant sous le plateau de Neuville/Ain. Les mesures de débit souterrain font apparaître au Bourbou des valeurs comprise entre 2 et 5 m<sup>3</sup>/s (FOURNEAUX, 1979-81). 30% de ce potentiel est représenté par la zone de perte qui s'étend sur 3 km entre Charinaz (Bohas) et Arturieux (Neuville/Ain).

### 6-3 Les prélèvements

Comme indiqué dans le chapitre 5-3, les prélèvements agricoles varient très fortement en fonction des conditions hydro-climatiques du printemps et de l'été concernés (Figure M).

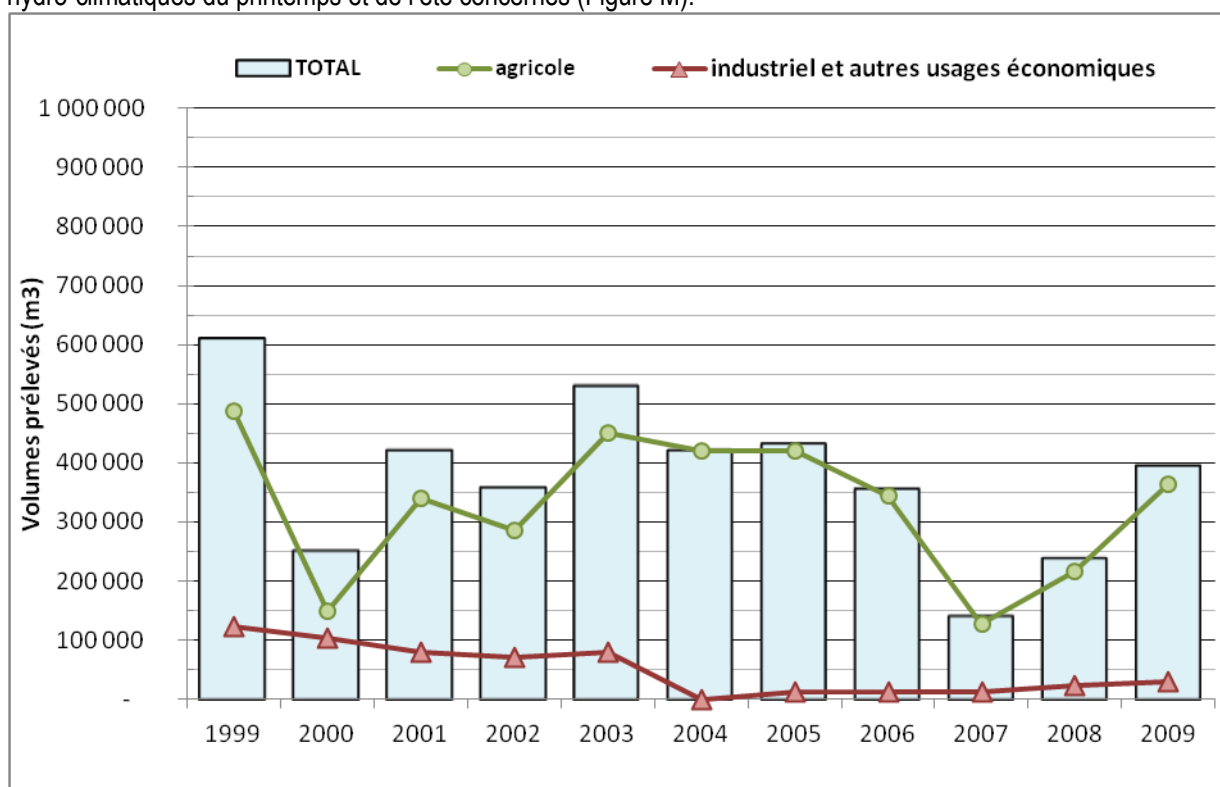


Figure M : Evolution des prélèvements (m<sup>3</sup>) en eau superficielle dans le territoire du SAGE par usage (hors Rhône) depuis 1999 (Base de données unique, Etude Volumes prélevables, 2011)

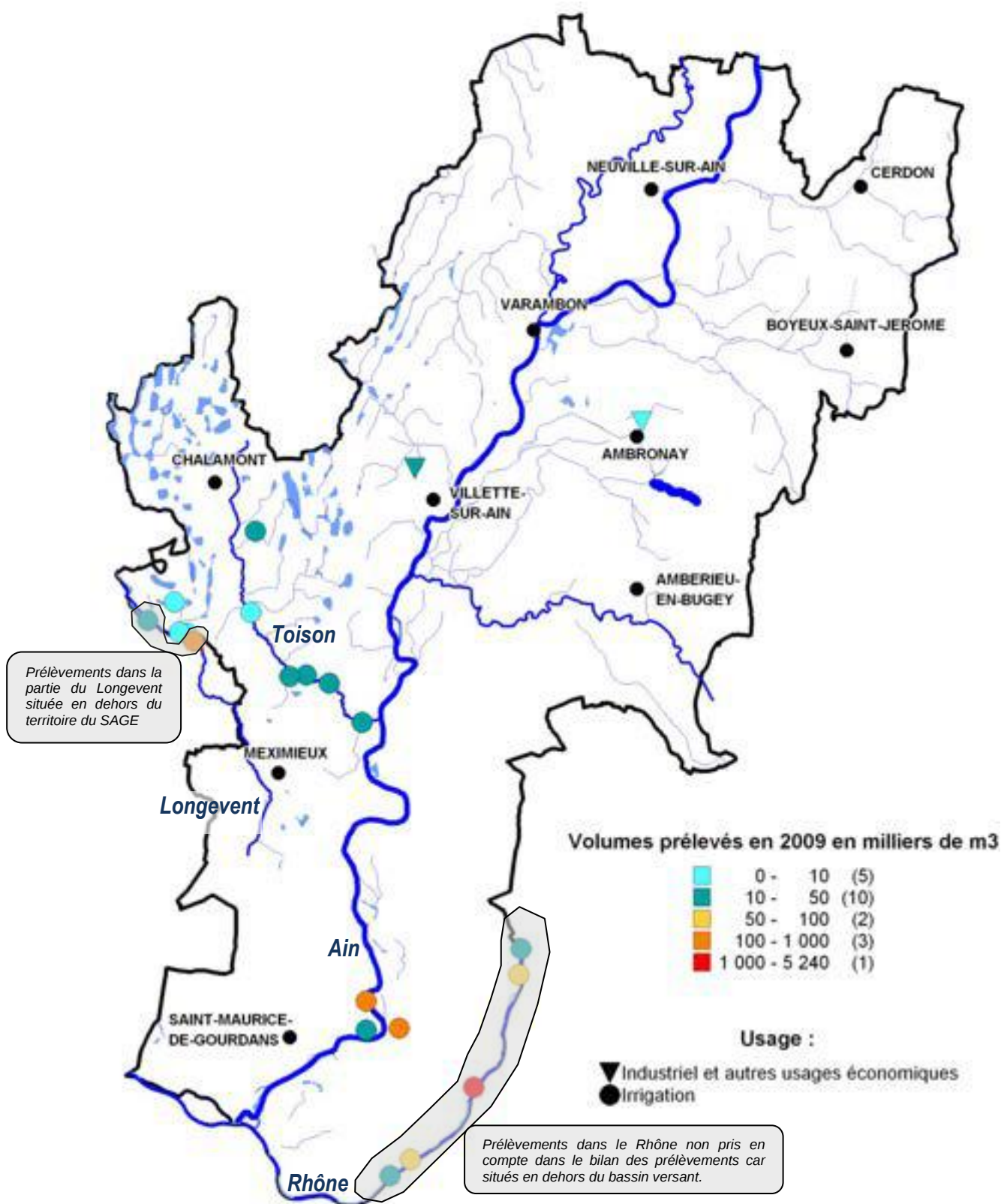


Figure N : Cartographie des prélèvements en eaux superficielles en 2009 sur le territoire du SAGE par usage et volume (hors centrale nucléaire du Bugey) (Source : Base de données unique, étude volumes prélevables)

## 7- LA QUALITE DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

- ✓ **Pour l'aquifère karstique**, les prélèvements sont assez réduits et le caractère très compartimenté du karst lui confère une vulnérabilité plutôt locale. A l'exception de problèmes ponctuels de contamination bactériologique, de turbidité (traitement de 16 sources captées sur les 19) et de pesticides, la qualité des eaux est bonne sur l'ensemble des points recensés.
- ✓ **Au niveau de la Dombes**, la ressource est peu sollicitée et semble a priori relativement bien protégée : 5-15 m de recouvrement argileux morainique. Cependant les analyses de la qualité des eaux indiquent des teneurs en nitrates et produits phytosanitaires préoccupantes.  
La résorption du stock de nitrates et de pesticides dans la zone non saturée nécessitera quelques années après les changements de pratiques agricoles effectués.
- ✓ **Au niveau du couloir de Certines**, une forte dégradation par les produits phytosanitaire est constatée, principalement à Certines et Tossiat. Les concentrations en nitrates révèlent une contamination de l'aquifère par les intrants agricoles mais à des concentrations restant inférieures aux seuils de conformité pour l'AEP. Malgré cette dégradation par les produits phytosanitaires, le SDAGE RM a identifié en 2009 la nappe du couloir de Certines globalement en bon état qualitatif (dégradation ponctuelle).
- ✓ **L'aquifère de la plaine alluviale** est un réservoir aux fortes potentialités productives fortement sollicité, présentant localement des baisses de niveau préjudiciables aux milieux naturels et de manière exceptionnelle à l'AEP (période estivale). Les échanges nappes-rivières-milieux annexes sont primordiaux pour le fonctionnement écologique des milieux. L'absence de recouvrement argilo-limoneux confère à l'aquifère une forte vulnérabilité vis-à-vis de contaminations superficielles. L'environnement exerce une forte pression polluante (agricole, infrastructures, industries) sur cet aquifère. Il existe une forte variabilité spatiale et temporelle de la qualité de l'eau (nitrates, pesticides, substances dangereuses). Les secteurs présentant les qualités les plus dégradées sont situées sur la partie Sud-Est du territoire.  
11 secteurs particulièrement intéressants pour l'implantation de captages AEP ont été mis en évidence par leurs caractéristiques hydrogéologiques, la qualité de la ressource esquissée et l'occupation du sol favorable. Ces secteurs correspondent aux secteurs de niveau 2 des zones stratégiques pour l'AEP future (Voir chapitre 5-2, p.21) :

- 01 Oussiat
- 02 Jujurieux
- 03 Villette-sur-Ain / Châtillon-La-Palud
- 04 Albarine aval
- 05 Albarine amont
- 06 Villieu-Loyes-Mollon
- 07 Chazey-sur-Ain
- 08 Boucle de Chazey / Meximieux
- 09 Le Luisard
- 10 Confluence Ain / Rhône
- 11 Saint-Maurice-de-Gourdans

Tableau E : Récapitulatif de l'état des masses d'eau souterraines (SDAGE RM, 2009)

|                      | Nappe alluviale de la plaine de l'Ain | Cailloutis de la Dombes | Couloir de Certines | Karsts jurassiens |
|----------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------|
| <b>Etat chimique</b> | Pas bon                               | Pas bon                 | Bon                 | Bon               |

## 8- LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

|                                                 | Etat écologique | Etat chimique | Problématiques identifiées par le SAGE et le SDAGE                   |
|-------------------------------------------------|-----------------|---------------|----------------------------------------------------------------------|
|                                                 | 2006-07         | 2006-07       |                                                                      |
| <b>Allement</b>                                 | Médiocre        | -             | Eutrophisation                                                       |
| <b>L'ain</b><br>(Allement - confluence Suran)   | Bon             | Bon           | oxygénation à l'étiage                                               |
| <b>L'ain</b><br>(Suran - confluence Rhône)      | Bon             | Bon           | Température, développement algal                                     |
| <b>Le Veyron</b>                                | Moyen           | -             | pesticides, cuivre                                                   |
| <b>Le Riez</b>                                  | Moyen           | Bon           | Morphologie                                                          |
| <b>L'Oiselon</b>                                | Moyen           | Bon           | Nutriments, morphologie                                              |
| <b>La Cozance</b>                               | Moyen           | -             | matières phosphorées, morphologie                                    |
| <b>Le Seymard</b>                               | Moyen           | Pas bon       | pesticides, morphologie, substances prioritaires (pesticide)         |
| <b>Bief de la Fougère</b><br>(Brunetant)        | Moyen           | Bon           | Morphologie                                                          |
| <b>Le Toison</b>                                | Mauvais         | Pas bon       | nutriments, substances prioritaires (pesticides et HAP), morphologie |
| <b>Le Longevent</b>                             | Moyen           | -             | colmatage du lit, morphologie, nutriments et/ou pesticides           |
| <b>Le Suran</b><br>(Résignel - confluence Ain)  | Médiocre        | Bon           |                                                                      |
| <b>Le Durllet</b>                               | Moyen           | -             | Nutriments                                                           |
| <b>L'Albarine</b><br>(Torcieu - confluence Ain) | Moyen           | -             |                                                                      |
| <b>Le Buizin</b>                                | Très bon        | Bon           |                                                                      |

Source pour l'état chimique et écologique : SDAGE sur la base des données disponibles en 2009 analysé avec le S3E.

### ► La qualité des eaux

- Un réseau de surveillance de la qualité des eaux insuffisant sur les pesticides et la biologie
- Un état chimique des eaux satisfaisant sur l'ensemble de la vallée à l'exception de certains affluents (Toison et Seymard) ou tronçons de rivière (faible débit, zones d'assèchement)
- Un état écologique globalement moyen
- Un développement algal marqué sur le Suran et l'Ain
- Une augmentation des températures de l'eau de la rivière d'Ain
- Une bonne qualité au niveau de la contamination bactériologique
- Un taux de raccordement important de la population à un système d'assainissement collectif

### ► Les principaux points noirs

- Secteur de Poncin-Cerdon (Veyron, Ain) : rejets industriels (fromagerie), rejets viticoles, déversoirs d'orage et relargages du barrage d'Allement.
- Sur le Toison : rejets diffus d'origine agricole et non agricole

- Au niveau des affluents phréatiques : déversoir d'orage de St-Maurice-de-Rémens.
- Sur le Longevent : rejets d'origine domestique et/ou industrielle.

► **Les principales causes de dégradation**

- Les déversoirs d'orage
- Un mauvais fonctionnement des stations lié souvent à des surcharges hydrauliques ou à des capacités de traitement insuffisantes
- Le dysfonctionnement de la filière « boues » sur certains secteurs
- Des milieux récepteurs aux capacités auto-épuratrices insuffisantes
- Une pollution diffuse d'origine mixte (produits phytosanitaires)
- Des apports d'ions ammoniums et dans une moindre mesure d'orthophosphates proviennent du bassin versant en amont du territoire du SAGE. Ces apports d'ions sont stockés dans les sédiments de la retenue d'Allement et peuvent dans certaines conditions (anoxie des couches profondes) être relargués à l'aval d'Allement.
- Des rejets dans des secteurs remarquables (zones de frayères, rivières phréatiques)
- La dégradation de la ripisylve qui forme un rideau épurateur
- Une hydraulicité peu soutenue en été

Il est également important de prendre en compte certains points de vigilances supplémentaires sur cet état des lieux de la qualité des eaux superficielles de la basse vallée de l'Ain :

- Il existe encore très peu de données concernant l'impact éventuel de l'interaction des micropolluants (médicaments, pesticides, composés organiques ...) sur la santé humaine et les milieux aquatiques.
- Les normes de qualité pour le phosphore et les nitrates sont supérieures aux concentrations nécessaires au développement algal.
- **La plaine alluviale de l'Ain est un lieu d'échange important entre les systèmes superficiels et souterrains.** La qualité des nappes a donc un impact prépondérant sur la qualité des milieux annexes et des cours d'eau à l'étiage.

## 9- LES MILIEUX NATURELS

---

4 grands types de milieux naturels sont identifiés au niveau du périmètre du SAGE :

- **La plaine alluviale de l'Ain** avec notamment

- **les Brotteaux de la rivière d'Ain :**

La dynamique de la rivière génère une mosaïque de milieux diversifiés qui accueillent une flore et une faune d'intérêt patrimonial. Le maintien de cette dynamique permet l'entretien à long terme des milieux naturels correspondant à l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée.

4 types de milieux naturels s'imbriquent au sein des brotteaux :

- les stades pionniers (bancs sablo-caillouteux du lit mineur et mini-falaises des berges érodées et les jeunes saulaies nomades),
- les forêts alluviales (prioritaires au niveau de la Directive Habitats),
- les îlots,
- les pelouses sèches (prioritaires au niveau de la Directive Habitats).

Les Brotteaux forment le deuxième site ornithologique de l'Ain après la Dombes. 170 espèces d'oiseaux sont recensées dont une centaine est nidificatrice et 118 sont protégées (cincle plongeur, gorge bleue...).

Trois espèces animales sont protégées à l'échelle européenne ou mondiale : l'apron du Rhône (Annexe IV de la Directive Habitats), la loutre et le chat forestier (Annexe II de la Convention de Washington). Le castor, les chauves-souris et le flûteau nageant sont également des espèces remarquables. L'ombre commun est l'espèce emblématique de la rivière d'Ain.

- **Le camp de la Valbonne**

Le secteur de la Valbonne constitue l'un des sites de pelouses sèches les plus prestigieux de la région Rhône-Alpes par sa superficie (1 300 ha de milieux naturels) et sa richesse en espèces patrimoniales (oedicnème criard, outarde canepetière, hibou petit duc, faucon de Kobez). Ces pelouses sont des habitats d'intérêt communautaire (Directive Habitats) menacées par la disparition des pratiques agro-pastorales.

- **La base aérienne d'Ambérieu-en-Bugey**

Mosaïque de prairies herbeuses rases voire très rases et de fourrés épars plus ou moins denses, la base aérienne 278 d'Ambérieu-en-Bugey abrite une multitude d'espèces animales et végétales adaptées à de fortes températures et à la sécheresse du sol. Pas moins de 190 espèces végétales, 42 espèces de papillons et 80 espèces d'oiseaux vivent dans ces pelouses.

- **La Dombes**

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes, sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne :

- Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (Code Natura 2000 3130);
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (Code Natura 2000 3150) ;
- Les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes faiblement acides à faiblement alcalines (Code Natura 2000 3140).

La responsabilité de la Dombes est donc majeure à l'échelle européenne. De même, au regard du phénomène généralisé de régression des zones humides, et de leurs milieux associés, au niveau mondial, cette responsabilité peut être étendue à l'échelle internationale (DOCOB Dombes, 2004).

A l'échelle de la Dombes, cinq espèces, représentant un enjeu d'ordre national et européen, sont rares et particulièrement menacées :

- le Flûteau nageant,
- la Marsilée à quatre feuilles,
- la Leuccorhine à gros thorax,
- le Cuivré des marais
- le Triton crêté.

• **La côte de la Dombes**

Elle forme un ensemble très contrasté avec des vallées humides où subsistent des espèces alpines (Arnica, Liparis de Loesel très rare) et des prairies sèches.

• **Les reliefs karstiques du Revermont et du Bugey**

Un DOCOB est en cours d'élaboration sur le bas Bugey (2011). Le secteur possède une bonne diversité biologique grâce à la poursuite d'activités agricoles extensives et une gestion forestière privilégiant les feuillus.

Le Revermont est un massif remarquable par ses pelouses à orchidées, ses habitats rocheux et ses cours d'eau (Directive Habitats).

Les **sites NATURA 2000** identifiés sur le territoire du SAGE sont :

- Basse vallée de l'Ain confluence Ain-Rhône (FR8201653)
- La Dombes (SIC : FR8201635 / ZPS : FR8212016)
- Revermont et gorge de l'Ain (FR8201640)
- Steppes de la Valbonne (SIC : FR8201639 / ZPS : FR8212011)

Et de manière très limitée :

- Milieux aquatiques du fleuve Rhône de Jonc à Anthon (FR8201638)
- L'isle Crémieu (FR8201727)

Sur le territoire du SAGE, **166 zones humides** sont inventoriées (SBVA, CREN, 2012) soit une surface totale de **3 875 ha**, ce qui représente **6,4 % du territoire total du SAGE**.

En fonction des enjeux et des pressions des zones humides prospectées, certaines d'entre elles ont été identifiées en **Zone Humide Prioritaire (ZHP)**, **Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)** et **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)**.

Le territoire du SAGE est également concerné par un **site classé** (confluent Ain-Rhône) et des sites **inscrits** (Pont de la RN84 et port de Neuville-sur-Ain ; monument au mort de Cerdon et ses abords, Château de Pont d'Ain et ses abords, Château de Loyes et son parc) au titre des paysages. Des prescriptions particulières (cf DREAL) s'imposent en cas de projets dans ou à proximité de leurs périmètre.

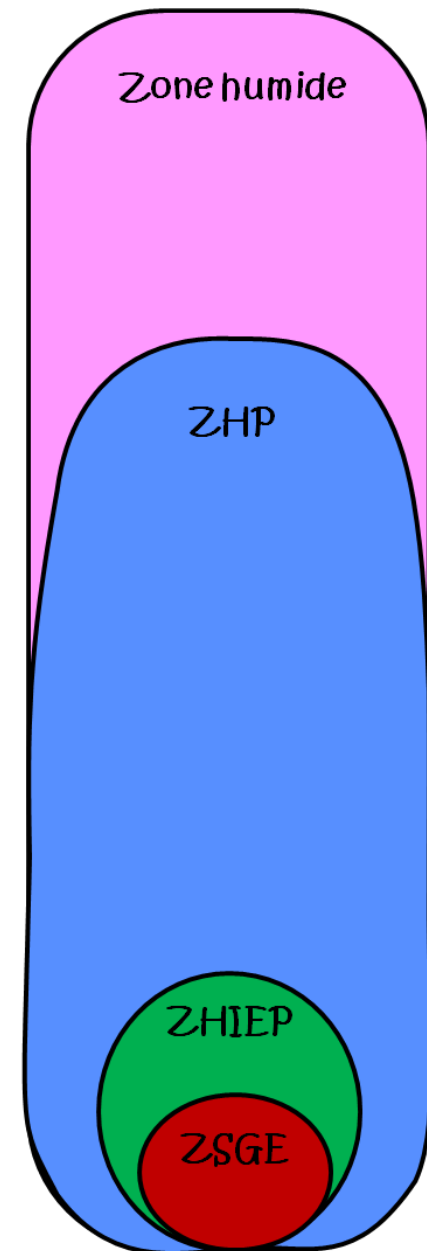
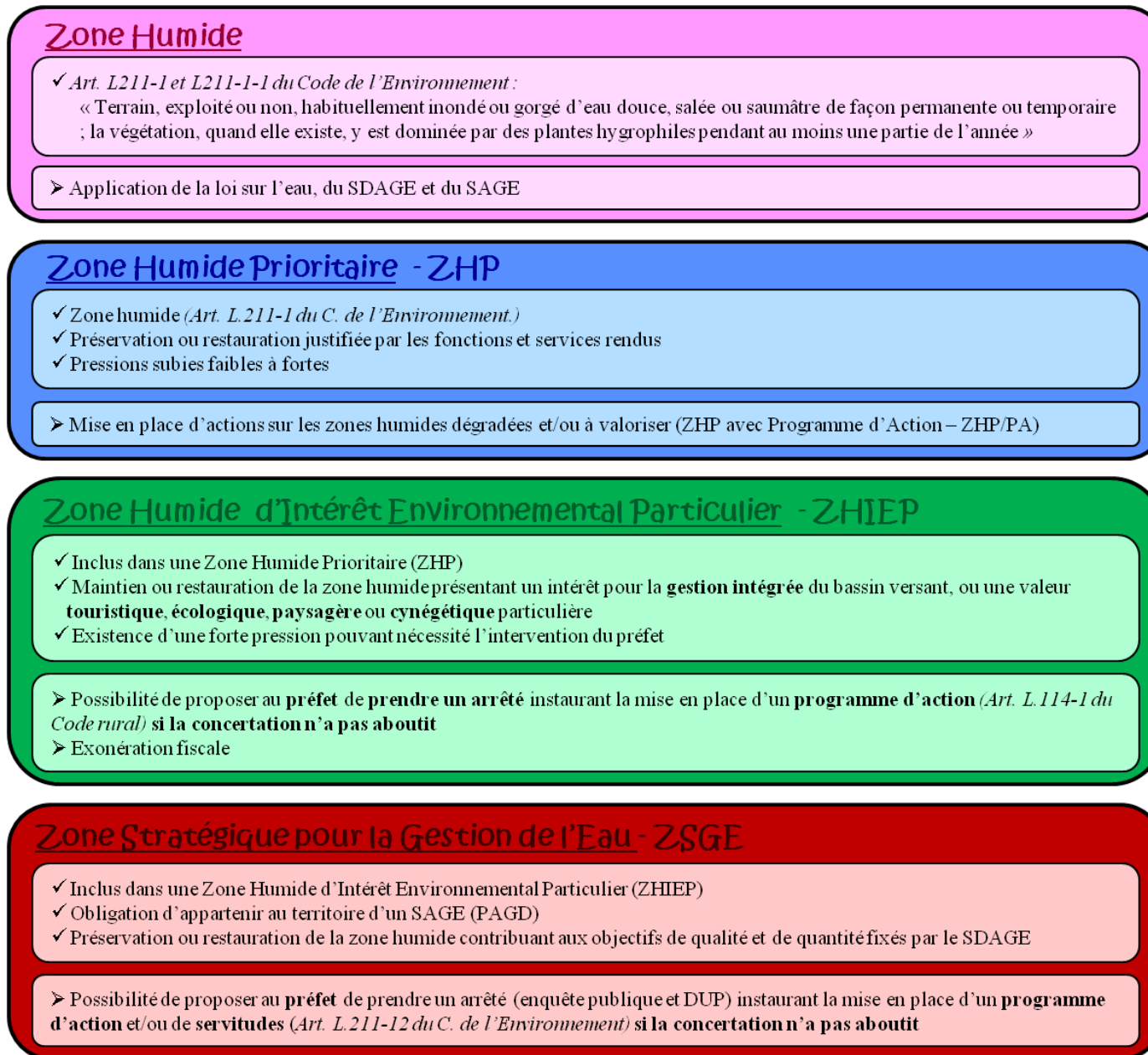


Figure O : Schéma de caractérisation des ZH, ZHP, ZHIEP et ZSGE (SBVA, 2012)

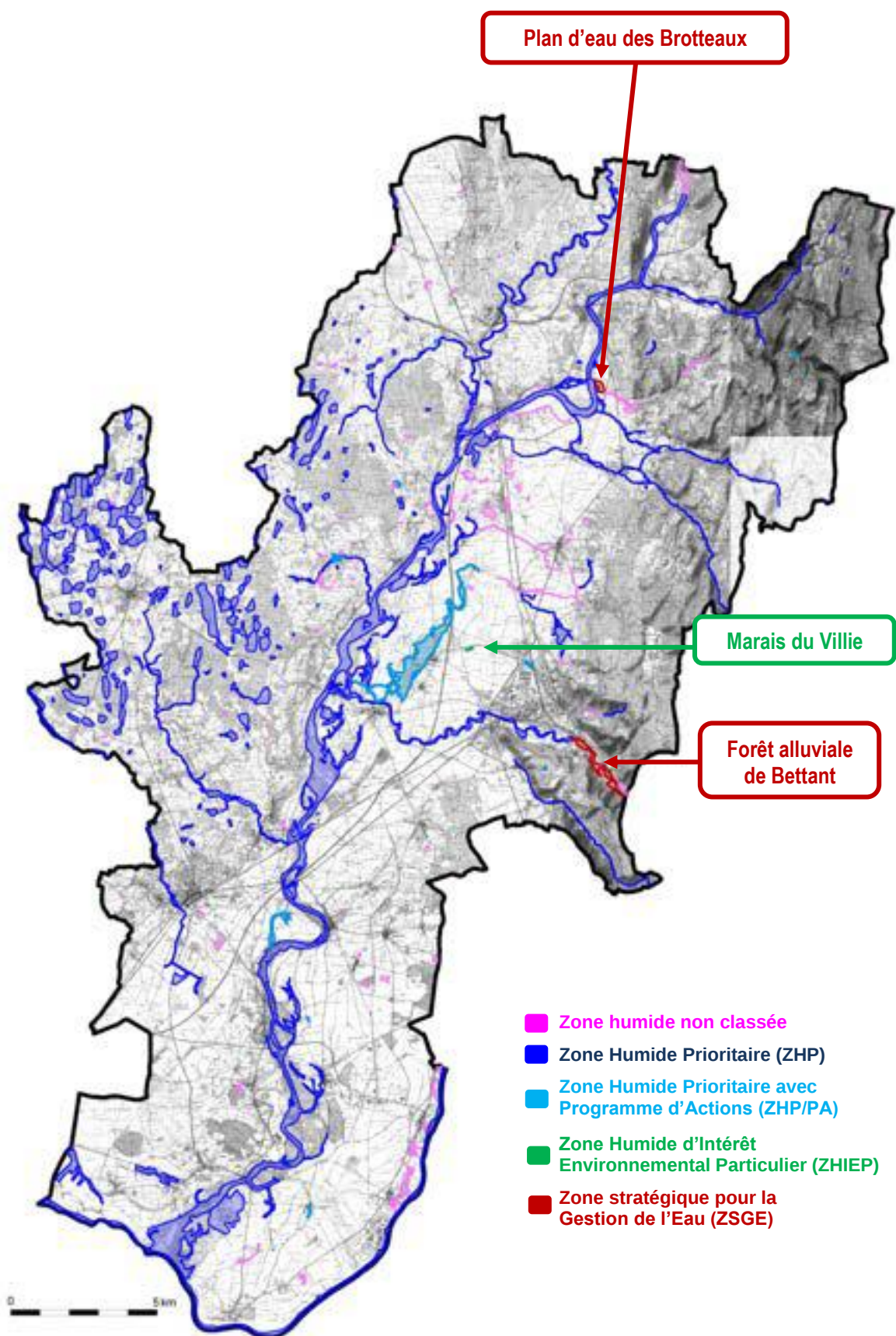


Figure P : Cartographie des zones humides identifiées sur le territoire du SAGE (SBVA - CREN, 2011)

Le SAGE identifie 77 ZHP sur son territoire dont **1 ZHP-ZHIEP (Marais du Villie)** et **2 ZHP-ZHIEP-ZSGE (Plan d'eau des Brotteaux et Forêt alluviale de Bettant)**. Ces 77 ZHP représentent un peu moins de la moitié des zones humides (46%) mais 94 % des surfaces de zones humides répertoriées et 6.1% du territoire. Les zones humides prioritaires ont été désignées pour leurs fonctions et services rendus.

**74 zones humides** (sur 166) sont uniquement identifiées en **ZHP** (Figure Q). Les **ZHIEP** et **ZSGE** étant des sous-catégories des ZHP, le SAGE identifie donc au total **77 ZHP sur le territoire du SAGE, soit un peu moins de la moitié des zones humides (46%)**.

**93%** de la surface des zones humides est uniquement identifiée comme étant des **ZHP**, **0,03%** en **ZHP-ZHIEP** et **1%** en **ZHP-ZHIEP-ZSGE**.

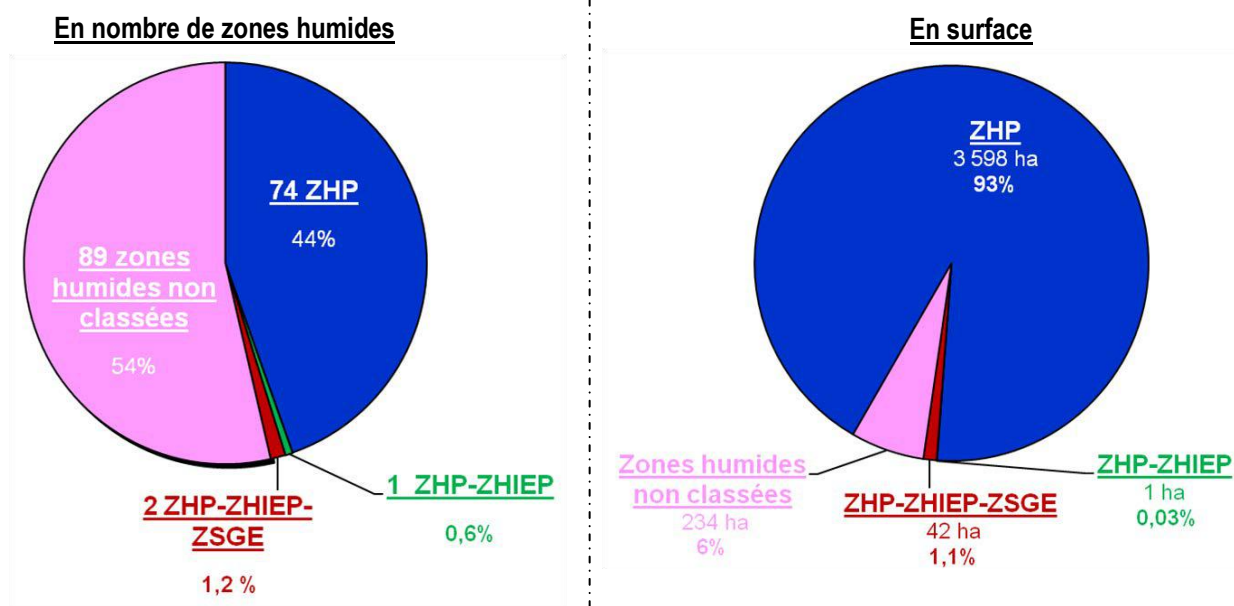


Figure Q : Répartition du classement des zones humides en nombre et en surface (SBVA, 2012)

## 10- LA FAUNE PISCICOLE

### 10-1 Nature, état et évolution des peuplements ichthyologiques

En dehors de quelques espèces très sporadiques non retenues dans les suivis, **le peuplement de la basse rivière d'Ain comporte une vingtaine d'espèces** régulièrement présentes dans les pêches électriques (PERSAT, 2009). Le gros des effectifs est assuré par les **espèces de petites tailles et les juvéniles** des espèces plus grandes, ce qui est inhérent à la méthode d'échantillonnage et à l'abondance numérique des petits individus dans toute population de poisson. **L'espèce dominante est de loin le vairon** (Figure R), **synonyme d'une bonne qualité de l'eau**. Elle est accompagnée par les autres petits cyprinidés d'eau vive tels que blageon, spirin, goujon, et loche franche. Les grands cyprinidés d'eau vive sont moins fréquents mais représentent la plus grande part des gros poissons pêchés. Le hotu est très rarement identifié. Quant aux salmonidés, ils sont toujours peu fréquents dans ce type de pêche en grande rivière ouverte, mais ils semblent néanmoins plus rares que ce que l'on pourrait escompter.

Par rapport aux pêches effectuées en 1996-1997, on constate **après 2003 une augmentation de la plupart des espèces de cyprinidés rhéophiles** (Blageon, Goujon, Barbeau, Vandoise, Chevaine, Spirin) qui ont certainement tiré profit des conditions thermiques plus élevées, tandis que l'on assiste au contraire à une **forte diminution des effectifs en salmonidés** (Truites et Ombres) qui en ont beaucoup souffert.

Les **différences faunistiques entre les stations sont assez limitées**, ce qui traduit des conditions environnementales peu contrastées entre les secteurs, alors que la **variabilité temporelle** est, elle, **très grande**. Au sein de celle-ci, la période (avant 2003, après 2003 et 2009) apparaît avoir nettement plus d'importance (21,6 % contre 8,5%) que la saison (printemps ou automne), ce qui traduit l'importance de l'impact de la sécheresse caniculaire de 2003, et des étés chauds et secs les années suivantes (PERSAT, 2009).

Certaines différences apparaissent néanmoins entre les points de suivis. La station amont (Varambon) apparaît, au moins après 2003, plus fournie en poissons d'eau calme (épinouche, rotengle, gardon) en raison probablement de mouilles plus grandes et d'un développement plus marqué des hydrophytes immergés. Par contre la station aval (Gévrier) est visiblement plus favorable aux ombres et hotus qui apprécient les gravières propres et dégagées.

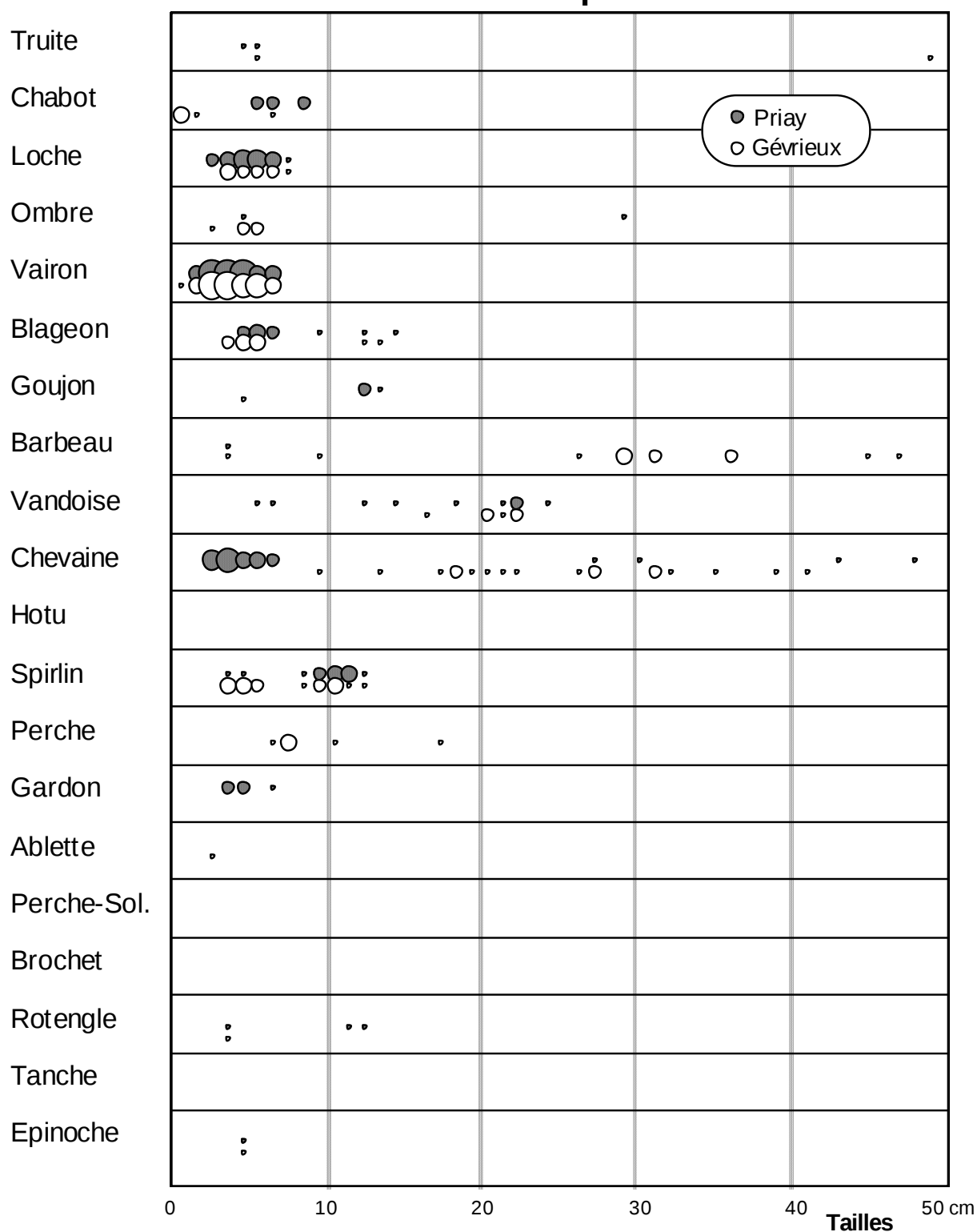
Le suivi du peuplement piscicole de la basse rivière d'Ain se heurte à de nombreuses difficultés qui ne permettent pas d'aboutir à des conclusions définitives dans les circonstances actuelles. **L'essentiel des changements observés semble dépendre des conditions hydro-climatiques très contrastées d'une année sur l'autre. Le fond faunistique de la rivière reste stable** dans la gamme de fluctuation observée sur la période en question, et la communauté piscicole se retrouve au printemps 2009 dans une configuration très représentative de la moyenne des situations rencontrées lors des pêches électriques de suivies.

Dans ce contexte, il est **difficile de percevoir les éventuels effets des interventions des gestionnaires de la pêche et de la rivière en vue de la protection du milieu et du cheptel piscicole. Les conditions physiques majeures priment de loin toute mesure de réduction de la pression de pêche, de maintien des débits estivaux, ou d'amélioration de la connectivité des annexes fluviales** (non prises en compte dans ce plan d'échantillonnage).

Cependant, il ne peut être non plus certifié que le peuplement piscicole serait ce qu'il est en 2009, c'est à dire relativement équivalent à celui de la décennie précédente, **sans les mesures adoptées** tout au long de cette chronique. Même si les populations de truite et d'ombre commun semblent rester modestes par rapport au potentiel physique de la rivière, cette **situation n'est peut-être pas si négative dans le contexte du réchauffement climatique enregistré depuis la fin des années 1980.**

L'avenir permettra peut-être de dégager une tendance si l'on est en mesure d'assurer un suivi piscicole plus régulier. De plus, la période biologiquement la plus intéressante pour un tel suivi est la période post estivale (septembre) qui permet d'évaluer le succès de la reproduction de toutes les espèces et la façon dont elles ont résisté à la sécheresse ou aux chaleurs de l'été. Un suivi durant cette période est néanmoins très difficile à mettre en place du fait des débits importants présents lors du déstockage de Vouglans.

## Printemps 2009



**Figure R : Structure en classes de taille des populations des différentes espèces capturées au cours du suivi faunistique au printemps 2009 (PERSAT, 2009)**

*Le diamètre des cercles correspond aux effectifs en classe d'abondance d'ordre 2*

## 10-2 Les principales causes d'altération des peuplements

---

Différentes causes d'altérations des peuplements sont identifiées sur le territoire du SAGE mais sans que leurs importances ne soit quantifiées :

► **Les conditions estivales défavorables (ombres et truites)** : faible débit, eutrophisation, augmentation de la température de l'eau.

► **L'altération des frayères :**

- la destruction lors de travaux d'aménagement et d'entretien des ouvrages
- le colmatage par des rejets (Riez, Suran, Pollon, Seymard)
- l'exondation lors des marnages artificiels. La convention frayère (maintien d'un débit minimal à 28m<sup>3</sup>/s au lieu de 12m<sup>3</sup>/s durant la période de reproduction des salmonidés) s'est terminée en 2011.

► **La mortalité des alevins et juvéniles lors des marnages**

► **Les obstacles aux circulations longitudinales et transversales**

► **Les vidanges de barrage si elles sont effectuées dans de mauvaises conditions**

► **Le prélèvement par la pêche halieutique**

► **Les crues printanières en période de reproduction (> 600m<sup>3</sup>/s)**

► **Les changements d'occupation du sol**

## 11- LE TOURISME ET LES LOISIRS

---

A l'exception de la cité médiévale de Pérouges et des sites d'Ambronay-Les Allymes, le tourisme est relativement orienté vers le patrimoine naturel (Dombes et rivière d'Ain) : c'est un tourisme régional et excursionniste.

Il possède une marge de développement importante qui devra se faire en cohérence avec la gestion des milieux naturels. Ce potentiel de développement dépend :

- des capacités de coordination du tourisme à l'échelle de la basse vallée de l'Ain.
- de la proposition de produits touristiques attractifs basés sur la multi-activités
- de la mise en valeur d'une image « Basse Vallée de l'Ain » et notamment de son caractère « naturel » et « sauvage ».

On constate, à l'heure actuelle, une inégale répartition des activités de loisirs dont la pression est excessive par endroits pouvant être à l'origine de dégradations : la baignade est l'activité ayant l'impact le plus important sur les milieux aquatiques. Elle draine un grand nombre de personnes qui se concentrent autour des voies d'accès et des sites aménagés. D'autres activités sont très pratiquées, tels la pêche et le canoë-kayak. Celles-ci peuvent générer des effets négatifs sur les milieux aquatiques dans certaines conditions (prélèvement halieutique de géniteurs, pratique du canoë kayak sur des zones refuges). Elles présentent de réelles potentialités de développement dans le respect du cadre naturel : le SAGE s'attachera à jalonner leur essor car certaines activités peuvent être sources de conflits. Le tourisme-pêche est une filière prioritaire pour le Comité Départemental du Tourisme de l'Ain.

## Recensement des différents usages des ressources en eau

**Il existe 5 grands usages de la ressource en eau sur le territoire du SAGE de la basse vallée de l'Ain :**

- L'hydroélectricité
- L'agriculture
- Les collectivités (assainissement, AEP)
- Le tourisme et les loisirs (pêche, canoë, baignade, promenade ...)
- Les activités industrielles

*Pour plus de détails sur les usages, voir le chapitre « Recensement des différents usages des ressources en eau » dans l'état des lieux.*

### 1- L'HYDROELECTRICITE

---

Sur l'ensemble du bassin versant de l'Ain, on recense 12 usines hydroélectriques gérées par EDF et 34 microcentrales.

Sur la partie de la rivière d'Ain située :

- en dehors du territoire du SAGE (amont du barrage d'Allement), il est dénombré 10 barrages dont 4 exploités par EDF (Voglans, Saut Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon) pour la production d'hydroélectricité et 16 seuils en rivière.
- dans le territoire du SAGE, il est dénombré 1 barrage (Allement correspondant au début du territoire) et 3 seuils en rivière qui permettent le fonctionnement de 4 microcentrales (d'amont en aval : Neuville sur Ain, Oussiat, et Pont d'Ain en rive gauche et en rive droite).

La chaîne hydroélectrique influence l'hydrologie de la rivière d'Ain.

L'ouvrage de Voglans est celui qui présente la plus grande capacité de stockage. En plus de sa fonction de stockage et déstockage pour la production d'énergie hydroélectrique (activité économique importante pour la Région), cette retenue est utilisée pour des usages récréatifs. Dans ce contexte d'usages récréatifs le Conseil Général du Jura et EDF ont un accord assurant le maintien de la cote de la retenue de Voglans entre 426 et 428 m NGF entre le 1er juillet et le 31 août (dans la mesure du possible, compte tenu des conditions hydro-climatiques) afin d'éviter un trop fort marnage qui pourrait perturber les activités récréatives.

La retenue de Voglans est la seule qui puisse avoir des variations de stockage annuelle. Les autres retenues présentent des variations de stockage bien plus faible, à l'échelle journalière. Le débit entrant dans la basse vallée de l'Ain est celui qui sort du barrage d'Allement. Il est principalement influencé (en termes de variations saisonnières) par la retenue de Voglans. En cas de crue exceptionnelle, les barrages deviennent transparents.

## 2- L'AGRICULTURE<sup>1</sup>

---

### 2-1 Occupation du sol agricole

---

#### 2-1-1 Exploitations et surfaces agricoles

---

Le périmètre du SAGE comptait en 2000 un peu plus de **600 exploitations**. Elles se répartissent de façon à peu près homogène sur l'ensemble du territoire.

Entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitations agricoles a **diminué de plus de la moitié** (soit environ 2 fois plus que la moyenne nationale qui est de - 23%) tandis que celles de plus de 50 ha ont augmenté d'environ 20%.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) totale sur le périmètre du SAGE est de 26 860 ha en 2000, soit **45% du territoire du SAGE**, et 10,5% de la SAU départementale.

La SAU moyenne par exploitation est de 44 ha en 2000. Elle a **augmenté de 90%** entre 1979 et 2000.

La SAU totale a diminué de 3 437ha soit -11,4% entre 1979 (30 233 ha) et 2000 (26 796 ha) du fait de l'urbanisation croissante.

La composition de la SAU a également évolué. On observe une **augmentation progressive entre 1979 et 2000 de la part des terres labourables** d'environ 30%, parallèlement à une **diminution de la part des surfaces toujours en herbe** de 53 % depuis 1979.

#### 2-1-2 Les cultures

---

Les céréales représentent la majorité des cultures sur le territoire (*56% de la SAU en 2000*) principalement dans la plaine alluviale.

Entre 1979 et 2000, la part de maïs grain a fortement augmenté, jusqu'à atteindre **67% des céréales cultivées** sur le territoire, ce qui en fait la culture dominante, avec près de **10 000 ha cultivés en 2000**. Sur le territoire, la surface en maïs reste à peu près stable depuis 2000.

#### 2-1-3 La viticulture

---

L'activité viticole est principalement concentrée au nord-est du territoire, avec la production de vins du Bugey, de vins de table et de Cerdon. Les autres exploitations viticoles se situent du côté de Vaux en Bugey et Sainte Julie.

Le nombre d'exploitations a diminué de 478 entre 1979 (619) et 2000 (141), soit -77%.

Les surfaces viticoles totales ont diminué de 41 ha entre 1979 (251 ha) et 2000 (210 ha), soit -16%.

Le nombre de viticulteurs a diminué entre 1979 et 2000 alors que les surfaces viticoles par exploitation ont été multipliées par 3,7.

Sur l'ensemble du territoire, 2 exploitations viticoles sont en culture biologique sur la commune de Mérignat.

#### 2-1-4 L'élevage

---

Entre 1979 et 2000, l'ensemble des productions animales a diminué progressivement sur le territoire du SAGE. Seule la filière volaille, après un déclin en 1988, voit sa production réaugmenter en 2000. Les effectifs de volaille ont augmenté de 81 % entre 1988 et 2000 alors que le nombre des exploitations a diminué de moitié.

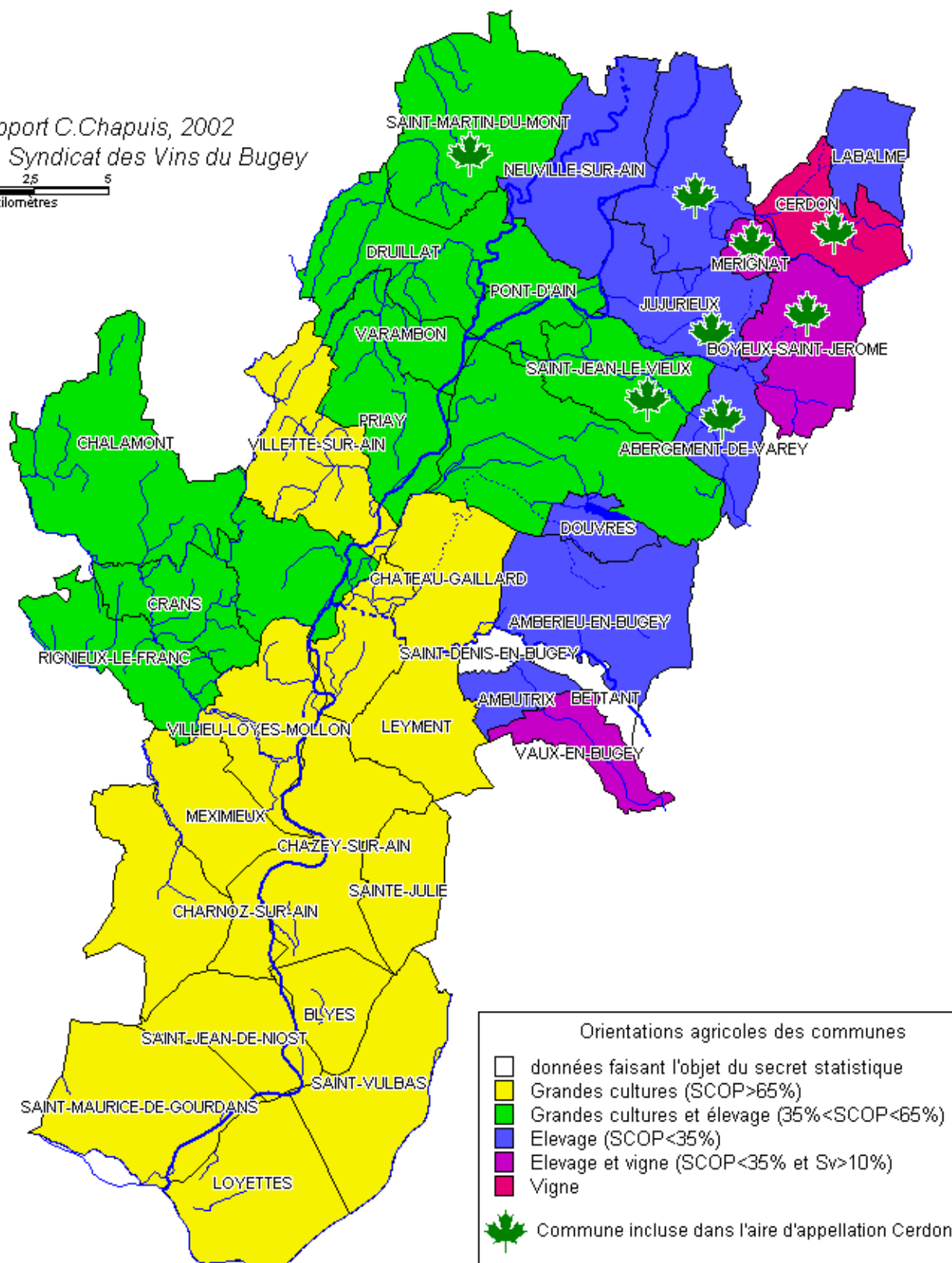
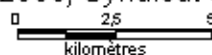
Ainsi, sur le territoire de la Basse Vallée de l'Ain, les élevages de bovins et de volailles dominent.

Sur le territoire, l'activité d'élevage se concentre principalement au nord-est, sur la côte du Bugey, et sur la côte de la Dombes où domine la polyculture-élevage (*Figure S*).

---

<sup>1</sup> Les données exploitées pour ce diagnostic sont essentiellement issues des fiches communales comparatives du Recensement Général Agricole 2000. Conformément à la loi sur le secret statistique, certaines données ne sont pas renseignées dans les fiches, ce qui complique l'analyse. Les chiffres présentés ci-après ne comptabilisent donc pas les données confidentielles. Cependant, ils permettent de dégager les grandes tendances en termes d'évolution et d'orientation de l'agriculture sur le territoire.

source : rapport C.Chapuis, 2002  
RGA 2000, Syndicat des Vins du Bugey



**Figure S :** Orientations agricoles dominantes par commune

## 2-2 Les prélèvements agricoles

Etant donné les faibles réserves en eau des sols du territoire, notamment au niveau de la plaine alluviale, l'irrigation est le moyen pour les agriculteurs d'assurer les rendements à l'hectare (indépendance par rapport aux conditions climatiques) mais également de limiter les risques de lessivage des nitrates en cas de sécheresse (meilleure assimilation par la plante).

L'irrigation s'est fortement développée après la sécheresse de 1976. Entre 1979 et 2000, les **surfaces irrigables sur ce secteur ont été multipliées par 7**. En 2000, les surfaces irriguées représentaient environ  $\frac{1}{4}$  de la SAU du SAGE. Entre 2000 et 2003, les données de la PAC montrent une tendance à la stabilisation des surfaces. **Le maïs en représente en moyenne 95% depuis 2000.**

La Figure T montre globalement une évolution croissante des volumes prélevés totaux<sup>2</sup>. La part des prélèvements en rivière s'est également accrue, particulièrement depuis 1993. La création des réseaux de l'ASIA prélevant dans le Rhône peut expliquer cette évolution.

Les prélèvements étant très inégaux d'une année à l'autre (conditions climatiques), il est difficile de discerner une tendance d'évolution des prélèvements entre 1997 et 2009.

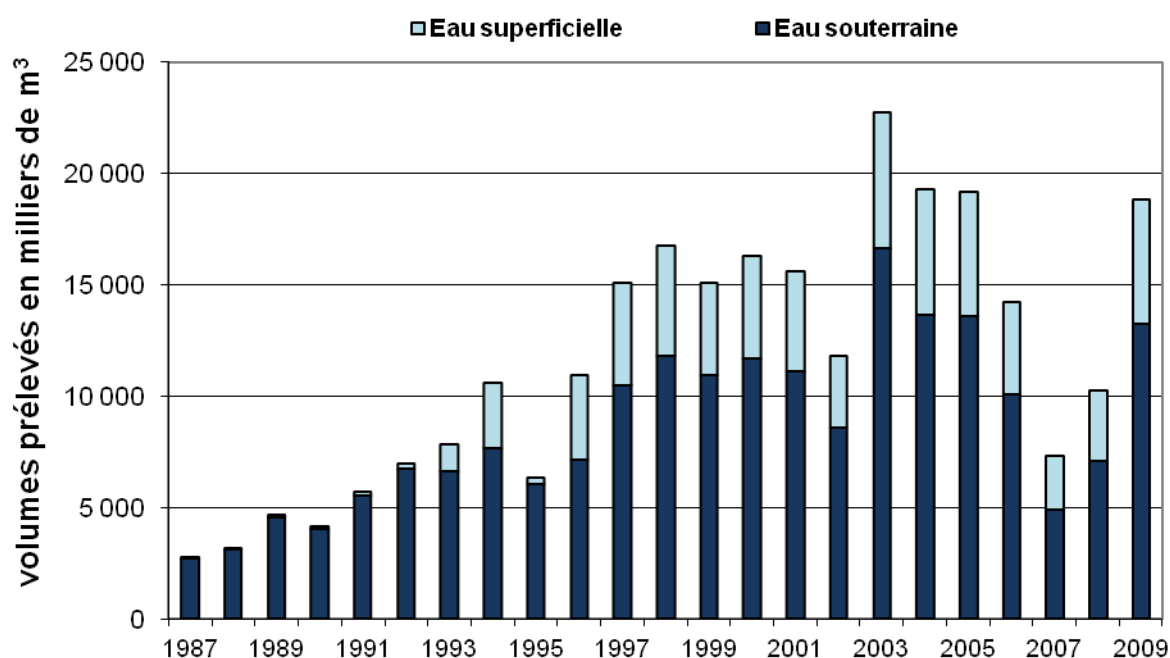


Figure T : évolution des prélèvements agricoles déclarés auprès de l'AERMC entre 1987 et 2009 (données AERMC)

<sup>2</sup> Source : Agence de l'eau ; tous les redevables AERMC ne sont pas interrogés chaque année, la fréquence d'interrogation dépend du volume déclaré.

### 3- LES COLLECTIVITES

Les collectivités ont 3 grands types d'usages de la ressource en eau, à savoir :

#### 3-1 Les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable

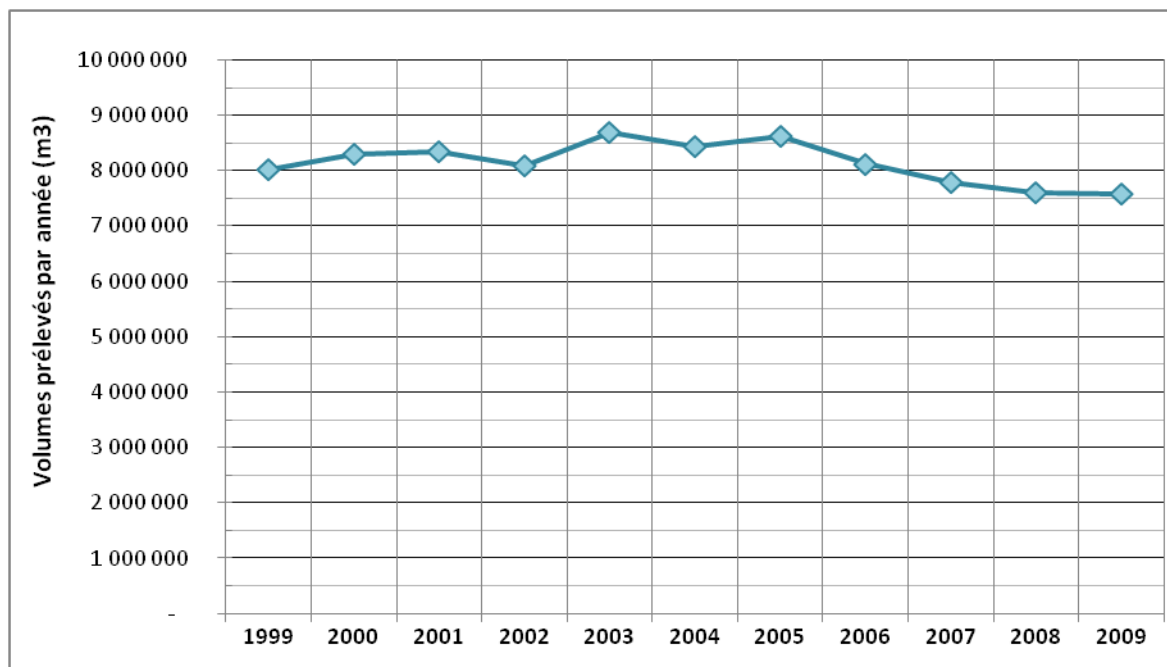


Figure U : Evolution des volumes prélevés pour l'AEP dans les eaux souterraines du territoire du SAGE de 1999 à 2009 (Base de données unique, Etude volumes maximum prélevables, 2011)

- ✓ Les volumes prélevés pour l'AEP représentent en moyenne **8 140 000 m³ par an** (1999 à 2009), soit **29%** des volumes prélevés dans les eaux souterraines. De **1999 à 2005**, la consommation annuelle est légèrement en hausse (+7%, soit **+1% par an**), puis en baisse de **2005 à 2009** (-14% soit **-2,8% par an**) (Figure U).
- En 1999, les ressources en eau prélevées dans le territoire du SAGE permettaient l'alimentation en eau potable de 65 514 habitants répartis dans 46 communes. **En 2008**, les prélèvements effectués dans le territoire du SAGE permettaient l'alimentation en eau potable de **76 513 habitants répartis sur 46 communes** (37 dans le SAGE et 9 hors du SAGE).
- En 9 ans**, malgré l'alimentation en eau potable de **11 000 habitants supplémentaires** (+17%) à partir des ressources en eau souterraine situées dans le territoire du SAGE, les volumes prélevés pour l'AEP ont diminué de 430 000 m³ (-5%). Ceci peut s'expliquer par :
- une amélioration du rendement des réseaux AEP,
  - une substitution d'utilisation de l'eau potable par la mise en place de systèmes de récupération d'eau de pluie ou de forages chez les particuliers (arrosage, remplissage de piscines)
  - une diminution de la consommation d'eau par habitant (lutte contre le gaspillage et installation de systèmes économiseurs d'eau)

Les **rendements des réseaux AEP** se situent entre 40% et 90% et sont **globalement bons** sur le territoire du SAGE, avec 21 UGE sur 26 ayant un rendement supérieur à 70% (Figure V).



- **Affermage :**

- **Communale** : Leyment, Commune de Meximieux (*Meximieux, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon*), Neuville-sur-Ain, Pérouges, Poncin, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans,
- **Syndicale** : Syndicat Ain Veyle – Revermont (*St Martin du Mont, Druillat, Pont d'Ain, Varambon*), Syndicat des Eaux de Rignieux le Franc – Faramans – St Eloi (*Crans, Rignieux-le-Franc*), Syndicat des Eaux de Villette - Priay, Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain (*Blyes, Loyettes, Ste-Julie, St-Vulbas, ponctuellement Chazey-sur-Ain*)

**50 captages d'eau potable sont recensés par l'ARS dont 19 sources.** Les principaux puits (Villieu, Ambérieu, Pont d'Ain, Gevrieux et Luizard) sont situés dans la nappe d'accompagnement de la rivière d'Ain (de l'Albarine pour Ambérieu) et alimentent environ 50 000 personnes.

### **3-2 Les rejets des systèmes d'assainissement et des déversoirs d'orage**

- **L'assainissement collectif** est largement développé sur le territoire du SAGE, on dénombre seulement 2 communes non reliées à une station d'épuration : l'Abergement-de-Varey et Mérignat ; et 1 commune partiellement reliée : Boyeux-St-Jérôme (station d'épuration traitant les eaux de St-Jérôme). 22 des 40 communes ont un schéma directeur d'assainissement.

**Le taux de raccordement important des habitants du SAGE à des stations d'épuration, ne doit pas masquer les nombreux problèmes de fonctionnement : surcharge hydraulique, dysfonctionnement des déversoirs d'orage, traitement des boues déficient.**

*L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les conditions de collecte, de transport, de traitement des eaux usées et de la surveillance des équipements recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5*

La majorité de ces stations d'épuration sont caractérisées par des traitements biologiques (boues activées et lit bactérien essentiellement) et 17 stations d'épuration infiltrent leurs effluents dans le sol. Les épandages peuvent également avoir un impact sur la qualité des cours d'eau. 19 communes possèdent un plan d'épandage de leurs boues de station pour une valorisation agricole.

De nombreuses **industries** sont raccordées à un système d'assainissement collectif. La DREAL ne recense ni de pollutions chroniques importantes ni d'accidents majeurs à l'origine de pollution des rivières. L'ensemble des industries classées au titre de la protection de l'environnement ont, de par leur classement, des systèmes de prévention des pollutions accidentelles et, le cas échéant, des systèmes de traitement spécifiques. Des autorisations de raccordement doivent être prises entre la commune et les entreprises ayant des rejets non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif. Une convention de rejet peut également compléter cette autorisation, notamment pour les industries ayant des rejets potentiellement pénalisants pour le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les effluents du PIPA sont collectés et traités dans une station d'épuration gérée par le SMPA avec rejet dans le Rhône. La zone industrielle est équipée de bassins catastrophes, reliés au réseau d'eaux pluviales spécifique au parc. La capacité est estimée entre 2 000 et 3 000 m<sup>3</sup>.

Deux communes ont une qualité de fonctionnement médiocre de leurs stations d'épuration, Jujurieux (hameau de la route) et Villieu-Loyes-Mollon (Monthoz) (SATESE - CG01, 2011).

Lors d'épisodes pluvieux, le lessivage des zones imperméabilisées traitées par des produits phytosanitaires peut être à l'origine de pollutions des cours d'eau du fait d'un rejet direct en rivière des eaux pluviales (et usées) par les déversoirs d'orage.

- **L'assainissement autonome** est développé de façon importante sur 4 communes : l'Abergement-de-Varey, Boyeux-St-Jérôme, Mérignat, Labalme et Cerdon. 26 des 40 communes du SAGE ont un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont 15 sont gérés en régie (SATAA – CG01, 2011). Seule la commune d'Ambérieu-en-Bugey ne possède pas de zonage d'assainissement. Il est recensé 3 039 installations d'assainissement non collectifs sur le territoire du SAGE, ce qui représente environ 7 000 habitants (soit ~10 % de la population).

### **3-3 L'utilisation de produits phytosanitaires**

---

Les produits phytosanitaires sont employés par les particuliers (jardins), les communes, les agriculteurs ou certaines entreprises (traitement des voies de chemin de fer ...). Une fois épandue, ceux-ci s'infiltrent dans le sol et rejoignent en partie la nappe et/ou ruissèlent jusqu'à un cours d'eau lors d'épisodes pluvieux.

4 communes (Ambérieu-en-Bugey, Villieu-Loyes-Mollon, Pérouges et St Vulbas) ont effectué un plan de désherbage communal et se sont donc engagés dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires.

## 4- LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

### 4-1 Les secteurs d'activités

En 2007, sur les 3 142 entreprises situées dans le territoire du SAGE, 341 (11%) sont comprises dans le secteur de l'industrie. Les 2/3 des industries présentes en basse vallée de l'Ain sont des industries des biens intermédiaires et agro-alimentaires. Les industries de la basse vallée de l'Ain se caractérisent par rapport à la moyenne Française par plus d'industries de biens intermédiaires et moins d'industries de biens de consommation. Les industries présentes sur le territoire du SAGE sont relativement diversifiées.

#### ➤ L'extraction de granulats

Le gisement de l'ensemble du site représente un potentiel considérable estimé à 300 millions de tonnes en 1990.

**On recense 11 carrières en cours d'exploitation en 2011** (Cartes 9 et 16).

La production annuelle moyenne autorisée sur le périmètre du SAGE est estimée à 2,350 millions de tonnes en 2009 (maximum autorisé de 3,720 millions de tonnes) (DREAL). Les productions les plus importantes se situent à Ste Julie, Loyettes, Pérouges et Ambronay

Depuis les années 70 une soixantaine de sites a été abandonnée avec souvent une valorisation touristique sous forme de plan d'eau (21 anciennes carrières à Ambronay).

### 4-2 Nombre de salariés

Le nombre de *salariés* en basse vallée de l'Ain est de 15 974 en 2007 (ASSEDIC) et il est en constante augmentation depuis 1993. La part des salariés situés sur le territoire de la Basse Vallée de l'Ain par rapport aux salariés du département a globalement augmenté de 9,4 à 11,5% entre 1993 et 2007. Fin 2008, le parc industriel de la plaine de l'Ain compte en son sein 105 entreprises qui emploient 3613 employés en CDI (SMPA).

### 4-3 Les prélèvements

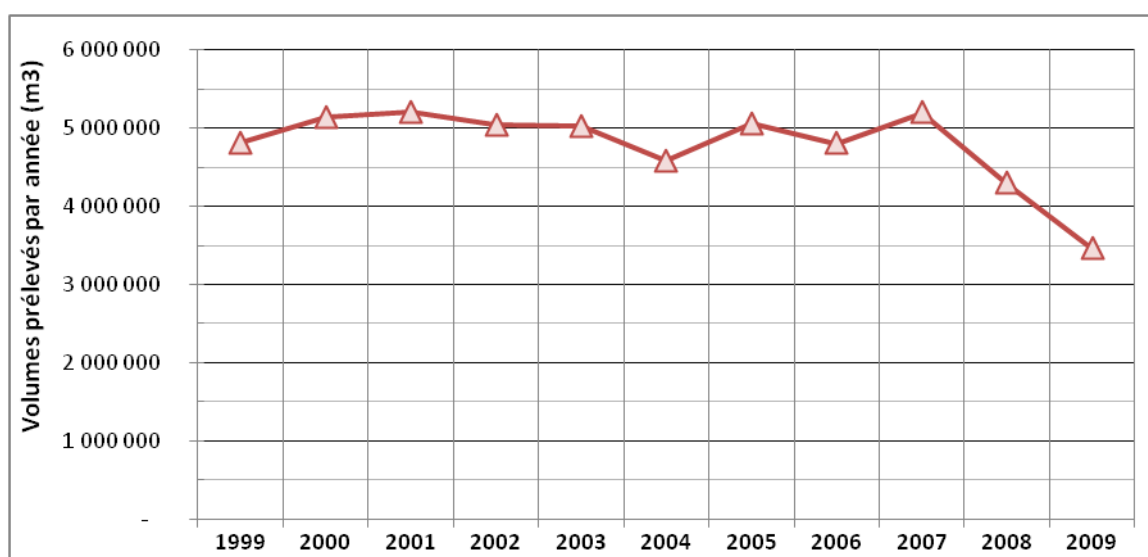


Figure W : Evolution des volumes prélevés pour l'industrie et les autres usages économiques sur le territoire du SAGE de 1999 à 2009 (Base de données unique, Etude volumes maximum prélevables, 2011)

- ✓ Les volumes prélevés par les industriels et les autres usages économiques représentent en moyenne 4 783 000 m<sup>3</sup> par an (1999 à 2009), soit 17% des volumes prélevés dans les eaux souterraines. De 1999 à

2007, la consommation annuelle est stable (Figure W), autour de 5 000 000 m<sup>3</sup> par an. De 2007 à 2009, la consommation annuelle a diminué de 1 736 000 m<sup>3</sup> (-33%). Ceci s'explique principalement par la baisse des prélèvements de 6 entreprises représentant 90% de la baisse globale.

- ✓ En 2009, **21 points de prélèvement** en eau souterraine sont recensés sur le territoire du SAGE pour l'usage industriel et les autres usages économiques.
- ✓ Les usages industriels et autres usages économiques recensés sollicitent **majoritairement la nappe alluviale de la plaine de l'Ain (99,7%** des volumes prélevés dans les eaux souterraines du territoire du SAGE), le reste étant situé dans le karst.

#### **4-4 Les rejets**

---

9 entreprises situées sur le territoire de la basse vallée de l'Ain ont été concernées par la campagne de suivis de rejets de substances dangereuses en 2005-2006 réalisé par la DREAL. Une seule entreprise présente un rejet indirect dans la rivière d'Ain (le Suran à Pont d'Ain). Les 8 autres entreprises ont des rejets dans le Rhône et sont situées dans le parc industriel de la plaine de l'Ain

D'après le registre Français des Emissions Polluantes (IREP), 8 ICPE soumises à autorisation (R+R, TPA ennoblement, BASF orgamol pharma solutions, Merial, Speichim processing, Trédi, la station d'épuration du PIPA et St Gobin emballage) ont déclaré des rejets polluants. Ces rejets font partis des 100 polluants soumis à déclaration pour les émissions dans l'eau des ICPE soumises à autorisation. Les données proviennent des déclarations réalisées annuellement par les exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **4-5 Les activités à risques et leurs préventions**

---

Certaines activités industrielles ont pollué les sols et ont donc potentiellement un impact sur la qualité des eaux souterraines. L'inventaire national des sites et sols pollués (BASOL) fait état de 2 secteurs encore contaminés dans la vallée de l'Ain :

- Décharge d'Avrillat à Poncin (impact non connu)
- Trédi à St Vulbas

D'autres incidents et accidents ayant touchés les sols et la nappe ont été déclarés dans le parc industriel de la plaine de l'Ain, ils sont répertoriés dans l'analyse environnementale réalisée chaque année par le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain. La source de la contamination est en général bien identifiée et le problème traité.

Certaines activités industrielles présentent des risques de pollution du sol et donc des nappes par accident ou non respect de la réglementation (stockage sur rétention, étanchéité des surfaces ...). Dans le département de l'Ain en 2009, sur les 525 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, 83 sont situées sur le territoire de la basse vallée de l'Ain dont 28 dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA). 65 installations sont contrôlées par la DREAL et les 18 autres sont contrôlées par la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP). Sur ces 83 ICPE recensées, 10 sont soumises à la directive IPPC. *La Directive IPPC (Integrated Pollution Prevention & Control) relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution prévoit notamment que les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalentes soient fondés sur les meilleures techniques disponibles.*

333 ICPE soumises à déclaration sont recensées par la préfecture en basse vallée de l'Ain.

5 entreprises situées dans le PIPA à St-Vulbas sont soumises à la directive SEVESO 2 dont une en seuil bas et 4 en seuil haut.

De ce fait le PIPA développe une politique volontariste de lutte contre les pollutions accidentelles : le secteur possède son propre réseau de surveillance de la nappe (qualité des eaux et piézométrie) et une synthèse de l'ensemble des mesures est effectuée chaque année. La zone industrielle est équipée de bassins catastrophes, reliés au réseau d'eaux pluviales spécifique au parc. La capacité est estimée entre 2000 et 3000 m<sup>3</sup>.

Le préfet a prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le PIPA. Ce PPRT concernera les communes de St Vulbas et Blyes (Figure 4.13) et permettra de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques et de limiter les effets d'accidents sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En basse vallée de l'Ain, il existe trois « Plan Particulier d'Intervention » (PPI) qui permettent de prévoir l'organisation et l'intervention des secours au :

- Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (Totalgaz, Speichim Processing, TREDI et BASF Orgamol)
- Risque de rupture des barrages de Vouglans, Coiselet, Allement (adopté par le ou les préfets concernés).

La centrale nucléaire du Bugey implantée sur la commune de St-Vulbas est soumise à la réglementation des Installations Nucléaires de Base (INB). Elle est donc suivie par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN).

**Le territoire du SAGE est concerné par 4 niveaux de risque : le risque industriel, le risque nucléaire et le risque lié au transport de matières dangereuses (routes, voies ferrées, conduites souterraines) et le risque de rupture de barrage.**

#### ➤ **Technique d'exploration et/ou d'exploitation des sous-sols**

Deux sites peuvent faire l'objet de recherche sur le territoire du SAGE vis-à-vis de l'exploration des gaz et huiles de schistes :

- Site de Moussière où il est prévu une recherche d'hydrocarbures sans utilisation de la technique de fracturation hydraulique.
- Site de Blyes (inclus dans un périmètre Lyon-Annecy) où il a été demandé une recherche et exploitation de gaz de schiste. Le dossier a été déposé en avril 2010. L'Etat a transmis un avis de recevabilité en octobre 2010. L'Etat a deux ans pour se prononcer soit jusqu'au 15 avril 2012. S'il ne le fait pas, la demande est considérée comme refusée. Le dossier est actuellement en attente à la DREAL.

La mise en place de techniques d'exploration du sous sol pour l'exploitation de gaz et huile de schiste peut avoir d'importants impacts sur la qualité de la ressource eau souterraine. En effet, de nombreux additifs toxiques sont ajoutés dans l'eau injectée dans les forages et au contact des roches, ces fluides se chargent également en élément potentiellement toxiques (arsenic, cadmium). Ces éléments toxiques peuvent remonter dans les roches fracturées jusqu'aux aquifères ou ressortir à travers des fuites dans le forage.

## 5- LE TOURISME ET LES LOISIRS

---

Il existe 6 grands types d'usages liés au tourisme et aux loisirs sur le territoire du SAGE, à savoir :

### 5-1- Le tourisme vert et culturel

---

Ce sont, à l'heure actuelle les sites historiques bâtis qui attirent un tourisme important avec deux pôles majeurs :

- la cité médiévale de Pérouges (500 000 visiteurs/an)
- le site d'Ambronay-Les Allymes.

Ensuite on répertorie d'autres secteurs touristiques liés à leur valeur paysagère et naturelle :

- la Dombes draine un tourisme important avec une large pratique de visite en automobile (route de la Dombes) et une fréquentation essentiellement hôtelière.
- le Cerdon (falaises, grottes, vins)
- l'île Chambod sur la retenue d'Allement (base de loisirs)
- la basse rivière d'Ain

La rivière d'Ain, qui forme la colonne vertébrale de la basse vallée de l'Ain, ne propose pas un véritable « produit touristique » à la hauteur de son potentiel : richesse des espaces, activités nautiques, image « nature »,...C'est pourquoi le taux de fréquentation de la rivière est en-deçà de ses potentialités et ne profite pas des retombées liées aux pôles touristiques cités précédemment.

**Le nombre de visiteurs sur la rivière d'Ain est estimé à 80 000/an.** C'est un tourisme local et excursionniste.

### 5-2 La pêche

---

Six APPMA locales avec réciprocité et deux sociétés privées (Suran, et affluents phréatiques) possèdent des lots de pêches sur le territoire du SAGE : le nombre d'adhérents est estimé à 3170 en 1998. L'association de l'Oiselon n'adhère pas à la fédération de pêche.

La Basse Vallée de l'Ain est surtout connue pour les potentialités piscicoles de la rivière d'Ain et notamment pour son espèce emblématique : l'ombre commun. **Elle était jusqu'en 1994 la seule rivière en France à être classée « principalement peuplée d'ombres communs »**, permettant ainsi de prolonger l'ouverture à l'ombre pendant l'automne. Elle possédait de ce fait une grande renommée au niveau européen pour ses qualités halieutiques.

Sur le secteur amont, la réglementation de la 2<sup>ème</sup> catégorie est complétée chaque année, par arrêté préfectoral, par une interdiction de pêcher l'ombre après la fermeture de la truite, et par une « interdiction de pêcher en marchant dans l'eau » pendant la fermeture de la 1<sup>ère</sup> catégorie. Ces dispositions ont pour but de protéger les truites et leurs frayères pendant la période de frai, et d'éviter une sur-fréquentation par les pêcheurs pendant la fermeture de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Elle attire, à l'heure actuelle de nombreux pêcheurs en majorité des régionaux. Ils viennent pour pêcher au coup ou à la mouche en majorité la truite et l'ombre mais également la friture (CEDRAT, 1999).

La rivière d'Ain appartenant au domaine public, il est donc difficile d'estimer précisément le nombre de pêcheur, sachant que tout adhérent d'une APPMA a le droit de pêcher les lots gérés par les associations locales, sans en être membre. **En 1999, CEDRAT estime à 4 000 le nombre de pêcheurs venant sur la rivière dans la saison et entre 20 000 et 30 000 sorties, avec une plus forte présence en début et fin de saison.** L'ordre de grandeur apparaît comme étant encore valable à l'heure actuelle.

En terme de conflits d'usage, les niveaux de fréquentation actuels ne font pas apparaître de problèmes : par exemple avec les canoéistes, il existe actuellement un respect et une volonté de part et d'autre de ne pas se

gêner. Néanmoins, certaines gênes existent ponctuellement entre ces deux usages de la rivière lorsque certains canoëistes non expérimentés s'égarent au niveau du secteur en train d'être pêché.

D'autres rivières sont également réputées pour la pêche : le Suran et l'Albarine.

La pêche en réservoir (étangs de la Dombes, anciennes gravières) est en plein essor et propose une alternative intéressante à la pêche en rivière quand celle-ci est fermée ou quand la rivière est non praticable.

### **5-3 Le canoë-kayak et les sports d'eaux vives**

---

Quatre loueurs sont situés sur le territoire du SAGE et proposent, au total, 185 embarcations.

La basse rivière d'Ain est accessible aux débutants et offre peu de dénivelés. On estime environ à 2000 le nombre de descentes en une saison, ce qui correspond à 5000 personnes. A titre comparatif, l'Ardèche et la Durance sont respectivement à 120 000 et 80 000 descentes par saison.

**Cette activité a fortement progressé ces dernières années, il existe donc un réel potentiel de développement** qui permettrait de doubler rapidement le nombre de descentes.

Cet essor nécessiterait l'installation de règles de bonnes conduites entre pêcheurs et kayakistes.

### **5-4- La baignade**

---

Les zones de baignades se situent généralement à proximité des ponts et la qualité bactériologique est contrôlée régulièrement par l'ARS sur 7 stations entre le barrage d'Allement et le confluent Ain-Rhône. **La qualité bactériologique est** bonne à excellente sur la rivière d'Ain (cf thème 5).

La baignade est actuellement une activité spontanée et non encadrée qui génère tout de même une activité économique locale : bars, restaurants, petits commerces (66% des personnes interrogées en 1999 déclaraient avoir déjà effectué un achat dans le secteur).

La fréquentation est estimée à environ 50 000 personnes par saison estivale (CEDRAT, 1999), réparties tout le long de la rivière, avec néanmoins des zones de regroupement privilégiées (proximité des ponts) : St-Maurice-de-Gourdans, Port Galland, Charnoz-sur-Ain, Pont de Chazey, Pont de Blyes, Gévrieux, Pont d'Ain et Priay.

### **5-5 La randonnée**

---

La Basse Vallée de l'Ain n'est pas un lieu réputé pour ses randonnées. La partie montagneuse du département attire la majorité des adeptes de cette activité. Par contre elle possède des paysages ainsi que des richesses patrimoniales remarquables (bâties et naturelles), qui peuvent permettre de développer des circuits touristiques.

On recense pour l'instant 4 grands circuits pédestres et/ou VTT sur le territoire :

- le tour du Revermont,
- le GR 59,
- le circuit des Rives de l'Ain et du Seymard (association des randonneurs du Buizin),
- le GR de Pays Beaujolais/Bugey

La randonnée équestre n'est pas axée pour l'instant vers la rivière mais le Comité Départemental du Tourisme aimerait créer une activité cheval-kayak pour développer ce loisir populaire en France.

### **5-6 La chasse**

---

Le nombre de chasseurs pratiquant dans le périmètre du SAGE est d'environ **2175** dont 1740 exerçant dans 51 sociétés communales ou à caractère communal (2 sociétés, l'Abergement de Varey et St Maurice de Remens,

sont des ACCA), et le reste exerçant dans 45 chasses privées adhérentes à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain.

Pour la gestion de certaines espèces, des sociétés se sont constituées en GIC (Groupement d'Intérêt Cynégétique) : 3 pour le gibier d'eau, 1 pour le chevreuil et sanglier, 3 pour le lièvre.

Cette activité au même titre que la pêche est très sensible au maintien de la diversité des biotopes. Elle se pratique essentiellement de début septembre à la fin du mois de février. Elle baisse rapidement d'intensité à partir de la fin novembre pour le petit gibier sédentaire, pour s'arrêter début janvier. Après, seulement les espèces migratrices gibier d'eau sont concernées ainsi que quelques espèces à problème (sangliers et renards). Les 6 autres mois d'exercice sont consacrés à la surveillance et aux actions d'aménagement des territoires.

## Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau

Les principales perspectives de mises en valeur des ressources en eau sont liées :

- à la restauration d'une dynamique fluviale active en allant plus loin que la simple préservation de l'espace de liberté de la rivière d'Ain, notamment par la mise en place de programmes d'actions visant à déstructurer certaines berges ne présentant pas d'enjeux forts pour permettre la remobilisation de matériaux stockés
- à la définition d'un plan de gestion quantitative équilibré sur le territoire du SAGE au plus tard avant fin 2014
- à la communication auprès de la population sur la persistance de risques liés aux inondations sur la rivière d'Ain malgré la présence de barrages en amont et à l'adaptation de l'urbanisation aux risques inondations, notamment sur les affluents
- à la non dégradation, et sur les secteurs déjà dégradés à la reconquête, de la qualité de l'eau afin d'avoir des masses d'eaux souterraines et des masses d'eaux superficielles compatibles avec l'usage AEP et apportant les conditions favorables aux espèces aquatiques
- à la préservation des zones stratégiques pour l'AEP future, vis-à-vis de l'urbanisation, des activités à risques et des infrastructures
- à l'accompagnement du tourisme et des loisirs pour préserver les milieux naturels et les espèces associées en encadrant les pratiques par du personnel dédié à cette gestion
- à la restauration, la préservation et la valorisation des zones humides, en priorité sur des zones humides prioritaires
- à la prise en compte, voire la conciliation des usages existants avec les besoins des milieux aquatiques

## Evaluation du potentiel hydroélectrique

*Pour plus de détail sur l'évaluation du potentiel hydroélectrique, voir chapitre évaluation du potentiel hydroélectrique du volet 1 de l'état des lieux.*

### **Préambule**

L'article R 212-36 du code de l'environnement prévoit une synthèse de l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Pour fournir cette évaluation, le SAGE s'est appuyé sur les données, à l'échelle du Haut-Rhône, issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée et à l'échelle de la Basse vallée de l'Ain, issues du groupe de travail hydroélectricité Rhône Alpes pour l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie. Ces deux études ayant des échelles de travail et des méthodologies différentes, les résultats ne peuvent pas être comparés. La présente synthèse reprend la méthode et les résultats de l'étude d'élaboration du SRCAE et les conclusions du groupe de travail sur l'hydro-électricité en Rhône-Alpes.

#### ➤ **Etat des lieux**

*La région Rhône-Alpes compte plus de 465 aménagements hydroélectriques et une puissance installée s'élevant à environ 10,7 GW, la productibilité annuelle moyenne régionale est estimée à 28 TWh.*

*Au niveau du territoire du SAGE de l'Ain, on compte 4 usines hydroélectriques fonctionnant pour la plupart en éclusée, c'est à dire turbinant l'eau selon des cycles journaliers compte tenu d'une faible capacité pour retenir l'eau.*

*Avec une puissance installée de plus de 30 MW, elles produisent annuellement environ 120 GWh / an.*

#### ➤ **Méthode utilisée**

A partir du chevelu hydrographique de la région, chaque cours d'eau est découpé en tronçons.

L'étude exclut 2 types de tronçons :

- Les tronçons dit « court-circuités », c'est à dire les tronçons déjà équipés d'installations hydroélectriques, et donc que l'on ne doit pas tenir compte pour l'évaluation du potentiel résiduel.
- Les tronçons ne présentant pas d'intérêt pour l'hydroélectricité car le débit est trop faible. On exclut les tronçons où le module (=débit moyen interannuel) est inférieur à 200l/s .

Sur les tronçons restants, sont définis :

- Un potentiel hydroélectrique ou productible
- Une catégorie de potentiel (tableau 1)

Tableau 1 : grille de classement des enjeux

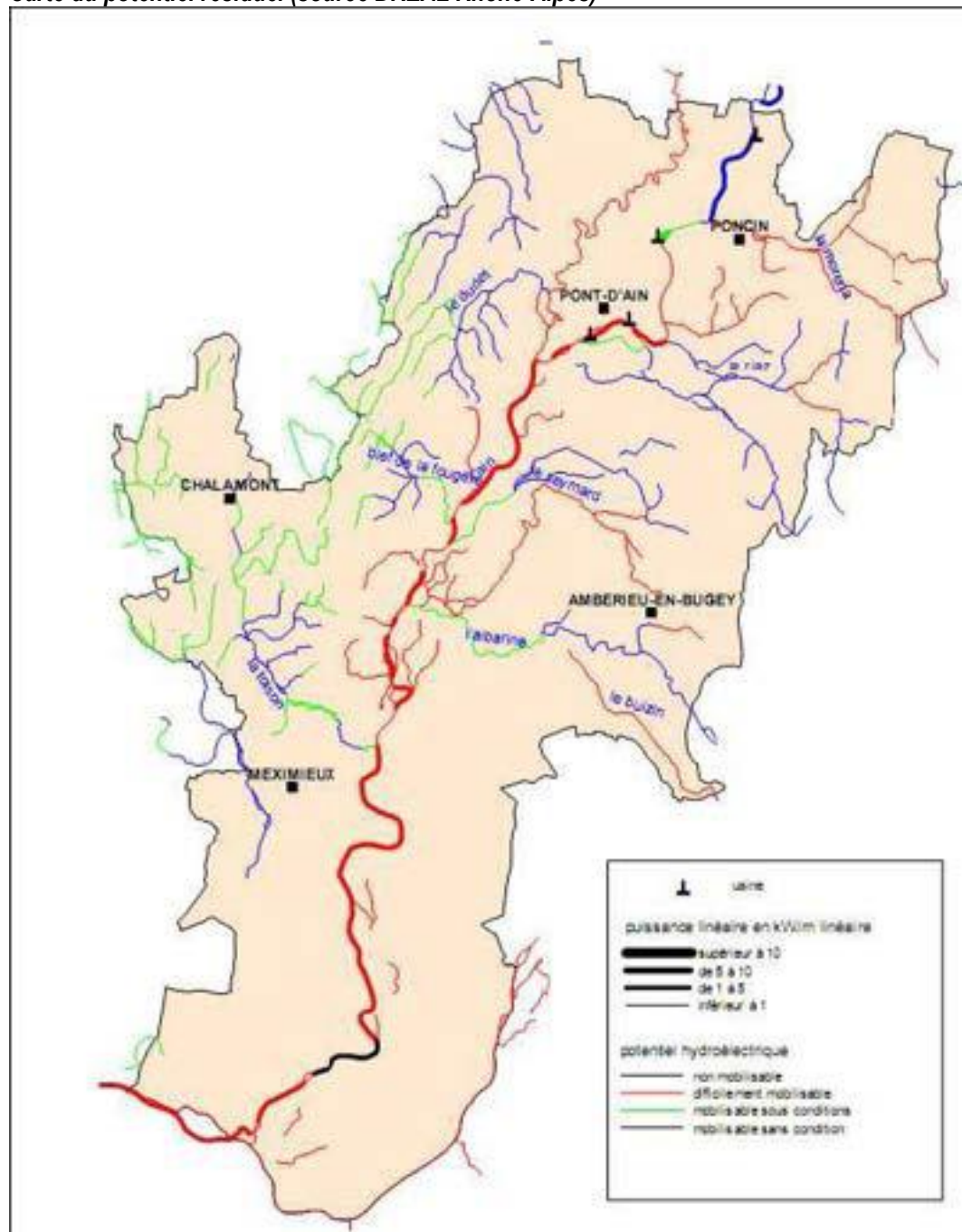
|                                                              |                                                                                                                                       | Potentiel non mobilisable | Potentiel résiduel mobilisable | Potentiel mobilisable sans conditions | Potentiel non qualifié à ce jour | Potentiel mobilisable |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|-----------------------|
| mesure de protection réglementaire utilisée pour l'étude     | Parcs Nationaux : cœur de Parc                                                                                                        |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Bassin de mouton de référence                                                                                                         |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Réserve naturelle (nationales et régionales)                                                                                          |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Cours d'eau réservés (loi 86-10-198 art 2)                                                                                            |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | SAGE interdisant la création d'installations hydroélectriques                                                                         |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Réserve biologique                                                                                                                    |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Sites inscrits                                                                                                                        |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Sites classés                                                                                                                         |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Arrêté préfectoral de protection de biotope                                                                                           |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Zone d'action du plan de gestion des poissons migrateurs (dont ZAP du plan anguilles)                                                 |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Cours d'eau classés (L432-6 du CE)                                                                                                    |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Réserve biologique (forêt)                                                                                                            |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Forêt de protection (interdiction de déboisement)                                                                                     |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Parcs Nationaux : zone d'adhésion                                                                                                     |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Zone Natura 2000 (directive habitat)                                                                                                  |                           |                                |                                       |                                  |                       |
| mesure de protection réglementaire non utilisée pour l'étude | Zone humides (Bassin)                                                                                                                 |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Parcs Nationaux Régionales                                                                                                            |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | SAGE permettant la création d'installations hydroélectriques uniquement sur du génie civil existant                                   |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Tronçon sans enjeux particuliers                                                                                                      |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              |                                                                                                                                       |                           |                                |                                       |                                  |                       |
| mesure de protection réglementaire non utilisée pour l'étude | Liste 1                                                                                                                               |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Liste 2                                                                                                                               |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Programme de mesures de SAGE concernant la restauration de la morphodynamique, la continuité écologique et la continuité sédimentaire |                           |                                |                                       |                                  |                       |
|                                                              | Zones humides (inventaire local)                                                                                                      |                           |                                |                                       |                                  |                       |

Pour chaque tronçon (localisé géographiquement en SIG), est connu un productible résiduel et une catégorie, ce qui permet donc de faire un bilan par catégorie et par zone géographique (Bassin, secteur, département....). Pour évaluer le productible, un module (débit moyen) et une dénivelée ont été évalués pour chaque tronçon (cf rapport).

### ➤ **Potentiel résiduel**

Les extractions sont réalisées à partir de l'étude du potentiel hydroélectrique réalisée dans cadre de l'élaboration du SRCAE Rhône Alpes (Etude complète disponible sur le site du SRCAE)

Compte tenu des hypothèses mentionnées dans l'étude, la carte et le tableau ci-dessous résument le potentiel résiduel existant à l'échelle du SAGE au regard des enjeux environnementaux. Cette carte ne tient pas compte des projets de classement en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces ordres de grandeur sont des valeurs théoriques de productible ne tenant pas compte de la faisabilité technico-économique des projets potentiels. Les modalités de calcul sont détaillées dans le rapport précédemment cité.



|                             | Puissance résiduelle (MW)* |
|-----------------------------|----------------------------|
| non mobilisable             | 5,928                      |
| Difficilement mobilisable   | 52,704                     |
| Mobilisable sous conditions | 0,267                      |
| Mobilisable sans condition  | 1,449                      |
| <b>Total</b>                | <b>60,348</b>              |

\* déduction faite des tronçons court-circuités

Le territoire du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain n'est pas considéré comme « stratégique au titre du développement hydroélectrique » pour le groupe de travail sur l'hydro-électricité en Rhône-Alpes et le potentiel hydroélectrique d'installations nouvelles ressort majoritairement comme difficilement mobilisables. L'évaluation du potentiel hydro-électrique, à l'échelle de la basse vallée de l'Ain, est incomplète sur les ouvrages existants non équipés qui nécessiteraient des investigations complémentaires ainsi que sur le turbinage des débits réservés.

## **VOLET 3**

### ***ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU***

## Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE

Le SAGE de la basse vallée de l'Ain ne veut pas être exhaustif sur tous les domaines de l'eau bien qu'il les ait tous abordés. Il souhaite plutôt donner une vision globale des problèmes relatifs à la ressource eau en proposant, autant que possible, des solutions s'inscrivant dans **une démarche intégrée et équilibrée**.

Il fixe des objectifs relativement ambitieux, notamment concernant la restauration de la dynamique fluviale (cf thème 1), le principe de précaution sur les prélèvements en nappes profondes (cf thème 2) et la préservation des zones stratégiques pour l'AEP future (cf thème 4). L'énoncé de ces objectifs volontairement « avant-gardistes » ne serait qu'une liste de vœux pieux s'il n'était pas accompagné de préconisations opérationnelles.

En cela, le SAGE basse vallée de l'Ain s'est inspiré de l'esprit de la loi sur l'eau indiquant que ce document doit définir « les priorités à retenir pour atteindre les objectifs ... en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de **l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau** ».

Ce dernier aspect est la pierre angulaire du SAGE basse vallée de l'Ain qui, loin de privilégier certains usages par rapport à d'autres, adopte, au contraire, une attitude respectueuse des diverses utilisations de l'eau. Il a en effet choisi la voie de la conciliation des usages en menant une réflexion sur une meilleure répartition de la ressource et de l'occupation de l'espace.

**La ressource en eau souterraine est un enjeu majeur** pour le SAGE en vue de la préserver pour les besoins des milieux naturels et l'Alimentation en Eau Potable actuelle et future.

D'un point de vue qualitatif, le SAGE préconise notamment d'adapter l'urbanisation et l'implantation d'activités à risques dans les **zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future** et encourage la communication entre les différents usagers pour valoriser les bonnes pratiques et montrer les efforts réalisés par chacun.

D'un point de vue quantitatif, faute de données (en cours d'acquisition dans l'étude volumes prélevables, 2011-2012) et de temps disponible pour effectuer une phase de concertation, le SAGE vise comme objectif la validation par le préfet d'un plan de gestion quantitative de la basse vallée de l'Ain d'ici fin 2014. Il s'agira de **mettre en œuvre ce plan de gestion quantitative (prélèvements, gestion des débits) en renforçant** l'espace de concertation amont-aval.

Le SAGE place logiquement **la rivière d'Ain** au centre de ses préoccupations et de ses préconisations. Les différents usages et l'aménagement du territoire doivent s'adapter au fonctionnement écologique de la rivière et non l'inverse. La philosophie sous-jacente à ce document est d'éviter une artificialisation excessive du milieu qui pourrait le mener à sa perte ou du moins le dégrader fortement.

Il s'agit d'instituer la notion de « **laisser faire** » et « **de faciliter l'érosion latérale sur certains secteurs** » pour permettre à la rivière d'Ain de **retrouver sa dynamique fluviale**, de se déplacer, d'engendrer de nouveaux habitats de maintenir les nappes... Aussi le SAGE recommande-t-il de laisser faire les érosions latérales, de limiter les travaux sur les seuils structuraux, de ne pas empêcher la rivière de se déplacer en réalisant des aménagements de protection, de remettre les matériaux extraits en lit mineur dans d'autres secteurs où la charge solide est à nouveau remobilisable, et prévoit également la possibilité d'aller jusqu'à déstructurer certaines berges pour faciliter la remobilisation de matériaux...

La préservation de la dynamique fluviale, des milieux façonnés par la rivière, des potentialités qualitatives et quantitatives nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de gestion financiers et **fonciers**, et des mesures de protection.

Le SAGE fixe également **des préconisations sur les affluents** notamment pour améliorer la qualité des eaux et leurs potentialités piscicoles. Le rétablissement des circulations piscicoles et particulièrement les connexions Ain-affluents sont des objectifs prioritaires pour le SAGE. Celui-ci propose d'ailleurs d'appliquer les préconisations dans le cadre de plans de gestion et d'entretien des cours d'eau.

La caractérisation des zones humides de la basse vallée de l'Ain a permis également d'identifier des **zones humides prioritaires** qui doivent être absolument préservées et des zones humides qui nécessitent la mise en place de programmes d'actions (cf thème 6).

Conscient de l'importance d'avoir une bonne connaissance de l'évolution des milieux, espèces et habitats, et des usages exercés sur les cours d'eau, le SAGE recommande d'améliorer la gestion et la communication réalisée à partir des indicateurs pour renforcer le rôle **l'observatoire de la basse vallée de l'Ain** (cf thème 9).

Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain a également utilisé toutes les possibilités juridiques offertes par la loi sur l'eau pour préserver les ressources en eau et pour assurer le développement durable des différents usages, notamment grâce au règlement.

**Les orientations du SAGE peuvent ainsi être résumées à travers ces 6 enjeux fondamentaux :**

- **Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels.**
- **Maintenir et restaurer sur certains secteurs une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations.**
- **Définir et mettre en œuvre un partage de l'eau permettant le bon fonctionnement écologique de la rivière d'Ain tout en conciliant les différents usages (AEP, industrie, hydroélectricité, agriculture, loisirs)**
- **Atteindre le bon état des eaux dans les délais fixés par le SDAGE RM afin d'avoir un milieu favorable aux espèces aquatiques**
- **Préserver les milieux aquatiques dont notamment les zones humides prioritaires et les espèces remarquables**
- **Poursuivre la dynamique d'échanges entre tous les acteurs de l'eau afin de renforcer le rôle des espaces de concertation au niveau local (CLE) et au niveau de l'ensemble du bassin versant (concertation Jura-Ain).**

L'évolution des facteurs naturels est également un enjeu transversal de la gestion de l'eau qu'il convient de prendre en compte. Il existe des liens très étroits entre chaque enjeu identifié, dépendant souvent des mêmes causes comme par exemple les perturbations dues au fonctionnement des barrages hydroélectriques, les prélèvements dans la ressource en eau souterraine et les aménagements.

## **VOLET 4**

### ***OBJECTIFS ET DISPOSITIONS***

## Thème 1 (THEME MAJEUR) : La dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

> La rivière d'Ain <

### Le SDAGE Rhône Méditerranée

#### Dispositions :

- 6A-01** : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- 6A-05** : Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire (sur l'Albarine et la basse rivière d'Ain)
- 6A-03** : Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique
- 6A-04** : Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques
- 6A-09** : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements
- 6A-10** : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- 8-06** : favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve

#### Programme de mesures :

- (3C32)** : Réaliser un programme de recharge sédimentaire
- (3C43)** : Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
- (3C16)** : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel

### OBJECTIF GÉNÉRAL

**Maintenir une dynamique fluviale là où elle est encore active et la rétablir sur d'autres secteurs pour préserver les milieux naturels, les nappes et mieux gérer les inondations en prenant en compte les aspects socio-économiques**

En aval de Pont d'Ain, l'Ain est une rivière capable de divaguer à l'échelle de quelques décennies. La dynamique fluviale est une composante essentielle du fonctionnement écologique et hydraulique de la rivière d'Ain. Elle joue un rôle majeur :

- pour **lutter contre l'enfoncement du lit** et éviter ainsi les risques d'assèchements des milieux annexes et des captages AEP, induits par un drainage de la nappe vers le cours d'eau.
- pour **préserver les milieux naturels** car la rivière façonne en divaguant une **mosaïque de milieux** à forte valeur patrimoniale.
- pour **mieux gérer les inondations** car le respect de la dynamique fluviale et sa prise en considération conduisent à préserver le lit majeur d'une urbanisation importante.

Sur les secteurs qui ont encore une dynamique latérale dans l'espace de liberté, le SAGE institue la notion du « **laisser-faire** » c'est-à-dire qu'il faut reconnaître les capacités de la rivière d'Ain à s'autorégénérer et limiter au

maximum les opérations d'aménagement et d'entretien. Sur les secteurs qui ne peuvent maintenir cette dynamique latérale dans l'espace de liberté du fait du déficit sédimentaire, le SAGE prévoit « d'aider la rivière » à la retrouver, ou du moins à limiter sa banalisation en chenal rectiligne pérenne.

Sur les secteurs où l'espace de liberté est très réduit voire nul (d'Allement à Pont d'Ain), le SAGE prévoit également « d'aider la rivière » à limiter sa banalisation en chenal uniforme pérenne, notamment par la réalisation de travaux « de diversification des habitats piscicoles » chaque fois que cela est possible.

## OBJECTIF 1

### Poursuivre une politique restrictive de prélèvements de matériaux en vue d'une meilleure gestion des sédiments

Les conséquences des extractions sédimentaires dans la rivière d'Ain sont variées et peuvent être dommageables pour le milieu physique. Le transport solide est un élément primordial dans le fonctionnement des écosystèmes sur lequel le SAGE a décidé de porter une attention particulière.

La gestion et l'utilisation des sédiments sont principalement réglementées à travers les nomenclatures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les **exploitations de carrière** et les **affouillements du sol** (rubrique 2510) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour l'**entretien de cours d'eau** (Rubrique 3.2.1.0.). Si des déchets inertes sont utilisés pour le remblaiement de carreaux d'extraction, ces sites sont soumis à la réglementation des Installations de Stockages de Déchets Inertes (ISDI - Article L541-30-1 du code de l'environnement)

#### 1-1 Les prélèvements de matériaux en lit mineur

**Le SAGE rappelle l'interdiction posée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, d'extraire des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau.** Cette interdiction peut être levée s'il s'agit d'extractions nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ces opérations étant alors considérées comme des dragages. C'est au Préfet sur proposition du service chargé de la police des eaux qu'il appartiendra d'autoriser l'entretien du cours d'eau en fonction de la localisation, de la nature et des objectifs des travaux. S'il revient en revanche au Préfet d'autoriser les extractions au titre de cet arrêté, il convient de préciser que des dérogations à l'interdiction de l'extraction de granulats dans le lit mineur des cours d'eau, ne peuvent être accordées qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

#### Disposition 1-01 ~ Disposition de mise en compatibilité

Mise en œuvre : Etat

**Limiter strictement les prélèvements en lit mineur et définir les modalités d'entretien afin de garantir la continuité sédimentaire**

En lien avec la disposition 6A-10 du SDAGE

Les opérations d'entretien nécessaires au maintien du bon écoulement des eaux (atterrissement sous les ponts) ou au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (cas des microcentrales) soumises à déclaration ou à autorisation (rubrique 3.2.1.0 visant l'entretien de cours d'eau ou de canaux de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article L. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE, visant l'entretien de cours d'eau ou de canaux) doivent être compatibles avec l'objectif de poursuivre une politique restrictive de prélèvement de matériaux en vue d'une meilleure gestion des sédiments.

La compatibilité avec le SAGE des autorisations ou des déclarations (Rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE visant l'entretien de cours d'eau ou de canaux), sera assurée par la limitation stricte des prélèvements en lit mineur et la définition de modalités d'entretien garantissant la continuité sédimentaire. Notamment, les matériaux extraits de la rivière sont remis en lit mineur à un endroit où la charge solide sera à nouveau mobilisable en priorité dans des zones déficitaires identifiées par l'étude géomorphologique de la basse rivière d'Ain (H. PIEGAY – CNRS – 2000) : cas notamment du secteur de Pont d'Ain-Priay.

L'Albarine a été identifiée comme un affluent participant activement à la recharge de l'Ain, et à ce titre la disposition décrite précédemment s'applique à tous les affluents, notamment l'Albarine.

*Le SAGE rappelle qu'en cas de dragage ou de curage, la responsabilité incombe :*

- À l'Etat pour la rivière d'Ain (domaine public fluvial),
- Aux propriétaires riverains auxquels les collectivités locales peuvent se substituer par déclaration d'intérêt général pour les affluents (pas de domaine public fluvial)

## 1-2 Les prélèvements de matériaux en lit majeur

Le lit majeur est défini comme « l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée ». Il comprend l'espace de liberté du cours d'eau et les annexes fluviales. L'espace de liberté fonctionnel correspond à l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer soit l'espace de mobilité au sens de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment modifié par arrêté du 24 janvier 2001. La délimitation du lit majeur de la basse vallée de l'Ain est précisée dans la *carte 17*. Une meilleure gestion du lit majeur consiste, outre la limitation des extractions de granulats, à préserver les zones d'expansion des crues et à prévenir les risques d'inondation (Cf thème 3).

**Le SAGE rappelle l'interdiction posée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 d'extraire des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau. Cette interdiction peut être levée s'il s'agit d'extractions nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ces opérations étant alors considérées comme des dragages. C'est au Préfet sur proposition du service chargé de la police des eaux qu'il appartiendra d'autoriser l'entretien du cours d'eau en fonction de la localisation, de la nature et des objectifs des travaux.**

Le SDAGE indique à travers la disposition 6A-10 que les pratiques d'extraction de matériaux en lit majeur doivent être en accord avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SAGE rappelle que le Schéma Départemental des Carrières (SDC) constitue un document majeur pour la gestion des sédiments. Prévu par la loi du 4 janvier 1993, il est opposable à l'autorité de police des installations classées puisque les autorisations d'exploitation de carrière doivent être compatibles avec lui.

La circulaire interministérielle du 11 janvier 1995 est venue préciser son articulation avec d'autres documents. Les autorisations de carrière susceptibles d'avoir un impact notable sur l'eau devant être compatibles avec les SDAGE et les SAGE, les orientations et les objectifs des SDAGE et SAGE et ceux des SDC doivent être compatibles entre eux et cohérents.

**Le Schéma Départemental des Carrières devra être compatible avec les dispositions du SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation (L 515-3 code de l'environnement) dans les conditions précisées ci-après.**

**Disposition 1-02 ~ Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : Etat dans le cadre de la police des Installations Classées, exploitants de granulats par l'intermédiaire du schéma départemental des carrières

**Réserver les matériaux alluvionnaires présents dans l'espace de liberté fonctionnel au maintien ou à la restauration du bon fonctionnement sédimentaire de la rivière, de ses milieux annexes et de ses affluents**

- ❖ Carte 9 de l'espace de liberté fonctionnel
- ❖ Cartes A1 à A5 de l'espace de liberté fonctionnel au 1:25 000<sup>ème</sup>

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif tendant à réserver les matériaux alluvionnaires présents dans l'espace de liberté fonctionnel au maintien ou à la restauration du bon fonctionnement sédimentaire de la rivière, de ses milieux annexes et de ses affluents.

Au titre de cette obligation de mise en compatibilité, les schémas départementaux des carrières pourront notamment viser à :

- éviter l'implantation des installations nouvelles soumises à autorisation dans l'espace de liberté fonctionnel de la rivière Ain ;
- éviter la délivrance des autorisations d'extension et de renouvellement des installations existantes.

**Disposition 1-03 ~ Orientation de gestion**

Mise en œuvre : Etat, Commission Locale de l'Eau, exploitants de granulats

**Limiter les extractions de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur hors espace de liberté fonctionnel**

- ❖ Carte 9 de l'espace de liberté fonctionnel
- ❖ Cartes A1 à A5 de l'espace de liberté fonctionnel au 1:25 000<sup>ème</sup>

Le SAGE préconise que toute demande d'ouverture, de renouvellement ou d'extension de carrière dans le lit majeur soit soumise pour avis au bureau de la Commission locale de l'Eau, par le porteur de projet avant le dépôt de sa demande pour lui permettre de finaliser l'étude d'impact. Le bureau de la CLE veillera à ce que l'étude d'impact prouve que l'exploitation :

- préserve l'espace de liberté (étude géomorphologique étendue au-delà de la zone concernée)
- n'entrave pas l'écoulement des crues (préservation des zones d'expansion des crues)
- ne nuit pas à la potentialité des nappes en terme de quantité et de qualité
- ne nuit pas au milieu naturel et aux espèces associées si le projet est situé à proximité ou à l'intérieur d'un site NATURA 2000

## OBJECTIF 2

**Préserver dans l'espace de liberté minimal les érosions latérales et les faciliter sur les secteurs appropriés pour lutter contre l'enfoncement et le pavage du lit**

**L'espace de liberté minimal** (2 179 ha) correspond à l'espace à l'intérieur duquel :

- le lit mineur peut se déplacer
- les érosions latérales doivent être conservées.

Il est occupé à 70% par des milieux naturels et à 30% par des activités humaines (espaces agricoles, zones de loisirs, anciennes extractions,...).

En dehors du périmètre du SAGE, le maintien des érosions latérales de la rivière d'Ain contribue de manière importante au transport solide qui transite dans le Rhône, en particulier au niveau du canal de Miribel. Concernant l'enfoncement du lit, le profil d'équilibre de l'Ain est préservé, à l'aval, par les seuils naturels structuraux du Rhône, notamment celui d'Anthon, primordiaux pour le maintien de la dynamique fluviale.

### 2-1 La préservation des phénomènes d'érosion latérale dans l'espace de liberté minimal

Les mécanismes d'érosion sont reconnus comme régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière. Ces phénomènes d'érosion et leurs conséquences seront gérés en fonction de la situation locale. Ainsi l'érosion latérale devra être favorisée dans les zones incisées du lit de l'Ain, prioritairement dans les zones pavées ou en cours de pavage en amont du pont de Gévrieux, zones dans lesquelles l'érosion fournit plus de sédiments au linéaire de berges. La gestion la plus adaptée consiste à préserver un espace de liberté (carte 9), détaillé au 1/25000 en annexe N°22.

#### **Disposition 1-04 ~ programme d'action**

Mise en œuvre : communes, structure de gestion, CREN,...

**Poursuivre une politique de maîtrise foncière pour préserver les zones érodables**

Suite au programme LIFE, le CREN a acquis 30 ha de terrains privés situés dans l'espace érodable à 30 ans et procèdent à une gestion patrimoniale de ces secteurs. Dans le contrat de bassin, Il est prévu d'acquérir 15 ha supplémentaire. Sur certains terrains communaux situés dans NATURA 2000, il a été signé des conventions d'usage avec le CREN ou l'ONF sur environ 2000 ha. Une convention concernant environ 900 ha de terrains situés dans le Domaine Public Fluvial a également été signée avec l'Etat.

Le SAGE recommande de poursuivre cette politique de veille et maîtrise foncière déjà mise en place à travers le rachat de terrains privés et la mise en place de convention sur les terrains publics.

#### **Disposition 1-05 ~ orientation de gestion**

Mise en œuvre : Etat, Région Rhône-Alpes, Conseil Général

**Rendre cohérents les financements publics avec l'objectif de préservation des érosions latérales dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain**

Dans l'objectif de préserver les érosions latérales dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain, le SAGE préconise de limiter les financements publics aux aménagements de protection de berge ponctuels, indispensables et justifiés, comme le prévoient les dispositions 1-06 et 1-07.

**Disposition 1-06 ~ Disposition de mise en compatibilité***Mise en œuvre : Etat,***Limiter les protections de berges dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain**

- ❖ Carte 9 de l'espace de liberté minimal
- ❖ Cartes A1 à A5 de l'espace de liberté minimal au 1:25 000<sup>ème</sup>

Les IOTA soumises à déclaration ou à autorisation au titre d'au moins une des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0 (comprises dans le titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), doivent être compatibles avec l'objectif visant la préservation des érosions latérales dans l'espace de liberté minimal. La compatibilité des dossiers de déclarations et d'autorisations sera assurée s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports et des équipements publics existants à la date d'approbation du SAGE,
- l'intérêt de la protection de berge sur le long terme (valeur indicative de 20 ans) basé sur plusieurs scénarios prospectifs (notamment, le déplacement des infrastructures).
- la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives sur le cours d'eau visant à récupérer les surfaces et les fonctions perdues, notamment sur les frayères et les zones humides.

En cas de projet d'enrochement, la compatibilité sera assurée s'il est démontré l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable (notamment grâce aux techniques végétales).

Le SAGE préconise que les déclarations relatives aux projets de travaux de protection de berges contre l'érosion effectuées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement) soient adressées pour avis facultatif à la Commission Locale de l'Eau

*Suivant leurs importances, les opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique sont soumises à déclaration ou autorisation d'après l'article R.214-1 du code de l'environnement (Titre III). Notamment, la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autre que végétales vivantes est soumise à déclaration si la longueur est comprise entre 20m et 200m et à autorisation si elle est supérieure à 200m (Rubrique 3.1.4.0).*

**Disposition 1-07 ~ programme d'action***Mise en œuvre : structure de gestion, CREN***Déstructurer les berges dans les secteurs en déficit sédimentaire**

Dans les secteurs de l'espace de liberté minimal où la dynamique latérale de la rivière d'Ain ne peut être naturellement maintenue du fait du déficit sédimentaire et de l'incision, la seule préservation d'un espace de liberté ne suffit plus.

En accord avec les propositions de gestion de la charge de fond dans la basse vallée de l'Ain (Rollet, 2007), le SAGE préconise de déstructurer\* certains secteurs de berge, notamment entre Varambon et Priay afin de faciliter la recharge sédimentaire de la rivière. Ce programme d'actions permettra de redynamiser les échanges entre le chenal incisé et sa plaine d'inondation tout en améliorant les conditions écologiques de la plaine alluviale aujourd'hui perchée et en réduisant les lignes d'eau de crue dans le secteur de Varambon. Le stock sédimentaire évalué sur les secteurs potentiels permettrait

d'enrayer la progression du déficit sédimentaire (de 15 000 m<sup>3</sup>/an sur ce secteur) durant 40 à 130 ans environ.

Ces projets d'action situés dans le site NATURA 2000 sont en lien avec son document d'objectifs (DOCOB) puisqu'il prévoit notamment de *favoriser la dynamique fluviale en se rapprochant du « fonctionnement naturel » de la rivière tout en préservant les ouvrages d'art et les secteurs à forts enjeux socio-économiques.*

Ces actions peuvent s'avérer positives pour les milieux naturels sous réserve d'analyse préalable suffisante des enjeux faune / flore et d'instruction au besoin de dérogation d'espèces protégées (milieux sensibles de falaises actives, pelouses sèches)

**\* Déstructurer :** rendre mobilisable par la rivière les matériaux alluvionnaires présents dans les berges (stabilisés par la végétation naturelle), notamment par l'enlèvement de la végétation, le dessouchage, le décompactage des berges ...

## 2-2 Le respect du profil en long actuel et de sa dynamique locale

Ces seuils structuraux, en majorité naturels, ont été identifiés dans le SAGE (carte 9). Ils ont une grande importance dans le maintien de la dynamique fluviale. En effet, ils stabilisent le profil en long de la rivière d'Ain et réduisent de ce fait les phénomènes d'incision.

**L'objectif du SAGE est de maintenir le niveau de la ligne d'eau à 185 NGF pour un débit situé entre 20 et 25 m<sup>3</sup>/s au droit de la zone frontière entre l'Ain et le Rhône.** Cette cote correspond au niveau de la ligne d'eau relevé en 1999 ; ce niveau est le plus bas depuis 80 ans, signe d'un enfoncement constant (1,5 à 3 m) avec toutefois une légère stabilisation depuis 1986.

Pour vérifier l'impact sur l'enfoncement du lit d'aménagements éventuels réalisés sur le Rhône ou sur l'Ain, le SAGE propose de mettre en place une mesure régulière des hauteurs d'eau permettant de suivre les changements morphologiques et d'affiner la hauteur d'eau de référence (cf. thème IX « l'observatoire de la Basse Vallée de l'Ain », disposition 9-01)

### Disposition 1-08 – Disposition de mise en compatibilité

*Mise en œuvre : Etat, service police des eaux*

**Limitier les travaux dont les impacts sont susceptibles d'altérer durablement le profil en long actuel ou sa dynamique locale, notamment sur les seuils structuraux**

En lien avec la disposition 6A-09 du SDAGE

La mise en compatibilité des autorisations et déclarations des IOTA ayant des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), sera assurée par un maintien du profil en long actuel de la rivière d'Ain, par exemple par la préservation des seuils structuraux ou en ne compromettant pas sa dynamique locale si elle résulte de la dynamique latérale.

A ce titre, les services de l'Etat s'assureront, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations de travaux en rivière ou à l'issue de déclarations, que les opérations d'entretien ou d'aménagement n'amplifient pas les phénomènes d'érosion régressive.

Le SAGE accorde une attention particulière aux seuils situés sur le Rhône, au niveau du confluent, dont la déstabilisation pourrait contribuer à une érosion régressive du lit de l'Ain.

Suite à l'étude des effets d'une éventuelle capture de la rivière d'Ain par la gravière de Priay réalisée par le bureau d'études RIVAGES (2005), il est démontré que cette capture constituerait une menace majeure pour le transit sédimentaire déjà déficitaire et pour la stabilité du pont de Priay. Le SAGE recommande de ne pas mettre en place des actions ou des aménagements qui pourraient conduire à cette capture de la rivière d'Ain par la gravière de Priay.

**Disposition 1-09 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : Etat, service police de l'eau*

**Limiter tout aménagement pouvant porter atteinte au profil en long actuel ou à sa dynamique locale**

Le SAGE souhaite limiter les aménagements pouvant porter atteinte au profil en long actuel de la rivière d'Ain, ou à sa dynamique locale résultant de la dynamique latérale de la rivière, comme par exemple les piles de pont pouvant créer des phénomènes d'incision localisés. Le SAGE préconise notamment de restreindre au maximum le nombre de pile de pont dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain. Afin de s'assurer de la prise en compte de cette orientation de gestion, le pétitionnaire souhaitant réaliser un aménagement dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain peut réaliser une analyse technico-économique basée sur plusieurs scénarii d'aménagement. Un scénario neutre vis-à-vis de l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain est alors étudié. Le scénario retenu est alors justifié à partir de l'analyse réalisée et des objectifs du SAGE.

### OBJECTIF 3

**Maîtriser l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures dans l'espace de liberté fonctionnel**

**L'espace de liberté fonctionnel** est l'espace à l'intérieur duquel le lit mineur peut potentiellement se déplacer (2276 ha). Il comprend l'espace de liberté minimal et les zones à risques où l'érosion latérale ne peut pas être admise par la collectivité (risque de contournement de pont, d'érosion d'une infrastructure linéaire majeure ou d'une station d'épuration). Les zones à risques correspondent à environ 4% de l'espace fonctionnel.

Outre le fait de conserver les espaces naturels sauvages qui font le charme et l'attrait touristique de la rivière (Cf thème 6 – préservation des milieux naturels), la maîtrise de l'urbanisation permet également de prévenir les atteintes à l'intégrité de l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain, identifié sur la carte 9. Il est composé en majeure partie de zones naturelles mais également de zones anthropisées (cultures, carrières,...). L'espace de liberté fonctionnel est détaillé au 1/25000 (Carte A1 à A5).

Pour préserver l'espace de liberté fonctionnel, une cohérence entre les documents d'urbanisme et le SAGE est nécessaire. De fait, les SCOT, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme et cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE et notamment les zonages définis par ce dernier.

**Disposition 1-10 ~ Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme*

**Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain**

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préserver l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain. Cette compatibilité est notamment assurée lorsque les documents d'urbanisme ne

prévoient pas d'urbanisation dans ce secteur, par exemple en le classant au cas par cas en zone N ou A. Une affectation particulière permettant de préserver l'espace de liberté pourra être donnée à ces zones naturelles.

Le SAGE préconise aux porteurs du Schéma de Cohérence Territorial Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain de conserver le statut très protecteur de l'espace de liberté fonctionnel.

*Les SCOT, les schémas de secteur, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SAGE ; si celui-ci s'avère approuvé après l'approbation de l'un de ces documents, ils devront, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de trois ans*

#### **Disposition 1-11 : Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : Etat, communes*

**Exclure tout aménagement, infrastructure et urbanisation portant atteinte à l'espace de liberté fonctionnel**

Le SAGE préconise aux porteurs de projets d'aménagement, d'infrastructures et d'urbanisations de ne pas porter atteinte à l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain.

Cette disposition s'applique également aux affluents. Leurs espaces de liberté n'étant pas cartographié, le SAGE préconise au pétitionnaire d'effectuer une étude géomorphologique sur une zone pertinente autour du secteur concerné par le projet afin d'identifier un espace de liberté prenant en compte les anciens lits du cours d'eau et l'érosion envisageable dans les 20 prochaines années.

## OBJECTIF 4

### **Arrêter l'avancée du front de pavage**

#### **Disposition 1-12 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : structure de gestion, CREN*

**Permettre la mobilisation de 10 000 à 15 000 m<sup>3</sup> de sédiments grossiers par an dans la rivière d'Ain, prioritairement sur le secteur de Varambon à Villette-sur-Ain**

Afin d'enrayer l'avancée du front de pavage (500 m/an) actuellement situé au niveau du pont de Gévrioux, le SAGE préconise la mobilisation de 10 000 à 15 000 m<sup>3</sup> de matériaux alluvionnaires entre Varambon et Villette-sur-Ain. Ce volume correspond au déficit sédimentaire estimé sur ce secteur, ce qui devrait permettre de maintenir des conditions de substrat favorables à la vie aquatique et également d'entretenir des bancs de graviers mobiles qui participent à la dynamique fluviale dans cette section et sur le tronçon aval afin de préserver celui-ci des dégradations prévisibles.

Cette orientation de gestion peut être concrètement mise en place à partir des dispositions 1-06 (déstructurer les berges sur les secteurs en déficit sédimentaire) et 6-07 (Reconnecter les annexes et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel).

**Disposition 1-13** ~ Orientation de gestion et amélioration des connaissances  
Mise en œuvre : Etat

**Développer et partager les connaissances du transport sédimentaire à l'échelle du bassin versant de l'Ain**

La basse vallée de l'Ain et l'Albarine ont bénéficié d'études caractérisant le transport sédimentaire à l'intérieur de ces territoires. Il apparaît nécessaire d'avoir une compréhension globale du transport solide à l'échelle de l'ensemble du bassin versant afin de caractériser l'importance des phénomènes à l'origine du déficit identifié sur le territoire du SAGE. Il est donc souhaitable, à court terme, de développer et partager les connaissances, afin d'envisager à moyen terme les pistes d'actions qui pourraient être réalisées à long terme, notamment sur la Bienne, la Valouse, l'amont de l'Ain et les barrages fermant ses sous-bassins versants sédimentaires. L'espace de concertation amont-aval déjà effectif doit être poursuivi et répondre à cette orientation de gestion afin de garantir une gestion sédimentaire cohérente à l'échelle du bassin versant de l'Ain.

**OBJECTIFS ET DISPOSITIONS**

&gt; Les affluents &lt;

&gt; Les affluents &lt;

OBJECTIFS / DISPOSITIONS

**Le SDAGE Rhône Méditerranée****Dispositions :**

- 6A-01** : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- 6A-05** : Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire (sur l'Albarine)
- 6A-02** : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- 6A-03** : Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique
- 6A-04** : Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques
- 6A-09** : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements
- 6A-10** : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- 8-06** : favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve

**Programme de mesures :**

- (3C32)** : Réaliser un programme de recharge sédimentaire (sur l'Albarine)
- (2A17)** : Développer les démarches de maîtrise foncière (sur l'Albarine)
- (5D07)** : Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (sur l'ensemble des affluents)

**OBJECTIF 1****Evaluer le fonctionnement hydromorphologique des affluents*****Disposition 1-14 ~ Amélioration des connaissances****Mise en œuvre : structure de gestion des milieux aquatiques***Réaliser des études hydrogéomorphologiques**

Certains affluents présentent des dégradations morphologiques (incision, modification du profil en long) qui sont des motifs de report pour l'atteinte du bon état écologique de ces masses d'eau.

Le SAGE recommande la mise en place d'études hydrogéomorphologiques sur ces affluents qui présentent les dégradations les plus importantes et les plus complexes. Il s'agira à travers ces études de comprendre le fonctionnement hydromorphologique de ces cours d'eau, d'identifier les travaux et aménagements ayant impacté le fonctionnement écologique et les usages liés afin de mettre en place un programme d'action adapté aux caractéristiques de ces affluents. Ce dernier prendra notamment en compte l'importance du maintien ou de la restauration du transport solide sur ces cours d'eau.

## OBJECTIF 2

### Préserver ou restaurer le fonctionnement équilibré des cours d'eau

Il s'agit surtout de prévenir les phénomènes d'incision par une meilleure gestion du lit mineur et des berges, en reconnaissant notamment les mécanismes d'érosion latérale comme régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière.

Le SAGE insiste sur le fait que **les dispositions relatives aux prélèvements de matériaux dans la rivière d'Ain (objectif 1 – dispositions 1-01 ; 1-02 ; 1-03) s'appliquent également aux affluents** et en particulier les plus importants (Albarine et Suran).

#### **Disposition 1-15 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : communes, agriculteurs*

#### **Maîtriser l'occupation des sols à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement**

Des ravinements importants sont observés sur certains bassins versants de cours d'eau et plus particulièrement le Longevent. Deux causes principales amplifient le phénomène :

- l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation
- la mise en culture de terrains riverains : la reconversion en prairie est conseillée sur les zones les plus touchées.

Une meilleure gestion de l'occupation des sols à proximité des cours d'eau est également à relier avec les objectifs de qualité de l'eau (MES, transfert de produits phytosanitaires ...) et de limitation du risque d'inondations.

#### **Disposition 1-16 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : Etat, structure de gestion des milieux aquatiques*

#### **Réaliser et mettre en application un plan de restauration et de gestion physique des cours d'eau**

Le SAGE préconise de réaliser à l'échelle du bassin versant un plan de restauration et de gestion physique des cours d'eau et de le mettre en application.

#### **Disposition 1-17 ~ Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : Etat,*

#### **Restaurer et préserver le fonctionnement morphologique des affluents**

La mise en compatibilité des autorisations et déclarations des IOTA ayant des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), sera assurée par la restauration et la préservation d'un fonctionnement équilibré des cours d'eau, par exemple par la restauration et la préservation du bon fonctionnement morphologique des affluents.

A ce titre, les services de l'Etat s'assureront, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations de travaux en rivière ou à l'issue de déclarations, que le projet n'engendre pas de recoupement de méandres qui participent à l'enfoncement du lit.

## **Thème 2 (THÈME MAJEUR): La gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles**

### **OBJECTIFS ET DISPOSITIONS**

#### **SDAGE RHONE MEDITERRANEE CORSE**

##### ➤ **Dispositions**

- 7-01** : Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins
- 7-02** : Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
- 7-03** : Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
- 7-04** : Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de pénurie et les objectifs des masses d'eau
- 7-05** : Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif en privilégiant la gestion de la demande en eau
- 7-06** : Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau
- 7-07** : Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs
- 7-09** : Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau

##### ➤ **Programme de mesures**

- (3A11)** Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau (sur la basse vallée de l'Ain)
- (3B06)** Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant (sur l'Albarine)

&gt; Le SDAGE &lt;

OBJECTIF / DISPOSITIONS

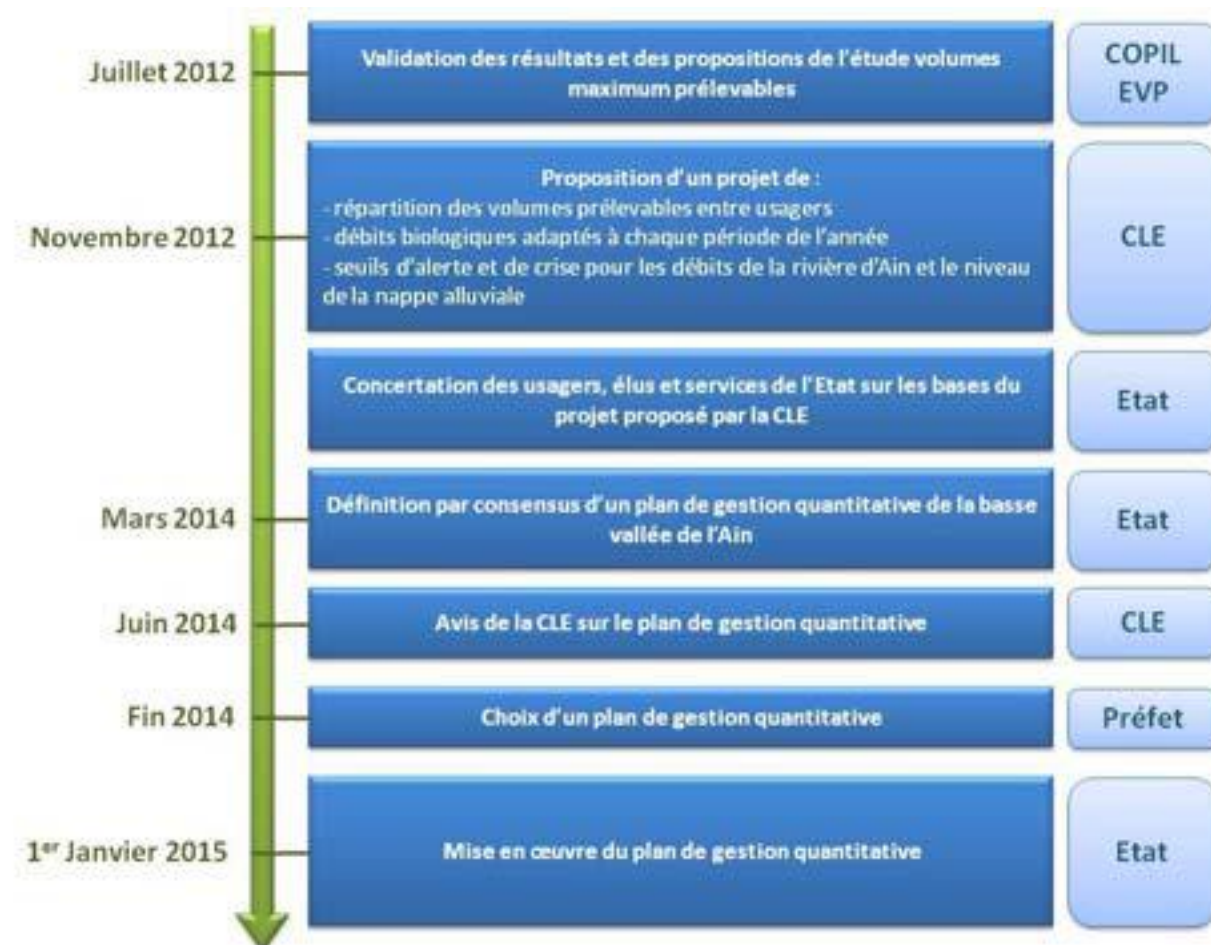
## SAGE BASSE VALLEE DE L'AIN

### OBJECTIF GENERAL

Assurer un équilibre de l'utilisation de la ressource en eau entre les usages et les milieux naturels de l'échelle de temps annuelle à saisonnière en :

- raisonnant sur l'ensemble du bassin versant,
- donnant la priorité aux besoins des milieux naturels et l'alimentation en eau potable,
- intégrant l'importance des échanges entre eaux souterraines et eaux superficielles,
- intégrant le cumul d'impacts
- et en prenant en compte l'évolution de la ressource et des besoins

Les délais réglementaires de révision du SAGE (fin 2012) ne sont pas compatibles avec les délais de concertation des usagers faisant suite aux résultats de l'étude volumes maximum prélevables. Ainsi, le SAGE préconise au **préfet de définir par consensus les modalités de gestion des débits et la répartition des volumes prélevables en nappe entre usagers afin d'atteindre l'équilibre quantitatif d'ici fin 2014** (Voir planning indicatif ci-dessous). Ces éléments seront ensuite intégrés dans la prochaine révision du SAGE.



## > La nappe alluviale de la plaine de l'Ain <

### Objectif 1

**Garantir en priorité les besoins des milieux naturels et de l'alimentation en eau potable actuelle et future**

#### **Disposition 2-01 – Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : Etat, structure de gestion*

**Limiter strictement l'implantation de captages dans des zones à enjeu milieux naturels et à la périphérie des affluents présentant un étiage critique**

- ❖ Carte 10 des milieux naturels
- ❖ Cartes B1 à B6 de l'espace de fonctionnalité des brotteaux au 1:25 000<sup>ème</sup>

En lien avec un objectif d'alimentation en eau des milieux naturels par les eaux souterraines, le SAGE préconise de limiter l'implantation de nouveaux IOTA induisant des prélèvements (titre I de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), dans les zones à enjeu milieux naturels et à la périphérie des affluents présentant un étiage critique.

La compatibilité des autorisations et déclarations de IOTA induisant des prélèvements (titre I de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) situés dans ces zonages sera en particulier assurée notamment, lorsque l'absence d'impact significatif sera démontrée sur ces milieux.

Le SAGE identifie les affluents phréatiques, le Veyron, le Riez et l'Oiselon comme prioritaires vis-à-vis de l'optimisation de la gestion quantitative. Sur leur pourtour, la compatibilité des autorisations et déclarations de IOTA induisant des prélèvements, tels que susvisés, avec l'objectif de limitation des prélèvements, sera assurée lorsque les IOTA en question éviteront des assèchements du lit, d'origine anthropique.

#### **Disposition 2-02 – Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : Etat, structure de gestion du réseau d'eau potable*

**Veiller à la prise en compte des usages existants lors de l'implantation de captages AEP**

Si l'implantation de nouveaux captages AEP met en péril d'autres usages de l'eau, il est recommandé que la structure de gestion en charge du réseau d'eau potable étudie les marges de manœuvre technico-économiquement acceptables sur l'amélioration du système de production d'eau potable existant (rendement du réseau, interconnexion ...).

#### **Disposition 2-03 – Action de communication**

*Mise en œuvre : Etat, structure de gestion des milieux aquatiques*

**Sensibiliser les foreurs et les particuliers aux obligations réglementaires**

Afin d'améliorer les connaissances sur les captages créés par les particuliers, il sera conduit des actions de communication auprès des foreurs, des particuliers et des maires pour les sensibiliser aux obligations réglementaires.

## Objectif 2

**Etudier et mettre en place des programmes d'actions participant à l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la nappe alluviale**

### **Disposition 2-04 ~ Amélioration de la connaissance**

*Mise en œuvre : structure de gestion des milieux aquatiques, Commission Locale de l'Eau, agriculteurs et industriels*

**Etudier les bénéfices à tirer et les coûts associés à une substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière**

La politique de restriction des prélèvements dans les zones à enjeu implique, pour l'irrigation et l'industrie, de diversifier leurs sources d'approvisionnements, notamment en substituant les captages en nappe par des prélèvements directs dans l'Ain ou le Rhône. Le SAGE insiste sur le fait que les prélèvements en rivière devront se faire dans un cadre collectif (réseau d'irrigation) afin de permettre une mutualisation des moyens de connaissances et de gestion et de mieux gérer les risques d'impact cumulés.

A cette fin, le SAGE recommande qu'une **étude de faisabilité** concernant la possibilité de substituer les captages en nappes par des prélèvements en rivière soit conduite par la Commission Locale de l'Eau.

Elle vérifiera pour cela de manière précise l'impact sur la rivière d'Ain, des éventuels transferts de prélèvement de la nappe vers le cours d'eau, en mesurant leurs conséquences sur les milieux naturels et sur le débit de la rivière (temps de restitution des eaux phréatiques,...). Elle devra également évaluer les coûts de cette substitution pour l'irrigation et l'industrie.

Le SAGE précise, à titre d'information, qu'en cas d'abandon de tous les captages d'irrigation situés dans les zones à enjeu et les zones de surveillance, le débit prélevé en rivière s'élèverait à environ 0,6 m<sup>3</sup>/s en moyenne sur 3 mois.

### **Disposition 2-05 ~ Programme d'action**

*Mise en œuvre : structure de gestion, communes, agriculteurs, industriels*

**Sensibiliser l'ensemble des usagers aux dispositifs et pratiques permettant des économies d'eau à travers les 4 volets de la charte de l'eau**

L'atteinte d'un équilibre quantitatif d'ici fin 2014 nécessitera la réduction globale de la consommation d'eau. Chaque usager possède une marge de progression sur l'utilisation optimale de la ressource en eau disponible et devra donc faire des efforts dans ce sens.

Les moyens utilisables pour réduire sa consommation d'eau sont propres à chaque usage ; c'est pourquoi, il convient à travers chacun des volets de la charte de l'eau, de mettre en place des campagnes de sensibilisation basées sur des dispositifs et des pratiques concrètes permettant la diminution de la consommation d'eau adapté à chaque usage.

Une des marges de manœuvre pour les collectivités réside dans l'amélioration du rendement des réseaux AEP.

**Objectif 3**

Permettre à l'ensemble des usagers et aux élus chargés de l'aménagement du territoire de prendre conscience que la ressource en eau de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain a des capacités de production finies et que l'aménagement du territoire et les usages devront intégrer cette ressource finie comme étant un élément structurant de tout développement

L'étude de détermination des volumes prélevables sur la rivière d'Ain et la nappe alluviale de l'Ain définira le volume maximum prélevable permettant de garantir un bon fonctionnement des milieux en tout temps, et les usages 8 années sur 10. La CLE attire l'attention des rédacteurs de SCOT (BUCOPA, Dombes, Bourg-Bresse-Revermont) et de PLU du territoire du SAGE sur la notion de ressource finie.

**Disposition 2-06 : Action de communication**

Mise en œuvre : CLE

**Communiquer sur les volumes maximum prélevables et les propositions de répartition entre usages**

Suite aux résultats de l'étude volumes prélevables, les volumes maximum prélevables et les propositions de répartition entre usagers devront être communiqués auprès des usagers, élus et services de l'Etat afin que l'instance de concertation (Voir disposition 2-09) puisse se conduire en prenant en compte l'ensemble des bénéfices et contraintes liées à chaque scénario de répartition.

**Disposition 2-07 – Orientation de gestion**

Mise en œuvre : communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Analyse de la capacité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme**

En lien avec un objectif de partage de la ressource en eau, permettant de satisfaire les besoins des milieux naturels et des usages, les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales) doivent analyser leurs projets au regard de la capacité de la ressource en eau. Ils vérifieront notamment l'adéquation entre l'ensemble des usages de la ressource en eau avec les capacités de production des captages et les ressources disponibles (volumes maximum prélevables définis d'ici fin 2014).

Les règles de répartition des volumes maximum prélevables entre les catégories d'utilisateurs, seront intégrées au SAGE dans le cadre d'une nouvelle révision du SAGE.

## Objectif 4

### Répartir les volumes prélevables pour chaque usage

*Disposition 2-08 : Orientation de gestion*

*Mise en œuvre : Etat*

**Mener la concertation afin de répartir d'ici fin 2014 les volumes maximum prélevables pour chaque usage et les appliquer à travers la réévaluation des arrêtés de déclaration et d'autorisation de prélèvement**

Suite aux résultats de l'étude des volumes maximum prélevables définissant les volumes maximum prélevables et des propositions de répartition entre usages, une phase de concertation sera menée par les services de l'Etat au sein d'un espace de concertation « Gestion quantitative ». La CLE sera tenue informée de l'avancement des réflexions menées au sein de cet espace de concertation et émettra un avis sur les consensus trouvés. Le SAGE préconise au préfet de définir d'ici fin 2014 la répartition des volumes maximum prélevables pour chaque usage et de se charger de les faire appliquer à travers la réévaluation des arrêtés de déclaration et d'autorisation de prélèvement.

## Objectif 5

### Mettre en place des seuils de niveau de nappe à partir desquelles les usages devront être contraints pour garantir l'AEP et les besoins des milieux naturels

*Disposition 2-09 : Orientation de gestion*

*Mise en œuvre : Etat*

**Mener la concertation afin de définir d'ici fin 2014 des niveaux piézométriques d'alerte et de crise renforcée et les appliquer à travers l'arrêté cadre sécheresse**

Suite aux résultats de l'étude des volumes maximum prélevables, une phase de concertation sera menée par les services de l'Etat au sein d'un espace de concertation « Gestion quantitative ». La CLE sera tenue informée de l'avancement des réflexions menées au sein de cet espace de concertation et émettra un avis sur les consensus trouvés. Le préfet définira d'ici fin 2014 des niveaux piézométriques d'alerte et de crise renforcée pour la nappe alluviale de la plaine de l'Ain. Ces seuils seront ensuite appliqués à travers l'arrêté cadre sécheresse, au plus tard pour l'été 2015.

## > Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes <

### La nappe profonde (FR DO 240)

#### Objectif 1

#### Améliorer les connaissances sur la nappe profonde

**Disposition 2-10 :** Amélioration des connaissances

Mise en œuvre : CLE Est Lyonnais et basse vallée de l'Ain, Agence de l'eau, DREAL

#### Etudier les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe profonde

En lien avec le principe de réserve de la nappe profonde pour l'AEP (disposition 2-02), il est nécessaire de mieux comprendre le fonctionnement de cette nappe et de ses éventuels liens avec la nappe alluviale de la plaine de l'Ain. La CLE de la Basse vallée de l'Ain souhaite qu'une étude soit menée sur l'ensemble de cet aquifère afin de connaître les sens d'écoulements de la nappe, sa profondeur, son temps de renouvellement, ses potentialités, voir sa qualité.

Dans un premier temps, il sera nécessaire que les structures gestionnaires de la nappe et services de l'Etat définissent le portage le plus adapté.

&gt; La nappe profonde &lt;

OBJECTIF / DISPOSITIONS

**> L'hydrosystème karstique <**

*Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1<sup>er</sup> plateau (FR\_DO\_140)*  
*Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (FR\_DO\_114)*

**Objectif 1**

**Préserver les écoulements karstiques de toute atteinte physique pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ou aux milieux naturels**

Une perforation d'un écoulement karstique peut avoir d'importantes conséquences sur l'alimentation en eau potable de certaines communes et sur le fonctionnement des milieux naturels.

**Disposition 2-11 :** *Disposition de mise en compatibilité*

*Mise en œuvre : Etat*

**Exclure toute technique pouvant engendrer une modification des écoulements karstiques**

Les IOTA relevant du titre V : « régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement », en vigueur au moment de la publication du SAGE, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de préserver les écoulements karstiques de toute atteinte physique pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ou aux milieux naturels. Cette mise en compatibilité sera assurée lorsque la IOTA démontrera qu'elle n'engendre pas une modification des écoulements karstiques.

> L'hydrosystème karstique <

OBJECTIF / DISPOSITIONS

## > La rivière d'Ain <

### Objectif 1

Mettre en place une gestion des débits adaptée aux besoins des milieux naturels et des espèces dont l'Ombre commun et la Truite fario, en prenant en compte le fonctionnement naturel de la rivière

**Disposition 2-12 :** Orientation de gestion

Mise en œuvre : Etat

**Mener la concertation afin de définir d'ici fin 2014 des régimes biologiques minimum**

Suite aux résultats de l'étude des volumes maximum prélevables, une phase de concertation sera menée par les services de l'Etat au sein d'un espace de concertation « Gestion quantitative ». La CLE souhaite être tenue informée de l'avancement des réflexions menées au sein de cet espace de concertation et émettra un avis sur les consensus trouvés.

La CLE préconise au préfet de définir d'ici fin 2014 un débit biologique adapté aux besoins des milieux naturels dont l'ombre commun et la truite fario en fonction des différentes périodes de l'année et de mettre en œuvre le plan de gestion quantitative en partenariat avec l'ensemble des acteurs.

### Objectif 2

Mettre en place des seuils de niveau de débits à partir desquelles les usages devront être contraints pour les besoins des milieux naturels et des espèces associées

**Disposition 2-13 :** Orientation de gestion

Mise en œuvre : Etat

**Mener la concertation afin de définir d'ici fin 2014 des débits d'objectif d'étiage (DOE) et un débit de crise renforcée (DCR) et les appliquer à travers l'arrêté cadre sécheresse**

Suite aux résultats de l'étude des volumes maximum prélevables, une phase de concertation sera menée par les services de l'Etat au sein d'un espace de concertation « Gestion quantitative ». La CLE souhaite être tenue informée de l'avancement des réflexions menées au sein de cet espace de concertation et émettra un avis sur les consensus trouvés.

La CLE préconise au préfet de définir d'ici fin 2014 un débit d'objectif d'étiage (DOE) et un débit de crise renforcée (DCR) sur la rivière d'Ain. Ces éléments seront ensuite appliqués à travers l'arrêté cadre sécheresse. Au vu de l'importance des échanges nappe-rivière, ces restrictions s'appliqueront également aux prélèvements effectués dans la nappe d'accompagnement de la rivière d'Ain. Celle-ci sera également définie en fonction du contexte particulier de la rivière d'Ain.

## > Les affluents <

### Objectif 1

#### Adapter les prélèvements aux besoins des affluents

Pour les affluents présentant un étiage critique (affluents phréatiques, le Veyron, le Riez et l'Oiselon), la disposition 2-01 s'applique.

Pour les autres, le SAGE demande d'adapter les prélèvements aux besoins des affluents.

## Thème 3 : La gestion des risques liés aux inondations

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

#### LE SDAGE RHÔNE MEDITERRANÉE

##### ➤ Dispositions

- 8-01 : Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer
- 8-02 : Contrôler les remblais en zone inondables
- 8-03 : Limiter les ruissellements à la source
- 8-04 : Favoriser la rétention dynamique des crues
- 8-05 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection
- 8-06 : Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve
- 8-07 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque
- 8-09 : Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
- 8-10 : Améliorer la gestion de crise en agissant le plus en amont possible, et apprendre à mieux vivre la crise
- 8-11 : Réaliser une évaluation des risques d'inondations pour le bassin, y compris en zone littorale, établir une cartographie des risques d'inondations, et élaborer les plans de gestion

## LE SAGE BASSE VALLÉE DE L'AIN

Le territoire du SAGE ne représente que 20% du bassin versant total de la rivière d'Ain. C'est pourquoi des efforts doivent aussi être réalisés sur le bassin versant en amont de manière à ne pas aggraver les inondations à l'aval (restauration des zones inondables, préservation des zones d'expansion)

### OBJECTIF GENERAL 1

**Développer une politique générale de prévention des risques**

Une politique de prévention efficace passe principalement par la définition de zones inondables et la préservation des zones d'expansion des crues. Elle devra permettre de sensibiliser les acteurs de la vallée à une gestion globale des inondations et non plus à une échelle locale (communale) ne tenant pas compte des risques encourus à l'aval.

#### Objectif 1-1

**Ne pas générer de nouvelles situations de risques et préserver les zones d'expansion des crues**

L'objectif de réduire les risques d'inondation pouvant toucher la population en **limitant l'implantation de constructions nouvelles en zones inondables** est assurée notamment par les **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvés**.

#### **Disposition 3-01 – Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : Etat, pétitionnaire, communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme*

**Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer**

- ❖ En lien avec les dispositions 8-01 et 8-02 du SDAGE
- ❖ Carte 17 des zones d'expansion de crues et du lit majeur

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue et des zones inondables.

En lien avec ce même objectif, la compatibilité des autorisations et déclarations des IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) sera assurée lorsque le projet remplit au moins une des deux conditions suivantes :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables,...),
- l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants. Ces ouvrages ne doivent pas permettre l'ouverture à l'urbanisation de territoires inondables.

Afin de ne pas aggraver les risques liés aux inondations, la compatibilité des autorisations et déclarations des IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au

moment de la publication du SAGE) de tout projet compromettant ces zones doit être examiné, au regard de ses impacts propres, mais également du risque de cumul d'impacts en cas de projets successifs même indépendants.

De plus, cette mise en compatibilité sera assurée par la mise en œuvre par tout pétitionnaire d'autorisations ou déclarations de tels IOTA des mesures compensatoires cherchant à réduire au maximum les impacts hydrauliques de façon à ne pas détériorer l'état initial. Les mesures compensatoires proposées permettront de garantir à minima une fonctionnalité équivalente en termes d'hauteur de ligne d'eau et de débit. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la situation du terrain à l'égard d'un PPR.

En mesure d'accompagnement de ces projets et en lien avec l'objectif 4 du thème 1 (Arrêter l'avancée du front de pavage), le SAGE préconise d'étudier les possibilités de recharge sédimentaire.

Les zones d'aléas figurent sur la carte 17 : elle apporte des informations précieuses sur les secteurs à risque.

Les zones d'expansion de crues ont été identifiées pour l'Ain, le Suran et l'Albarine (carte 17) :

- Pour l'Ain : sud du camp de Thol, Longeville-Vorgey, zone agricole entre le Seynard et l'Ain, Neyrieux-Pollon, Luizard-Blyes, St-Jean-de-Niost, Z.I Loyettes. La liste citée ci-dessus pourra éventuellement être modifiée en fonction de nouvelles informations apportées par les communes.

- Pour le Suran : zone prairiale sous Drullat

- Pour l'Albarine : Ambérieu-Bettant vers le dépôt SNCF, plaine entre Saint Rambert en Bugey et Torcieu, **forêt alluviale à l'amont de Bettant**, bras secondaire **entre St Maurice de Rémens et Chazey sur Ain (anciens lits)**. Le SAGE préconise de favoriser les écoulements par l'ancien lit de l'Albarine qui permettraient de diminuer l'impact des crues dans la zone à enjeux les plus forts (St-Maurice-de-Remens et Chatillon-la-Palud).

*Les zones d'expansion des crues :*

- *Sont des zones subissant des inondations naturelles, par définition dans le lit majeur, qui ne sont pas indemnisables hormis, le cas échéant, dans le cadre du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, pour les biens assurés.*

*Les zones de "sur-inondation"*

- *Sont des zones permettant le sur- stockage des crues, qui comme leur nom l'indique, ne doivent pas être confondues avec les zones naturelles d'expansion de crues.*
- *L'instauration d'une servitude de sur-inondation définie à l'article L. 211-12 du code de l'environnement est accompagnée la plupart du temps de travaux d'aménagements du lit permettant le sur-stockage (digues, bassins, dérivations, etc.).*
- *Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements réalisés pour créer la sur-inondation.*

*D'après extraits : Question n°68965 du député de l'Ardèche M. Pascal Terrasse ; rép. JOAN du 04/10/2005, p. 9203 et « Contrat de rivière et risques d'inondation », DIREN Rhône- Alpes, Agence de l'Eau, Région Rhône-Alpes, janvier 2007.*

**Disposition 3-02 ~ Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : Etat, pétitionnaire, communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme*

**Protéger strictement la fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine**

❖ Carte 18 du bras secondaire de l'Albarine

Le risque d'inondation lié à l'Albarine est fort sur la commune de St Maurice de Rémy et est notamment contrôlé par le bras secondaire débutant en cas de crue sur la commune de Leyment et se rejetant dans la rivière d'Ain au niveau de la boucle de Chazey. Le SAGE demande une stricte protection de ce véritable bras de décharge de l'Albarine en excluant tous travaux ou aménagements pouvant porter atteinte à sa fonctionnalité, c'est-à-dire le libre écoulement des eaux en crue (tracé, hauteur d'eau, vitesse...) en lien avec l'objectif de non aggravation des risques d'inondation sur l'Albarine.

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) ainsi que les autorisations et déclarations des IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif susvisé.

**Objectif 1-2****Améliorer la gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales contribuent aux phénomènes d'érosion qui affectent les côtières entourant le bassin versant de l'Ain. L'objectif est de limiter l'impact de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation et de maintenir des occupations du sol capables de freiner le ruissellement. Le SAGE rappelle notamment l'importance des haies et des talus dans la réduction des phénomènes de ruissellements et la lutte contre les inondations.

**Disposition 3-03 ~ orientation de gestion**

*Mise en œuvre : communes*

**Intégrer aux zonages d'assainissement une problématique « eaux pluviales » pour les communes des côtières de la Dombes et du Bugey**

*En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Celui-ci est délimité après enquête publique et intégré dans les PLU.*

. Pour les communes des côtières, le SAGE recommande que lors de l'élaboration de ce zonage un volet relatif aux eaux pluviales comportant une réflexion sur la problématique du « ruissellement » soit intégré. Il pourra concerner la lutte contre l'imperméabilisation des sols induite à la fois par l'urbanisation existante et par l'urbanisation future, ou la mise en œuvre de mesures compensatoires.

A l'occasion de l'élaboration de ce zonage d'assainissement, le SAGE préconise la réalisation d'une étude sur l'impact de l'urbanisation au sommet de la cote de la Dombes. Cette étude aura pour objectif de proposer des recommandations opérationnelles pour freiner les phénomènes d'érosion régressive qui provoque des glissements de terrains. Elle pourra notamment proposer de réduire le ruissellement (maintien de zones naturelles, enherbement, cultures adaptées) afin de limiter ces phénomènes d'érosion régressive.

*Le SAGE attire l'attention des communes concernées par cette disposition sur la possibilité de mettre en place un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP). Ce schéma est un outil permettant d'organiser un programme d'actions lié à un diagnostic des eaux pluviales sur la commune.*

**Disposition 3-04** ~ Orientation de gestion, programme d'actions, action de communication  
*Mise en œuvre : communes, structure de gestion et agriculteurs*

**Privilégier des systèmes culturels limitant le ruissellement**

*Disposition en lien avec la disposition 5-14 traitant de la problématique qualité des eaux superficielles*

Cette disposition s'inscrit véritablement dans une démarche environnementale car elle fait appel au fonctionnement naturel des milieux. Cette recommandation s'applique en priorité aux coteaux du Bugey et de la Dombes où des systèmes culturels sous forme de zones tampons (enherbement, création de haies, cultures intermédiaires,...) seront privilégiés. Cela implique de réaliser sur ces secteurs une promotion des pratiques limitant l'érosion et la mobilisation de moyens financiers pour l'animation et l'accompagnement des exploitants (MAET, PVE ...).

## OBJECTIF GENERAL 2

### Réduire les risques d'inondation existants sur les biens et les personnes

La basse vallée de l'Ain est soumise à des phénomènes de crues torrentielles, de nombreux aménagements ont été réalisés de manière à protéger la population des risques d'inondation. A ce titre la construction de digues a permis l'installation de populations dans des zones initialement exposées aux crues. Cela a en quelque sorte aidé à la perte de mémoire collective. Pourtant ces aménagements n'apportent généralement qu'une protection partielle et illusoire. En effet, ils n'ont pas été réalisés pour faire face à des événements rares (selon les cas, supérieurs à une crue vicennale ou cinquantennale). Ils peuvent suffire pour des crues inférieures, sous réserve qu'ils soient correctement entretenus et surveillés. Lors d'événements exceptionnels, ils sont submergés et l'arrivée de la crue est alors brutale et très dangereuse.

### Objectif 2-1

#### Surveiller et maintenir l'état des ouvrages de protection existants

Pour limiter les risques d'inondation, des « aménagements linéaires lourds » ont été réalisés ; il s'agit des travaux de recalibrage, d'endiguement, d'enrochements... effectués sur les cours d'eau. Dans le cas de la rivière d'Ain, **les principales digues répertoriées sont gérées par les collectivités locales.**

#### **Disposition 3-05** ~ Amélioration des connaissances et programme d'actions

*Mise en œuvre : communes, structure de gestion, propriétaires*

**Réaliser un diagnostic général sur l'état des digues à enjeu, et si nécessaire des travaux de restauration**

Ces digues ont été identifiées par la DDT : la digue de la Dronière, la digue des Bottières (Pont d'Ain) et la digue de la Morette (Pont d'Ain, Ambronay, Varambon). Un suivi de ces ouvrages, par les collectivités et les propriétaires, est nécessaire car leur état et leur entretien dépassent largement la satisfaction d'un intérêt strictement privé. Le SAGE préconise donc la réalisation d'une étude d'ensemble sur l'état des digues à enjeu, qui permettra, si nécessaire, la réalisation d'un programme de restauration.

#### **Disposition 3-06** ~ Disposition de mise en compatibilité

*Mise en œuvre : communes, structure de gestion, propriétaires*

**Encadrer le rehaussement de digues**

Les IOTA soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE doivent être compatibles avec l'objectif de garantir uniquement les fonctions de sécurités publiques initiales.

La mise en compatibilité sera notamment assurée lorsque les travaux de rehaussement de digue ont pour objet de protéger des biens et des personnes existant au moment du dépôt de la demande.

## OBJECTIF 2-2

**Maintenir des bonnes conditions d'écoulement pour protéger des secteurs à fort enjeu (protection des biens et des personnes)**

Les secteurs à fort enjeu sont définis comme les zones urbanisées les plus exposées aux aléas, nécessitant une gestion adaptée des risques d'inondations.

### **Disposition 3-07 ~ Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : Etat, structure de gestion*

**Limiter les curages et dragages des alluvions mobiles aux secteurs où leur accumulation temporaire ou permanente fait peser un risque d'inondation réel et quantifié sur des zones à fort enjeu**

En lien avec la disposition 1-01

Le SAGE a identifié le Pont de Gévrieux et le Pont de Saint Maurice de Rézens (VC6) comme zones où l'enlèvement régulier des atterrissements<sup>3</sup> est nécessaire pour permettre le passage de crues importantes et éviter des débordements au niveau des communes riveraines.

Les autorisations et déclarations des IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) doivent être compatibles avec l'objectif de maintenir des bonnes conditions d'écoulement pour protéger des secteurs à fort enjeu (protection des biens et des personnes). Cette compatibilité sera notamment assurée lorsque les curages et dragages des alluvions mobiles seront limités aux secteurs où leurs accumulations temporaires ou permanentes font peser un risque d'inondation réel sur des zones à fort enjeu (protection des biens et des personnes)

Cette disposition s'applique notamment aux zones dans lesquelles l'enlèvement régulier des atterrissements est nécessaire pour permettre le passage de crues importantes et éviter des débordements au niveau des communes riveraines aux :

- Pont de Gévrieux sur la rivière d'Ain
- Pont de Saint Maurice de Rézens (VC6) sur l'Albarine

Le SAGE préconise un suivi topographique approprié à l'action menée afin de l'évaluer et réajuster si besoin les futures interventions.

### **Disposition 3-08 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : Etat, structure de gestion, communes, riverains*

**Entretenir de manière sélective le lit et les berges des affluents pour éviter tout risque d'obstacle important à la circulation des eaux**

Il s'agit ici de lutter contre les phénomènes de barrage. Les actions d'entretien et d'exploitation de la forêt doivent intégrer les risques liés aux inondations et notamment le ramassage des branchages après les coupes, susceptibles de constituer des embâcles. Certains cours d'eau nécessiteront des travaux de restauration de leurs berges et de leur lit en particulier le Longevent dont l'exutoire n'a pas la capacité d'absorber des crues et l'Albarine entre le pont de St-Maurice-de-Rézens et sa confluence avec l'Ain.

<sup>3</sup> cf. thème I « la dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau », disposition 1-02

**Disposition 3-09 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : Etat***Limitier les aménagements susceptibles d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux**

Cette disposition fait appel à la notion de zone d'expansion de crues. En effet, il est préférable de retarder le front de crue dans des zones de rétention plutôt que de le canaliser, ce qui amplifie les pics de crues, les phénomènes d'érosion de berges et d'incision du lit<sup>4</sup>. De même afin d'éviter des vitesses de courant importante, le SAGE insiste sur la nécessité d'éviter au maximum des recoupements artificiels de méandres.

**OBJECTIF 2-3****Sensibiliser la population aux risques d'inondations et au rôle joué par les retenues dans la gestion des crues importantes****Disposition 3-10 ~ Action de communication***Mise en œuvre : Structure de gestion, CLE, communes***Initier des campagnes d'information sur la gestion et les risques d'inondation dans la basse vallée de l'Ain**

Le SAGE recommande que les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) soient repris et éventuellement mis à jour. Parallèlement, le SAGE propose de conduire des campagnes d'information, en lien avec les mesures d'information que les maires doivent assurer auprès des populations, afin de sensibiliser celles-ci aux risques d'inondations ainsi qu'au rôle joué par les barrages dans la gestion des crues importantes. En effet il est important d'avoir une communication transparente sur les limites d'écrêtement des crues par les retenues, sachant que celle-ci ont un rôle essentiel de production d'énergie. Les différentes mesures de communication devront reprendre les dispositions fondamentales du SAGE sur ce thème et devront avoir un caractère pédagogique.

**Disposition 3-11 ~ Action de communication***Mise en œuvre : Structure de gestion, communes***Mettre en place des repères de crues**

Afin de développer la conscience et la mémoire de la population sur les risques liés aux inondations, il sera mis en place des repères de crue sur l'ensemble des cours d'eau nécessitant un devoir de mémoire (risque pour la population, crues entraînant des dégradations, tourisme lié à la rivière, urbanisation non raisonnée autour du cours d'eau ...).

<sup>4</sup> cf. thème I « la dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau », chapitre les affluents

### **Disposition 3-12 ~ Programme d'actions**

Mise en œuvre : communes

#### **Organiser des Plans Communaux de Sauvegarde**

*Obligatoires dans les communes qui notamment disposent d'un PPR, les plans communaux de sauvegarde (PCS), en application du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ont pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à un événement en faisant appel à l'engagement local de chacun et à une culture partagée du risque. Il prévoit les modes d'alerte et de mise en œuvre des personnes appelées à intervenir, recense les moyens qui peuvent être mobilisés en cas de crise, en fonction du type et de l'ampleur de l'évènement.*

Au-delà de l'établissement d'un simple catalogue de matériel et de numéros de téléphone, le PCS doit être un outil de préparation à la survenue d'une crise.

Les communes dotées d'un PPRI prévoient de travailler sur les PCS et d'effectuer des exercices de préparation aux inondations dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE.

Pour les autres communes, le SAGE préconise de réfléchir à l'opportunité de réaliser un plan communal de sauvegarde.

## **Thème 4 (THEME MAJEUR) :** **La qualité des eaux souterraines**

### **OBJECTIFS ET DISPOSITIONS**

#### **LE SDAGE RHONE MEDITERRANNEE**

##### ➤ **Dispositions**

##### **Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

1-04 : Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale

##### **Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

2-02 : Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau

##### **Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

5A-07 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

5D01 : Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant

5D-02 : Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles

5D-05 : Encourager par un volet économique et sociétal toute action favorisant les techniques de production non ou peu polluantes

5E-01 : Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future

5E-02 : Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectées par des pollutions diffuses

5E-03 : Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

5E-04 : Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu

5E-05 : Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver

5E-06 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

➤ **Programme de mesures**

(5D01) Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole (sur tout le SAGE)

(5D03) Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes (sur tout le SAGE)

(5D27) Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone non agricole (sur tout le SAGE)

(5D28) Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation (sur tout le SAGE)

## **LE PLAN ECOPHYTO 2018 :**

### **Objectifs :**

Le plan Ecophyto 2018 vise à réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires, à l'horizon 2018, si possible. Il vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytopharmaceutiques, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité.

### **Déclinaison régionale :**

- Organiser la gouvernance et la communication
- Suivre l'évolution de l'usage des pesticides
- **Réduire l'usage des pesticides en zones agricoles**
- Suivre l'état sanitaire des cultures
- **Réduire l'impact des pesticides par la limitation des transferts**
- **Améliorer la qualification des acteurs concernés par les pesticides**
- **Réduire l'usage des pesticides en zones non agricoles**

## **LE SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN**

La ressource en eau souterraine est un enjeu majeur pour le SAGE en vue de la préserver pour l'Alimentation en Eau Potable actuelle et future et les besoins des milieux naturels.

### **OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'objectif visé par le SAGE pour les polluants majeurs est d'atteindre au plus tard en 2027 :

- une valeur guide de 25 mg/L (50mg/L maximum : norme en vigueur)
- une concentration maximale de 0,1 µg/L de pesticide (somme des pesticides 0,5 µg/L).

Pour les autres polluants, le SAGE vise les normes de qualité de l'état chimique défini par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la moyenne de concentrations observées sur les points de surveillance de la nappe dans sa partie sud.

Pour les secteurs où la qualité actuelle est inférieure à ces valeurs, l'objectif est la non dégradation qui s'entend par la non augmentation de la moyenne des concentrations à partir de l'année 2009 de référence. Les résultats de l'étude Calips'eau mettant en évidence un temps de renouvellement de la nappe d'environ 8 ans en moyenne, l'atteinte du bon état chimique à moyen terme nécessite que des modifications de l'utilisation des sols et notamment une remise en cause de certaines pratiques culturales soit mise en œuvre très rapidement, en particulier dans le secteur sud-est de la nappe.

Les objectifs sont ambitieux sur les secteurs les plus pollués et nécessiteront une modification de l'utilisation des sols et notamment une remise en cause de certaines pratiques culturales (cas du sud-est du territoire).

### **OBJECTIF GENERAL**

**Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels**

Parmi les actions de préservation envisageables, il convient de renvoyer au thème de la dynamique fluviale et de la gestion physique des cours d'eau puisqu'un des aspects de la protection est de limiter l'incision du lit qui génère un abaissement du niveau des nappes.

Mais un autre aspect de la préservation des nappes consiste à lutter contre les pollutions. Le SAGE a identifié tout le quart sud-est de la plaine de l'Ain comme une zone fortement polluée nécessitant de manière prioritaire des actions de protection. Il a également défini des zones à enjeu milieu naturel et des zones stratégiques pour l'AEP: ces secteurs présentent des teneurs assez faibles en nitrates et pesticides et devront être impérativement préservés au niveau qualitatif et quantitatif.

## Objectif 1

### Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

La sécurisation de l'AEP passe par des actions de préservation de la ressource en eau (cf disposition 4-01) et par la possibilité d'utiliser d'autres sources d'approvisionnement en cas de pollutions accidentelles.

Des systèmes d'interconnexion seront utilisés en cas d'accident sur un réseau d'alimentation. Ils seront élaborés en fonction du schéma départemental d'interconnexion Ouest. Le schéma d'interconnexion « Est » est à l'étude mais aucune commune du territoire du SAGE n'est directement comprise dans ce nouveau schéma.

#### **Disposition 4-01 ~ Programme d'actions / action de communication**

Mise en œuvre : communes

#### **Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de prévention dans les périmètres de protection de captages dégradés ou en voie de dégradation**

Après application des mesures réglementaires (respect des servitudes définies dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage AEP), le SAGE recommande aux collectivités, si cela s'avère nécessaire, d'utiliser l'ensemble des moyens à disposition pour sécuriser l'alimentation en eau potable, par exemple en passant par des mesures contractuelles :

- De la maîtrise foncière (par acquisition et mise en place de baux environnementaux)
- Des programmes d'actions accompagnés qui pourraient concerner :
  - o La reconversion de terres agricoles en prairie
  - o La mise en place de programme d'action dans des zones humides d'intérêt environnemental particulier
  - o La restauration ou l'entretien de haies dans les secteurs à fort dénivelé
  - o La conversion à l'agriculture biologique
  - o L'agrosylviculture
  - o La limitation des passages de traitements phytosanitaires
  - o L'interdiction d'apports d'engrais
  - o ...

Ces outils sont à mettre en place dans un premier temps dans les périmètres de protection rapprochés puis éloignés de captage, avant de réfléchir à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage.

Afin d'aboutir à l'application concrète de cette démarche, il est nécessaire de communiquer sur ces outils auprès des élus locaux et des usagers de l'espace concerné.

#### **Disposition 4-02 ~ Programme d'actions**

Mise en œuvre : Etat, communes

#### **Finaliser les procédures de DUP par la mise en place d'arrêtés préfectoraux et faire respecter les servitudes applicables**

Des captages d'alimentation en eau potable n'ont toujours pas d'arrêtés préfectoraux finalisant la procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Le SAGE recommande au préfet de finaliser ces procédures. Pour rappel, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut s'appuyer sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour contrôler la conformité des activités ou réglementer des pratiques existantes. La finalisation des procédures de DUP est donc un outil indispensable à la sécurisation de la ressource utilisée pour l'AEP.

Si certaines prescriptions d'arrêtés préfectoraux de DUP sont trop anciennes, insuffisamment exigeantes ou déconnectées d'un nouveau contexte, l'actualisation de l'arrêté est recommandée.

En dernier recours, lors d'existence d'un risque majeur ne pouvant être maîtrisé dans le périmètre du captage ou déplacé en dehors, la substitution de la ressource utilisée sera à mettre en place.

**Objectif 2**

**Préserver les zones stratégiques pour l'Alimentation en Eau Potable actuelle et future**

**Objectif 2-1**

Dans les secteurs de niveau 1 et 2 des zones stratégiques pour l'Alimentation en eau potable future, empêcher la détérioration (qualitative et quantitative) de la ressource en eau souterraine, réduire les pollutions connues et conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP

**Disposition 4-03 ~ Orientation de gestion**

Mise en œuvre : Communes

**Examiner l'opportunité de préempter dans les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future, pour remplacer des activités à risques par des occupations du sol sans risque.**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 : 25 000<sup>ème</sup>

*En application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique « Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.*

Si une étude fine identifie une implantation de captage dans un secteur stratégique de niveau 2 pour l'AEP future, il s'agit d'examiner l'opportunité de préempter (politique d'acquisition foncière par préemption lors de mouvements fonciers). Cette procédure, prévue par le code de la santé publique, pourrait permettre de remplacer des activités à risques par des occupations du sol sans risque pour les eaux souterraines.

**Disposition 4-04 ~ Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Application d'un principe de non extension de l'urbanisation, dans les périmètres de protection rapproché et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 : 25 000<sup>ème</sup>

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'empêcher la détérioration, de réduire les pollutions connues et de conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP. Cette mise en compatibilité sera cumulativement assurée par :

- (i) l'application d'un principe de la non-extension de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages et secteurs stratégiques défini de niveau 2 c'est-à-dire que l'extension de l'urbanisation sera orientée vers des secteurs dépourvus de relations tant superficielles que souterraines avec ces périmètres
- (ii) l'affectation des sols et un zonage adaptés à l'objectif.

**Disposition 4-05 ~ Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : Etat, Pétitionnaire, communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Eviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution accidentel et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Dans les secteurs de niveau 1 et 2, doivent être compatibles avec les objectifs de non détérioration de la qualité des eaux souterraines et de la conservation du potentiel d'implantation d'un captage AEP :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) Cette mise en compatibilité sera assurée en évitant l'implantation d'activités pouvant présenter un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future.
- Les autorisations-déclarations-enregistrements d'ICPE, les autorisations et déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), ainsi que les canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides (rubrique 3.3.3.0 du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE). Cette compatibilité sera notamment assurée en évitant d'implanter, à partir de l'entrée en vigueur du présent document, de nouvelles installations dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 si elles présentent des risques de pollutions accidentelles ou des risques d'impacts cumulés significatifs pour la ressource (qualitatif ou quantitatif) à moyen ou long terme.

De plus, la compatibilité avec le SAGE de ces documents d'urbanisme, autorisations-déclarations-enregistrements d'ICPE, autorisations et déclarations des IOTA susvisés sera assurée lorsque ces activités et installations susvisées seront implantées sur des secteurs déconnectés de tout secteur stratégique pour l'alimentation en eau potable future.

Pour les activités existantes dans les secteurs de niveau 1 et 2, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles est parallèlement préconisée.

Le SAGE préconise que les déclarations-enregistrements d'ICPE, les déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), soient adressées pour avis facultatif à la Commission Locale de l'Eau.

Le SAGE invite toute personne envisageant d'implanter des canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides (qui ne sont pas soumises à autorisation au titre de la rubrique 3.3.3.0 du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) à en informer la CLE.

## Objectif 2-2

Dans les secteurs de niveau 3 des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future, éviter toute détérioration (qualitative et quantitative) de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2, et si possible en améliorer la qualité

### **Disposition 4-06** ~ Orientation de gestion et disposition de mise en compatibilité

Mise en œuvre : communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

#### **Présentation des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future de niveau 3 et leur non dégradation par les zones d'urbanisation future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 : 25 000<sup>ème</sup>

Le SAGE attire l'attention des rédacteurs des documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales) sur les ressources stratégiques actuelles (périmètre de protection éloigné) et futures (secteur de niveau 3 correspondant à une zone où la préservation de la ressource en eau, en terme de qualité et de quantité, contribue à la conservation des secteurs de niveau 1 et 2). Il propose de présenter cet enjeu dans leurs rapports de présentation.

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteurs, PLU, cartes communales) devront être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de non atteinte de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif. A ce titre, ces documents préciseront les modalités d'urbanisation envisagées permettant la préservation de ladite ressource dans les zones d'urbanisation future validée à la date d'approbation du SAGE.

### **Disposition 4-07** ~ Disposition de mise en compatibilité

Mise en œuvre : Etat, pétitionnaire, communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

#### **Limiter l'implantation d'activité présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 : 25 000<sup>ème</sup>

Dans les secteurs de niveau 3 et les périmètres de protection éloigné, doivent être compatibles avec l'objectif d'éviter la détérioration (qualitative et quantitative) de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2 :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales) : Cette compatibilité sera notamment assurée en limitant l'implantation d'activités présentant un risque pour la qualité de la ressource en eau souterraine des secteurs de niveau 2.
- Les autorisations-déclarations-enregistrements d'ICPE, les autorisations et déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE), ainsi que les canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides (rubrique 3.3.3.0 du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) : Cette compatibilité sera assurée par la limitation de l'implantation d'activités présentant un risque sur la qualité de la ressource en eau souterraine des secteurs de niveau 2.

Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, la compatibilité avec le SAGE de ces documents d'urbanisme, autorisations-déclarations-enregistrements d'ICPE, autorisations et déclarations des IOTA susvisés, sera assurée :

- soit lorsque l'implantation de nouvelles activités sera orientée dans les secteurs urbains déconnectés des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- soit lorsque le dossier loi sur l'eau du projet d'infrastructure justifie de mesures de conception, de réalisation, d'entretien, permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle. Le SAGE préconise que les documents d'incidence ou les études d'impact fournissent une justification du secteur d'implantation retenu en indiquant les raisons pour lesquelles notamment au regard des objectifs du SAGE, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Pour les activités existantes dans les secteurs de niveau 3, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles est parallèlement préconisée.

*Le dossier propose un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.*

*Les impacts résiduels (qualitatif et quantitatif) devront être compensés. Il sera précisé le délai de mise en place et la réalité technique et économique des compensations proposées.*

#### **Disposition 4-08 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : Structure de gestion des milieux aquatiques*

##### **Etablir un état des lieux des pollutions dans les zones stratégiques pour l'AEP future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Il s'agit de procéder à une campagne de mesures de la qualité des eaux des zones stratégiques basée sur les problèmes identifiés dans certaines zones (présence de décharge, stockage d'hydrocarbures, solvants chlorés ...).

Cet état des lieux peut notamment se baser sur un réseau de suivi existant (AERMC, CG 01).

#### **Disposition 4-09 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : Structure de gestion des milieux aquatiques, Chambre d'agriculture*

##### **Recueillir et interpréter régulièrement les données relatives aux pratiques agricoles dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

La qualité de la ressource en eau souterraine de la basse vallée de l'Ain est notamment liée aux pratiques agricoles dans les zones d'alimentation de captage. Ces pratiques culturales sont compatibles avec la non dégradation de la qualité de l'eau dans ces secteurs.

Il serait donc intéressant de suivre leur évolution, notamment de celles pouvant potentiellement engendrer une pollution de la nappe.

Une interprétation régulière, par exemple tous les 5 ans, des données relatives aux pratiques agricoles (amendements et utilisation de phytosanitaires, rotation des cultures, bilans azotés...) pourrait être réalisée afin de prévenir d'éventuelles évolutions défavorables.

**Disposition 4-10 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : Communes (SPANC)***Assurer la conformité des assainissements non collectifs (ANC), en priorité dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Il est fait obligation aux communes de disposer, depuis le 1er janvier 2006, d'un service public d'assainissement non-collectif (SPANC) et d'avoir, au préalable, réalisé un zonage d'assainissement. Pour les SPANC, le SAGE vise un objectif de 100% d'installations ANC conformes à échéance 3 ans à partir de la validation du SAGE dans les périmètres de protection éloignée des captages AEP et les secteurs stratégiques de niveau 3 pour l'AEP future.

*Article L. 2224-10 (2°) du code général des collectivités territoriales :*

*Les communes ou leurs établissements publics délimitent les « zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*

**Disposition 4-11 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : Communes, CG01***Contrôler les dispositifs d'assainissement pluvial, en priorité dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

En partenariat avec les communes et les gestionnaires d'infrastructures, le SAGE recommande de renforcer les moyens de contrôle des services de l'État pour l'ensemble des dispositifs d'assainissement pluvial (conformité, bon fonctionnement et entretien durable des dispositifs, confinement des pollutions...) dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future.

**Disposition 4-12 ~ Action de communication***Mise en œuvre : Structure de gestion des milieux aquatiques***Inciter les entreprises et aménageurs aux démarches Environnementales dans les zones stratégiques pour l'AEP future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Les entreprises (installations classées ou non) et aménageurs privés et publics seront incités à s'engager dans des démarches environnementales de type ISO 14000 ou éco-zones industrielles.

**Disposition 4-13 ~ Amélioration des connaissances et programme d'actions***Mise en œuvre : Structure de gestion des milieux aquatiques***Etablir un diagnostic des sites de distribution de carburant situés dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future et mettre en place un programme d'action**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Il s'agit d'établir un diagnostic des sites de distribution de carburant situés dans les zones stratégiques

pour l'AEP actuelle (périmètre éloigné) et future (secteur de niveau 3). Il se fera en lien avec les responsables des sites, la DREAL, l'agence de l'eau et les communes concernées et se basera notamment sur les rapports réglementaires comprenant les résultats des diagnostics quinquennaux et de l'entretien annuel des déshuileurs.

A partir de ce diagnostic, un plan d'action sera mis en place sur les sites de distribution nécessitant des mises en conformité, des analyses de la qualité des eaux en amont et aval du site ou des adaptations particulières.

**Disposition 4-14 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : Structure de gestion, Chambre d'agriculture*

**Sécuriser les phases de remplissage et de lavage des produits phytosanitaires dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Dans l'ensemble des zones stratégiques pour l'AEP actuelle (périmètre éloigné) et future (secteur de niveau 3), le SAGE recommande de sécuriser les phases de remplissage et de lavage des produits phytosanitaires dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE.

**Disposition 4-15 ~ Disposition de mise en compatibilité et Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : Etat, pétitionnaires*

**Séparer à minima les réseaux d'eau en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activités situés dans les zones stratégiques pour l'AEP future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Les autorisations et déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) doivent être compatibles avec l'objectif d'éviter toute détérioration (qualitative et quantitative) de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. Cette compatibilité sera notamment assurée par la mise en séparatif en 3 réseaux d'eau (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales) et de prévoir un traitement adapté au milieu récepteur pour tous les futurs sites d'activités situés dans un secteur de niveau 3 d'une zone stratégique pour l'AEP future.

Si une infiltration d'eau pluviale est envisagée dans un secteur stratégique de niveau 3, la compatibilité sera assurée par mise en séparatif des eaux en 4 réseaux :

- eaux industrielles,
- eaux usées,
- eaux pluviales des toitures,
- eaux pluviales des voiries / parkings / égouttage / lavage extérieur / bassins d'incendie.

Dans les autres cas, le SAGE recommande fortement cette séparation en 4 réseaux (2 réseaux d'eaux pluviales) :

L'objectif de la mise en séparatif en 4 réseaux est de mieux adapter et dimensionner le traitement aux risques liés aux 2 types d'eaux pluviales :

- pour les eaux de toiture : infiltration directe sur site ou dans des noues
- pour les eaux de voiries, parkings (etc...) : bassin de stockage étanche munie d'une vanne de confinement et d'un système de traitement avant infiltration.

Une gestion des eaux pluviales en milieu ouvert est à privilégier afin de faciliter l'entretien et de permettre des contrôles des rejets plus pertinents.

**Disposition 4-16 ~ Amélioration des connaissances***Mise en œuvre : Structure de gestion des milieux aquatiques***Analyser la qualité de la nappe au niveau des sites d'anciennes décharges situées dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

A partir de l'inventaire d'anciennes décharges recensées dans le SAGE situées dans une zone stratégique pour l'AEP actuelle (périmètre éloigné) et future (secteur de niveau 3), une analyse de la qualité de la nappe en amont et en aval des sites sera mise en place.

**Disposition 4-17 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : Communes, structure de gestion, propriétaires***Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe**

Si une pollution est avérée sur un site d'ancienne décharge, portant directement atteinte à la nappe ou à un usage particulier en aval du site, le SAGE recommande d'engager des travaux de réhabilitation ou de confinement du site. Après ces travaux, la qualité de la nappe devra être vérifiée.

**Disposition 4-18 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : Structure de gestion, Chambre d'agriculture***Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Le SAGE préconise la mise en œuvre d'un plan d'actions quinquennal, adapté selon les différents secteurs du territoire du SAGE et les pratiques en place (Voir disposition 4-09).

Ce plan s'inscrit dans l'objectif de sécurisation des « bassins d'alimentation » des captages actuelles et futures (périmètre rapproché, éloigné et secteur de niveau 1, 2 et 3).

**Disposition 4-19 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : Etat***Limiter la traversée des périmètres de protection des captages et des ressources stratégiques par de nouvelles infrastructures**

- ❖ Carte 8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- ❖ Cartes D1 à D8 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Le SAGE rappelle que les nouvelles infrastructures linéaires sont écartées des périmètres de protection rapprochée ayant une Déclaration d'utilité publique.

Le SAGE recommande d'écarter les nouvelles infrastructures linéaires\* des périmètres de protection éloignée établis et des secteurs stratégiques de niveau 3 pour l'AEP future.

**Infrastructures linéaires** : routes, voies ferrées, gazoducs, oléoducs ... transportant ou servant de support à des activités/produits pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

### Objectif 3

#### Réduire les pollutions diffuses, notamment celles d'origines agricoles

En lien avec la déclinaison du programme de mesures du SDAGE RM (5D01, 5D03, 5D27, 5D28)

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés, des actions doivent être menées par l'ensemble des acteurs et sont détaillées dans les dispositions suivantes.

Concernant le milieu agricole, le SDAGE RM indique à travers la disposition 5D-02 quelques mesures à adopter :

- Développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des intrants, modification des successions culturales, agriculture biologique ...)
- Promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes
- Maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés ...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

### Objectif 3-1

#### S'appuyer sur la réglementation et les moyens existants

##### **Disposition 4-20 ~ Orientation de gestion**

Mise en œuvre : Etat

#### Optimiser le contrôle réglementaire en zone vulnérable

Afin d'optimiser les moyens disponibles pour faire respecter la réglementation, le SAGE préconise de renforcer les contrôles sur les secteurs qui seraient connus comme étant problématiques.

*Le SAGE rappelle l'obligation d'appliquer les prescriptions du programme d'action relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates liés aux activités agricoles de fertilisation dans les zones vulnérables du département de l'Ain (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2009)*

##### **Disposition 4-21 ~ Programme d'actions**

Mise en œuvre : Communes

#### Mettre en place de nouveaux plans de désherbages communaux et les appliquer

En complément des 4 communes appliquant actuellement un plan de désherbage communal (Loyettes, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon et Ambérieu-en-Bugey), le SAGE préconise de réaliser de nouveaux plans de désherbages communaux et de les appliquer.

*N.B : Cette démarche, en complément des actions réalisées et inscrites dans le contrat de bassin sont à considérer comme faisant parti de la charte de l'eau volet collectivités.*

##### **Disposition 4-22 ~ Orientation de gestion**

Mise en œuvre : Etat

#### Associer la CLE à la définition du programme d'actions en zones vulnérables

Le programme d'actions en zones vulnérables est un élément clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE et du SDAGE, à savoir la reconquête du bon état de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain. Ainsi, la CLE devra être associée en amont et tout au long de la définition du programme d'actions. Celui-ci pourra notamment s'appuyer sur les résultats du programme de recherche « Calipseau » pour évaluer l'adéquation du programme d'action avec les objectifs du SAGE et du SDAGE.

**Objectif 3-2**

**Diminuer les surfaces traitées chimiquement en mettant en place des moyens innovants et concrets**

En lien avec la déclinaison Régionale du plan Ecophyto 2018

**Disposition 4-23 ~ Action de communication**

Mise en œuvre : Structures de gestion, Chambre d'agriculture

**Former l'ensemble des usagers aux techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires**

La modification des pratiques étant un élément indispensable pour la reconquête de la qualité des eaux souterraines, le SAGE préconise de mettre en place des actions de communication auprès des collectivités, particuliers, agriculteurs, entreprises et aménageurs sur les enjeux liés à la qualité des eaux souterraines et les moyens concrets pouvant être mis en place pour diminuer les surfaces traitées chimiquement (paillage, lutte biologique, désherbinage ...).

**Disposition 4-24 ~ Programme d'actions**

Mise en œuvre : Etat, Communes, Chambre d'agriculture

**Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation**

En lien avec le plan Ecophyto 2018

En déclinaison de la disposition 5D-02 du SDAGE RM, le SAGE préconise à ce que chaque collectivité et agriculteur utilisant des produits phytosanitaires mette en place les mesures suivantes dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE :

- la mise aux normes des locaux de stockage de produits ;
- la mise en place d'aires de remplissage (robinet sécurisé par un clapet antiretour avec volucompteur, aires étanches équipées de bornes automatisées et sécurisées) ;
- la mise en œuvre de pratiques et l'équipement du matériel de traitement pour le rinçage au champ ;
- la mise en place d'aires de lavage et de rinçage du matériel de traitement pour recueillir les eaux souillées ;
- l'équipement du matériel de traitement (cuve de rinçage, buse anti-dérive ou anti-gouttes, pompes doseuses, ...).

**Disposition 4-25 ~ Action de communication**

Mise en œuvre : Chambre d'agriculture, Structure de gestion

**Inciter à la pratique d'une agriculture biologique**

La pratique d'une agriculture biologique étant un moyen concret et viable pour diminuer les surfaces traitées chimiquement dans la profession agricole, le SAGE préconise la mise en place d'actions de communication et d'accompagnement auprès des agriculteurs pour expliquer la démarche, réaliser des retours d'expériences et présenter les financements mobilisables pour opérer cette conversion.

**Disposition 4-26 ~ Action de communication***Mise en œuvre : Structure de gestion***Créer et animer un espace d'échanges et de valorisation des « bonnes pratiques » visant à diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'ensemble des usagers**

Des efforts sont déjà réalisés par les différents usagers par rapport à la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires. Le SAGE demande la mise en place d'un « **espace d'échanges et de valorisation** » **des actions entreprises** autour de cette problématique afin de présenter les expérimentations en cours, réaliser des retours d'expériences, partager les connaissances et les moyens, ...

Cet espace « d'échanges et de valorisation » s'adresse aux :

- aménageurs (RFF, APPR, CG 01),
- acteurs locaux de la Dombes,
- collectivités,
- agriculteurs,
- particuliers,
- entreprises

**Disposition 4-27 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : Structure de gestion***Inclure dans les volets entreprises et particuliers de la charte de l'eau, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires**

Le SAGE préconise de prévoir dans la charte de l'eau, volets entreprises et particuliers, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

**Disposition 4-28 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : Conseil Général, communes, agriculteurs, particuliers***Privilégier les moyens de luttés mécaniques contre les espèces invasives**

Dans le cadre de programmes de luttés contre les espèces invasives, notamment l'ambrosie, le SAGE préconise de privilégier à chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible la lutte mécanique (arrachage manuel, fauche ...) à la lutte chimique (produits phytosanitaires).

## Objectif 4

**Rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine et mieux communiquer auprès des usagers**

### **Disposition 4-29 ~ Améliorations des connaissances**

*Mise en œuvre : Structure de gestion, Agence de l'eau RMC*

**Mettre en place une veille sur les programmes scientifiques visant l'amélioration des connaissances de l'impact des substances chimiques et de leurs interactions sur l'environnement et la santé humaine**

*N.B : Cette disposition concerne les eaux souterraines et les eaux superficielles.*

De nouveaux enjeux liés aux micropolluants et à leurs interactions apparaissent sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la santé humaine. C'est pourquoi, le SAGE préconise de mettre en place une veille sur les programmes scientifiques liés à ces problématiques (impact de rejets de substances médicamenteuses, capacité d'épuration des stations d'épuration sur les micropolluants, (éco)toxicologie des cocktails de produits phytosanitaires ...).

### **Disposition 4-30 ~ Action de communication**

*Mise en œuvre : Structure de gestion, Chambre d'agriculture*

**Sensibiliser tous les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires**

Pour atteindre les objectifs du SAGE sur les eaux souterraines, le SAGE préconise, en lien notamment avec la disposition 4-05, de sensibiliser les usagers aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, à travers une communication axée sur les **enjeux financiers et sanitaires** qu'implique cette utilisation.

En effet, la pollution des eaux par les produits phytosanitaires a notamment abouti à la recherche de nouveaux captages AEP sur le territoire du SAGE, engendrant des coûts pour les collectivités locales et donc indirectement pour l'ensemble des citoyens (financements publics).

De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires, notamment sans protections adéquates ou sans respect des doses indiquées, présente un risque plus ou moins significatif pour la santé de l'utilisateur et des personnes situés dans l'environnement proche (jardin, zone d'épandage) à court ou long terme. Les affections citées dans les études (<http://www.invs.sante.fr/fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Pesticides/Quelques-elements-sur-les-effets-de-l-exposition-aux-pesticides-sur-la-sante>) concernent :

- les **affections respiratoires**,
- **certains cancers chez les enfants** (leucémies ou tumeurs cérébrales) et éventuellement chez les **agriculteurs** (lymphome non hodgkinien, tumeurs cérébrales, cancers de la prostate et de l'ovaire, du poumon, le mélanome),
- la **neurotoxicité** (parkinson, alzheimer, trouble de l'attention et de l'humeur),
- la **santé périnatale** (poids de naissance, prématurité, retard de croissance, malformations congénitales).

## Objectif 5

### Maintenir la diversité des ressources pour l'AEP

Le SAGE attire l'attention des EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, des communes et de l'ARS sur l'importance de ne pas se focaliser sur la ressource majeure que représente la nappe alluviale de la plaine de l'Ain, qui a pour rappel des potentialités finies et qui est identifiée en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE RM (définition des volumes maximum prélevables en cours, 2012).

#### **Disposition 4-31 ~ Programme d'actions**

Mise en œuvre : Communes

**Mettre en place des programmes d'actions très ambitieux pour reconquérir la qualité des captages pollués**

En cas de volonté de substitution d'une ressource pour l'AEP polluée, le SAGE préconise de mettre en place l'ensemble des moyens à disposition (cf. disposition 4-01) de manière très ambitieuse pour reconquérir la qualité des eaux dans l'aire d'alimentation du captage pollué.

## Objectif 6

### Eviter et réduire les pollutions domestiques et industrielles

#### **Disposition 4-32 ~ Programme d'actions**

Mise en œuvre : Structures de gestion, Communes, DREAL

**Poursuivre la réduction et le contrôle des pollutions historiques du sol et de la nappe**

Le sol et la nappe alluviale de la plaine de l'Ain présentent certaines pollutions historiques (décharge d'Avrillat, de Ste Julie, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ...). Le SAGE préconise de poursuivre la réduction et le contrôle de ces pollutions.

En ce qui concerne la décharge d'Avrillat, le SAGE préconise la mise en place d'une étude pour estimer l'importance et l'impact de cette pollution sur la ressource en eau.

#### **Disposition 4-33 ~ Orientation de gestion**

Mise en œuvre : DREAL, pétitionnaire

**Prendre toutes les précautions nécessaires lors de la remise en état des ICPE (carrières et autres) vis-à-vis de leurs incidences sur la qualité des eaux**

Il est préconisé que les remises en état d'ICPE soient réalisées en veillant à ne pas compromettre la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le court, moyen et long terme.

Le SAGE attire l'attention des pétitionnaires effectuant le remblaiement de carreau d'extraction de carrière dans le cadre soit d'une remise en état de carrières avant récolement, soit d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) après récolement.

Les dispositions prévues, pendant la phase exploitation, doivent garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines, d'un point de vu

- qualitatif (système de contrôle de la qualité des matériaux entrants adapté au risque, gardiennage du site, contrôle de la qualité amont-aval régulier et pérenne)
- et quantitatif (ne pas impacter le sens d'écoulement de la nappe et son temps de transfert).

**Disposition 4-34 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : Communes***Encadrer les rejets des systèmes d'assainissement non collectif**

Voir Objectif 2 du thème 5 (Assurer le suivi et la mise aux normes des assainissements non collectifs)

**Disposition 4-35 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : Communes***Etudier l'aptitude du terrain à l'épuration avant tout rejet en milieu karstique**

Le milieu karstique diffuse potentiellement rapidement un rejet (failles, dolines) et peut donc porter atteinte à une ressource en eau. Le SAGE préconise donc d'étudier l'aptitude du terrain à l'épuration avant tout rejet en milieu karstique. Si la capacité d'épuration du sol n'est pas suffisante, des dispositifs de filtration seront mis en place (système de terre ou tout autre moyen garantissant une filtration suffisante pour éviter toute contamination bactériologique du milieu karstique).

**Disposition 4-36 ~ Disposition de mise en compatibilité***Mise en œuvre : Etat, pétitionnaires***Exclure toute technique présentant des risques majeurs pour la qualité des ressources en eau souterraine**

Les autorisations et déclarations des IOTA relevant du régime d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (titre V de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) doivent être compatibles avec l'objectif de protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels. Cette compatibilité sera notamment assurée par la non utilisation de technique présentant des risques majeurs de pollution des aquifères. A ce titre, la technique de fracturation hydraulique est à exclure, ainsi que toute autre technique présentant des risques majeurs de pollution.

## Thème 5 : La qualité des eaux superficielles (THEME MAJEUR)

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

#### LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

##### ➤ Dispositions

#### **Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

1-04 : Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale

#### **Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

2-02 : Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau

#### **Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

5A-01 : Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales

5A-02 : Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux

5A-03 : Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement

5A-04 : Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par leur budgétisation

5A-05 : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

5A-06 : Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

5A-07 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

5B-01 : Réduire fortement les apports en phosphore

5B-03 : Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE

5C-06 : Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

5D01 : Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant

5D-02 : Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles

5D-05 : Encourager par un volet économique et sociétal toute action favorisant les techniques de production non ou peu polluantes

5E-06 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

### ➤ Programme de mesures

(3C37) Limiter ou éliminer les apports solides néfastes (sur le Longevent)

(5D01) Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole (sur tout le SAGE)

(5D03) Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes (sur tout le SAGE)

(5D07) Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (sur tout le SAGE)

(5D27) Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone non agricole (sur tout le SAGE)

(5D28) Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation (sur tout le SAGE)

## LE PLAN ECOPHYTO 2018 :

### Objectifs :

Le plan Ecophyto 2018 vise à réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires, à l'horizon 2018, si possible. Il vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité.

### Déclinaison régionale :

- Organiser la gouvernance et la communication
- Suivre l'évolution de l'usage des pesticides
- **Réduire l'usage des pesticides en zones agricoles**
- Suivre l'état sanitaire des cultures
- **Réduire l'impact des pesticides par la limitation des transferts**
- **Améliorer la qualification des acteurs concernés par les pesticides**
- **Réduire l'usage des pesticides en zones non agricoles**

## LE SAGE BASSE VALLEE DE L'AIN

### **OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Le SAGE définit comme objectif de qualité à atteindre, le bon état écologique et chimique des masses d'eaux dans les délais prévus par le SDAGE RM. Les mêmes seuils de qualité sont fixés pour les cours d'eau n'étant pas considéré comme étant des masses d'eau au sens de la directive communautaire n° 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 (dite DCE).

Les actions du SAGE doivent permettre à un horizon 10 ans d'atteindre des objectifs qui se veulent ambitieux. L'amélioration de la qualité des eaux nécessite des actions permettant d'atteindre le bon état écologique et chimique au plus tard d'ici 2021 sur l'ensemble des cours d'eau (2015 pour la rivière d'Ain).

**Objectif 1 :**

**Assurer la conformité des systèmes d'assainissements collectifs et prévenir les pollutions des entreprises**

**Disposition 5-01 :** Action de communication

Mise en œuvre : Structure de gestion, communes

**Sensibiliser la population sur l'utilisation de lessives sans phosphates, en priorité sur le bassin versant du Toison et de l'Ecotet**

Une action de communication sera mise en place pour sensibiliser la population à l'usage d'une lessive sans phosphates, en priorité sur les bassins versants ayant un déclassement de qualité par les matières phosphorées (Toison et Ecotet).

Les journaux d'information des communes et des structures de gestion seront notamment des outils indispensables pour obtenir des résultats.

**Disposition 5-02 ~ Amélioration des connaissances / Programme d'actions**

Mise en œuvre : Communes

**Définir les modifications des installations d'assainissements collectifs à effectuer pour atteindre les objectifs du SAGE vis-à-vis des matières phosphorées, et les mettre en place si nécessaire**

Le SAGE préconise aux communes ayant des stations d'épuration rejetant dans un cours d'eau présentant un déclassement de la qualité des eaux en matières phosphorées ou phosphates (Toison et Ecotet) de réaliser une étude globale permettant d'identifier si la mise en place de systèmes de déphosphatation permettrait d'apporter un gain cumulé significatif au milieu. Dans ce cas, il sera déterminé les aménagements à effectuer pour atteindre les objectifs de qualité du SAGE. Les résultats de cette étude sont obtenus dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE et si des travaux s'avèrent nécessaires, ils sont réalisés dans un délai de 5 ans après l'obtention de ces résultats.

En application du SDAGE (cf disposition 5B-01) et sauf éléments de connaissances plus adaptés au territoire, l'objectif de ces travaux sera d'atteindre une concentration dans les cours d'eau atteints de phénomènes d'eutrophisation de l'ordre de 0,2mg/l (0,06mg/l en phosphore total).

**Disposition 5-03 ~ Disposition de mise en compatibilité(1) / Programme d'actions(2)**

Mise en œuvre : Communes, pétitionnaires, Etat

**Supprimer les rejets pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel**

Comme indiqué dans la disposition 5-08, cette mesure s'applique également aux assainissements non collectifs.

Un rejet pénalisant est un rejet ayant un impact, cumulé ou direct, sur la qualité du milieu récepteur ou sa fonctionnalité (reproduction piscicole, macro-invertébrés, « baignade », ...).

La concentration en nutriments est un des facteurs contrôlant le développement algal. Ainsi, malgré la bonne qualité physico-chimique de la rivière d'Ain, il est nécessaire d'améliorer notamment certains aménagements cités ci-dessous.

- (1) Les autorisations et les déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE avec l'objectif de suppression des rejets pénalisants pour :

- les milieux remarquables : zones humides, frayères, Seymard, Pollon et Neyrieux ;
- les tronçons de rivière ayant un étiage critique : Riez, Oiselon, Ecotet.

(2) Quant aux cours d'eau à étiage critique, même si certaines stations d'épuration fonctionnent bien, ils ne présentent pas de capacités de dilution et d'autoépuration suffisantes. Il est également recommandé qu'une attention particulière soit apportée sur le choix du milieu récepteur (rivière ou pédoinfiltration) afin de limiter l'impact du rejet sur les milieux aquatiques.

Par ailleurs, le SAGE recommande **la réalisation d'aménagements au niveau de :**

- **Pont d'Ain** (rejet dans le Suran et la rivière d'Ain) :
  - envisager un déplacement du rejet de la station à la rivière d'Ain ou une aire d'infiltration,
  - Améliorer la collecte des effluents de l'agglomération
  - Rejets directs pour la qualité bactériologique
  - Rejets par temps de pluie
- **St-Maurice-de-Remens** (rejet en rivière d'Ain) :
  - réaliser un diagnostic du réseau pour mieux gérer les eaux de ruissellement et vérifier la possibilité de rejeter les effluents dans le thalweg des Carronières.
  - Améliorer la collecte des effluents de l'agglomération
- **Ambérieu en Bugey** - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents de l'agglomération : FRDR12114 Ruisseau le Seymard (Fiche action existante dans la masse d'eau l'Albarine)
- **Chalamont** (rejet dans le Toison) : Maitriser la charge hydraulique collectée par le réseau d'assainissement,
- **Rignieux-le-Franc** - Chef-lieu (rejet dans le Toison) Améliorer l'efficacité de la collecte
- **Poncin Cerdon** (Rejet dans le Veyron) : Mettre en conformité la collecte des effluents (Effluents domestiques et viticoles sur la commune de Cerdon)

**Le SAGE identifie certaines stations d'épurations nécessitant d'être mises aux normes :**

- **Jujurieux**
  - **la route** (rejet dans l'Ecotet)
  - **Chef lieu** (rejet dans le Riez)
- **Blyes** : Rejet dans le ru du Gua → lône de Planet → Rivière d'Ain
- **Villieu-Loyes-Mollon** - Mollon et Monthoz (rejet dans la rivière d'Ain et le Toison)
- **Chazey-sur-Ain – Chef Lieu** (rejet dans la rivière d'Ain)
- **Chazey-sur-Ain – Rignieux-le-Désert** (rejet dans la rivière d'Ain)
- **Neuville sur Ain - chef lieu** (rejet dans la rivière d'Ain)

D'autres actions nécessitant d'être priorisées en fonction de l'impact sur le milieu récepteur:

- Jujurieux (Chenavel)
- Varambon (Chef lieu)
- Jujurieux (La route)
- Poncin (Champeillon)
- Poncin (Allement)
- **L'Abergement-de-Varey - Chef lieu** (rejet dans l'Oiselon) : Mettre en conformité le traitement : Absence de STEP
- **Priay - Bellegarde** (Rejet dans la rivière d'Ain) : Améliorer la collecte des effluents de l'agglomération
- **L'Abergement-de-Varey – Dalivoy** (rejet dans l'Oiselon) : Mettre en conformité le traitement (Rejet direct),
- **L'Abergement-de-Varey - Cote Savin** (rejet dans l'Oiselon) : Mettre en conformité le traitement (Rejet direct)

Le SAGE rappelle la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 juin 2007 – Voir encadré) exigeant notamment la non dégradation du milieu récepteur par le rejet d'une station d'épuration ou de leurs impacts cumulés.

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.**

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation **doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur** de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. **Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement** (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et **permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.**

**Disposition 5-04 ~ Programme d'actions.**

Mise en œuvre : Communes

#### **Résoudre les dysfonctionnements des déversoirs d'orage**

Le SAGE préconise de résoudre les dysfonctionnements liés aux déversoirs d'orages dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du SAGE. Le SAGE recense, de manière non exhaustive, les déversoirs d'orage problématiques suivants :

- Jujurieux
- Pont d'Ain
- Canal de la microcentrale de Pont d'Ain (Rivière d'Ain)
- Bief de la Fougère
- Meximieux
- Ambronay
- Vaux-en-Bugey
- Château-Gaillard

**Disposition 5-05 ~ Action de communication***Mise en œuvre : Structure de gestion, AERMC*

**Sensibiliser les gestionnaires des systèmes d'assainissement au bon fonctionnement des déversoirs d'orages, au raccordement des effluents non domestiques et aux problématiques naissantes**

Afin de garantir un bon fonctionnement des systèmes d'assainissement, le SAGE préconise la mise en place d'actions de sensibilisation auprès des gestionnaires sur les problématiques liées aux déversoirs d'orages, aux raccordements des effluents non domestiques (signature d'autorisation de raccordement, voir de convention de rejets) et aux problématiques naissantes (micropolluants).

**Disposition 5-06 : Orientation de gestion***Mise en œuvre : Communes*

**Budgétiser les investissements liés au maintien ou à l'amélioration des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement**

Afin de garantir le principe de non dégradation et en application du SDAGE (disposition 5A-04), le SAGE encourage les collectivités compétentes à budgétiser le coût de l'entretien et du renouvellement des équipements liés au réseau d'eau potable et des systèmes d'assainissement. Pour cela il peut être nécessaire de réaliser des études technico-économiques définissant plusieurs scénarios mettant en évidence la capacité à maintenir ou améliorer les investissements en fonction du prix de l'eau.

**Disposition 5-07 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : Communes*

**Poursuivre la mise en place des solutions d'assainissement pour limiter les contaminations bactériologiques**

*En lien avec la disposition 5A-05 du SDAGE RM*

*La directive 2006/7/CE fixe comme objectif d'atteindre à la fin de la saison 2015 une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade.*

*Elle prévoit que seuls 2 paramètres seront à contrôler : les entérocoques intestinaux et les Escherichia coli, qui sont des paramètres microbiologiques. En fonction des résultats des analyses effectuées sur une période de 4 ans et selon une méthode de calcul statistique, les eaux de baignade seront classées selon leur qualité : insuffisante, suffisante, bonne ou excellente.*

*La nouvelle directive introduit la notion de profil d'eau de baignade, sorte de diagnostic environnemental de l'eau de baignade destiné à évaluer les risques de pollutions. Les profils des eaux de baignade devront être élaborés au plus tard en 2011 par les communes. (developpement-durable.gouv.fr)*

Le rejet d'une station d'épuration peut induire un risque bactériologique au niveau d'un usage de baignade potentiellement situé aval du point de rejet. **Lors de la réalisation d'une nouvelle station à proximité de la rivière d'Ain**, le SAGE recommande qu'une étude préalable, conduite par le maître d'ouvrage, définisse des lieux de rejet permettant d'éviter des contaminations bactériologiques pour l'usage baignade.

**Concernant les stations existantes**, le SAGE recommande que soit adoptée la démarche proposée par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en octobre 1995<sup>5</sup>, reprise par la circulaire

<sup>5</sup> « recommandations sanitaires relatives à la désinfection des eaux usées urbaines »

n°98/426 du 10 juillet 1998. En effet, elle vise à apporter une réponse adaptée à la contamination des zones de baignade grâce à un raisonnement sur les modes de gestion des rejets, en plusieurs étapes :

- la première solution consiste à déplacer le rejet vers une zone moins sensible,
- si cette possibilité ne peut être mise en œuvre, il faut recourir à des systèmes de rétention (type lagunage naturel) ou d'infiltration pour traiter les eaux usées et réduire le risque sanitaire en période estivale.
- à défaut de ces deux solutions, il s'avère nécessaire de prescrire une désinfection. Cette décision sera subordonnée à l'absence d'alternative, à la mise en œuvre d'un plan d'ensemble d'amélioration de l'assainissement et à un renforcement des procédures administratives au niveau local, pour les travaux d'assainissement et les rejets.

Le SAGE recommande que cette réflexion soit menée pour les stations existantes rejetant directement dans l'Ain (Allement, Champeillon, Mollon, Chazey/Ain) et dans les affluents à proximité de la confluence (Pont d'Ain, Jujurieux). La nature du sol étant adaptée, **le SAGE préconise de développer les techniques de pédoinfiltration**, qui peuvent être suffisantes pour limiter les pollutions bactériologiques.

*Le SAGE insiste également sur la nécessité de mettre en œuvre des démarches similaires dans les communes situées en amont du périmètre du SAGE (en particulier sur la retenue d'Allement).*

**Disposition 5-08 : Orientation de gestion**

Mise en œuvre : Communes

**Supprimer tous les rejets non traités en milieu naturel**

Le SAGE préconise la suppression de l'ensemble des rejets non traités en milieu naturel (rejets liés aux eaux industrielles et usées) considérés comme étant non conformes avec l'article L. 1331-15 du code de la santé publique. Cette disposition peut être intégrée au schéma directeur d'assainissement communal.

**Article L. 1331-15 du code de la santé publique**

*Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.*

**Disposition 5-09 : Orientation de gestion**

Mise en œuvre : Communes, Etat

**Eviter l'urbanisation si le système d'assainissement collectif n'est pas conforme**

Si une future urbanisation de la commune est prévue d'être reliée à un système d'assainissement collectif non conforme, le SAGE préconise la suspension du projet d'urbanisation tant que les travaux sur la station d'épuration n'ont pas été terminés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Objectif 2****Assurer le suivi et la mise aux normes des assainissements non collectifs****Disposition 5-10 : Programme d'actions***Mise en œuvre : Communes***Poursuivre la création des SPANC afin de contrôler et mettre aux normes l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif**

14 des 46 communes incluses dans le SAGE n'ont pas encore de Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en 2011. La réglementation en vigueur exigeait la création des SPANC avant le 31 décembre 2005 (voir encadré ci-dessous). Le SAGE demande donc la création rapide de SPANC dans les communes restantes afin de pouvoir contrôler l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif et de les faire mettre aux normes en vigueur.

**Les compétences obligatoires des communes vis-à-vis de l'assainissement non collectif sont (articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales) :**

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un SPANC.
- Contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans ;
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Percevoir une redevance auprès des usagers.

Source : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

**Disposition 5-11 : Programme d'actions***Mise en œuvre : Communes***Supprimer les rejets d'assainissement non collectifs pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel**

*Cf disposition 5-02 (Supprimer les rejets pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel)*

### Objectif 3

#### Lutter contre les phénomènes de développement algal

Le développement algal étant du à un ensemble de facteurs tous aussi structurants les uns que les autres, le SAGE préconise de limiter :

- **L'élévation de la température des eaux superficielles et souterraines** (Cf dispositions de l'objectif 4 du thème 5 et dispositions 6-11 et 6-12 du thème 6)
- **Les apports en nutriments** (cf dispositions de l'objectif 3 du thème 4 et de l'objectif 1 du thème 5)
- **La stabilité du substrat** (cf dispositions du thème 1)
- **Les prélèvements** (thème 2 à discuter en commission gestion quantitative)

**Objectif 4****Préserver les conditions thermiques pour la vie piscicole dans la rivière d'Ain**

La température de l'Ain en été peut atteindre des niveaux très élevés (> 25°C à Port Galland). Ces températures sont préjudiciables à la vie piscicole et plus particulièrement aux ombres et aux truites. Le SAGE retient une valeur guide optimale de 18°C qui correspond à la température idéale de vie pour ces espèces. Mais le SAGE fixe également des valeurs guides maximales à ne pas dépasser en été, pour éviter des conditions de vie difficile pour la faune piscicole :

- Entre Allement et Pont-de-Chazey, valeur guide maximale = 22,5°C.
- Entre Pont de Chazey et Port Galland, valeur guide maximale = 23,5°C.

Des recherches et des efforts devront être conduits par tous les usagers, par le biais des propositions de la cellule d'alerte notamment, pour respecter ces valeurs. Le SAGE propose de surveiller les conséquences d'une limitation des prélèvements en nappe sur les conditions thermiques rencontrées dans la rivière.

**Disposition 5-12 : Amélioration des connaissances**

Mise en œuvre : CNRS, structure de gestion des milieux aquatiques

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Développer les connaissances sur les apports phréatiques et leur impact sur la thermie de la rivière d'Ain en période estivale</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les apports phréatiques jouent un rôle primordial dans le profil en long et en travers thermique de la rivière d'Ain, notamment sur sa partie aval. L'impact de cette régulation thermique n'a pas encore été quantifiée d'un point de vue global mais simplement en aval proche d'une zone refuge piscicole (-0,8°C à 100 m en aval de la résurgence phréatique – impact des lâchers, SBVA, 2010).

Le SAGE préconise donc la mise en place d'études permettant de quantifier la baisse de la température dans la rivière d'Ain par les apports phréatiques à partir de différents scénarios de débits et de prélèvements dans la nappe ou dans la rivière. Cette disposition peut être menée en lien avec le suivi topographique, photographique et thermique de la disposition 9-01.

**Disposition 5-13 : Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : Etat

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>Préserver les zones de résurgences phréatiques</b> |
|-------------------------------------------------------|

- ❖ Carte 11 des milieux remarquables (zones de résurgences phréatiques)
- ❖ Cartes F1 à F8 des milieux remarquables au 1 :25 000<sup>ème</sup>

En lien avec l'objectif de préservation des zones de résurgences phréatiques, la compatibilité avec le SAGE des IOTA visées ci-après, soumises à autorisations ou déclarations, ayant lieu au niveau d'une telle zone ou en amont hydraulique (500m) du sens d'écoulement de la nappe alluviale :

- induisant des prélèvements (titre I de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE),
- ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE)

sera assurée en cas d'absence d'atteinte au sens d'écoulement des eaux souterraines et au débit assurant cette résurgence.

## Objectif 5

### Réduire les pollutions diffuses et notamment celles des produits phytosanitaires

*En lien avec la déclinaison du programme de mesure du SDAGE (5D01, 5D03, 5D27, 5D07)*

*Les dispositions liées à l'objectif 3 (Réduire les pollutions diffuses, notamment celles d'origine agricole) du thème 4 (Qualité des ressources en eau souterraine) participent également à l'atteinte de cet objectif.*

#### **Disposition 5-14 ~ Programme d'action**

*Mise en œuvre : Structure de gestion, agriculteurs*

**Poursuivre les expérimentations de création de zones humides en sortie de drain**

Le SAGE préconise la création de zones humides en sortie de drain afin de permettre une première épuration des produits phytosanitaires avant leur rejet dans les eaux superficielles.

#### **Disposition 5-15 ~ Programme d'action**

*Mise en œuvre : Structure de gestion*

**Mettre en place des programmes d'actions visant à augmenter les bandes enherbées dans les milieux remarquables**

- ❖ Carte 11 des milieux remarquables
- ❖ Cartes F1 à F8 des milieux remarquables au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Afin de réduire l'atteinte aux milieux remarquables par les produits phytosanitaires, le SAGE préconise la mise en place de programme d'actions visant à augmenter les largeurs des bandes enherbées. Ceux-ci correspondent aux affluents phréatiques (Seymard, Pollon et Neyrieux), lînes, résurgences phréatiques et zones de fraies.

#### **Disposition 5-16 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : Etat, structures de gestion, agriculteurs, pétitionnaires*

**Préserver et restaurer les éléments topographiques, notamment sur la côte de la Dombes et du Bugey**

En plus des rôles paysagers et d'abris pour la faune, les éléments topographiques (enherbement, haies ...) jouent un rôle d'épurateur et de limitation du lessivage des sols. C'est pourquoi le SAGE préconise la préservation et la mise en place de programme d'actions visant à restaurer ces éléments structuraux, en particulier sur la côte de la Dombes et du Bugey, secteurs principalement exposés à ces problématiques.

Le SAGE préconise de limiter strictement toute destruction de ces éléments structuraux. En cas d'atteinte, le SAGE demande dans le même bassin versant, une compensation en termes de fonctionnalité et de linéaire des éléments topographiques perdus.

**Objectif 6****Garantir une qualité des eaux pour l'usage de la baignade**

*Les dispositions liées à l'objectif 1 du thème 5 (Assurer la conformité des systèmes d'assainissements collectifs et prévenir les pollutions des entreprises) participent à l'atteinte de cet objectif.*

**Objectif 7****Lutter contre les phénomènes d'érosion des sols sur la côtière de la Dombes et du Bugey**

*En lien avec la déclinaison du programme de mesure du SDAGE (3C37, 5D07)*

*Les dispositions 5-16 (Préserver et restaurer les éléments topographiques sur la côtière de la Dombes et du Bugey) et 6-09 (Poursuivre les plans de gestion de la ripisylve de manière à maintenir un espace de vie des cours d'eau et à créer un corridor naturel) participent à l'atteinte de cet objectif.*

**Objectif 8****Limitier l'imperméabilisation et l'impact qualitatif des eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel****Disposition 5-17 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : Etat, communes, pétitionnaires*

**Adapter la gestion des eaux pluviales aux enjeux et pressions locaux**

*En lien avec l'objectif 1 du thème 3*

Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention n'est cependant pas à systématiser.

La gestion des eaux pluviales doit tenir compte de l'ensemble du contexte présent dans le projet mais également en aval de celui-ci :

- réseau hydrographique,
- battance de l'aquifère souterrain,
- sensibilité du milieu récepteur,
- ampleur du projet,
- enjeux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques (frayères, risque inondation, faune/flore associées aux milieux aquatiques, zones humides, zones stratégiques pour l'AEP ...),
- risque de pollution et sa nature.

Au vu de ce contexte, il est recommandé que les opérateurs d'aménagement estiment les avantages et inconvénients de solutions alternatives au bassin de rétention de l'ensemble des eaux pluviales (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée poreuse et à structure réservoir, noues, zones humides, bassins d'infiltration, ...).

La ou les solution(s) retenue(s) pour le projet est (sont) justifiée(s) à partir de sa (leurs) contribution(s) à l'atteinte des objectifs du SAGE, en l'absence de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet. Au vu du contexte, le projet pourra notamment présenter un panel de solutions répondant aux différents enjeux et pressions suivant chaque secteur concerné.

La gestion des eaux pluviales s'orientera à chaque fois que cela est possible vers des systèmes de fonctionnement en « milieu ouvert » en tenant compte de l'aspect paysager et de la biodiversité indigène. Cette orientation doit permettre d'avoir une gestion des eaux pluviales la plus « transparente » possible auprès de la population afin qu'elle s'approprie l'eau comme étant un élément structurant du territoire. Cela implique, si possible, de prendre la ressource en eau et les milieux aquatiques comme des éléments de base autour duquel le projet s'articule.

**Disposition 5-18 ~ Disposition de mise en compatibilité**

*Mise en œuvre : Etat, communes, pétitionnaires*

**Traiter les eaux pluviales les plus pénalisantes pour les milieux avant rejet**

Les autorisations et déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE, avec l'objectif de limiter l'impact qualitatif des eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel.

Cette compatibilité sera notamment assurée par la réalisation d'aménagements, applicables aux rejets d'eaux pluviales recueillant des eaux chargés en hydrocarbures, métaux, *a minima* de dispositifs de traitements primaires tels que des dégrilleurs, déshuileurs... Ces dispositifs feront l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.

## Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

#### LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

##### ➤ Dispositions

#### **Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides**

- 6A-01 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- 6A-02 : Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- 6B-1 : Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs
- 6B-2 : Assurer un accompagnement des acteurs
- 6B-3 : Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
- 6B-4 : Utiliser avec ambition les outils « ZHIEP » et « ZSGE »
- 6B-5 : Mobiliser les outils financiers, fonciers, et agri-environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-6 : Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- 6B-7 : Mettre en place des plans de gestion des zones humides
- 6B-8 : Reconquérir les zones humides

#### **Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**

- 6C-01 : Assurer un accompagnement des acteurs
- 6C-02 : Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 : Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue
- 6C-04 : Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques
- 6C-06 : Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 6C-07 : Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux (espèces exotiques envahissantes)

##### ➤ Programme de mesures

- (3C16) Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel (sur la basse rivière d'Ain)
- (6A03) Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer (sur l'Albarine)

## &gt; La rivière d'Ain et ses brotteaux &lt;

Le SAGE développe une double approche adaptée à la gestion et la conservation des milieux : **le milieu aquatique et son espace de fonctionnalité**<sup>6</sup>. Un inventaire précis a été réalisé pour les Brotteaux de la basse rivière d'Ain (cf cartes au 1/25 000 – B1 à B6) ainsi que la mise en place de **plans d'actions pour chaque zone identifiée**.

Cet inventaire a identifié 3 types de zones :

- ❶ les milieux naturels : **zones naturelles à dominante humide dont le fonctionnement est régi par l'eau**. Ces zones comprennent les forêts alluviales, les pelouses sèches, les îlots, les bras morts, les bancs de graviers et les cours d'eau.
- ❷ les **zones dégradées potentiellement restaurables** incluses dans l'espace de fonctionnalité. Ce sont des zones humides très dégradées, potentiellement restaurables, et certaines zones anthropisées (agriculture, carrières,...) ayant vocation à être réhabilitées en milieu naturel. Ces secteurs assurent des fonctions importantes comme la recharge de sédiments (érosion des berges) ou la préservation de la qualité des eaux (filtre épurateur). Exemples : morceaux de forêts alluviales dégradées, zones cultivées (pâturages, maïs), gravières abandonnées ou en activité.
- ❸ les **zones tampons** incluses dans l'espace de fonctionnalité. Ce sont des milieux anthropisés. Globalement, la zone est marquée par l'absence de milieux naturels mais les secteurs sont étroitement liés au fonctionnement et à la préservation des zones humides connexes notamment par rapport à la qualité des eaux.

## Objectif 1

**Préserver l'ensemble des milieux façonnés par la rivière d'Ain et les espèces remarquables associées, en développant une meilleure connaissance et des modes de gestion conservatoires**

### 1-1 Le maintien d'une dynamique fluviale régénérant l'espace alluvial

La valeur patrimoniale de la basse rivière d'Ain est étroitement liée à une dynamique fluviale active, capable de créer une mosaïque de milieux naturels (cf thème 1).

### 1-2 La gestion patrimoniale et l'entretien des milieux typiques (forêts alluviales, pelouses sèches, îlots)

**Disposition 6-01** ~ Orientation de gestion et programme d'action

Mise en œuvre : structure de gestion, communes, Etat, Union Européenne

**Poursuivre l'application des plans de gestion des Brotteaux de l'Ain**

L'application des plans de gestion des brotteaux de l'Ain seront poursuivis à travers les orientations du Document d'objectif Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône ».

<sup>6</sup> cf. glossaire

**Disposition 6-02 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : structure de gestion, collectivités territoriales, Etat, CREN,...***Préserver les milieux naturels prioritaires identifiés par la CLE**

Le SAGE identifie une liste de milieux prioritaires sur lesquels des plans de gestion devront être mis en œuvre rapidement (*carte 10 et cartes B1 à B6 au 1 :25000<sup>ème</sup>*) :

- la lône du Méant
- **le confluent Ain-Rhône**
- les Brotteaux de Blyes et St-Jean-de-Niost
- les pelouses sèches de Chazey
- **l'Ain dans le secteur Mollon-Martinaz** (recoupement du méandre et embouchure dans la lône des affluents phréatiques du Pollon et du Neyrieux)
- l'espace naturel de la lône du Hyeron
- les Brotteaux de la Cozance (secteur Villette-Priay)
- les frayères situées au pied des seuils des microcentrales sur l'Ain
- la Boucle des Bottières

Certaines zones prioritaires intéressent plus particulièrement les affluents et sont citées dans le chapitre suivant (le bas-surain, les affluents phréatiques et leurs ripisylves)

En plus de la mise en place des plans de gestion, le SAGE préconise une stricte préservation de ces milieux naturels vis-à-vis de tout aménagement, infrastructure ou urbanisation pouvant porter atteinte à ces milieux de manière significative.

*Le SAGE rappelle au pétitionnaire de réaliser, dans le cadre de la procédure NATURA 2000, une étude approfondie et adaptée à l'incidence de son projet sur ces milieux naturels.*

La gestion et la préservation de ces milieux pourraient se faire grâce à la mise en place d'une réserve naturelle régionale en cours d'étude (2011).

### **1-3 La maîtrise de certains usages incompatibles avec la préservation des milieux**

Les captages, actuels ou futurs, situés dans les milieux naturels et leur périphérie (espace de fonctionnalité) sont des usages qu'il convient d'encadrer, notamment parce que leur réduction peut permettre d'une part à la rivière d'Ain d'avoir des apports phréatiques plus importants, et d'autre part d'éviter l'assèchement des lônes et des milieux alluviaux (*cf disposition 2-01*). Le SAGE propose d'organiser la fréquentation des Brotteaux de manière à préserver les milieux prioritaires (*cf. thème VI « la préservation des milieux naturels », disposition 6-03 et thème VIII « Tourisme-pêche-loisirs »*). D'autres activités doivent également être maîtrisées à travers les dispositions suivantes :

**Disposition 6-03 ~ Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant de préserver les zones naturelles à dominante humide identifiées dans le SAGE**

- ❖ Cartes B1 à B6 de l'espace de fonctionnalité des Brotteaux au 1 :25000<sup>ème</sup>

Les SCOT, schémas de secteur, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SAGE ; si celui-ci s'avère approuvé après l'approbation de l'un de ces documents, ils devront, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de trois ans.

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteurs PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones naturelles à dominante humide (délimitées dans les cartes B1 à B6 du règlement) en leur conférant un statut très protecteur. Ce classement pourra notamment permettre d'éviter tout aménagement, activité ou construction pérenne ayant un impact sur la qualité ou la fonctionnalité des milieux naturels.

**Disposition 6-04 ~ Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : Etat dans le cadre de la police des Installations Classées, exploitants de granulats, communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Préserver l'espace fonctionnel des milieux naturels des brotteaux de la rivière d'Ain**

- ❖ Carte 10 de l'espace de fonctionnalité des Brotteaux
- ❖ Cartes B1 à B6 de l'espace de fonctionnalité des Brotteaux au 1 :25000<sup>ème</sup>

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif tendant à préserver l'espace fonctionnel des milieux naturels des brotteaux de la rivière d'Ain. Cette compatibilité sera notamment assurée par l'établissement d'un zonage adapté.

La mise en compatibilité du schéma départemental des carrières sera également assurée par la préservation de l'espace fonctionnel des milieux naturels des brotteaux de la rivière d'Ain.

A cet égard, le SAGE préconise spécifiquement de :

- éviter les installations nouvelles soumises à déclaration et à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE ou de la loi sur l'eau dans les zones naturelles des Brotteaux de la rivière d'Ain ;
- éviter les autorisations d'extension et de renouvellement des installations existantes.

## Objectif 2

### Restaurer les milieux alluviaux dans l'espace de fonctionnalité des brotteaux de la rivière d'Ain

Dans l'espace de fonctionnalité, défini en introduction du thème VI, l'impact des activités humaines doit être limité, principalement :

- en évitant l'installation d'activités pouvant présenter un risque pour la qualité des milieux naturels.
- en mettant en œuvre des pratiques agricoles raisonnées.

#### **Disposition 6-05 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : structure de gestion, communes*

#### **Elaborer des plans de réhabilitation de certains milieux fortement perturbés**

Au-delà des plans de gestion des Brotteaux et des actions mises en œuvre sur son fondement, le SAGE recommande que des plans de réhabilitation soient réalisés.

Ces plans devront définir les modalités de restauration de milieux naturels dégradés comme certaines îles, fortement perturbées, ou des actions de revégétalisation de certaines rives dégradées à partir d'espèces autochtones (saule, aulne, noisetier, frêne ...)

Ils devront également veiller à résorber la fragmentation des entités écologiques remarquables et penser à maintenir des corridors écologiques (cf trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement). A cet effet, le SAGE encourage la reconversion de terres cultivées, situées dans des zones de reconnexion de milieux naturels (par exemple l'espace entre le Seymard et l'Ain), en zone pseudo-naturelle (reboisement, exploitation en prairie,...).

Ils devront prévoir la réhabilitation d'anciennes gravières. Cette dernière, souvent prise en charge par l'exploitant consiste, en général, à créer un plan d'eau pour la pêche. Le SAGE recommande dans le cadre de cette réhabilitation de réaliser des aménagements écologiques (reprofilage des berges, création d'îlots, replantation,...) équilibrées entre pratique halieutique et préservation de la biodiversité, tout en limitant les possibilités de baignade.

#### **Disposition 6-06 ~ Orientation de gestion et programme d'actions**

*Mise en œuvre : structure de gestion, Etat, communes*

#### **Limiter les activités humaines dans l'espace de fonctionnalité des brotteaux de la rivière d'Ain**

- ❖ Carte 10 de l'espace de fonctionnalité des Brotteaux
- ❖ Cartes B1 à B6 de l'espace de fonctionnalité des Brotteaux au 1 :25000<sup>ème</sup>

Le SAGE accorde une grande importance aux décharges constituées sans l'autorisation requise du préfet au titre des installations classées, compte tenu des nuisances et des dangers qu'elles provoquent. Aussi bien le maire que le préfet peuvent mener une action au titre de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 n°75-633 (*aujourd'hui codifiée dans diverses dispositions du code de l'environnement*) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Le SAGE les invite donc en application de leurs pouvoirs de police à **ordonner la résorption de ces décharges**. A cette fin, ils peuvent ordonner des travaux sur les propriétés privées quand elles présentent des dangers ou des inconvénients pour la sécurité et la salubrité publique.

Dans une circulaire du 4 janvier 1985 précisant les conditions de mise en œuvre de l'article 3 de la loi de 1975, le Ministère de l'environnement a précisé qu'il était possible pour le maire de mettre en demeure le responsable d'un dépôt sauvage de déchets ménagers de procéder aux travaux de résorption et d'enlèvement des déchets. Si celui-ci reste inactif, ces travaux peuvent être assurés par exécution d'office aux frais du responsable.

**Objectif 3****Maintenir ou restaurer la continuité biologique et sédimentaire sur la basse rivière d'Ain et tous ses affluents****Disposition 6-07 ~ Programme d'actions***Mise en œuvre : structure de gestion***Reconnecter les annexes et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel**

En accord avec la trame bleue du Grenelle de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE met en valeur l'importance du maintien ou la restauration de la continuité biologique et sédimentaire sur la basse rivière d'Ain et tous ses affluents.

Il convient alors de mettre en place des actions de restauration de zones humides présentant les potentiels les plus intéressants d'un point de vue de leurs fonctionnalités et continuités biologiques et également du potentiel de recharge sédimentaire dans la rivière d'Ain. Une expertise écologique et fonctionnelle des îlots a déjà été réalisée par G. BORNETTE (CNRS, 2004), cette étude pourra servir de base de discussion dans la sélection des zones humides à restaurer.

En lien avec cette disposition, il est rappelé l'importance de la restauration de la circulation piscicole à travers la disposition 7-01 qui a pour objectif la mise en place d'un programme de travaux sur les passes à poissons et les seuils infranchissables.

De plus, la rivière d'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône, le Neyrieux, le Seymard, le Pollon, le Veyron ainsi que le Suran du barrage du moulin de Moinans à sa confluence avec l'Ain et le Buizin en aval de la fontaine noire (Vaux-en-Bugey) sont identifiés comme réservoir biologique dans le SDAGE. A ce titre, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver leur double rôle de "pépinière" et de corridor écologique.

## &gt; Les affluents de la rivière d'Ain &lt;

**OBJECTIF GÉNÉRAL****Préserver l'intégrité écologique et physique des affluents**

La restauration de la ripisylve, la lutte contre les phénomènes d'eutrophisation et la préservation de la qualité piscicole **sont des orientations majeures du SAGE : se reporter respectivement aux thèmes suivants « la dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau », « la qualité des eaux superficielles » et « la faune piscicole ».**

**La préservation des affluents est liée en grande partie à l'amélioration de la gestion de la période d'étiage et plus particulièrement à la diminution des phénomènes d'assèchements, amplifiés par les activités humaines.**

Les affluents de l'Ain, à l'exception de l'Albarine sur certains secteurs, sont des cours d'eau relativement stabilisés sur les rives desquels s'exerce une forte pression foncière. La préservation d'un espace de vie permet de redonner au cours d'eau un caractère naturel jouant un rôle majeur au niveau écologique, au niveau de la gestion de l'érosion des berges et des inondations. Cet espace crée notamment une zone tampon qui filtre les eaux de ruissellement et d'infiltration.

Cette gestion novatrice passe :

- par l'élaboration de plans de gestion et d'entretien.
- par une protection réglementaire dans les POS ou une maîtrise foncière des bords de rivière

**Disposition 6-08 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : structure de gestion*

**Améliorer les connaissances sur les affluents phréatiques et karstiques**

Le SAGE recommande la réalisation d'études qui devront permettre de définir précisément le fonctionnement des affluents phréatiques, leur rôle écologique pour l'Ain, et d'inventorier les différentes espèces et habitats. Ces études devront également permettre de fixer des seuils d'alerte à l'étiage grâce notamment à l'installation de limnimètres.

De même le SAGE propose d'approfondir les connaissances sur les affluents karstiques principalement au niveau des aspects patrimoniaux et paysagers.

**Disposition 6-09 ~ Programme d'action**

*Mise en œuvre : structure de gestion, communes*

**Poursuivre la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve de manière à maintenir un espace de vie des cours d'eau et à créer un corridor naturel**

La mise en œuvre des plans de gestion sera poursuivie sur les bases d'un entretien sélectif et différencié en fonction des enjeux, avec une approche globale qui s'appuie sur une programmation et un suivi des actions. On peut identifier notamment les orientations suivantes :

- Limiter les plantations de peupliers ou autres espèces de culture aux secteurs les moins sensibles à l'érosion et les moins intéressants au niveau écologique, et éviter des plantations en bordure immédiate du cours d'eau.
- Réserver certaines zones forestières pour un développement naturel sans intervention humaine (cas des affluents phréatiques)
- Lutter contre les espèces envahissantes, notamment les plus agressives telles que la Renouée du Japon et l'Ailanthé, en évitant les coupes à blanc et en respectant le stade arbustif. La priorité sera donnée aux cours d'eau les plus touchés comme l'Albarine.

- Prendre en compte les phénomènes d'embâcles lors de l'entretien ou l'exploitation de la forêt (ramassage des branchages).
- Avoir une gestion mesurée des embâcles et de la ripisylve en tenant compte de leur rôle biologique et hydraulique et en luttant contre les phénomènes de barrage. Les actions d'entretien et d'exploitation de la forêt doivent intégrer les risques liés aux inondations et notamment le ramassage des branchages après les coupes, susceptibles de constituer des embâcles.

**Disposition 6-10** ~ Orientation de gestion

Mise en œuvre : structure de gestion, communes, Etat, ...

**Préserver les cours d'eau remarquables et leur ripisylve identifiés par la CLE**

- ❖ Carte 11 des milieux remarquables
- ❖ Cartes F1 à F8 des milieux remarquables au 1 :25000<sup>ème</sup>

Le SAGE a identifié des cours d'eau remarquables : **les affluents phréatiques (Seynard, Pollon et Neyrieux), le Suran et certains affluents karstiques (Albarine, Buizin, Morena).**

Dans le cadre des plans de gestion de la ripisylve, les cours d'eau remarquables devront faire l'objet d'une réflexion concernant leur préservation et notamment la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires. Certaines zones méritent une attention particulière et nécessitent l'achèvement des mesures de protection initiées telles que les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope suivants :

- le Bas-Suran (frayères à ombres),
- les affluents phréatiques et karstiques (frayères à ombres, écrevisses à pieds blancs, castors,...)
- le confluent Ain-Albarine (frayères à ombres, castors,...).

**Disposition 6-11** ~ Disposition de mise en compatibilité

Mise œuvre : communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et/ou à acquérir**

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préserver l'intégrité écologique et physique des affluents qui se traduira notamment par la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau d'une largeur de 5 à 10m de part et d'autre des cours d'eau. Ces valeurs sont citées à titre indicatif et devront s'adapter au contexte local de chaque cours d'eau (centre ville déjà urbanisé, zone inondable, mobilité latérale du cours d'eau, présence de zones humides ...). Le secrétariat technique de la CLE (SBVA) pourra être associé en amont de la démarche effectuée dans le cadre des PLU afin de définir concrètement cette bande de terre non constructible.

Cet espace de vie rejoint sensiblement la notion d'espace de liberté développée sur les rivières mobiles, qui peut s'appliquer à l'Albarine, divaguant dans certains secteurs de son cours aval : forêt alluviale de Bettant et Confluent Ain-Albarine.

Le SAGE recommande d'apporter une attention particulière aux affluents visés à la disposition 6-10.

**Disposition 6-12** ~ Orientation de gestion*Mise œuvre : Etat***Mettre en place des mesures de protection des habitats abritant des espèces menacées**

Afin de protéger les espèces menacées inventoriées dans le territoire du SAGE, notamment les écrevisses à pieds blancs, le SAGE préconise la mise en place de mesures de protection des habitats, comme par exemple des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), sur les bassins versants abritant l'espèce.

De plus, les populations d'écrevisses exotiques introduites causent de très importants dégâts sur les populations autochtones. En effet, elles entrent en compétition avec les écrevisses indigènes pour la nourriture et les abris mais surtout elles sont souvent porteuses saines de maladies mortelles pour les écrevisses autochtones telles que l'aphanomyose. Une veille sur la présence de ces espèces exotiques devra donc être réalisée sur les affluents de la rivière d'Ain afin de surveiller l'évolution de ces populations et définir si besoin un programme d'actions.

## &gt; Les étangs de la Dombes &lt;

Les étangs de la Dombes du territoire du SAGE représentent une infime partie du plateau de la Dombes. Leur gestion se fera dans le cadre d'une démarche concertée à l'échelle de toute la Dombes. Le SAGE rappelle simplement les principales orientations de gestion qui devront être mises en œuvre sur la base des procédures de protection existantes sur ce territoire.

**OBJECTIF GÉNÉRAL**

**Conserver et valoriser l'exploitation traditionnelle des étangs de la Dombes (gestion piscicole, respect cycle assec-évolage) et favoriser la gestion coordonnée des étangs de la Dombes afin de préserver la biodiversité et pérenniser les usages**

L'équilibre écologique des étangs est lié à la topographie des étangs, à la préservation de la frange et au respect du cycle assec-évolage.

**Disposition 6-13 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : structure de gestion, Etat*

**Encourager la gestion coordonnée des étangs**

La CLE encourage les gestionnaires d'étangs à travailler d'une manière coordonnée pour développer la lutte contre les espèces envahissantes et faciliter une gestion de l'eau bénéficiant à l'état écologique des cours d'eau récepteurs.

**Disposition 6-14 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : structure de gestion, Etat*

**Poursuivre les études relatives aux étangs de la Dombes**

Le SAGE recommande de continuer les études conduites sur les étangs de la Dombes par les institutionnels de la Dombes.

**Disposition 6-15 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : propriétaires, agriculteurs*

**Gérer la végétation des étangs de manière à respecter la frange et à éviter un comblement et un boisement rapide**

Un étang est voué à se combler naturellement et à se végétaliser jusqu'à atteindre le stade forestier. Aussi un entretien et une gestion de ses berges sont-ils nécessaires.

Le reprofilage des étangs devra se faire en maintenant des berges peu pentues et en créant des surfaces enherbées sur les bordures.

## &gt; Les zones humides &lt;

**OBJECTIF GENERAL****Préserver, restaurer, gérer et valoriser les zones humides**

Les services rendus par les zones humides, notamment dans le cadre de la gestion de la ressource en eau (épuration, régulation des inondations et des débits d'étiage) représentent un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs du SAGE, notamment celui du bon état des masses d'eau également exigé par le SDAGE RM. Cependant, ces zones humides ont subi et subissent encore de fortes pressions et menaces par l'anthropisation des milieux (urbanisation, infrastructures routières et ferroviaires, coupe à blanc, utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais à proximité, dépôts d'ordure, drainage ...). C'est pourquoi le SAGE préconise également la prise en compte des objectifs et dispositions du SAGE sur le bassin versant amont (Suran, Albarine, Haute rivière d'Ain).

Le Conseil Général de l'Ain a mandaté le CREN en 2011 pour compléter l'inventaire réalisé en 2006 et prospecter ces zones humides. **La cartographie ainsi obtenue sera une base d'application des dispositions suivantes mais ne doit pas être considéré comme exhaustive.**

*Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées à 50% de la taxe sur le foncier non bâti à condition (Art. 1395 D et E du CGI) :*

- *D'être situées dans une zone humide de l'art. L. 211-1 du code de l'environnement ;*
- *Que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;*
- *De faire l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles.*

*L'exonération est portée à 100% lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulière tels que :*

- *Les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;*
- *Les terrains gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;*
- *Dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.*

Source : Guide juridique, Pôle-relais Lagunes, Agence de l'eau RM&C, 2010

**Objectif 1****Préserver les zones humides, et en particulier les zones humides prioritaires****Disposition 6-16 ~ orientation de gestion***Mise en œuvre : Etat, communes, pétitionnaires***Pour tout projet d'aménagement, d'urbanisation, d'infrastructure routière ou ferroviaire, et pour toute IOTA ou ICPE ; le pétitionnaire veille à la bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides**

- ❖ Carte 12 des zones humides
- ❖ Cartes C1 à C13 des zones humides au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Les cartographies du SAGE et de l'inventaire départemental étant non exhaustives, leurs valeurs sont indicatives. Ainsi, il convient de ne pas se fonder uniquement sur ces inventaires pour vérifier pour chacun des secteurs concernés si le terrain remplit les critères relatifs aux zones humides (cf extrait arrêté du 24 juin 2008 ci-dessous).

*L'arrêté du 24 juin 2008 définit les zones humides comme étant des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides peut notamment être vérifiée par l'identification de l'espace de fonctionnalité des zones humides situées dans un rayon de 500m autour des abords du projet. Ce dernier expose alors les impacts éventuels du projet sur ces zones humides et en particulier les zones humides prioritaires à travers la prise en compte des espaces de fonctionnalité.

*L'espace de fonctionnalité est défini comme l'espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur la préservation du milieu et conditionner sérieusement sa pérennité.*

*Le SAGE rappelle également aux pétitionnaires l'obligation d'être compatible avec les dispositions 6B-6 (Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets) et 6B-8 (Reconquérir les zones humides) du SDAGE Rhône-Méditerranée.*

Si le projet impacte une zone humide prioritaire, le pétitionnaire veille à assurer la mise en conformité du projet avec l'article 6 du règlement du SAGE.

**Disposition 6-17 : Disposition de mise en compatibilité**

Mise en œuvre : Etat, communes, EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

**Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires**

- ❖ Carte 12 des zones humides
- ❖ Cartes C1 à C13 des zones humides au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales) et le schéma départemental des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de stricte préservation des zones humides prioritaires. Cette mise en compatibilité sera assurée. Cette mise en compatibilité sera assurée en référence aux cartographies des zones humides identifiées dans la cartographie (12 et C1 à C13) associée au SAGE.

**Objectif 2**

**Restaurer, gérer et valoriser les zones humides à enjeux et/ou pressions fortes**

**Disposition 6-18 : Programme d'actions**

Mise en œuvre : Structure de gestion, communes

**Développer les programmes de gestion des zones humides, en priorité pour les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Prioritaires avec Programme d'Action (ZHP/PA)**

- ❖ Carte 12 des zones humides
- ❖ Cartes C1 à C13 des zones humides au 1 :25 000<sup>ème</sup>

Le SAGE préconise de mettre en place des programmes de gestion dans les zones humides dégradées, en priorité pour les 3 ZHIEP (Marais du Villie, Plan d'eau des Brotteaux, Forêt alluviale de Bettant) et les 10 ZHP/PA identifiées dans le SAGE (Voir cartographie C1-C13 du règlement).

Concernant les 10 Zones Humides Prioritaires avec Programme d'Actions (ZHP/PA), les actions éventuellement mises en place ne se feront qu'en concertation avec les propriétaires et usagers et sur la base du seul volontariat des acteurs concernés.

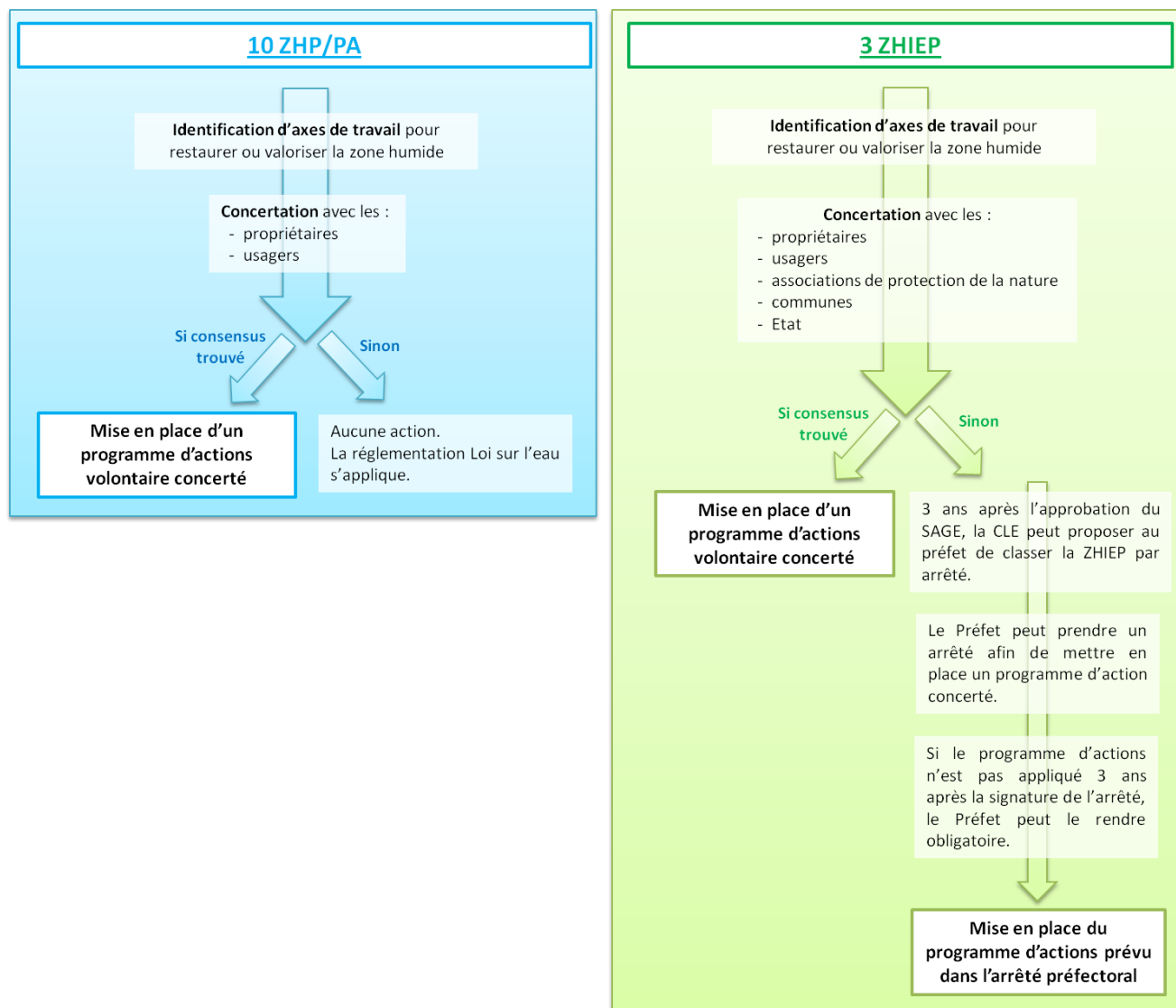
Concernant les 3 Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) identifiées dans le SAGE (Marais du Villie, Forêt alluviale de Bettant, Plan d'eau des Brotteaux), la priorité est donnée à la concertation avec les propriétaires, usagers, communes, associations de protection de la nature et services de l'Etat afin de trouver un équilibre pérenne entre la fonctionnalité de la zone humide, la préservation des espèces et de leurs habitats, les usages liés à la zone humide et son aspect paysager.

3 ans après l'approbation du SAGE par le préfet, un point de l'avancement de la concertation et des plans de gestion sera réalisé sur les 10 ZHP/PA et les 3 ZHIEP.

Au vu de ce bilan, si aucun accord sur un programme d'actions n'est intervenu sur une ou plusieurs ZHIEP identifiées dans le SAGE, la CLE pourra proposer au Préfet de les classer par un arrêté préfectoral incluant un programme d'actions. Si celui-ci n'est pas appliqué, le Préfet a la possibilité de les rendre obligatoire 3 ans après la signature de l'arrêté.

L'ensemble de ces étapes est schématisé ci-dessous :

## Déroulement de la mise en place de programme d'actions sur les zones humides



## Thème 7 : La faune piscicole

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

#### LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

##### Dispositions

6C-02 : Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérentes avec l'objectif de bon état des milieux  
6C-05 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

#### OBJECTIF GÉNÉRAL

##### Restaurer les potentialités piscicoles

Les recommandations du SAGE visent plus particulièrement les espèces « nobles » : l'Ombre commun et la Truite. Ces 2 espèces sont très sensibles à la qualité du milieu et aux pollutions en comparaison avec les autres poissons recensés sur le territoire du SAGE. De fait, **les dispositions, s'attachant à préserver en priorité l'ombre et la truite, permettront également d'améliorer les conditions de vie pour l'ensemble des peuplements piscicoles**. La diversification de l'habitat piscicole est notamment une action pouvant être encouragée pour restaurer les potentialités piscicoles.

Le SAGE identifie le brochet comme espèce indicatrice d'une bonne fonctionnalité des annexes latérales. Il n'est cependant pas considéré comme étant une espèce cible sur la partie de la rivière d'Ain inscrite en 1<sup>ère</sup> catégorie.

##### Objectif 1

##### Améliorer la qualité des eaux

Les dispositions relatives à ce sujet sont précisées au thème V « *la qualité des eaux superficielles* ». L'amélioration de la qualité des eaux superficielles dépend principalement des résultats de **la lutte contre l'augmentation de la température de l'eau et contre l'eutrophisation de la retenue d'Allement et de la basse rivière d'Ain**.

##### Objectif 2

##### Mettre en œuvre un plan de gestion quantitative avec l'ensemble des acteurs concernés d'ici fin 2014

En fonction des résultats de l'étude volume prélevable et de la phase de concertation, **le SAGE préconise au préfet de définir par consensus les modalités de gestion des débits et la répartition des volumes prélevables en nappe entre usagers afin qu'ils garantissent les besoins des milieux naturels et les usages (8 années sur 10) d'ici fin 2014** (Voir Disposition 2-13).

### Objectif 3

#### Rétablir les circulations piscicoles et notamment les connexions entre l'Ain et ses affluents

Le SAGE s'attachera à maintenir les connexions hydrauliques et biologiques entre l'Ain, ses milieux annexes et ses affluents et à **rétablir ainsi les axes de vie**. Cet objectif consiste à offrir toutes les possibilités de circulation aux espèces aquatiques pour y effectuer leur cycle vital : reproduction, dispersion des juvéniles, croissance et migrations saisonnières.

#### **Disposition 7-01** ~ Amélioration des connaissances et programme d'action

*Mise en œuvre : propriétaires des ouvrages, structure de gestion*

#### **Mettre en œuvre un programme de travaux sur les passes à poissons existantes et les seuils infranchissables, pour restaurer les circulations piscicoles**

En lien avec l'identification en cours (2011) des lots 1 et 2

Le SAGE préconise de réaliser des diagnostics pour les échelles à poissons, situées sur les seuils des microcentrales (Pont d'Ain, Oussiat et Neuville/Ain), et pour les seuils non franchissables. Seront pris en compte en priorité les seuils limitant la circulation sur la rivière et les échanges affluents-rivière d'Ain pour lesquels des travaux de restauration seront éventuellement mis en œuvre :

- le seuil de Leymiat (Veyron),
- le bras secondaire du Pollon
- le barrage-radier de Villieu (Toison)
- le seuil de Poncin (Veyron)
- le seuil de la pisciculture à Château-Gaillard (Seymard)
- les seuils sur le Suran aval (7) conformément aux délais définis pour les lots 1 et 2.

**Objectif 4****Protéger les frayères à ombres et à truites**

Les zones de frayères à ombres les plus importantes sont recensées dans le SAGE (carte 11 et cartes F1 à F8 au 1 : 25000<sup>ème</sup>), à partir du travail réalisé par l'Université Lyon I (JP MALLET) : le barrage de Neuville, la centrale Coutras, les brotteaux d'Ambronay, la lône du Hyéron, les lônes du Parron et du Creux de Fouchoux, le bas-Suran, le Seymard, la basse-Albarine et le bras de Mollon.

La protection des frayères est notamment assurée par l'article L. 432-3 du code de l'environnement (Voir encadré).

**Article L. 432-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'Environnement**

*Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.*

**Disposition 7-02 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : fédération et associations de pêche, structure de gestion*

**Suivre l'évolution de l'état et de la fréquentation des frayères**

Le SAGE encourage la mise en place d'un suivi des frayères (évolution de l'état et de la fréquentation).

**Disposition 7-03 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : structure de gestion*

**Lutter contre le colmatage du substrat dans les zones de frayères**

Le colmatage du substrat est en grande partie à l'origine de la désaffection de certaines frayères. Il est lié aux rejets domestiques, au ravinement, au dépôt d'origine organique (biomasse) et à une faible hydraulicité. Pour limiter ce colmatage, il faut agir sur les causes de ce phénomène mais également sur ses effets. Aussi le SAGE recommande-t-il que des opérations de restauration et d'entretien soient mises en œuvre, par exemple dans le cadre des plans de gestion<sup>7</sup>.

La lutte contre le colmatage nécessite :

- **des opérations de curage des vases organiques présentes sur les affluents phréatiques si aucune autre action plus pérenne n'est envisageable après l'étude des causes de ces envasements,**
- des travaux d'assainissement pour éviter notamment des rejets directs d'effluents sur les frayères (déplacement du rejet de Pont d'Ain, D.O de St-Maurice-de-Remens<sup>8</sup>)
- des opérations de restauration telles que favoriser les prairies et les boisements en périphérie du Longevent pour limiter le ravinement,

<sup>7</sup> cf thème VI « la préservation des milieux naturels », disposition 6-02

<sup>8</sup> cf. thème V « la qualité des eaux superficielles ».

**Objectif 5**

**Mieux connaître l'impact des composantes des éclusées sur les populations piscicoles et les macro-invertébrés**

**Disposition 7-04 ~ Amélioration des connaissances**

Mise en œuvre : SBVA, fédération de pêche, EDF, ONEMA

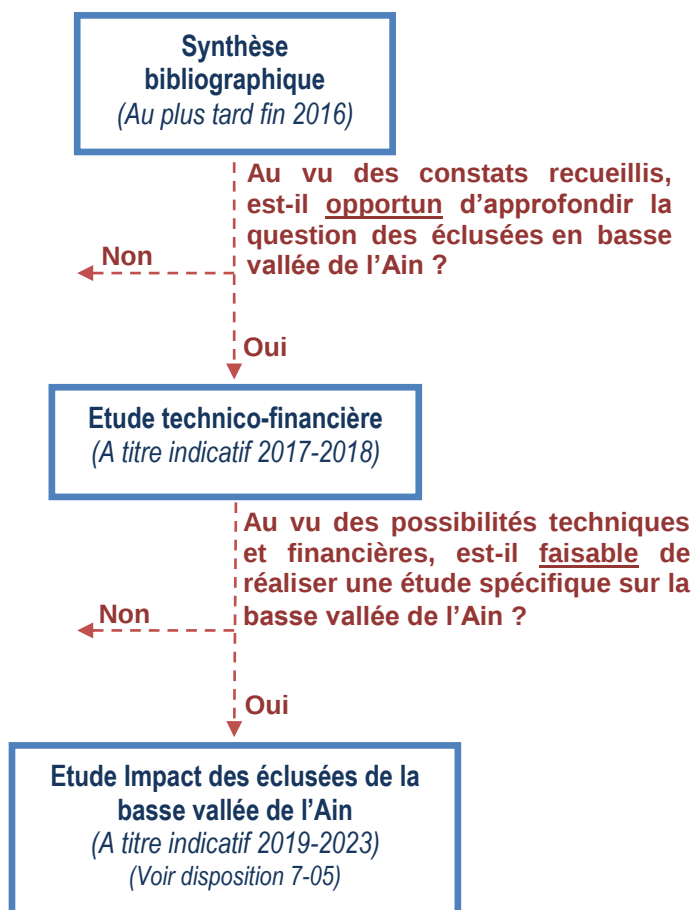
**Evaluer l'opportunité et la faisabilité de réaliser une étude visant à mieux caractériser l'impact des éclusées**

Dans un premier temps et au plus tard fin 2016, il s'agira de réaliser une analyse d'opportunité visant à déterminer l'intérêt d'engager une étude de l'impact des éclusées sur les populations piscicoles et de macro-invertébrés sur la basse rivière d'Ain.

Cette analyse d'opportunité consistera à présenter les éléments de connaissance issus d'une synthèse bibliographique sur les composantes des éclusées (débit plancher, gradient, amplitude..) et leurs impacts potentiels sur les populations piscicoles et les macro-invertébrés. Cette synthèse bibliographique sera établie à partir des études existantes et des retours d'expérience recueillis au niveau national (groupe national « éclusée » EDF/Irstea/ONEMA), voire international, et local (notamment l'expérimentation de réduction des gradients de baisse d'éclusées à l'aval d'Allement dans le cadre de l'évolution de la convention frayère 2012-2015, les observations locales, les études scientifiques en cours...).

Dans un second temps, sur la base des conclusions de l'analyse d'opportunité et après que la CLE se soit prononcée sur l'intérêt d'engager une telle étude, il s'agira de réaliser une étude de faisabilité visant à déterminer la capacité technique et financière des partenaires à réaliser l'étude de l'impact des éclusées sur les populations piscicoles et de macro-invertébrés sur la basse rivière d'Ain.

Cette étude de faisabilité reposera sur des critères techniques (méthodologie, protocole de terrain, fiabilité des données recueillies, analyse des résultats) et financiers (moyens humains, coût global, plan de financement).



**Disposition 7-05 ~ Amélioration des connaissances**

Mise en œuvre : SBVA, fédération de pêche, EDF, ONEMA

**Sous réserve de validation de l'opportunité et de la faisabilité par la CLE, étudier l'impact des éclusées sur les populations piscicoles et les macro-invertébrés**

Si la CLE choisit de lancer cette étude spécifique à la basse vallée de l'Ain (voir disposition 7-04), celle-ci devra notamment permettre d'identifier les types d'éclusées les plus impactant ainsi que leurs fréquences actuelles (caractérisation statistique des éclusées, étude volumes prélevables, 2012). En fonction des impacts évalués, des adaptations des 3 composantes des éclusées (débit plancher, gradient, amplitude) pourront ensuite être proposées à partir de différents scénarii.

## Thème 8 : Tourisme – Pêche - Loisirs

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

#### OBJECTIF GÉNÉRAL

**Accompagner le développement touristique dans le respect des milieux naturels**

La richesse naturelle et culturelle de l'Ain est propice à un développement touristique de qualité qui reposerait sur une image Basse Vallée de l'Ain « destination verte » et sur le concept de « site protégé à proximité de la ville ». A l'heure actuelle les potentialités touristiques sont largement sous-exploitées mais la Basse Vallée de l'Ain pourrait rapidement devenir un espace de forte attraction touristique.

Aussi le SAGE recommande-t-il qu'un **schéma de développement touristique soit dès à présent élaboré par la Commission Locale de l'Eau et les structures de gestion compétentes en matière de tourisme**. Son élaboration mais surtout son application nécessiteront **une mise en réseau des acteurs pour une meilleure cohérence du développement** (accueil et information du public, proposition de produits touristiques, communication sur une image Basse Vallée de l'Ain,...).

Les 5 orientations suivantes devront former la base de ce schéma de développement touristique:

- ❶ développer un tourisme halieutique basé sur la pêche à l'ombre
- ❷ améliorer les conditions de pratique de l'activité canoë-kayak
- ❸ encadrer et réguler l'activité baignade
- ❹ créer des produits pour une filière "éco-tourisme"
- ❺ respecter les milieux naturels

Ce schéma pourra proposer de :

- Créer des centres « étapes » basés sur les sites les plus fréquentés (St-Maurice-de-Gourdans, Pont de Chazey, Base de Longeville, Neuville/Ain et Ile Chambod) : points d'information, centre d'accueil des différentes activités, départs de circuits (hors rivière inclus), séjours courts (3-4 jours) à travers les 5 relais étapes,
- Aménager l'accueil sur les autres secteurs fréquentés (Poncin, Pont d'Ain, Pont de Priay, Pont de Gévriev, Pont de Blyes, Port Galland) : les aires de pique-nique, la gestion des déchets, les zones d'embarquement/débarquement pour le canoë,
- Mettre en place des points relais d'information à travers les hébergements,
- Développer des offres d'hébergements spécifiques à certaines activités : label « pêche », gîtes écologiques,
- Proposer des produits touristiques « multi-activité » adaptés aux séjours courts, associant la pêche et les activités de randonnée.

## Objectif 1

**Apporter les conditions favorables au milieu aquatique afin de promouvoir un tourisme halieutique**

Deux conditions sont nécessaires au développement du tourisme-pêche :

- La restauration des potentialités piscicole (cf. thème VII « la faune piscicole »)
- L'adaptation de la réglementation nationale au contexte local

Il s'agit de **développer une filière halieutique** et notamment de retrouver le pouvoir attractif qui existait lorsque la rivière était encore classée « **principalement peuplée d'ombres communs** » (ex art R 236-10, **abrogé en 1994**).

**La partie aval de la rivière d'Ain est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine public et la partie amont en 2<sup>ème</sup> catégorie.** Les mesures proposées par le SAGE dans ce domaine dépassent le cadre réglementaire national et visent surtout à initier une démarche locale. Ces dispositions sont indispensables à une politique cohérente de développement touristique de qualité et à l'encadrement de l'activité de pêche. A cette fin, le SAGE envisage plusieurs types de dispositions :

### **Disposition 8-01 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : fédération de pêche, Etat*

**Proposer dans le plan de gestion piscicole de la basse rivière d'Ain un volet réglementaire expérimental**

Le SAGE rappelle qu'il n'est pas possible d'intégrer des mesures réglementaires dans un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG), celui-ci ayant pour vocation de proposer des travaux de réhabilitation.

Ce volet expérimental aura vocation à adapter la réglementation aux objectifs de gestion souhaités par chaque APPMA.

Ces objectifs se fondent sur les propositions suivantes :

- **l'augmentation de la taille de capture des poissons** : cette proposition consiste à permettre au préfet de déroger au code de l'environnement (ombre et truite à 35cm correspondant aux tailles de maturité dans la rivière d'Ain) ;
- la conservation du nombre de prises maximum actuel : **trois salmonidés par jour** dont un Ombre et une truite fario en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- l'amélioration et le renforcement des contrôles, avec l'ensemble des services chargés de la Police de la Pêche

L'APPMA gérant la partie aval de la rivière d'Ain (UPRA) souhaite également :

- **le décalage de la période de pêche de l'ombre du 15 Juin au 15 Novembre (par dérogation au code de l'environnement)**, en maintenant les dates d'ouverture actuelles pour la Truite ;
- la mise en place des **réserves actives** (pêche « No Kill » autorisée) ;

Sur une période transitoire de 5 ans, ces objectifs **seront testés**. Pendant cette période, un suivi des peuplements piscicoles sera effectué pour vérifier l'impact des mesures prises.

Un dossier demandant dérogation pour l'augmentation de la taille de capture des poissons a été réalisé par le SBVA en lien avec Henri PERSAT (CNRS), Hervé CAPRA (CEMAGREF) et Jean Claude RAYMOND (ONEMA). Celui-ci a été remis à la fédération de pêche de l'Ain pour qu'elle porte le projet au niveau national. Cette demande correspondant pleinement aux objectifs de préservation d'espèces aquatiques, le SAGE appuie cette demande et souhaite qu'elle aboutisse.

**Disposition 8-02 ~ Amélioration des connaissances***Mise en œuvre : Commission Locale de l'Eau***Mener une réflexion concernant la possibilité de mettre en place un « timbre-ombre »**

Le SAGE recommande que cette réflexion sur un « **timbre-ombre** » (de l'ordre de 15€ / saison) s'inspire du modèle « timbre-saumon ». Ce timbre aurait pour objectif de donner aux gestionnaires les moyens de leurs actions, et ainsi de financer la relance de l'Ombre.

**Disposition 8-03 ~ Orientation de gestion***Mise en œuvre : communes, fédérations de pêche, usagers***Créer des produits spécifiques « tourisme halieutique »**

Le SAGE propose la réalisation de plusieurs types de produits :

- la mise en place de **guides de pêche**, capables d'aider les touristes dans leur découverte de la rivière.
- la création d'une **école de pêche** concernant les espèces nobles (ombres, truites,...) : apprentissage de la pêche au fouet, montage des mouches,...
- la construction d'**hébergements spécifiques** : des campings (préférence de la majorité des pêcheurs), des gîtes labellisés "pêche",... ; Des hébergements seront prévus à proximité immédiate d'un plan d'eau de manière à accueillir les pêcheurs les jours où la rivière d'Ain n'est pas "pêchable".
- l'organisation de **séjours-pêche avec des produits complémentaires** : pêche en rivière et en réservoir, mais aussi autres activités, pour les pêcheurs et les accompagnateurs (autres sports de plein air, activités culturelles, gastronomie...)
- **la communication** auprès des pêcheurs de toute l'Europe attirés par une rivière prestigieuse (label à créer).

## Objectif 2

### Encadrer l'activité canoë-kayak

Le canoë-kayak est une activité en pleine extension sur l'Ain. Cette activité ne pourra jamais atteindre les niveaux de fréquentation rencontrés sur certaines rivières comme l'Ardèche ou la Durance car sa faible pente et la largeur de son lit ne permettent qu'une pratique « familiale » du canoë-kayak.

Il est également nécessaire de sécuriser les eaux de baignade sur un plan qualitatif<sup>9</sup>.

#### **Disposition 8-04 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : fédération départementale de canoë-kayak, clubs, structure de gestion*

**Faire un état des lieux et un suivi de la fréquentation de la rivière d'Ain par le canoë-kayak**

Afin d'estimer l'état et l'évolution de l'activité canoë-kayak sur la rivière d'Ain, il sera établi un état des lieux de la fréquentation (nombre de descentes, de loueurs, sur quelle période ...). Cet indicateur sera mis à jour par exemple tous les 5 ans.

#### **Disposition 8-05 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : fédération départementale de canoë-kayak et clubs*

**Aménager des glissières à canoë sur les barrages infranchissables**

La localisation et la conception de ceux-ci devront se faire en lien avec la Fédération Départementale de Canoë-Kayak et les professionnels locaux. Sont concernés en premier lieu les seuils d'Oussiat et de Pont d'Ain.

<sup>9</sup> cf. thème V « la qualité des eaux superficielles », objectif 5 « Sécuriser les activités aquatiques... »

## Objectif 3

### Encadrer et réguler l'activité baignade

L'objectif du SAGE est de maintenir le niveau de fréquentation actuelle pour la baignade (50 000 personnes).

#### **Disposition 8-06 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : communes, structure de gestion*

**Mettre en place un ou plusieurs sites de baignades surveillées afin de canaliser le flux touristique**

Le SAGE recommande de limiter les accès aux sites naturels les plus sensibles, d'organiser le stationnement des véhicules (en empêchant un stationnement anarchique sur les plages) et d'améliorer la gestion des déchets et le nettoyage des plages.

Conjointement à la surveillance de zones de baignade, **une information sera mise en place sur l'ensemble des plans d'eau et zones de rivière « baignables », indiquant les secteurs aménagés et surveillés.**

Le SAGE recommande que ces actions soient conduites dans le cadre du schéma de développement touristique.

## Objectif 4

### Développer la filière « éco-tourisme »

Cette filière n'existant pas encore sur la vallée de l'Ain, le SAGE propose d'atteindre l'objectif de 20 000 journées « éco-tourisme » dans les années à venir.

#### **Disposition 8-07 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : associations et clubs sportifs, fédération de randonnée pédestre*

**Réorganiser et réhabiliter les itinéraires pour la randonnée pédestre, équestre et VTT**

Le SAGE encourage l'aménagement des sentiers de manière à créer des parcours de découverte des milieux naturels. Un guide « randonnées en Basse Vallée de l'Ain » pourra ensuite être diffusé.

#### **Disposition 8-08 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : particuliers, communes*

**Créer des hébergements spécifiques type gîtes écologiques**

Le SAGE encourage le développement des hébergements portant le label « gîte écologique ». A cette fin, ils devront mettre en œuvre des techniques nouvelles de préservation de l'environnement tels que l'utilisation d'énergies renouvelables, le recyclage des eaux pluviales, le tri des déchets,.... Ces gîtes pourront s'inspirer du principe des gîtes « Panda » situés dans les parcs naturels régionaux, offrant à la clientèle du matériel pour l'observation des milieux naturels.

## Objectif 5

### Respecter les milieux naturels

L'ensemble du développement touristique devra se faire dans le respect de l'environnement.

La gestion de la fréquentation et la sensibilisation du public à la fragilité des milieux naturels pourront être entreprises grâce au projet de réserve naturelle régionale.

#### **Disposition 8-09 ~ Orientation de gestion**

*Mise en œuvre : communes, structure de gestion*

#### **Encadrer la pénétration des sites remarquables identifiés comme prioritaires par le SAGE**

Le SAGE recommande que la pénétration soit limitée par voie terrestre et aquatique en canalisant les flux touristiques vers les sites les plus fréquentés (St Maurice de Gourdans, Port Galland, Pont de Blyes, Pont de Chazey, Pont de Gévrieux, Pont de Chazey, Pont de Priay, Base de Longeville, Pont d'Ain, Neuville/Ain, Poncin et Ile Chambod)

La liste des sites prioritaires de la rivière d'Ain et des affluents remarquables est précisée dans le thème 6 « la préservation des milieux naturels et des espèces associées », dispositions 6-02 et 6-10.

Le SAGE préconise que cet encadrement soit réalisé dans le cadre du schéma de développement touristique qui visera à orienter les touristes vers les sites les plus fréquentés.

En accompagnement de ces dispositions, le SAGE invite le maire à utiliser ses pouvoirs de police pour limiter la pénétration de certains sites.

#### **Disposition 8-10 ~ Action de communication**

*Mise en œuvre : structure de gestion, EDF*

#### **Sensibiliser le public et les professionnels du tourisme à la préservation des milieux naturels et aux risques générés par le fonctionnement des usines hydroélectriques**

Le SAGE recommande de mettre en place des outils de communication type plaquette d'information, panneaux, vidéo, médias, sorties « découverte nature », afin de sensibiliser les usagers de la rivière à la protection des Brotteaux de l'Ain.

La sensibilisation du public aux variations progressives du niveau d'eau générées par le fonctionnement des usines hydroélectriques, sera poursuivie, notamment grâce aux hydroguides d'EDF mis en place à chaque saison estivale.

## Thème 9 : L'observatoire de la basse vallée de l'Ain et la coordination des

### OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

#### OBJECTIF GÉNÉRAL

**Poursuivre les actions de suivi et de surveillance au sein de l'observatoire de la vallée de l'Ain, garant de l'application du SAGE et d'un développement équilibré des usages et encourager la mise en place d'une gestion commune de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de la vallée de l'Ain**

L'observatoire doit permettre notamment :

- de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre après le SAGE et d'ajuster sa politique de l'eau si certaines dérives sont observées,
- de regrouper toutes les informations et données disponibles sur la basse vallée de l'Ain,
- de fédérer et compléter les suivis de la ressource en eau déjà en place.
- de communiquer les informations collectées auprès de la CLE et des citoyens grâce aux indicateurs

#### 1- LA DYNAMIQUE FLUVIALE

##### **Disposition 9-01 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : structure de gestion*

**Effectuer un suivi quinquennal permettant une caractérisation physique des habitats de la rivière d'Ain par photographies aériennes (morphologie et thermie) et suivi topographique**

Le SAGE recommande de vérifier l'évolution des phénomènes d'érosion du lit grâce à un suivi topographique. Les mesures topographiques seront réalisées en priorité sur les zones à incision et exhaussement marqués, particulièrement au niveau du confluent Ain-Rhône où le SAGE a fixé une cote minimale à ne pas dépasser<sup>10</sup>. Les campagnes photographiques devront se faire à une échelle de résolution de 20 cm. Des suivis thermiques aéroportés couplés à des calages thermiques in situ pourront être menés, notamment sur les secteurs reconnus comme zone refuge pour la faune piscicole en période estivale.

Ce suivi topographique, photographique et thermique pourrait s'accompagner d'une description physique du lit et de la fonctionnalité des milieux (connexion aux milieux annexes, évolution temporelle des méso-habitats piscicoles et de leurs caractéristiques, évolution spatiale et temporelle du profil thermique lié aux arrivées phréatiques).

<sup>10</sup> cf. thème I « la dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau », objectif 2-2 « le respect des seuils structuraux »

## 2- LA GESTION PHYSIQUE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX NATURELS

Les plans de gestion et d'entretien préconisés par le SAGE<sup>11</sup> permettront de suivre l'application du SAGE et l'évolution de l'état des cours d'eau.

## 3- LES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

### **Disposition 9-02 ~ Programme d'actions**

*Mise en œuvre : structure de gestion, Etat, ASIA*

**Consolider le réseau de surveillance régulier du niveau des nappes, des prélèvements et de la qualité des eaux**

Le SAGE recommande que ce suivi repose sur les réseaux existants (DREAL R.A, AERMC, PIPA, ASIA, ARS, SBVA...). Il complètera le maillage et les mesures à travers plusieurs actions :

- Mesurer le niveau des nappes à partir de piézomètres de référence équipés d'enregistreurs.
- Surveiller le débit des affluents phréatiques en installant des limnimètres.
- Réaliser 2 à 4 campagnes par an de qualité des eaux en analysant en priorité les nitrates et les pesticides.
- Quantifier chaque année les prélèvements (relevés des compteurs, estimation,...)

**Les objectifs de ce suivi sont multiples :** élaborer un outil de gestion de la ressource en eau souterraine (tableaux de bord, indicateurs de suivi,...), surveiller les seuils d'alerte (piézométrie) et évaluer l'impact des pompages sur les milieux naturels et les captages AEP.

### **Disposition 9-03 : Programme d'actions**

*Mise en œuvre : Agence de l'eau, CG 01, ARS, Structure de gestion*

**Redéfinir le réseau de suivi de la qualité de l'eau si nécessaire**

Le SAGE demande la mise en place d'une réflexion globale sur la nécessité ou non de redéfinir le réseau de suivi de la qualité des eaux en place, notamment par rapport :

- à la fréquence des suivis,
- à l'organisation et la centralisation des différents suivis réalisés (AERMC, ARS, CG 01)
- aux molécules recherchées (les pesticides quantifiés dans le suivi de l'agence de l'eau ne sont pas nécessairement recherchés par l'ARS)
- à la nécessité de suivre les captages AEP abandonnés,
- à la disparité de la densité des suivis entre aquifères

### **Disposition 9-04 ~ Amélioration des connaissances**

*Mise en œuvre : structure de gestion*

**Réaliser de manière régulière un état de l'occupation des sols**

Le SAGE recommande qu'une analyse précise de l'occupation des sols soit effectuée à chaque remise à jour du Corine Land Cover. Cette analyse permettra de suivre précisément l'évolution des pratiques agricoles et le taux d'urbanisation. Cet état des lieux pourra être le révélateur du niveau d'application des dispositions du SAGE.

<sup>11</sup> cf. thèmes VI « la préservation des milieux naturels et des espèces associées », dispositions 6-02 et 6-10

**Disposition 9-05 ~ Amélioration des connaissances***Mise en œuvre : structure de gestion***Réaliser de manière régulière un suivi des prélèvements en eau souterraine**

Le SAGE recommande qu'un suivi des volumes prélevés en nappe soit réalisé chaque année à partir des données disponibles (Agence de l'eau). Celui-ci pourra faire l'objet d'un indicateur et sera présenté à la CLE tous les 3 ans. Une synthèse des déclarations en Mairie pour les puits et prélèvements à usage domestique (<1000m<sup>3</sup>/an) sera réalisé tous les 3 ans.

**4- LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES****Disposition 9-06 ~ Amélioration des connaissances***Mise en œuvre : structure de gestion, Conseil Général, Etat, Cellule d'alerte, EDF***Poursuivre le suivi régulier de la qualité des eaux superficielles**

Le SAGE recommande que les suivis en place soient poursuivis (cellule d'alerte, Conseil Général, Agence de l'Eau, DREAL) en se basant sur les orientations suivantes :

- Analyser les paramètres permettant de caractériser en priorité l'eutrophisation, les altérations physico-chimiques et la pollution bactériologique (Le S3E devra servir de guide pour la liste des paramètres à analyser et les fréquences).
- Intégrer le Longevent et la Cozance au réseau qualité des eaux.
- Prévoir des analyses des phytosanitaires en modulant les fréquences et les points de mesures suivant les secteurs (identification des sources de pollution, priorité aux cours d'eau drainant le Bugey).
- Une recherche de micropolluants pourra éventuellement être réalisée sur le bassin.
- Mesurer l'impact des phénomènes d'eutrophisation en maintenant les enregistrements en continu de l'oxygène sur la rivière d'Ain, en période estivale. Le SAGE pourra réfléchir à l'éventualité de mettre en place ce type de mesure sur les affluents (Suran,...).

La fréquence du suivi dépendra des enjeux liés au cours d'eau et de la nature des pollutions mesurées : de toute évidence il s'agira de réaliser un bilan complet régulier de la qualité des cours d'eau.

**Disposition 9-07 ~ Amélioration des connaissances***Mise en œuvre : EDF***Poursuivre le suivi estival des profils verticaux d'oxygène et de température dans la retenue d'Allement**

Dans le cadre de la cellule d'alerte, EDF réalise en partenariat avec la fédération de pêche de l'Ain depuis 2009 des profils verticaux d'oxygène et de température dans la retenue d'Allement en période estivale. Ceci permet de mieux appréhender l'apparition de la désoxygénation dans la retenue et de mieux comprendre les couches d'eaux restituées à l'aval d'Allement.

Cependant, si les connaissances acquises et les conditions d'oxygénation et de température de la rivière d'Ain ne justifient plus la mise en place de ce suivi estival, il pourra être choisi de le suspendre.

## 5- LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

L'observatoire vérifiera l'impact du développement touristique sur les milieux naturels et la bonne entente entre les différentes activités. A cet effet, le SAGE propose d'élaborer un code de bonne conduite entre certaines activités notamment entre la pêche et le canoë-kayak.

**Disposition 9-08** ~ Amélioration des connaissances

Mise en œuvre : structure de gestion, Université Lyon I, CSP

**Réaliser un suivi des peuplements piscicoles et de la pression halieutique**

Le suivi des peuplements piscicoles sera effectué pour vérifier l'impact des actions mises en œuvre dans le SAGE et particulièrement l'adaptation locale de la réglementation de la pêche. Il intégrera un suivi des frayères à ombres et à truites. L'estimation de la pression de pêche sera réalisée par l'analyse régulière des carnets de capture.

## 6- LA COMMUNICATION AUPRES DE LA CLE ET DES CITOYENS

**Disposition 9-09** ~ Programme d'actions

Mise en œuvre : Structure de gestion

**Redéfinir et valoriser le tableau de bord**

Le SAGE préconise de redéfinir le tableau de bord (indicateurs), à travers de nouveaux indicateurs et de le valoriser à travers une communication régulière et forte auprès de la CLE et de la population locale.

**Disposition 9-10** ~ Action de communication

Mise en œuvre : Services de l'Etat, CG 01, SMPA ...

**Tenir informé la CLE des dysfonctionnements, pollutions et accidents majeurs impactant la qualité de l'eau ou les milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin versant du SAGE**

Le SAGE préconise à l'ensemble des structures étant informés de dysfonctionnements, pollutions et accidents majeurs impactant la qualité de l'eau ou les milieux aquatique dans l'ensemble du bassin versant du SAGE (basse vallée de l'Ain + bassin versant amont) d'informer la CLE et de l'associer aux espaces de concertation éventuellement créés.

Cette disposition s'adresse notamment à l'ARS, DREAL, DDPP, DDT 01, ONEMA, CG 01, CG 39, SMPA.

Le SAGE préconise que le SBVA (en tant que secrétariat technique de la CLE) soit chargé de relayer l'information auprès du bureau CLE ou de la CLE.

**Disposition 9-11** ~ Action de communication

Mise en œuvre : DREAL

**Tenir informé la CLE des dépôts de dossiers d'ICPE soumises à la loi sur l'eau**

Le SAGE préconise à la DREAL et DDPP d'informer, d'associer si besoin, la CLE pour tout dépôt de dossier d'une ICPE soumise à au moins une rubrique de la nomenclature IOTA.

Si le projet est soumis à autorisation pour au moins une rubrique IOTA, le SAGE demande de soumettre le projet à l'avis de la CLE en application de l'article R. 214-10 du code de l'environnement, lorsque l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée se trouve dans le périmètre d'un SAGE.

## 7- LA GESTION COORDONNEE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA VALLEE DE L'AIN

---

**Disposition 9-12** ~ Action de communication

Mise en œuvre : Etat

**Développer et partager les connaissances à l'échelle du bassin versant de l'Ain au travers d'une instance de gouvernance interdépartementale**

Le territoire du SAGE étant uniquement situé sur la partie aval du bassin versant de la rivière d'Ain, le SAGE demande de développer et partager les connaissances à l'échelle du bassin versant de l'Ain pour aboutir à une compréhension globale du fonctionnement de l'hydrosystème, notamment du point de vue de la gestion quantitative (eaux superficielles et souterraines), de la qualité des eaux (assainissement, diagnostics des retenues, ...) et du transport solide (apport des affluents en matériaux, quantification de l'éventuel stockage dans la chaîne de retenue ...).

Pour cela, l'instance de concertation existante doit être renforcée et animée par les services de l'Etat.

Le SAGE demande également de développer une connaissance partagée des enjeux et contraintes pour chaque acteur de la rivière d'Ain.

# **Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE**

## **PREAMBULE**

---

L'ensemble des actions sera mis en œuvre sur le bassin versant avec un objectif de cohérence globale dont le garant sera la commission locale de l'eau s'appuyant sur son secrétariat technique le syndicat de la basse vallée de l'Ain en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire de la basse vallée de l'Ain et en concertation avec les acteurs du bassin versant global de l'Ain.

Ce chapitre est à aborder avec précaution :

- certaines dispositions dépendent des décisions des maîtres d'ouvrage : leur mise en œuvre effective n'est donc pas forcément garantie et dépendra d'une part de la volonté à faire et d'autre part des plans de financement qui pourront être définis ;
- de nouvelles actions peuvent être décidées dans le délai de 10 ans de validité du SAGE.

Le chiffrage du SAGE n'est qu'indicatif :

- Il ne prend pas en compte les coûts et économies induites par l'application des dispositions du SAGE.
- Certaines sont très difficilement quantifiables ; les actions d'ordre réglementaire ne peuvent pas être chiffrées.
- Certains coûts sont très variables et ne pourront être estimés qu'une fois le contenu précis de l'action mieux cerné.
- Certaines actions sont provisionnées pour un montant initial qui peut croître si elles suscitent une augmentation de la demande.
- Des actions sont définies de façon large en raison de la nature du document SAGE : il planifie plus qu'il ne programme. La définition précise des programmes d'actions dépendra des priorités portées par les acteurs du territoire et des financements mobilisables.

Les durées des actions sont variables : elles peuvent s'échelonner sur des périodes allant d'une année (actions ponctuelles) à 10 années suivant leur nature (actions s'inscrivant dans la durée).

L'évaluation financière est basée sur la durée de vie du SAGE soit 10 ans.

## **1 - RAPPEL DES ENJEUX ET ÉVALUATION GLOBALE DU SAGE**

---

Les orientations du SAGE peuvent ainsi être résumées à travers ces 6 enjeux fondamentaux :

- Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels.
- Maintenir et restaurer sur certains secteurs une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations.
- Définir et mettre en œuvre un partage de l'eau permettant le bon fonctionnement écologique de la rivière d'Ain tout en conciliant les différents usages (AEP, industrie, hydroélectricité, agriculture, loisirs)
- Atteindre le bon état des eaux dans les délais fixés par le SDAGE RM afin d'avoir un milieu favorable aux espèces aquatiques
- Préserver les milieux aquatiques dont notamment les zones humides prioritaires et les espèces remarquables

- Poursuivre la dynamique d'échanges entre tous les acteurs de l'eau afin de renforcer le rôle des espaces de concertation au niveau local (CLE) et au niveau de l'ensemble du bassin versant (concertation Jura-Ain).

La mise en œuvre globale du SAGE est estimée à environ 23 900 000 €.

## 2 - ANALYSE FINANCIÈRE

### 2-1 Coût des dispositions

Le PAGD différencie 5 types de dispositions pour sa mise en œuvre réparties financièrement comme suit :

|                                | Estimation sur 10 ans | %   |
|--------------------------------|-----------------------|-----|
| Actions de communication       | 270 000 €             | 1%  |
| Amélioration des connaissances | 1 745 000 €           | 7%  |
| Mise en compatibilité          | 1 000 000 €           | 4%  |
| Orientation de gestion         | 1 800 000 €           | 8%  |
| Programme d'actions            | 19 085 000 €          | 80% |
| TOTAL                          | 23 900 000 €          |     |

L'estimation des dispositions de mise en compatibilité et orientation de gestion prend en compte l'animation de la CLE et les animations thématiques.

Ce sont donc les dispositions qui relèvent des programmes d'actions qui seront les plus coûteuses pour la mise en œuvre du SAGE puisqu'elles représentent 77% des dépenses.

### 2-2 Analyse des coûts par enjeu

Le tableau ci-dessous synthétise les coûts de mise en œuvre estimés pour les différents enjeux du SAGE :

|                     | Estimation sur 10 ans | %   | Enjeu majeur |
|---------------------|-----------------------|-----|--------------|
| Dynamique fluviale  | 2 750 000 €           | 12% | x            |
| Eaux souterraines   | 4 709 669 €           | 20% | x            |
| Eaux superficielles | 6 312 100 €           | 26% | x            |
| Inondation          | 980 000 €             | 4%  |              |
| Milieux naturels    | 4 500 000 €           | 19% |              |
| Faune piscicole     | 550 000 €             | 2%  |              |
| Tourisme            | 7 500 €               | -   |              |
| Observatoire        | 4 090 000 €           | 17% |              |
| TOTAL               | 23 899 269 €          |     |              |

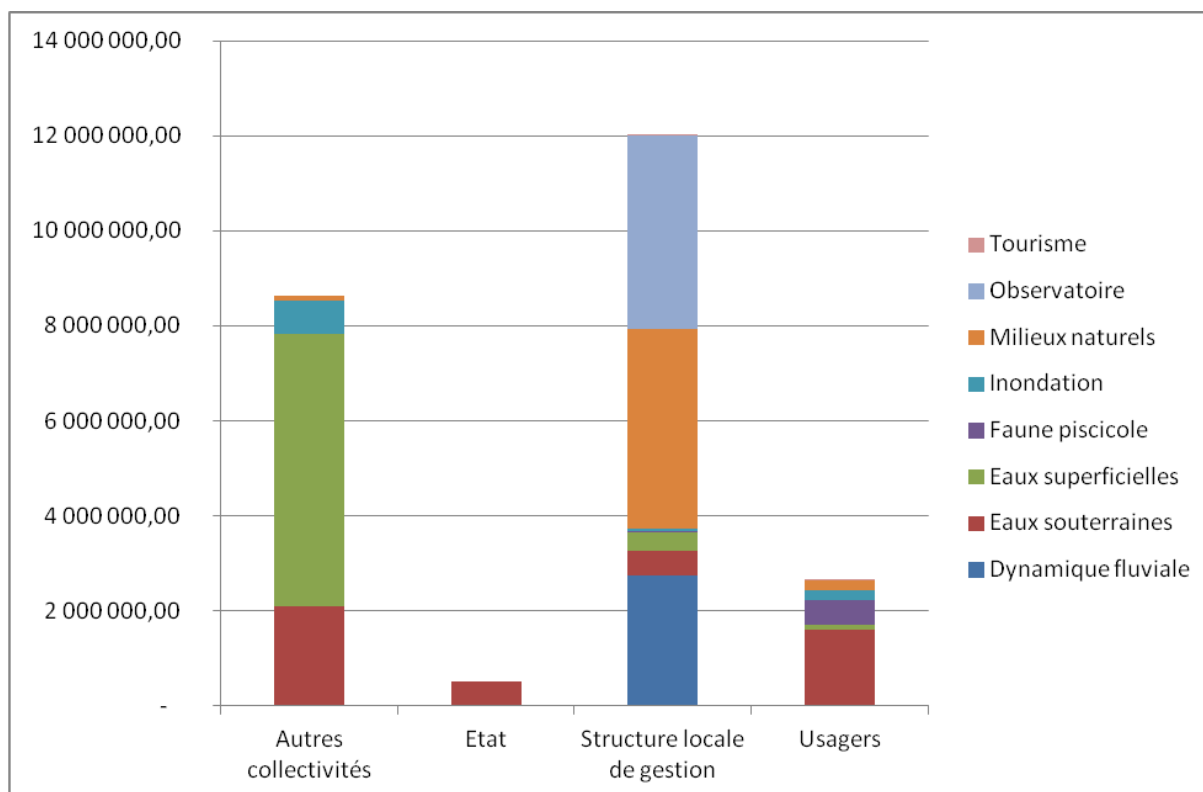
Le coût de mise en œuvre des enjeux majeurs du SAGE représente 58% de l'estimation globale.

Les coûts d'animation ont été imputés à l'enjeu observatoire pour leurs caractères transversaux.

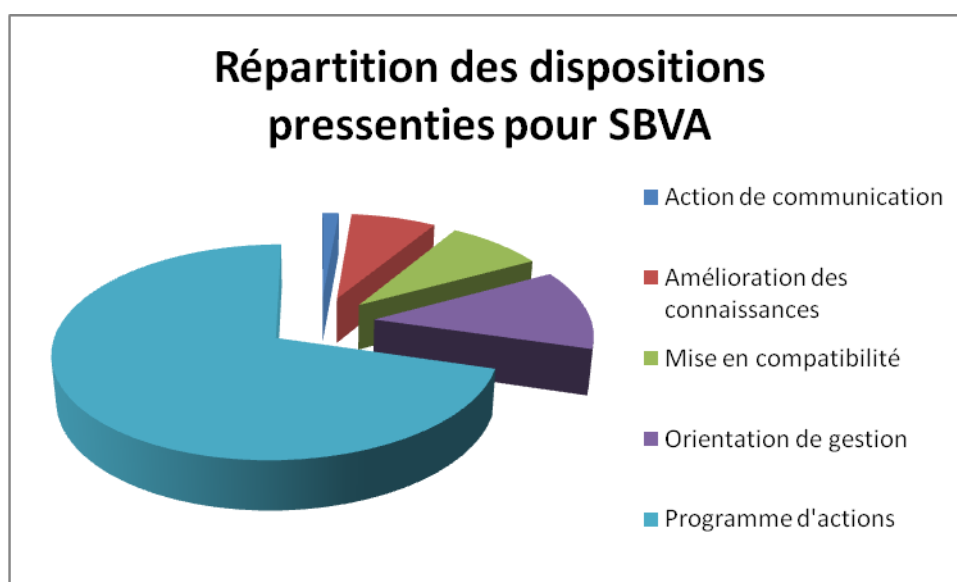
### 2-3 Analyse des coûts par porteurs pressentis

Les porteurs pressentis ou autorités compétentes sont identifiés pour chaque disposition et se répartissent comme suit : 50% structures locales de gestion de l'eau, 36% autres collectivités, 11% usagers, 2% Etat.

Les porteurs pressentis interviennent en fonction de leurs compétences sur le territoire :



Concernant le syndicat de la basse vallée de l'Ain, l'estimation de la mise en œuvre de toutes les dispositions du SAGE s'élève à environ 12 000 000 € sur 10 ans soit 17 €/habitant/an (sans financement extérieur) qui se répartissent comme suit :



Les dispositions indispensables pour la mise en œuvre du SAGE par le SBVA, structure dotant les moyens à commission locale de l'eau pour fonctionner, s'élèvent à 3 550 000 € sur 10 ans soit 5 €/habitant/an (28% mise en compatibilité, 42% orientation de gestion, 5% action de communication et 25% amélioration des connaissances). La mise en œuvre de programme d'actions serait essentielle pour entreprendre des opérations

concrètes sur le territoire.

### **3- ANALYSE DES FINANCEMENTS POTENTIELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

---

Les dispositions inscrites dans le SAGE pourront bénéficier de financement notamment via :

- les programmes d'intervention financière de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- les politiques régionales en faveur de la biodiversité et de la gestion de la ressource en eau
- les politiques départementales : plan départemental de l'eau et schéma départemental des espaces naturels sensibles
- le document d'objectifs Natura 2000
- les programmes européens.

Les objectifs du SAGE de la basse vallée de l'Ain concourent aux enjeux supra-territoriaux et des financements ponctuels ou dans le cadre de programmes contractuels pluriannuels pourront être sollicités.

#### **3-1 Le Xème programme de l'agence de l'eau 2013-2018**

---

Les points principaux du programme permettent de bénéficier d'aides (30 à 80%) pour :

- toutes les opérations visant les économies d'eau (collectivités, agriculteurs, industriels)
- protéger les captages d'eau (agriculteurs, collectivités)
- les travaux de mise en conformité des stations d'épuration, des aides aux équipements (réseaux, bassins d'orage...)
- les travaux de restauration de rivières, de zones humides, de restauration de la libre circulation des poissons et des sédiments.
- le financement de l'animation technique, des acquisitions de connaissance et de la sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques.

Certaines aides peuvent être soumises à des conditions particulières ou plafonnées.

#### **3-2 Les politiques régionales en faveur de la gestion de la ressource en eau et de la biodiversité**

---

La politique régionale en faveur de l'eau et des milieux aquatiques et celle en faveur du patrimoine naturel et des réserves naturelles régionales s'appuient sur des procédures contractuelles pluriannuelles type contrat de rivière (ou de nappe), les contrats d'objectifs, contrat corridors, contrat biodiversité ou réserves naturelles régionales.

Les délibérations de l'assemblée régionale (juillet 2005 et juillet 2006) définissent les politiques d'aides pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (réservée aux procédures contractuelles pluriannuelles) et en faveur du patrimoine naturel et des réserves naturelles régionales. Dans le cadre d'enveloppe définie, des aides (20 à 60%) sont mobilisables sur les dépenses éligibles suivantes :

- Etudes
- Ingénierie
- Communication et sensibilisation
- Programme de travaux, équipement
- Emplois

La mise en œuvre du SAGE pourra nécessiter la mobilisation d'autres politiques régionales sectorielles.

### 3-3 Les politiques départementales

---

Les politiques départementales qui pourraient être sollicitées pour la mise en œuvre du SAGE relèvent particulièrement :

\* Plan départemental de l'eau

La délibération de l'assemblée départementale (juin 2011) définit la nouvelle politique d'aides et les critères d'éligibilités.

- eau potable : étude, protection de la ressource en eau, fiabilisation de l'alimentation en eau potable,
- assainissement : traitement des effluents, fiabilisation des réseaux de collecte et de transport des effluents
- assainissement non collectif : création de nouveaux services d'assainissement non collectif (SPANC), opérations de réhabilitations groupées.
- aménagement et préservation des milieux aquatiques : études, restauration de cours d'eau, lutte contre les crues,
- lutte contre les pollutions diffuses : aide à l'investissement de mesures expérimentales, travaux de restauration de la ripisylve, achat de matériel alternatif, animation
- pérennisation des structures de contrat de rivière.

\* Schéma départemental des espaces naturels sensibles

La délibération de l'assemblée départementale (juin 2012) a approuvé ce schéma départemental. La politique d'aide et les critères d'éligibilités sont en cours de définition.

#### **Légende :**

**CC** : Carte communale

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**IOTA** : Installation, Ouvrage, Travaux, Activités (opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau)

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**SDC** : Schéma Départemental des Carrières

**SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale

## Tableau récapitulatif des dispositions

### Thème 1 : la dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                                                          | Type                   | Champ d'application                                | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1-01        | Limiter strictement les prélèvements en lit mineur et définir les modalités d'entretien afin de garantir la continuité sédimentaire                                                                               | mise en compatibilité  | IOTA (Rubrique 3.2.1.0)                            | immédiat                                              |
| 1-02        | Réserver les matériaux alluvionnaires présents dans l'espace de liberté fonctionnel au maintien ou à la restauration du bon fonctionnement sédimentaire de la rivière, de ses milieux annexes et de ses affluents | mise en compatibilité  | SDC                                                | 3 ans                                                 |
| 1-03        | Limiter les extractions de granulats dans le lit majeur hors espace de liberté fonctionnel                                                                                                                        | Orientation de gestion | ICPE carrière                                      |                                                       |
| 1-04        | Poursuivre une politique de maîtrise foncière pour préserver les zones érodables                                                                                                                                  | Programme d'action     | -                                                  | -                                                     |
| 1-05        | Rendre cohérents les financements publics avec l'objectif du SAGE consistant à limiter les travaux de protection des berges contre l'érosion dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain                 | Orientation de gestion | Financements publics                               |                                                       |
| 1-06        | Limiter les protections de berges dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain                                                                                                                            | Mise en compatibilité  | IOTA :<br>3.1.1.0<br>3.1.2.0<br>3.1.4.0<br>3.2.2.0 | immédiat                                              |
| 1-07        | Déstructurer les berges dans les secteurs en déficit sédimentaire                                                                                                                                                 | Programme d'action     | -                                                  | -                                                     |
| 1-08        | Limiter les travaux dont les impacts sont susceptibles d'altérer durablement le profil en long actuel et sa dynamique locale, notamment sur les seuils structuraux                                                | mise en compatibilité  | IOTA (titre 3)                                     | immédiat                                              |
| 1-09        | Limiter tout aménagement pouvant porter atteinte au profil en long actuel ou à sa dynamique locale                                                                                                                | Orientation de gestion | -                                                  | -                                                     |
| 1-10        | Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain                                                                   | mise en compatibilité  | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC               | 3 ans                                                 |
| 1-11        | Exclure tout aménagement, infrastructure et urbanisation portant atteinte à l'espace de liberté fonctionnel                                                                                                       | Orientation de gestion | -                                                  | -                                                     |

|      |                                                                                                                                                                    |                                |              |          |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|----------|
| 1-12 | Permettre la mobilisation de 10 000 à 15 000 m3 de sédiments grossiers par an dans la rivière d'Ain, prioritairement sur le secteur de Varambon à Villette-sur-Ain | Orientation de gestion         | -            | -        |
| 1-13 | Développer et partager les connaissances du transport sédimentaire à l'échelle du bassin versant de l'Ain                                                          | Orientation de gestion         | -            | -        |
| 1-14 | Réaliser des études hydrogéomorphologiques                                                                                                                         | Amélioration des connaissances | -            | -        |
| 1-15 | Maîtriser l'occupation des sols à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement                                                                          | Orientation de gestion         | -            | -        |
| 1-16 | Réaliser et mettre en application un plan de restauration et de gestion physique des cours d'eau                                                                   | Orientation de gestion         | -            | -        |
| 1-17 | Restaurer et préserver le fonctionnement morphologique des affluents                                                                                               | Mise en compatibilité          | IOTA titre 3 | immédiat |

## Thème 2 : la gestion quantitative des ressources en eau souterraine et superficielle

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                                                       | Type                            | Champ d'application                  | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 2-01        | Limiter strictement l'implantation de captages dans des zones à enjeu milieux naturels et à la périphérie des affluents présentant un étiage critique                                                          | mise en compatibilité           | IOTA (titre 1)                       | immédiat                                              |
| 2-02        | Veiller à la prise en compte des usages existants lors de l'implantation de captages AEP                                                                                                                       | Orientation de gestion          | -                                    | -                                                     |
| 2-03        | Sensibiliser les foreurs et les particuliers aux obligations réglementaires                                                                                                                                    | Action de communication         | -                                    | -                                                     |
| 2-04        | Etudier les bénéfices à tirer et les coûts associés à une substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière                                                                          | Amélioration de la connaissance | -                                    | -                                                     |
| 2-05        | Sensibiliser l'ensemble des usagers aux dispositions et pratiques permettant des économies d'eau à travers les 4 volets de la charte de l'eau                                                                  | Programme d'action              | -                                    | -                                                     |
| 2-06        | Communiquer sur les volumes maximum prélevables et les propositions de répartition entre usage                                                                                                                 | Action de communication         | -                                    | -                                                     |
| 2-07        | Analyse de la capacité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme                                                                                                                                   | Orientation de gestion          | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC | 3 ans                                                 |
| 2-08        | Mener la concertation afin de répartir d'ici fin 2014 les volumes maximum prélevables pour chaque usage et les appliquer à travers la réévaluation des arrêtés de déclaration et d'autorisation de prélèvement | Orientation de gestion          | -                                    | Fin 2014                                              |
| 2-09        | Mener la concertation afin de définir d'ici fin 2014 des niveaux piézométriques d'alerte et de crise renforcée à travers l'arrêté cadre sécheresse                                                             | Orientation de gestion          | -                                    | Fin 2014                                              |
| 2-10        | Etudier les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe profonde                                                                                                                                             | Amélioration des connaissances  | -                                    | -                                                     |
| 2-11        | Exclure toute technique pouvant engendrer une modification des écoulements karstiques                                                                                                                          | mise en compatibilité           | IOTA (titre 5)                       | immédiat                                              |
| 2-12        | Mener la concertation afin de définir d'ici fin 2014 des régimes biologiques minimum                                                                                                                           | Orientation de gestion          | -                                    | Fin 2014                                              |

|      |                                                                                                                                                                                     |                        |   |          |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|----------|
| 2-13 | Mener la concertation afin de définir d'ici fin 2014 des débits d'objectif d'étiage (DOE) et un débit de crise renforcée (DCR) et les appliquer à travers l'arrêté cadre sécheresse | Orientation de gestion | - | Fin 2014 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|----------|

### Thème 3 : la gestion des risques liés aux inondations

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                                        | Type                                                                    | Champ d'application                                    | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 3-01        | Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer                                                                                                              | mise en compatibilité                                                   | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC<br>IOTA (titre 3) | 3 ans<br>(documents d'urbanismes)<br>Immédiat (IOTA)  |
| 3-02        | Protéger strictement la fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine                                                                                                                         | mise en compatibilité                                                   | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC<br>IOTA (titre 3) | 3 ans<br>(documents d'urbanismes)<br>Immédiat (IOTA)  |
| 3-03        | Intégrer aux zonages d'assainissement une problématique "eaux pluviales" pour les communes des côtières de la Dombes et du Bugey                                                                | Orientation de gestion                                                  | -                                                      | -                                                     |
| 3-04        | Privilégier des systèmes culturaux limitant le ruissellement                                                                                                                                    | Orientation de gestion,<br>programme d'actions, action de communication | -                                                      | -                                                     |
| 3-05        | Réaliser un diagnostic général sur l'état des digues à enjeu, et si nécessaire des travaux de restauration                                                                                      | Amélioration des connaissances et programme d'actions                   | -                                                      | -                                                     |
| 3-06        | Encadrer le rehaussement de digues pour garantir la fonction initiale de sécurité publique                                                                                                      | Mise en compatibilité                                                   | IOTA 3.2.6.0                                           | immédiat                                              |
| 3-07        | Limiter les curages et dragages des alluvions mobiles aux secteurs où leur accumulation temporaire ou permanente fait peser un risque d'inondation réel et quantifié sur des zones à fort enjeu | mise en compatibilité                                                   | IOTA (titre 3)                                         | immédiat                                              |
| 3-08        | Entretenir de manière sélective le lit et les berges des affluents pour éviter tout risque d'obstacle important à la circulation des eaux                                                       | Programme d'actions                                                     | -                                                      | -                                                     |
| 3-09        | Limiter les aménagements susceptibles d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux                                                                                                              | Orientation de gestion                                                  | -                                                      | -                                                     |
| 3-10        | Initier des campagnes d'information sur la gestion et les risques d'inondation dans la basse vallée de l'Ain                                                                                    | Action de communication                                                 | -                                                      | -                                                     |
| 3-11        | Mettre en place des repères de crues                                                                                                                                                            | Action de communication                                                 | -                                                      | -                                                     |

|      |                                             |                     |   |   |
|------|---------------------------------------------|---------------------|---|---|
| 3-12 | Organiser des Plans Communaux de Sauvegarde | Programme d'actions | - | - |
|------|---------------------------------------------|---------------------|---|---|

## Thème 4 : la qualité des eaux souterraines

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                           | Type                                           | Champ d'application                                                                | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 4-01        | Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de prévention dans les périmètres de protection de captages dégradés ou en voie de dégradation                             | Programme d'actions / action de communication  | -                                                                                  | -                                                     |
| 4-02        | Finaliser les procédures de DUP par la mise en place d'arrêtés préfectoraux et faire respecter les servitudes applicables                                                          | Programme d'actions                            | -                                                                                  | -                                                     |
| 4-03        | Examiner l'opportunité de préempter dans les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future, pour remplacer des activités à risques par des occupations du sol sans risque    | Orientation de gestion                         | -                                                                                  | -                                                     |
| 4-04        | Application d'un principe de non extension de l'urbanisation, dans les périmètres de protection rapproché et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future               | mise en compatibilité                          | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC                                               | 3 ans                                                 |
| 4-05        | Eviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution accidentel et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future | mise en compatibilité                          | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC<br>IOTA (titre 2 et rubrique 3.3.3.0)<br>ICPE | 3 ans<br>(documents d'urbanismes)<br>Immédiat (IOTA)  |
| 4-06        | Présentation des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future de niveau 3 et leur non dégradation par les zones d'urbanisation future                                          | Orientation de gestion / mise en compatibilité | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC                                               | 3 ans                                                 |
| 4-07        | Eviter les activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                                           | mise en compatibilité                          | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC<br>IOTA (titre 2 et rubrique 3.3.3.0)<br>ICPE | 3 ans<br>(documents d'urbanismes)<br>Immédiat (IOTA)  |
| 4-08        | Etablir un état des lieux des pollutions dans les zones stratégiques pour l'AEP future                                                                                             | Amélioration des connaissances                 | -                                                                                  | -                                                     |
| 4-09        | Recueillir et interpréter régulièrement les données relatives aux pratiques agricoles dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                                    | Amélioration des connaissances                 | -                                                                                  | Tous les 5 ans                                        |

|      |                                                                                                                                                                        |                                                       |                |          |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------|----------|
| 4-10 | Assurer la conformité des assainissements non collectifs (ANC) en priorité dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                                   | Programme d'actions                                   | -              | 3 ans    |
| 4-11 | Contrôler les dispositifs d'assainissement pluvial, en priorité dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                                              | Programme d'actions                                   | -              | -        |
| 4-12 | Inciter les entreprises et aménageurs aux démarches Environnementales dans les zones stratégiques pour l'AEP future                                                    | Action de communication                               | -              | -        |
| 4-13 | Etablir un diagnostic des sites de distribution de carburant située dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future et mettre en place un programme d'action | Amélioration des connaissances et programme d'actions | -              | -        |
| 4-14 | Sécuriser les phases de remplissage et de lavage des produits phytosanitaires dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                                | Programme d'actions                                   | -              | 5 ans    |
| 4-15 | Séparer à minima les réseaux d'eau en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activités situés dans les zones stratégiques pour l'AEP future                               | mise en compatibilité                                 | IOTA (titre 2) | immédiat |
| 4-16 | Analyser la qualité de la nappe au niveau des sites d'anciennes décharges situées dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                            | Amélioration des connaissances                        | -              | -        |
| 4-17 | Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe                                                                                             | Programme d'actions                                   | -              | -        |
| 4-18 | Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future                             | Programme d'actions                                   | -              | -        |
| 4-19 | Limiter la traversée des périmètres de protection des captages et des ressources stratégiques par de nouvelles infrastructures                                         | Orientation de gestion                                | -              | -        |
| 4-20 | Optimiser le contrôle réglementaire en zone vulnérable                                                                                                                 | Orientation de gestion                                | -              | -        |
| 4-21 | Mettre en place de nouveaux plans de désherbages communaux et les appliquer                                                                                            | Programme d'actions                                   | -              | -        |
| 4-22 | Associer la CLE à la définition du programme d'actions en zones vulnérables                                                                                            | Orientation de gestion                                | -              | -        |
| 4-23 | Former l'ensemble des usagers aux techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires                                                                  | Action de communication                               | -              | -        |

|      |                                                                                                                                                                                                           |                                |                |          |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------|----------|
| 4-24 | sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation                                                                                                   | Programme d'actions            | -              | 5 ans    |
| 4-25 | Inciter à la pratique d'une agriculture biologique                                                                                                                                                        | Action de communication        | -              | -        |
| 4-26 | Créer et animer un espace d'échanges et de valorisation des "bonnes pratiques" visant à diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'ensemble des usages                                    | Action de communication        | -              | -        |
| 4-27 | Inclure dans les volets entreprises et particuliers de la charte de l'eau, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires                                                                      | Orientation de gestion         | -              | -        |
| 4-28 | Privilégier les moyens de lutttes mécaniques contre les espèces invasives                                                                                                                                 | Orientation de gestion         | -              | -        |
| 4-29 | Mettre en place une veille sur les programmes scientifiques visant l'amélioration des connaissances de l'impact des substances chimiques et de leurs interactions sur l'environnement et la santé humaine | Amélioration des connaissances | -              | -        |
| 4-30 | Sensibiliser tous les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires                                                                                                            | Action de communication        | -              | -        |
| 4-31 | Mettre en place des programmes d'actions très ambitieux pour reconquérir la qualité des captages pollués                                                                                                  | Programme d'actions            | -              | -        |
| 4-32 | Poursuivre la réduction et le contrôle des pollutions historiques du sol et de la nappe                                                                                                                   | Programme d'actions            | -              | -        |
| 4-33 | Prendre toutes les précautions nécessaires lors de la remise en état des ICPE (carrières et autres) vis-à-vis de leurs incidences sur la qualité des eaux                                                 | Orientation de gestion         | ISDI<br>ICPE   | Immédiat |
| 4-34 | Encadrer les rejets des systèmes d'assainissement non collectif                                                                                                                                           | Programme d'actions            | -              | -        |
| 4-35 | Etudier l'aptitude du terrain à l'épuration avant tout rejet en milieu karstique                                                                                                                          | Orientation de gestion         | -              | -        |
| 4-36 | Exclure toute technique présentant des risques majeurs pour la qualité des ressources en eau souterraine                                                                                                  | mise en compatibilité          | IOTA (titre 5) | immédiat |

## Thème 5 : la qualité des eaux superficielles

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                                           | Type                                                | Champ d'application | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE)                  |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 5-01        | Sensibiliser la population sur l'utilisation de lessives sans phosphates, en priorité sur le bassin versant du Toison et de l'Ecotet                                                               | Action de communication                             | -                   | -                                                                      |
| 5-02        | Définir les modifications des installations d'assainissements collectifs à effectuer pour atteindre les objectifs du SAGE vis-à-vis des matières phosphorées, et les mettre en place si nécessaire | Amélioration des connaissances / Programme d'action | -                   | 5 ans pour définir les modifications et 5 ans pour les mettre en place |
| 5-03        | Supprimer les rejets pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel             | mise en compatibilité / Programme d'actions         | IOTA (titre 2)      | 5 ans                                                                  |
| 5-04        | Résoudre les dysfonctionnements des déversoirs d'orage                                                                                                                                             | Programme d'actions                                 | -                   | 5 ans                                                                  |
| 5-05        | Sensibiliser les gestionnaires des systèmes d'assainissement au bon fonctionnement des déversoirs d'orages, au raccordement des effluents non domestiques et aux problématiques naissantes         | Action de communication                             | -                   | -                                                                      |
| 5-06        | Budgétiser les investissements liés au maintien ou à l'amélioration des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement                                                                     | Orientation de gestion                              | -                   | -                                                                      |
| 5-07        | Poursuivre la mise en place des solutions d'assainissement pour limiter les contaminations bactériologiques                                                                                        | Orientation de gestion                              | -                   | -                                                                      |
| 5-08        | Supprimer tous les rejets non traités en milieu naturel                                                                                                                                            | Orientation de gestion                              | -                   | -                                                                      |
| 5-09        | Eviter l'urbanisation si le système d'assainissement collectif n'est pas conforme                                                                                                                  | Orientation de gestion                              | -                   | -                                                                      |
| 5-10        | Poursuivre la création des SPANC afin de contrôler et mettre aux normes l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif                                                                     | Programme d'actions                                 | -                   | -                                                                      |

|      |                                                                                                                                                                                                                        |                                |                     |          |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------|----------|
| 5-11 | Supprimer les rejets d'assainissement non collectifs pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel | Programme d'actions            | -                   | -        |
| 5-12 | Développer les connaissances sur les apports phréatiques et leur impact sur la thermie de la rivière d'Ain en période estivale                                                                                         | Amélioration des connaissances | -                   | -        |
| 5-13 | Préserver les zones de résurgences phréatiques                                                                                                                                                                         | mise en compatibilité          | IOTA (titre 1 et 3) | immédiat |
| 5-14 | Poursuivre les expérimentations de création de zones humides en sortie de drain                                                                                                                                        | Programme d'actions            | -                   | -        |
| 5-15 | Mettre en place des programmes d'actions visant à augmenter les bandes enherbées dans les milieux remarquables                                                                                                         | Programme d'actions            | -                   | -        |
| 5-16 | Préserver et restaurer les éléments topographiques, notamment sur la côtière de la Dombes et du Bugey                                                                                                                  | Programme d'actions            | -                   | -        |
| 5-17 | Adapter la gestion des eaux pluviales aux enjeux et pressions locaux                                                                                                                                                   | Orientation de gestion         | -                   | -        |
| 5-18 | Traiter les eaux pluviales les plus pénalisantes pour les milieux avant rejet                                                                                                                                          | mise en compatibilité          | IOTA (titre 2)      | 5 ans    |

## Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                     | Type                                          | Champ d'application                                         | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE)               |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 6-01        | Poursuivre l'application des plans de gestion des Brotteaux de l'Ain                                                                                         | Orientation de gestion et programme d'actions | -                                                           | -                                                                   |
| 6-02        | Préserver les milieux naturels prioritaires identifiés par la CLE                                                                                            | Programme d'actions                           | -                                                           | -                                                                   |
| 6-03        | Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant de préserver les zones naturelles à dominante humide identifiées dans le SAGE             | mise en compatibilité                         | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC                        | 3 ans                                                               |
| 6-04        | Préserver l'espace fonctionnel des milieux naturels des brotteaux de la rivière d'Ain                                                                        | mise en compatibilité                         | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC<br>SDC<br>IOTA<br>ICPE | 3 ans<br>(Documents d'urbanismes et SDC)<br>Immédiat (IOTA et ICPE) |
| 6-05        | Elaborer des plans de réhabilitation de certains milieux fortement perturbée                                                                                 | Programme d'actions                           | -                                                           | -                                                                   |
| 6-06        | Limiter les activités humaines dans l'espace de fonctionnalité des brotteaux de la rivière d'Ain                                                             | Orientation de gestion et programme d'actions | -                                                           | -                                                                   |
| 6-07        | Reconnecter les annexes et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel                                                                | Programme d'actions                           | -                                                           | -                                                                   |
| 6-08        | Améliorer les connaissances sur les affluents phréatiques et karstiques                                                                                      | Amélioration des connaissances                | -                                                           | -                                                                   |
| 6-9         | Poursuivre la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve de manière à maintenir un espace de vie des cours d'eau et à créer un corridor naturel      | Programme d'actions                           | -                                                           | -                                                                   |
| 6-10        | Préserver les cours d'eau remarquables et leur ripisylve identifié par la CLE                                                                                | Orientation de gestion                        | -                                                           | -                                                                   |
| 6-11        | Délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et /ou à acquérir | mise en compatibilité                         | SCOT / schémas de secteur / PLU / CC                        | 3 ans                                                               |
| 6-12        | Mettre en place des mesures de protection des habitats abritant des espèces menacées                                                                         | Orientation de gestion                        | -                                                           | -                                                                   |
| 6-13        | Encourager la gestion coordonnée des étangs                                                                                                                  | Orientation de gestion                        | -                                                           | -                                                                   |

|      |                                                                                                                                                                                                                                     |                                |                                                      |                                      |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 6-14 | Poursuivre les études relatives aux étangs de la Dombes                                                                                                                                                                             | Amélioration des connaissances | -                                                    | -                                    |
| 6-15 | Gérer la végétation des étangs de manière à respecter la frange et à éviter un comblement et un boisement rapide                                                                                                                    | Orientation de gestion         | -                                                    | -                                    |
| 6-16 | Pour tout projet d'aménagement, d'urbanisation, d'infrastructure routière ou ferroviaire, et pour toute IOTA ou ICPE ; le pétitionnaire veille à la bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides | Orientation de gestion         | IOTA<br>ICPE                                         | immédiat                             |
| 6-17 | Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires                                                                                                                                                 | mise en compatibilité          | SCOT /<br>schémas de<br>secteur / PLU /<br>CC<br>SDC | 3 ans                                |
| 6-18 | Développer les programmes de gestion des zones humides, en priorité pour les Zones Humides d'Intérêt Environnementale Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Prioritaires avec Programme d'Action (ZHP/PA)                        | Programme d'actions            | -                                                    | Point<br>d'avancement<br>après 3 ans |

## Thème 7 : La faune piscicole

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                           | Type                                                  | Champ d'application | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|
| 7-01        | Mettre en œuvre un programme de travaux sur les passes à poissons existantes et les seuils infranchissables, pour restaurer les circulations piscicoles            | Amélioration des connaissances et programme d'actions | -                   | -                                                     |
| 7-02        | Suivre l'évolution de l'état et de la fréquentation des frayères                                                                                                   | Amélioration des connaissances                        | -                   | -                                                     |
| 7-03        | Lutter contre le colmatage du substrat dans les zones de frayères                                                                                                  | Programme d'actions                                   | -                   | -                                                     |
| 7-04        | Evaluer l'opportunité et la faisabilité de réaliser une étude visant à mieux caractériser l'impact des éclusées                                                    | Amélioration des connaissances                        | -                   | -                                                     |
| 7-05        | Sous réserve de validation de l'opportunité et de la faisabilité par la CLE, étudier l'impact des éclusées sur les populations piscicoles et les macro-invertébrés | Amélioration des connaissances                        | -                   | -                                                     |

## Thème 8 : Tourisme – Pêche - Loisirs

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                 | Type                           | Champ d'application | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|
| 8-01        | Proposer dans le plan de gestion piscicole de la basse rivière d'Ain un volet réglementaire expérimental                                                                 | Orientation de gestion         | -                   | -                                                     |
| 8-02        | Mener une réflexion concernant la possibilité de mettre en place un "timbre-ombre"                                                                                       | Amélioration des connaissances | -                   | -                                                     |
| 8-03        | Créer des produits spécifiques "tourisme halieutique"                                                                                                                    | Orientation de gestion         | -                   | -                                                     |
| 8-04        | Faire un état des lieux et un suivi de la fréquentation de la rivière d'Ain par le canoë-kayak                                                                           | Amélioration des connaissances | -                   | Tous les 5 ans                                        |
| 8-05        | Aménager des glissières à canoë sur les barrages infranchissables                                                                                                        | Orientation de gestion         | -                   | -                                                     |
| 8-06        | Mettre en place un ou plusieurs sites de baignades surveillées afin de canaliser le flux touristique                                                                     | Programme d'actions            | -                   | -                                                     |
| 8-07        | Réorganiser et réhabiliter les itinéraires pour la randonnée pédestre, équestre et VTT                                                                                   | Orientation de gestion         | -                   | -                                                     |
| 8-08        | Créer des hébergements spécifiques type gîtes écologiques                                                                                                                | Orientation de gestion         | -                   | -                                                     |
| 8-09        | Encadrer la pénétration des sites remarquables identifiés comme prioritaires par le SAGE                                                                                 | Orientation de gestion         | -                   | -                                                     |
| 8-10        | Sensibiliser le public et les professionnels du tourisme à la préservation des milieux naturels et aux risques générés par le fonctionnement des usines hydroélectriques | Action de communication        | -                   | -                                                     |

## Thème 9 : L'observatoire de la basse vallée de l'Ain et la coordination des acteurs

| Disposition | Intitulé                                                                                                                                                                            | Type                           | Champ d'application | Délai d'application<br>(à date d'approbation du SAGE) |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|
| 9-01        | Effectuer un suivi quinquennal permettant une caractérisation physique des habitats de la rivière d'Ain par photographies aériennes (morphologie et thermie) et suivi topographique | Amélioration des connaissances | -                   | Tous les 5 ans                                        |
| 9-02        | Consolider le réseau de surveillance régulier du niveau des nappes, des prélèvements et de la qualité des eaux                                                                      | Programme d'actions            | -                   | -                                                     |
| 9-03        | Redéfinir le réseau de suivi de la qualité de l'eau si nécessaire                                                                                                                   | Programme d'actions            | -                   | -                                                     |
| 9-04        | Réaliser de manière régulière un état de l'occupation des sols                                                                                                                      | Amélioration des connaissances | -                   | A chaque mise à jour du Corine Land Cover             |
| 9-05        | Réaliser de manière régulière un suivi des prélèvements en eau souterraine                                                                                                          | Amélioration des connaissances | -                   | Tous les ans                                          |
| 9-06        | Poursuivre le suivi régulier de la qualité des eaux superficielles                                                                                                                  | Amélioration des connaissances | -                   | -                                                     |
| 9-07        | Poursuivre le suivi estival des profils verticaux d'oxygène et de température dans la retenue d'Allement                                                                            | Amélioration des connaissances | -                   | -                                                     |
| 9-08        | Réaliser un suivi des peuplements piscicoles et de la pression halieutique                                                                                                          | Amélioration des connaissances | -                   | -                                                     |
| 9-09        | Redéfinir et valoriser le tableau de bord                                                                                                                                           | Programme d'actions            | -                   | -                                                     |
| 9-10        | Tenir informé la CLE des dysfonctionnements, pollutions et accidents majeurs impactant la qualité de l'eau ou les milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin versant du SAGE       | Action de communication        | -                   | -                                                     |
| 9-11        | Tenir informé la CLE des dépôts de dossiers d'ICPE soumises à la loi sur l'eau                                                                                                      | Action de communication        | -                   | -                                                     |
| 9-12        | Développer et partager les connaissances à l'échelle du bassin versant de l'Ain au travers d'une instance de gouvernance interdépartementale                                        | Action de communication        | -                   | -                                                     |

## SIGLES

|                 |                                                                                              |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AAPPMA</b>   | Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques                          |
| <b>AEP</b>      | Alimentation en Eau Potable                                                                  |
| <b>AERMC</b>    | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse                                                     |
| <b>ARS</b>      | Agence Régionale de Santé                                                                    |
| <b>ASIA</b>     | Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain                                                  |
| <b>BRGM</b>     | Bureau de Recherche en Géologie Minière                                                      |
| <b>CC</b>       | Carte Communale                                                                              |
| <b>CG</b>       | Conseil Général                                                                              |
| <b>CLE</b>      | Commission Locale de l'Eau                                                                   |
| <b>CREN</b>     | Conservatoire Régional des Espaces Naturels                                                  |
| <b>CSP</b>      | Conseil Supérieur de la Pêche                                                                |
| <b>DDPP</b>     | Direction Départementale de la Protection des Populations                                    |
| <b>DDT</b>      | Direction Départementale des Territoires                                                     |
| <b>DREAL</b>    | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement                      |
| <b>ICPE</b>     | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement                                   |
| <b>IOTA</b>     | Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (Article R214-1 du C. de l'Env.)                 |
| <b>MES</b>      | Matières en suspension                                                                       |
| <b>ONEMA</b>    | Office Nationale de l'Eau et des Milieux aquatiques                                          |
| <b>ONF</b>      | Office National des Forêts                                                                   |
| <b>PAGD</b>     | Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques    |
| <b>PDPG</b>     | Plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles |
| <b>PIPA</b>     | Parc Industriel de la Plaine de l'Ain                                                        |
| <b>PLU</b>      | Plan Local d'Urbanisme                                                                       |
| <b>PPR</b>      | Plan de Prévention des Risques                                                               |
| <b>RGA</b>      | Recensement Général Agricole                                                                 |
| <b>SAGE</b>     | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des milieux aquatiques                        |
| <b>SATAA</b>    | Syndicat d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome                                  |
| <b>SATESE</b>   | Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux                        |
| <b>SAU</b>      | Surface Agricole Utile                                                                       |
| <b>SBVA</b>     | Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain                                                         |
| <b>SCOT</b>     | Schéma de COhérence Territoriale                                                             |
| <b>SDC</b>      | Schéma Départemental des Carrières                                                           |
| <b>S3E</b>      | Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux                                                      |
| <b>SDAGE RM</b> | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée           |
| <b>SMPA</b>     | Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain                                                         |
| <b>SPANC</b>    | Service Public d'Assainissement Non Collectif                                                |
| <b>ZHIEP</b>    | Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier                                            |
| <b>ZHP</b>      | Zone Humide Prioritaire                                                                      |
| <b>ZHP/PA</b>   | Zone Humide Prioritaire avec Programme d'Actions                                             |
| <b>ZSGE</b>     | Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau                                                    |